AGENCE DES TERRITOIRES
ÉTUDES CONSEIL EN URBANISME &AMÉNAGEMENT

Département de la Haute-Savoie

SAINT-GINGOLPH

Révision du PLU



RAPPORT DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 02/072017, arrêtant le projet de PLU.

Le Maire
Géraldine PFLIEGER

PIECE N°1

Table des matières

1 Préambule 6

1.1 Rappel historique 6

1.2 La concertation avec la population 8

1.3 La place et la portée du PLU 9

1.4 L'évaluation environnementale du PLU 10

1.4.1 Cadre réglementaire dans le contexte communal 10

1.4.2 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée. 11

2 Synthèse du diagnostic et état initial du site et de l'environnement 13

2.1 Synthèse du diagnostic 13

2.1.1 Démographie / Logements 13

2.1.2 Economie 14

2.1.3 Fonctionnement du territoire 14

2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées : 15

2.2 Etat initial du site et de l'environnement 17

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique 17

2.2.2 Paysage 46

2.2.3 Resource en eau 67

2.2.4 Sols et sous-sols 79

2.2.5 Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques. 81

2.2.6 Qualité de l'air 91

2.2.7 Déchets 95

2.2.8 Bruit 100

2.2.9 Risques naturels et technologiques 104

3 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 109

3.1 Le projet d'aménagement et de développement durables 109

3.1.1 La notion de développement durable 109

3.1.2 L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD de Saint-GIngolph 109

3.1.3 Le PADD de Saint-Gingolph 110

3.2 Les orientations d'aménagement et de programmation 111

3.3 Le dispositif règlementaire du PLU 112

3.3.1 Le document graphique du PLU 112

3.3.2 Le règlement écrit du PLU 115

3.4 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace 119

3.4.1 En termes de capacités d'accueil 119

3.4.2 En termes de consommation d'espace 119

3.5 La prise en compte des prescriptions nationales, supra-communales et particulières 119

3.6 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires 120

4 exposés des choix retenus 130

4.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT 130

4.1.1 Enjeux thématiques 131

4.1.2 Enjeux transversaux 140

4.2 Les dispositions règlementaires du PLU 143

4.2.1 Description des zones du PLU 143

Bilan général des surfaces des zones 158

Rappel du bilan général des surfaces des zones du PLU de 2008 159

4.2.2 Dispositions graphiques particulières 160

4.2.3 Les emplacements réservés (article L.151-41 du CU) 177

4.2.4 Les dispositions du règlement écrit 179

4.2.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 195

4.2.6 Les annexes informatives 205

5 BILAN GÉNÉRAL SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE 206

5.1 Sur le PADD 206

5.2 Estimation des besoins en logements et des capacités d'accueil 207

5.2.1 Estimation des besoins en logements 207

5.2.2 Estimation des capacités d'accueil 207

5.3 La production du logement social 208

5.4 Modération de la consommation d'espace 209

5.5 Synthèse 210

6 MOTIF DES DISPOSITIONS DU PLU AU REGARD DES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES ET PARTICULIÈRES 211

6.1 Préambule 211

6.2 Compatibilité avec le SCOT du Chablais 211

6.3 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 223

6.4 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée 224

6.5 Prise en compte des dispositions du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) 226

6.6 Prise en compte des dispositions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 229

6.7 Prise en compte des servitudes d'utilité publique 229

6.8 Prise en compte du PLH du Pays d'Evian 230

6.9 Prise en compte de la Charte Paysagère du Chablais 230

6.10 Prise en compte des autres plans, schémas ou programmes supra-communaux 230

7 MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRÉSERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT 231

7.1 Intégration des enjeux dans le PADD 231

7.2 Intégration des enjeux dans les règlements graphique et écrit 233

7.2.1 Le maintien des richesses naturelles et de la qualité paysagère de la commune 233

7.2.2 Le développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre 239

7.2.3 L'organisation du territoire par la prise en compte des aléas naturels et de la ressource en eau pour assurer la sécurité des personnes 241

7.3 Intégration des enjeux dans les OAP 242

7.3.1 Le maintien de la richesse naturelle et de la qualité paysagère de la commune 243

7.3.2 Le développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre 244

7.3.3 L'organisation du territoire par la prise en compte des aléas naturels et de la ressource en eau pour assurer la sécurité des personnes 244

8 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN œuvre DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUITE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) 246

8.1 Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique 246
8.1.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement 246
8.1.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées 253

8.2 Effets et mesures sur le paysage 254
8.2.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement 254
8.2.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées 255

8.3 Effets et mesures sur la ressource en eau 255
8.3.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement 255
8.3.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées 256

8.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols 257
8.4.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement 257
8.4.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées 257

8.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre 257
8.5.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement 257
8.5.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées 259

8.6 Effets et mesures sur les déchets 259
8.6.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement 259
8.6.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées 259

8.7 Effets et mesures sur le bruit 260
8.7.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement 260
8.7.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées 260

8.8 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques 261
8.8.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement 261
8.8.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées 261

9 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN œuvre DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUITE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) 263

9.1 Indicateurs environnementaux 263

9.2 Indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation 265

9.3 Indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation 266

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gingolph a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 février 2008.

Pour autant, depuis la date d'approbation de prescription de l'élaboration du PLU, le contexte législatif a connu des évolutions importantes, apportées par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, qui fixe de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

Dans ce nouveau contexte réglementaire avec ses incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du futur document d'urbanisme, une délibération en date du 06 février 2017 a prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal et défini les modalités de concertation avec la population.

Outre la nécessaire adaptation du document d'urbanisme actuel au nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes, il s'agit de renforcer la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais, mais également de prendre en compte les besoins et les projets propres à la commune, induisant le réexamen de certaines options du PLU et des modalités réglementaires de leur mise en œuvre.

C'est pourquoi la délibération prescrivant la révision du PLU a défini les objectifs d'intérêt général poursuivis (objectifs précisés concernant le statut de Brêt dans le cadre d'une délibération complémentaire prise en date du 05 décembre 2017), à savoir :

- la vie et l'animation de la commune à maintenir et à conforter par le développement structuré du logement, des commerces et services, des équipements, ainsi que la poursuite de l'aménagement de l'armature des espaces publics et collectifs, avec l'objectif d'un développement urbain maitrisé et cohérent avec :
  - le rôle attendu pour Saint-Gingolph comme porte d'entrée de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et du Val d'Abondance,
  - les perspectives d'évolution du territoire communal définis par le SCOT du Chablais en cours de révision en relation avec son armature urbaine et ses polarités, et compte tenu de la proximité immédiate des transports collectifs et des zones d'emplois,
  - le fonctionnement et la structure urbaine de l'agglomération du bourg de Saint-Gingolph-Suisse, concernant notamment la continuité de l'armature des espaces publics et certains équipements comme la gare ferroviaire et routière, la place du Château et le quartier historique, ainsi que le débarcadère/embarcadère, le quai, le port de plaisance et la plage suisse.
- un recentrage du développement de l'urbanisation à engager, prioritairement au sein et aux abords de l'agglomération du bourg de Saint-Gingolph, et secondairement de manière limité au village de Bret, ainsi que leur confortement qualitatif par la mise en œuvre de projets urbains ou d'aménagement structurants, notamment…

  Au bourg :
  - le développement d'opérations type éco quartier et favorisant la mixité des fonctions sur les secteurs de Sefford et La Fin Sud, avec une densité adaptée favorable à une bonne insertion paysagère et une urbanisation coordonnée à l'extension et au renforcement des réseaux de desserte, notamment l'aménagement d'une armature d'espaces publics à vocation de desserte automobile et par les modes "doux".
  - la valorisation possible du potentiel de réhabilitation, d'intensification et de renouvellement urbains au sein de son enveloppe urbaine,
  - la poursuite de l'aménagement et de la mise en valeur des quais et le renforcement du lien urbain et fonctionnel piéton entre ces derniers et la rue Nationale (RD1005),

- la prise en compte de la problématique du stationnement automobile fortement contraint par les caractéristiques urbaines et topographiques à l'entrée et au sein de l'agglomération du bourg,
- la poursuite de la valorisation urbaine de la traversée du bourg, avec notamment le maintien des Rez de Chaussée commerciaux existants, voire la création de nouveaux dans le cadre des opérations significatives de nouveaux logements au sein de l'agglomération du bourg.

Au village de Bret :

- le confortement limité de son noyau historique,
- la préservation et la valorisation de son patrimoine bâti.
- la prise en compte de la problématique du stationnement automobile fortement contraint par les caractéristiques urbaines et topographiques au centre du village,

- la mise en adéquation du développement de l'urbanisation avec les capacités de la commune à réaliser les travaux de confortement des réseaux nécessaire, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation, induisant :
  - une évolution limitée des groupements de constructions existants,
  - de reconsidérer l'opportunité du maintien de la zone d'urbanisation future au lieudit "La Croix de Regard" du PLU en vigueur.
- la diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les dispositions de la Loi SRU, les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Chablais, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- un potentiel économique à préserver et à soutenir pour le maintien de l'animation et le développement de l'emploi sur la commune, mais aussi sur le Chablais. Sur ce point :
  - intégrer le déplacement de la zone d'extraction de la carrière de la Chenilla et sa remise en état coordonnée qui constitue une des principales activités économiques de la commune, et ce dans des conditions paysagères et environnementales optimales,
  - favoriser le maintien, voire le confortement des services et commerces de proximité principalement au sein de l'agglomération du bourg de Saint-Gingolph,
  - encadrer la reconversion de l'ancien site des salaisons en équipement public ou d'intérêt collectif multifonctions (cabinet médical, micro-crèche,…) et envisager les conditions d'extension modérée du seul secteur artisanal de la commune et de mixité fonctionnelle entre habitat et activités,
  - poursuivre le développement du tourisme lacustre, culturel et vert, ainsi que des hébergements touristiques (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes,…). A ce titre, préserver les sentiers de toute nature et de tout mode présents sur la commune et valoriser le tourisme d'itinérance,
  - développer des activités et des hébergements de loisirs adaptés aux qualités du paysage (accrobranche, parcs aventures) dans un secteur affecté à ces loisirs,
  - œuvrer pour le maintien d'une activité agricole sur la commune en soutenant l'installation d'une nouvelle exploitation agricole afin de maintenir et valoriser les pâturages présents à l'amont du bourg, mais aussi en soutenant la diversification et l'évolution vers une agriculture de proximité (jardins potagers, vergers),
  - examiner les conditions de la réalisation d'une ou plusieurs plateformes de stockage et de déchiquetage et du bois dans l'espace forestier en lien avec le schéma de desserte forestière en cours,
- œuvrer à différentes échelles territoriales et institutionnelles, notamment transfrontalières pour le développement d'une mobilité durable. Sur ce point :
  - prendre les mesures de sauvegarde nécessaires à la mise en œuvre des orientations du SCOT du Chablais relatives à son désenclavement multimodal,
  - poursuivre la promotion de la RD1005 comme « axe vitrine » de la commune : la silhouette urbaine, la valorisation des vues sur le Lac,

l'image valorisante des traversées du village de Brêt et du bourg de Saint-Gingolph,

- créer les conditions favorables à l'émergence à terme d'une liaison ferroviaire performante avec la Suisse voisine en soutenant le développement du RER Sud lémanique, en prévoyant les espaces nécessaires à la réalisation de parcs-relais (P+R) ou de dépose bus, en s'appuyant sur le réseau d'infrastructures suisse à proximité (gare de Saint-Gingolph suisse, lignes de bus interurbaines suisses et françaises, transport lacustre…),
- renforcer les modes « doux » sur le territoire communal, notamment comme liaisons alternatives aux déplacements automobiles entre l'agglomération du bourg de Saint-Gingolph et le village de Bret, et leur maillage au sein de l'agglomération.

- la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur fonctionnalité écologique, en cohérence avec les orientations du SCOT du Chablais en la matière. Sur ce point :
  - prendre en compte les éléments de la trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire communal, notamment les continuums ou les corridors écologiques pour en assurer la protection,
  - favoriser la pénétration de la nature et la biodiversité en milieu urbain.
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager à maîtriser, induisant de :
  - stopper l'urbanisation diffuse au sein des espaces agricoles et naturels,
  - préserver et permettre la valorisation du patrimoine bâti existant, historique et rural et favoriser la réhabilitation des friches bâties,
  - rechercher une meilleure unité dans l'expression architecturale des nouvelles constructions, ainsi que dans l'aménagement de leurs abords en prenant mieux en compte le « sens du lieu »,
  - définir des règles de densité soucieuses de l'équilibre paysager et patrimonial pour assurer la conservation des qualités intrinsèques de certains secteurs, mais aussi qui valorisent les caractéristiques urbaines et le site particulier de Saint Gingolph,
  - œuvrer pour le maintien d'une activité agricole sur la commune, afin de lutter contre la fermeture des paysages.
- le soutien aux économies d'énergies, au confort climatique, au développement des énergies renouvelables, à la bonne gestion des eaux pluviales, ainsi qu'au maillage du traitement des déchets à promouvoir.
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances, notamment les aléas naturels, et par des choix d'aménagement qui privilégient la proximité et la mixité des fonctions, l'accès aux transports collectifs, les modes de déplacements doux, ainsi qu'en promouvant la qualité environnementale et paysagère dans les aménagements et une empreinte écologique faible des constructions…

… Ces intentions initiales ayant été par la suite reformulées et complétées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
  - en mars 2017 : sur la démarche et les grands objectifs de la révision du PLU,
  - en janvier 2018 sur les grands enjeux dégagés du diagnostic territorial et les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD),
  - en juin 2018 sur la traduction règlementaire des orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD).

  La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux (pour les deux premières), par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, PADD…) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population (lors des réunions publiques, sur le registre ouvert à cet effet ou via les courriers transmis en mairie) ont été analysées et présentées au Conseil Municipal qui a tiré un bilan globalement positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 L'évaluation environnementale du PLU

1.4.1 Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

Ainsi en application de **l'article R.151-1 du code de l'urbanisme**, le rapport de présentation du PLU :

> "*3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci*" ;

En outre, **l'article R104-10 du code de l'urbanisme**, impose la réalisation systématique d'une évaluation environnementale des PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement, à l'occasion :

- 1° - De leur élaboration ;
- 2° - De leur révision ;
- 3° - De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de "l'autorité environnementale" en parallèle de l'avis dit "avis de l'état".

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme à **l'article R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

1> Une analyse de " l'état initial de l'environnement " plus détaillée intégrant " les perspectives de son évolution " et exposant notamment " les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées " par la mise en œuvre du PLU.

2> Une description de "l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes […]" soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement "avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération".

3> Un exposé des "conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement".

4> Une explication des "choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan".

5> Une présentation des "mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement".

6> Une définition des "critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan […]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées".

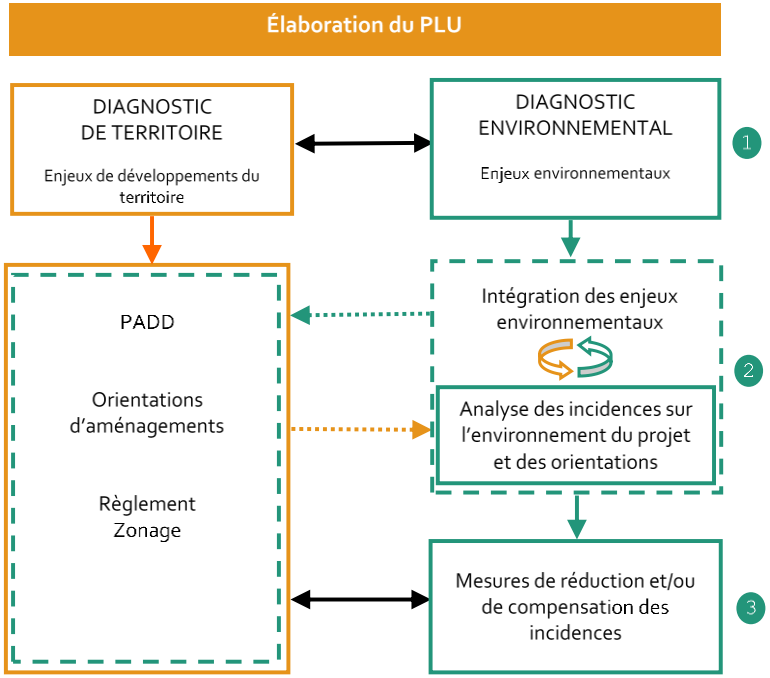
7> Un "résumé non technique" de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

1.4.2 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de " l'évaluation environnementale " dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les "personnes publiques associées".

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par **les articles L104-4, L104-5 et R.104-19 du Code de l'Urbanisme**, rappelées ci-après :

- L104-4 : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du

code de l'urbanisme : "*1°- Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*".

- L104-5 : "*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur*".
  Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.
- R.104-19, retraduit au R151-3 : "*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée*".

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés ci-avant, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

L'évaluation des " effets et incidences attendues " de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux environnementaux majeurs avec les éléments du projet de développement de territoire en rapport avec les stricts enjeux environnementaux. En effet, si l'intégration des enjeux économiques et sociaux (notamment d'économie agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du projet a été réalisée "pas à pas" au fur et à mesure de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires. Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement…) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances…),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire qui sont exposés après. (*cf point 3-1 du présent rapport*).

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

► Une commune attractive notamment pour les actifs.

L'attractivité de la commune se justifie par la qualité du cadre de vie qu'elle offre mais également par sa position frontalière : la croissance démographique forte constatée[1] ces dernières années (+40% en 14 ans) a ainsi démarré avec la mise en place progressive des accords bilatéraux.

En parallèle, on assiste à un accroissement de la part des actifs au sein de la population en âge de travailler[2] mais aussi à une représentation des actifs au sein de la population totale supérieure aux moyennes : 66% contre 52% pour la CCPEVA et le département.

Largement portée par l'arrivée de nouveaux habitants, l'augmentation du nombre de Gingolais(ses) s'est accompagnée d'une tendance au rajeunissement de la population (les 0-44 ans représentant 64% de la population en 2014 contre 51% en 1999).

Mais l'on assiste également à une progression des personnes vivant seules (40% de la population dont la moitié sont des actifs, constitués au 3/4 d'hommes) et à une forte rotation au sein du parc des résidences principales et de l'école.

Ce phénomène s'explique en partie par une offre insuffisante pour les familles désireuses de changer de logement avec :

- un parc ou l'habitat collectif (60% en 2014) et les logements locatifs (50% des résidences principales en 2014) sont majoritaires,

[1] 819 habitants en 2014 contre 565 habitants en 1999 soit un taux de croissance annuel de 2,5% entre 1999 et 2014 contre 1,5% pour la CCPEVA

[2] 86% des 15-64ans en 2014 contre 74% en 2008

- un foncier rare couplé à une rétention importante.

Mais si la forte représentation des travailleurs frontaliers induit un accroissement des niveaux de vie, il convient de considérer également les besoins d'une certaine partie de la population qui éprouve des difficultés à se loger sur le marché libre (de plus en plus sélectif).

Saint-Gingolph a en effet plusieurs rôles à jouer au sein de l'armature urbaine du Chablais (définis par le SCOT).

Celui d'accueil des futures populations sans discrimination, en fait partie, et pour satisfaire à cet objectif le PLU révisé devra permettre la production d'une offre en logements suffisante mais également favorable au maintien d'un certain équilibre social et générationnel de la population.

2.1.2 Economie

► Un tissu économique non-négligeable, avec …

… Une offre significative en commerces et services de proximité, concentrés au centre-bourg et soutenus par une politique communale active (aménagement de la traverse du bourg, partenariat avec la CCI et Chablais Léman Développement …)

… Une activité industrielle importante, l'extraction de pierre d'ornement et de construction dont le devenir dépend des potentialités de développement/ déplacement partiel de la carrière actuelle.

… Un secteur touristique qui s'appuie entre autres sur un cadre physique exceptionnel et la pratique possible d'activités de loisirs et culturelles.

L'offre en lits touristiques est importante mais elle reste constituée pour l'essentiel de résidences secondaires. Des potentialités existent pourtant pour le développement d'autres formes d'hébergements, à mettre en lien notamment avec l'essor du tourisme d'itinérance.

Ce sont ainsi environ une centaine d'emplois qui étaient offerts en 2013 (pour 390 actifs occupés), dont plus de la moitié étaient occupés par des Gingolais(es)

La représentation des travailleurs indépendants et des artisans (11%) reste faible mais est prévue notamment la réalisation de locaux pour les artisans et de bureaux au sein de l'ancienne usine de salaison (située à l'amont du centre-bourg) dont la réhabilitation est achevée.

La Commune offre aussi des potentialités pour la filière bois-énergie avec des espaces forestiers d'une superficie très importante. Ils sont intégralement privés mais ont fait l'objet d'un schéma de desserte forestière afin de faciliter leur exploitation raisonnée. Est notamment envisagé en ce sens la mise en place d'une plateforme de déchiquetage du bois.

Enfin, la topographie du territoire n'est pas favorable à l'agriculture d'élevage telle qu'elle est traditionnellement pratiquée dans nos régions, qui nécessite des surfaces en alpage mais également en plaine pour le fourrage et l'épandage. Pour autant, les quelques parcelles exploitées pour la pâture joue un rôle essentiel d'ouverture du paysage en maintenant un espace de respiration entre la forêt et les secteurs d'habitat.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

► La problématique des déplacements

La problématique de la mobilité est particulièrement importante dans le Chablais. Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues.

Et lorsque les transports collectifs sont insuffisamment attractifs, il en résulte un accroissement des déplacements individuels motorisés et des tronçons routiers de plus en plus fréquentés, voire saturés en heure de pointe.

Sur Saint-Gingolph, les nuisances liées à la RD1005 pourraient être réduites par un certain nombre de mesures qui permettraient un report d'une partie du trafic :

- à court terme, un accroissement des liaisons bus entre Evian et Villeneuve, mais aussi entre Evian et St-Gingolph, permettant de rejoindre la gare ferroviaire côté Suisse et le débarcadère à Evian,
- la réactivation du tronçon ferré reliant Saint-Gingolph à Evian ce qui permettrait d'assurer une liaison plus rapide entre Monthey et Genève,

- un accroissement des cadencements des bateaux au départ d'Evian en direction de Lausanne, voire, au départ de Lugrin avec une éventuelle création d'un débarcadère supplémentaire qui pourrait s'accompagner de la réalisation d'un P+R (en lien également avec la réouverture de la ligne du "Tonkin")…

Force est de constater également que le réseau communal "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé et ce malgré les aménagements déjà réalisés.

Mais des projets sont à l'étude et seront prochainement réalisés :

- Saint-Gingolph est le point de départ de la ViaRhôna qui vise la création d'un itinéraire cyclable de 815 km menant des rives du lac Léman aux plages de la Méditerranée. La réalisation de ce tronçon permettra notamment de relier l'agglomération de Saint-Gingolph au village de Brêt.
- Le réaménagement des quais et la sécurisation souhaitée de la RD30 s'accompagneront également de liaisonnements sécurisés.

► Un niveau d'équipement qui progresse

Saint-Gingolph dispose d'un relativement bon niveau d'équipements avec notamment la présence d'un groupe scolaire qui constitue un véritable atout pour notre Commune.

Est envisagé en outre l'implantation d'un terrain multisport (ouverture en septembre 2018), et une micro-crèche a été mise en œuvre au sein de l'ancienne usine de salaison.

La Commune dispose également d'un tissu associatif (de près d'une dizaine d'association), très actif, contribuant à la satisfaction de besoins, parfois essentiels, qu'ils soient éducatifs, sportifs ou culturels...

2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées :

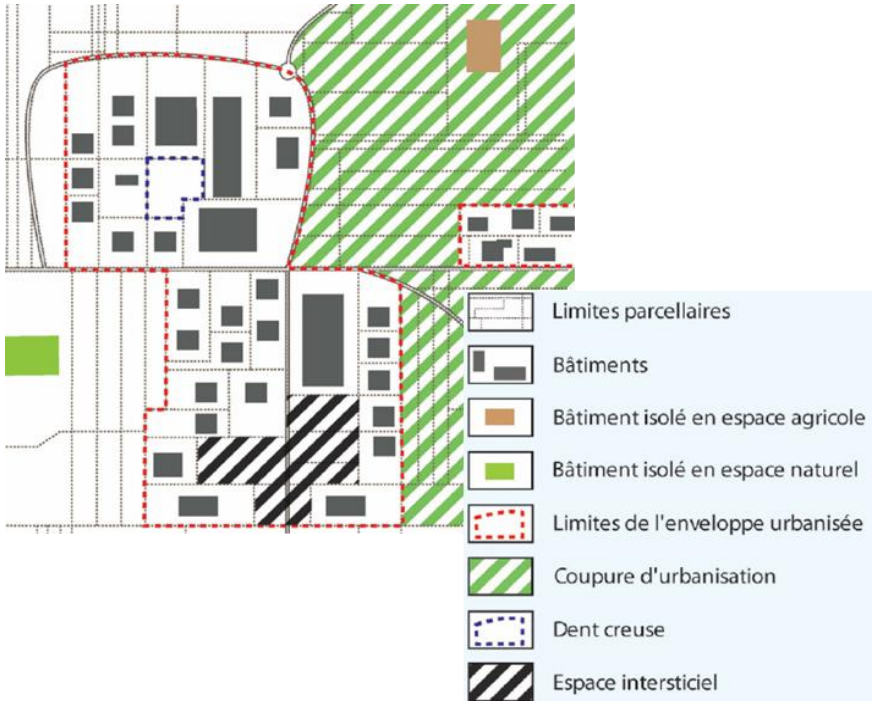
L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près ….) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement…), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.
- les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).

Délimitation des enveloppes urbaines suivant la méthodologie du SCoT du Chablais :



En préalable à l'évaluation de la surface nécessaire au développement de l'habitat, le SCoT demande aux communes de définir spatialement leur(s) enveloppe(s) urbanisée(s) suivant la méthodologie suivante :

Délimitation des enveloppes à définir au plus proche des parcelles urbanisées.

Ponctuellement, intégration possible d'espaces interstitiels,

- *situés au sein de l'enveloppe urbanisée,*
- *situés en continuité de l'enveloppe urbaine en faveur d'une restructuration de celle-ci.*

Ne peuvent être intégrés, les espaces interstitiels non urbanisés de type lignes de crêtes, points de vue, coupures d'urbanisation.

Le développement de Saint-Gingolph a été depuis les années 1960 celui de l'habitat individuel qui s'est établi en faible densité au niveau des plages agricoles et des vergers entourant les cœurs historiques du bourg et de Brêt. Bien qu'elle se soit en partie développée sous des formes organisées (lotissements de plus ou moins grandes importances), la forte rétention foncière a participé à maintenir de nombreux espaces vides.

L'enveloppe urbaine de la commune représente environ 25,8 ha, et est composée, excepté les espaces à usage d'habitat, d'espaces à usage :

- d'activité, pour environ 0,3 ha,
- d'équipement public et/ou d'intérêt collectif, pour environ 2,2 ha.

L'emprise de la voie ferrée représente environ 8,5 ha.

Cette étude a permis de définir comme espaces potentiels de réception :

- 24 "dents creuses", dont :
  - 4 à potentiel d'urbanisation nul (soit 0 retenues),
  - 9 à potentiel d'urbanisation faible (soit 5 retenues),
  - 8 à potentiel d'urbanisation moyen (soit 6 retenues),
  - 4 à potentiel d'urbanisation fort (soit 4 retenues),

  … soit 15 dents creuses retenues, ce qui correspond à environ 0,9 ha (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible d'environ 600 m²).
- un espace interstitiel, pour une surface de 0,9 ha.

Plusieurs secteurs potentiels de mutation du tissu urbain existant ont été identifiés (pour environ 0,3 ha), et devraient permettre la diversification de l'offre en logements et le renouvellement du bourg historique.

A noter que plusieurs permis de construire ont été délivrés (par rapport à l'état actuel du cadastre), pour une surface inférieure à 1 ha.

… Soit un potentiel de réception au sein de l'enveloppe urbaine de 2,1 ha.

De plus, sur la base des permis de construire accordés depuis 2008, 1,5 ha de terrains nus ont été consommés pour la construction de 23

logements individuels, soit une consommation moyenne de 648m^2 par logement (correspondant à une densité de 15 logements à l'hectare).

2.2 Etat initial du site et de l'environnement

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

► Présentation générale

Occupation des sols

Types d'occupation du sol sur la commune de Saint Gingolph (Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover)

Occupation du sol	Superficie (ha)	%
Terres agricoles (Terres labourables)	18,21	2,50
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles)	649,21	88,97
Territoires artificialisés	62,28	8,54
Total	**729,7**	

Avec un peu plus de 8 %, les espaces artificialisés représentent une faible proportion du territoire.

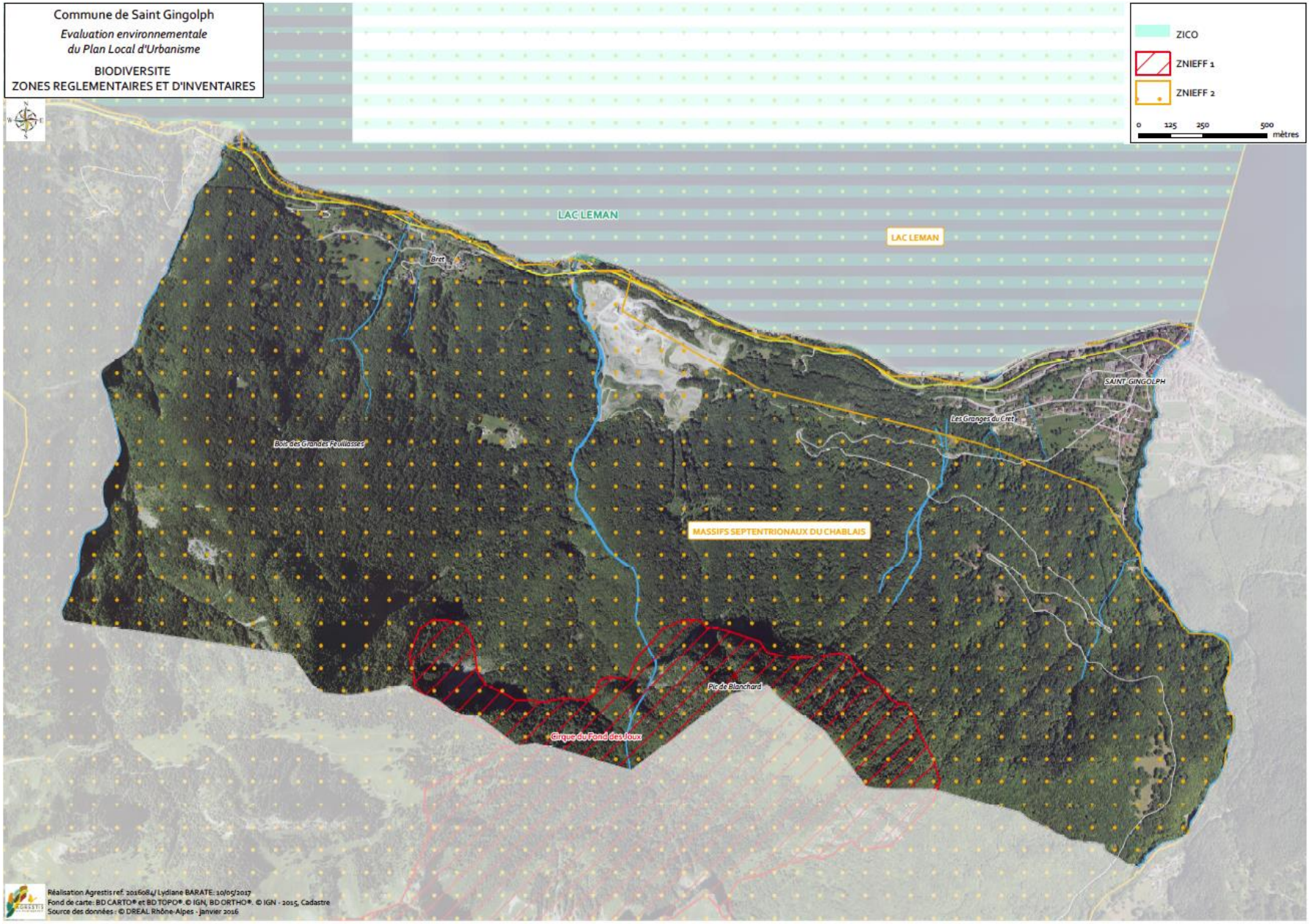
Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels et agricoles exploités de manière extensive (prairies de fauches, pâturages).

► Les zones d'inventaires et de gestion conventionnelle

La commune de Saint-Gingolph est concernée par 3 zones de gestion conventuelle et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale cumulée de 676 ha, soit près de 91 % du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Saint-Gingolph

Zones référencées	Superficie (en ha)		% Saint Gingolph
	Totale	Saint Gingolph	
ZONES D'INVENTAIRES			
ZICO Lac Léman	23 764,9	1,6	0,2
ZNIEFF type I :			
Cirque du Fond des Joux	204	58,2	7,9
ZNIEFF type II :			
Lac Léman	22 120,4	8,2	1,1
Massifs septentrionaux du Chablais	9 128,2	667,6	90,2


Commune de Saint Gingolph
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES
ZICO
ZNIEFF 1
ZNIEFF 2
0 125 250 500
mètres
LAC LEMAN
LAC LEMAN
Bret
Bois des Grandes Feuillasses
SAINT GINGOLPH
Les Granges du Cret
MASSIFS SEPTENTRIONAUX DU CHABLAIS
Pic de Blanchard
Cirque du Fond des Joux
Réalisation Agrestis ref. 2016084/ Lydiane BARATE: 10/05/2017
Fond de carte: BD CARTO® et BD TOPO®. © IGN, BD ORTHO®. © IGN - 2015, Cadastre
Source des données : © DREAL Rhône-Alpes - Janvier 2016

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages (Directive "Oiseaux"), un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'État doit, dans un deuxième temps, lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

L'existence d'une ZICO n'est pas en soi une protection réglementaire mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La ZICO "Lac Léman" compte des habitats naturels humides attractifs (lac, roselières, marais, végétation ripicole) pour de nombreuses espèces d'oiseaux. A ce titre, le Lac Léman et ses abords sont considérés comme un site d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (principaux hivernants : Grèbe huppé, Grèbe à cou noir, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Harle bièvre, Foulque macroule, Goéland cendré).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent obligatoirement une ou des espèces "déterminantes", a priori parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

ZNIEFF type I « Cirque du Fond des Joux » (n°820031573)

Cette zone naturelle forme une belle combe sauvage dont le fond voisine les 1 100 m d'altitude, dominée à l'est et au sud par des zones rocheuses où s'accrochent quelques pins de montagne. Elle culmine à 1 767 m à la Pointe de l'Aiguille. Essentiellement boisée et rocheuse, la combe ne comprend qu'un petit pâturage (Blanchard) aujourd'hui abandonné et quelques fragments de pelouse naturelle à Laîche ferrugineuse sur des pentes fortes, froides et humides exposées au nord.

Un unique sentier de randonnée (le "Balcon du Léman") franchit cet espace favorable à la faune, et riche des plusieurs espèces végétales rares ou protégées. Parmi celles-ci, il convient de citer tout particulièrement l'Anacamptis de Tanay et la Sélaginelle de Suisse. La présence de la rare Gentiane à feuilles étroites, signalée à Blanchard, n'a jamais pu être confirmée. Très peu parcouru et connu, cet espace laisse supposer un intérêt certain pour l'avifaune (rapaces nocturnes en particulier).

ZNIEFF de type II – Lac Léman

Avec une superficie supérieure à 580 km² et environ 170 km de rivage, territorialement partagé entre la Suisse et la France, c'est le plus grand lac d'Europe occidentale. Ses eaux ne sont jamais prises par le gel, et contribuent à entretenir sur ses rives un microclimat plutôt clément.

Le Léman présente un intérêt biologique majeur. En ce qui concerne l'avifaune aquatique en particulier, il reste la deuxième zone d'hivernage française après la Camargue. Il se situe d'ailleurs sur l'un des principaux axes de migration du continent.

Si le peuplement piscicole du lac n'est pas particulièrement diversifié (originellement dix-huit espèces de poissons et deux espèces d'écrevisses indigènes), il compte néanmoins certaines espèces particulièrement intéressantes comme la Perche, les Corégones, la Truite de lac et l'Omble chevalier. La microfaune était jusqu'au début du vingtième siècle représentée très majoritairement par des espèces exigeant des eaux bien oxygénées.

Celles-ci étaient devenues très minoritaires dans les années 1980, mais une lente restauration de cette situation semble heureusement se faire jour.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cette unité lacustre, dont certains éléments littoraux représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont par ailleurs retranscrits par le zonage de type I (principales zones d'hivernage…). Il traduit la sensibilité particulière du bassin versant alimentant le lac, en rapport avec la conservation d'espèces remarquables. Il traduit également diverses fonctionnalités naturelles :

- celles de nature hydraulique (auto-épuration des eaux et protection de la ressource en eau),
- celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'accueil et de stationnement, de dortoir (avifaune migratrice…), zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

L'importance du maintien des liaisons biologiques avec les cours d'eaux affluents (frayères à Truite de lac…) ainsi qu'avec le fleuve Rhône est à souligner.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager.

Cette ZNIEFF comprend une partie du territoire de 16 communes toutes riveraines du lac Léman. En effet, cette ZNIEFF est composée des rives au Sud et d'une partie du plan d'eau. Ce sont des espaces de transition indispensables à la survie des espèces lacustres et au maintien de l'équilibre écologique et biologique du lac. Son statut de ZNIEFF confirme cet intérêt.

ZNIEFF de type II – Massifs septentrionaux du Chablais

Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci qu'une grande partie des roches qui le constituent proviennent des zones les plus internes de la chaîne. Ces roches sont majoritairement calcaires.

L'ensemble naturel décrit, circonscrit par les rives du Léman et la vallée d'Abondance, regroupe les massifs les plus septentrionaux des Alpes françaises. Il culmine à la Dent d'Oche, aux Cornettes de Bise et au Mont Chauffé, à une altitude un peu inférieure à 2 500 m.

Il conserve un grand intérêt naturaliste, d'autant que des espaces conséquents sont demeurés vierges de tout équipement important.

De nombreux milieux naturels sont représentés. Cette diversité est accrue du fait de situations climatiques particulières et de l'existence de zones humides (tourbières de transition…).

De plus, plusieurs espèces inféodées aux Alpes centrales parviennent ici en limite de leur aire de répartition (versants dominant le lac Léman, Mont Chauffé…) : c'est notamment le cas du Rhododendron hirsute ou de la Sélaginelle de Suisse.

Parmi les plantes remarquables observées ici, on peut citer en altitude l'Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente ou l'Orchis nain, dans les tourbières la Laîche des bourbiers, la Pédiculaire des marais, la Scheuchzérie des marais ou le Scirpe de Hudson, ou dans les lacs le rare Potamot à longs pédoncules. Les secteurs secs ou rocheux ne sont pas en reste, avec la Gentiane croisette, la Primevère oreille d'ours, le Genévrier sabine ou le stipe plumeuse.

La faune de montagne est très bien représentée, qu'il s'agisse du Lièvre variable, d'ongulés, d'oiseaux rupicoles (Faucon pèlerin, Hirondelle de rochers, Tichodrome échelette) ou de galliformes. Un site d'observation majeur pour les migrations d'oiseaux est également connu au Hucel (Thollon les Mémises).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs vastes zones de type I (tourbières, principaux massifs, alpages, lacs…). Il englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement artificialisés. Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Bouquetin des Alpes, Aigle royal…) ;
- à travers les connections multiples existant avec d'autres ensembles naturels du Chablais ou du Valais limitrophe.

Il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (l'ensemble est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages).

Cet intérêt est également géologique, phytogéographique et spéléologique.

Le tétras-lyre, une espèce emblématique

Dans les Alpes du Nord, un inventaire des espaces recherchés par le tétras-lyre a été réalisé par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

Il a permis de mettre en évidence les aires de présence.



Tétras-lyre (Tetrao tetrix) Source : ONCFS – B. Muffat-Joly

L'OGM a identifié des Unités naturelles, correspondant à des massifs ou des bassins versants, qui apparaissent comme un niveau biologiquement pertinent pour décrire et gérer les populations. L'actualisation des données se fait tous les 10 ans.

Sur Saint-Gingolph, une unité naturelle est identifiée : Léman – Dranse d'Abondance. Cette unité est marquée par la présence du tétras-lyre (État en 2010).



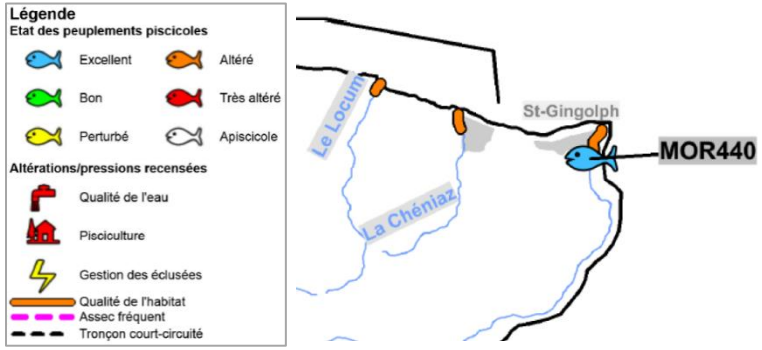
Présence / Absence par unité naturelle du Tétras-Lyre en Haute-Savoie (Etat 2010), Source : Observatoire des galliformes de montagne.

- Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 370 et 1 530 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de Saint-Gingolph occupent les étages de végétation collinéen et montagnard.

L' "Etude piscicole des cours d'eau du bassin versant des Dranses et de l'est lémanique" montre que les embouchures de la Morge et des ruisseaux de la Cheniaz et du Locum présentent un enjeu en termes d'habitat et que l'état des peuplements piscicoles est excellent sur la Morge. L'embouchure de la Morge est une zone de reproduction de la truite fario.



Altérations et pressions recensées sur le bassin versant des Dranses et de l'est lémanique (Source : Etude piscicole des cours d'eau du bassin versant des Dranses et de l'est lémanique)

- Les habitats naturels sur les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation

Cette analyse est issue des premières réflexions des élus sur le plan de zonage. Les secteurs voués à être urbanisés ont fait l'objet d'une expertise écologique plus poussée permettant d'apprécier précisément les enjeux écologiques de ces secteurs. Ainsi une journée de prospection a été réalisée le 10 avril 2018, permettant de décrire les habitats et la flore en présence. Les résultats ainsi que les cartographies de ces expertises sont présentés ci-dessous.

La méthodologie d'inventaire

Les milieux ont été prospectés le 10 avril 2018. La météo était fraiche et pluvieuse avec quelques éclaircies mais globalement sous couvert nuageux au cours de la matinée.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotopes.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N°61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats.

Secteur OAP 1 - Sefford

Autres bois mixte non indigène (CB 43.H)

Situé en bordure de l'ancienne voie ferrée, il s'agit d'un boisement non entretenu caractérisé par la présence d'espèces non indigènes (Laurier palme) en mélange avec Saules, Erable champêtre et Peuplier noir ainsi que des bois cassés probablement suite aux intempéries hivernales. La strate buissonnante est fournie avec des rejets nombreux de Cornouiller

sanguin, de Laurier palme, de ronces et de houx. Les lianes ligneuses grimpantes sont très présentes et rendent la progression difficile.



Boisement d'espèces non indigènes. Source : Agrestis

Pâture mésophiles (CB 38.1 P)

L'espace ouvert de la prairie présente une légère pente. En lisière de boisement, la pâture est en cours d'embuissonnement (ronces, Buddléia de david). A noter la dominance du Buddléia (invasive) au niveau de la lisière entre le boisement et la pature. On le retrouve également sur l'ancienne voie ferrée située en dehors du secteur OAP 1 en contre bas.



Pâture mésophile présentant un faciès d'embuissonnement (station 3). Source : Agrestis

Un cerisier seul au centre de la prairie pâturée par des chevaux demande à être conservé pour son caractère patrimonial.

Arbre remarquable (cerisier). Source : Agrestis



La pâture est composée de pâturins et fétuques accompagnés par l'ortie dioique, le plantain lancéolé, le trèfle blanc et l'oseille commune. En raison de la précocité du passage, du tussilage a pu être observé.



Pâture mésophile (station 2). Source : Agrestis

Zones rudérales (CB 87.2 P)

Récemment défriché et déboisé, le secteur est mis à nu. Aucune espèce végétale n'a donc été inventoriée.

Zone rudérale. Source : Agrestis



Villages (CB 86.2)

Il s'agit des habitations attenantes à l'amont du secteur OAP 1.



Maisons d'habitation situées à l'amont du secteur OAP 1. Source : Agrestis

Vergers (CB 85.15)

A proximité de la zone qualifiée de rudérale, de vieux arbres fruitiers ont été conservés. Il s'agit d'un vieux verger de poiriers envahi par le gui faute d'entretien.



Verger situé à proximité du secteur de projet. Source : Agrestis

Jardins (CB 85.31 ET CB 85.32)

Un jardin potager de subsistance est identifié au sein du boisement à l'aval de la parcelle. Celui-ci est privatisé comme l'indique la clôture qui l'entoure. Des jardins d'ornement bordent également le secteur OAP 1, en lien avec les propriétés attenantes.



Jardin potager deviné à travers les quelques arbres restants. Source : Agrestis

Alignements d'arbres (CB 84.1)

L'alignement de 4 épicéas se situe hors du secteur OAP 1.



Alignement d'Epicéa commun. Source : Agrestis

Les principales espèces végétales relevées sur ce secteur sont les suivantes :

Point relevés	Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
1	43.H	Autres bois mixte non indigène	*Hedera helix. L., 1753*	Lierre grimpant
			Hedera helix. L., 1754	Lierre rampant
			Allium ursinum. L., 1753	Ail des ours
			Geranium robertianum. L., 1753	Géranium herbe à robert
			Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin
			-	Liane sp
			Prunus laurocerasus. L., 1753	Laurier palme
			Rubus fruticosus. L., 1753	Ronce commune
			Salix sp	Saule sp
			Populus nigra. L., 1753	Peuplier noir
			Acer campestre L., 1753	Erable champêtre
			Ilex aquifolium	Houx
2	38.1 (p.)	Pâtures mésophiles	*Taraxacum sp*	Pissenlit sp
			Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé
			Trifolium repens. L. 1753	Trèfle blanc
			Dactylis glomerata. L. 1753	Dactyle aggloméré
			Cardamine pratensis	Cardamine des prés
			Galium sp	Gaillet sp
			Rumex acetosa L., 1753	Oseille commune
			Ranunculus acris L., 1753	Renoncule âcre
			Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante
			-	Epilobe sp
			Urtica dioica. L., 1753	Ortie dioique
			Ficaria verna. Huds., 1762	Ficaire
			Alchemilla vulgaris L., 1753	Alchémille commune
			Poa ssp	Paturin sp
			Festuca ssp	Fétuque sp
			Allium tricoccum Blanco	Oignon sauvage
3	38.1 (p.)	Pâtures mésophiles en cours d'enfrichement	*Tussilago farfara L., 1753*	Tussilage
			Buddleja davidii Franch., 1887	Buddléia de david
			Rubus fruticosus. L., 1753	Ronce commune
			-	Gesse sp
			Salix sp	Saule sp
-	83.15	Vergers	*Pyrus communis. L., 1753*	Poirier commun
-	84.1	Alignement d'arbres	*Picea abies (L.) H.Karst., 1881*	Epicéa commun

Synthèse secteur OAP 1 - Sefford

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie les habitats CB 38.1 (pâture) et CB 87.2 (rudéral) comme « proparte ». Cela signifie que ces derniers peuvent, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide ce qui ne semble pas être le cas au regard de la végétation observée.

Secteur OAP 2 – La Fin

Pâtures mésophiles (CB 38.1 P)

Cette prairie pâturée par des bovins est également une zone de nourrissage pour la faune sauvage (sanglier, chevreuil…) au regard des marquages observés. Sa position à l'orée du bois lui confère un caractère favorable pour cela.



Pâture mésophile. Source : Agrestis

La parcelle est globalement bien drainée aucun suintement ou écoulement n'a été observé.

Des espèces précoces comme la primevère officinale, la luzule des champs, le bugle rampant, la petite pimprenelle, le trèfle blanc et la cardamine des prés accompagnent les pâturins et autres graminées.

Des espèces buissonnantes (rosiers sauvages) investissent la pâture, ce qui laisse à penser que la pression de pâturage à connue des périodes plus denses.

Vergers (CB 83.15)

Les vestiges d'un verger sont encore présents en interface avec la pâture mésophile décrit précédemment. Poiriers, pommiers, noyers et cerisiers témoignent de l'exploitation passée de cette parcelle aujourd'hui pâturée. Les arbres sont le support du gui. Ces vieux arbres ont un caractère patrimonial indéniable, notamment les poiriers dont les fruits étaient utilisés dans la recette des rissoles (spécialité savoyarde).



Vieux vergers. Source : Agrestis

Alignements d'arbres (CB 84.1)

L'alignement d'arbres correspond aux fruitiers du verger décrit précédemment. Leur alignement parfait marque la limite amont du secteur OAP 2.



Alignement d'arbres fruitiers. Source : Agrestis

Zone rudérale (CB 87.2 P)

Située à l'entrée de la parcelle OAP 2 depuis la route départementale 30, le sol est actuellement mis à nu. Il n'y a plus de couverture végétale, une partie est engravillonnée pour permettre le parking et l'accès à la construction d'une construction neuve positionnée à l'aval.



Zone rudérale permettant l'accès au secteur OAP 2. Source : Agrestis

Cours d'eau intermittent (CB 24.16)

Situé à l'extrémité ouest de la parcelle en limite de propriété, le cours d'eau ne présente pas d'écoulement permanent. Il est busé à partir de son arrivé dans l'espace urbanisé. Les riverains témoignent de son caractère temporaire mais toutefois torrentiel lors de fortes pluies. L'anémone des bois et l'ail des ours affectionnent le microclimat frais crée par les rives et la ripisylve de ce petit linéaire hydrographique.



Lit du ruisseau de la Fin avant son busage, à gauche, Anémone des bois, à droite. Source : Agrestis

Synthèse secteur OAP 2 – La Fin

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie les habitats CB 38.1 (pâture) et CB 87.2 (rudéral) comme « proparte ». Cela signifie que ces derniers peuvent, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide ce qui ne semble pas être le cas au regard de la végétation observée.

Les principales espèces végétales relevées sur ce secteur sont les suivantes :

Point relevés	Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
1	38.1 (p.)	Pâtures mésophiles	*Arabidopsis thaliana (L.) Heynh., 1842*	Arabette des dames
			Primula veris L., 1753	Primevère officinale
			Rosa canina	Rosier sp
			Luzula campestris (L.) DC.	Luzule des champs
			Primula vulgaris Huds., 1762	Primevère acaule
			Ajuga reptans	Bugle rampant
			Sanguisorba minor Scop., 1771	Petite prinprenelle
			-	Ombellifère sp
			Trifolium repens. L. 1753	Trèfle blanc
			Bellis perennis L., 1753	Pâquerette
			Viola odorata L., 1753	Violette odorante
			Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois
			Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé
			Cardamine pratensis	Cardamine des prés
			Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante
			Galium sp	Gaillet sp
			Alchemilla vulgaris L., 1753	Alchémille commune
			Poa ssp	Paturin sp
			Festuca ssp	Fétuque sp
			Rumex acetosa L., 1753	Oseille commune
2	83.15	Vergers	*Pyrus communis. L., 1753*	Poirier commun
			Malus Mill., 1754	Pommier
			Juglans L.	Noyer
			Prunus cerasus sp	Cerisier
			Viscum album L., 1753	Gui

Secteur OAP 3 – Ancienne usine de Salaison

Forêt de pente et ravin (CB 41.4 P)

La ripisylve de la Morge est caractérisée par une forte pente qui conduite jusqu'au torrent en contre bas. La strate arborée se compose largement de feuillus (frênes et châtaigniers), quelques épicéas sont également présents. La strate arbustive est dominée par le noisetier, on note quelques chèvrefeuilles des haies. Quant à la strate herbacée du sous-bois, humide et fraiche, on trouve notamment de l'ail des ours et de l'anémone des bois.



En limite Est du secteur, la ripisylve boisée de la Morge. Source : Agrestis

Pâture mésophiles (CB 38.1 P)

La prairie est en voie d'enfrichement avec l'apparition de ligneux bas tels que ronces et églantiers. Des pommiers sont éparses sur la parcelle, certains totalement embuissonnés, d'autres morts sur pied ou à terre. Les plus vaillants offrent leurs branches au gui.

Renoncule rampante, gaillets, alchémille commune et plantain lancéolés sont présents aux côtés des fétuques et pâturins dominants.



Pâture mésophile. Source : Agrestis

Alignement d'arbres (CB 84.1)

La prairie est scindée par une haie de taillis de noisetier commun au pied de laquelle repose les vestiges d'un muret de pierres. Un érable et un frêne viennent diversifier cet alignement de noisetiers.



Haie de noisetiers. Source : Agrestis

Roncier (CB 31.831)

Au Sud de la haie de noisetier, la pâture se referme faute d'entretien ou de pression de pâturage. On trouve des bosquets d'arbres fruitiers mort sur pied, totalement envahit par les ronces et le lierre.



Enfrichement. Source : Agrestis

Jardin (CB 85.3 ET 85.31)

Au Nord du secteur 1AUx, un jardin d'agrément bien entretenu est présent. Le caractère privé de la parcelle n'a pas permis d'en réaliser l'inventaire. Quant au jardin qui borde l'ancienne route de Novel, il s'agit d'un espace privé emmuré qui n'a pas non plus été qualifié.




Jardin d'agrément Sud, à gauche. Jardin privé situé le long de l'ancienne route de Novel, à droite. Source : Agrestis

Zone rudérale (CB 87.2 P)

Les espaces interstitiels à l'urbanisation ont été qualifiés de zones rudérales. Ils correspondent aux talus sur la photo ci-dessous.



Source : Agrestis

Village (CB 86.2 P)

Un bâtiment en cours de changement de destination (lieu d'accueil pour enfants ?) est identifié au titre du code corine biotopes 86.2.

Synthèse Secteur OAP 3 – Ancienne usine de Salaison

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie les habitats CB 41.4 (ripisylve), CB 38.1 (pâture) et CB 87.2 (rudéral) comme « proparte ». Cela signifie que ces derniers peuvent, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide ce qui ne semble pas être le cas au regard de la végétation observée.

Les principales espèces végétales relevées sur ce secteur sont les suivantes :

Point relevés	Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
1	41.4	Forêt de pente et ravin	*Fraxinus excelsior. L., 1753*	Frêne commun
			Corylus avellana L., 1753	Noisetier commun
			Lonicera xylosteum. L., 1753	Chèvrefeuille des haies
			Hedera helix. L., 1753	Lierre grimpant
			Picea abies (L.) H.Karst., 1881	Epicéa commun
			Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois
			Allium ursinum. L., 1753	Ail des ours
2	38.1 (p.)	Pâtures mésophiles	*Rosa canina*	Rosier
			Malus Mill., 1754	Pommier
			Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé
			Cardamine pratensis	Cardamine des prés
			Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante
			Galium sp	Gaillet sp
			Rumex acetosa L., 1753	Oseille commune
			Alchemilla vulgaris L., 1753	Alchémille commune
			Poa ssp	Paturin sp
			Festuca ssp	Fétuque sp
			Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois
3	84.1	Alignement d'arbres (haie)	*Corylus avellana L., 1753*	Noisetier commun
			Fraxinus excelsior. L., 1753	Frêne commun
			Acer campestre L., 1753	Erable champêtre

STECAL terrain de tennis

Zone rudérale (CB 87.2 P)

Il s'agit des terrains de tennis de la commune et du bâtiment attenant de l'antenne relais.



Les tennis de Saint-Gingolph. Source : Agrestis

Plantations talus

Le talus est composé d'espèces horticoles comme le cyprès, le tuya et le cotoneaster. Au regard des espèces non indigènes observées, cet espace de bordure des terrains de tennis a probablement été planté lors de l'aménagement.



Talus plantés d'espèces horticoles. Source : Agrestis

Pâture mésophile

Située à l'amont de l'espace aménagé, derrière le talus de plantes horticoles, la prairie mésophile est composée d'espèces classiques comme les pâturins, gaillets ; oseille ; quelques espèces comme la cardamine des prés, la primevère officinale, l'arabette des dames et la ficaire sont déjà en fleurs.



Pâture mésophile en lisière de talus. Source : Agrestis

Vergers

A l'interface avec la pâture mésophile, quelques noyers et pommiers sont encore présents.



Source : Agrestis

Jardin

L'espace vert qui borde le bâtiment de l'antenne relais est entretenu et tondu. Les primevères officinales et violettes odorantes sont également présentes et déjà fleuries.



Jardin bordant le bâtiment de l'antenne relais. Source : Agrestis

Synthèse STECAL Terrain de tennis

L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, dresse la liste des habitats humides et identifie les habitats CB 38.1 (pâture) et CB 87.2 (rudéral) comme « proparte ». Cela signifie que ces derniers peuvent, dans certaines conditions liées à la topographie du lieu, présenter un faciès humide ce qui ne semble pas être le cas au regard de la végétation observée.

Les principales espèces végétales relevées sur ce secteur sont les suivantes :

Point relevés	Code de l'habitat (CB)	Libellé de l'habitat	Nom latin	Nom vernaculaire
1	83.3 (p)	Plantations talus	*Cupressus. L.,1753*	Cyprès
			Cotoneaster Medik., 1789	Cotoneaster
			Pinus sp	Pin sp
			Picea abies (L.) H.Karst., 1881	Epicéa commun
			Salix sp	Saule sp
-	83.15	Vergers	*Juglans L.*	Noyer
			Malus Mill., 1754	Pommier
2	38.1 (p)	Pâtures mésophiles	*Rosa canina*	Rosier
			Malus Mill., 1754	Pommier
			Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé
			Cardamine pratensis	Cardamine des prés
			Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante
			Galium sp	Gaillet sp
			Rumex acetosa L., 1753	Oseille commune
			Alchemilla vulgaris L., 1753	Alchémille commune
			Poa ssp	Paturin sp
			Festuca ssp	Fétuque sp
			Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur les 2 secteurs d'OAP sectorielles de Saint-Gingolph. Un secteur 1AUx et le STECAL ont également été parcourus.

Principaux habitats végétaux recensés sur le site

Secteurs d'OAP	Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
OAP 1	CB 38.1	Pâture mésophile	-	p
	CB 43.H	Autres bois mixte non indigène	-	-
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p
	CB 86.2	Village	-	-

Secteurs d'OAP	Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
	CB 83.15	Vergers	-	-
	CB 85.32	Jardin potager	-	-
	CB 85.31	Jardin d'ornement	-	-
	CB 84.1	Alignements d'arbres	-	-
OAP 2	CB 38.1	Pâture mésophile	-	p
	CB 83.15	Vergers	-	-
	CB 84.1	Alignements d'arbres	-	-
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p
	CB 24.16	Cours d'eau intermittent	-	-
1AUx	CB 41.4	Forêt de pente et ravin	X9180	p
	CB 38.1	Pâture mésophile	-	p
	CB 84.1	Alignements d'arbres	-	-
	CB 85.31	Jardin d'ornement	-	-
	CB 31.831	Roncier	-	-
	CB 86.2	Village	-	-
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p
	CB 85.3	Jardin	-	-
STECAL	CB 83.3	Plantations non indigènes	-	-
	CB 83.15	Vergers	-	-
	CB 38.1	Pâture mésophile	-	P
	CB 85.3	Jardin	-	-
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p

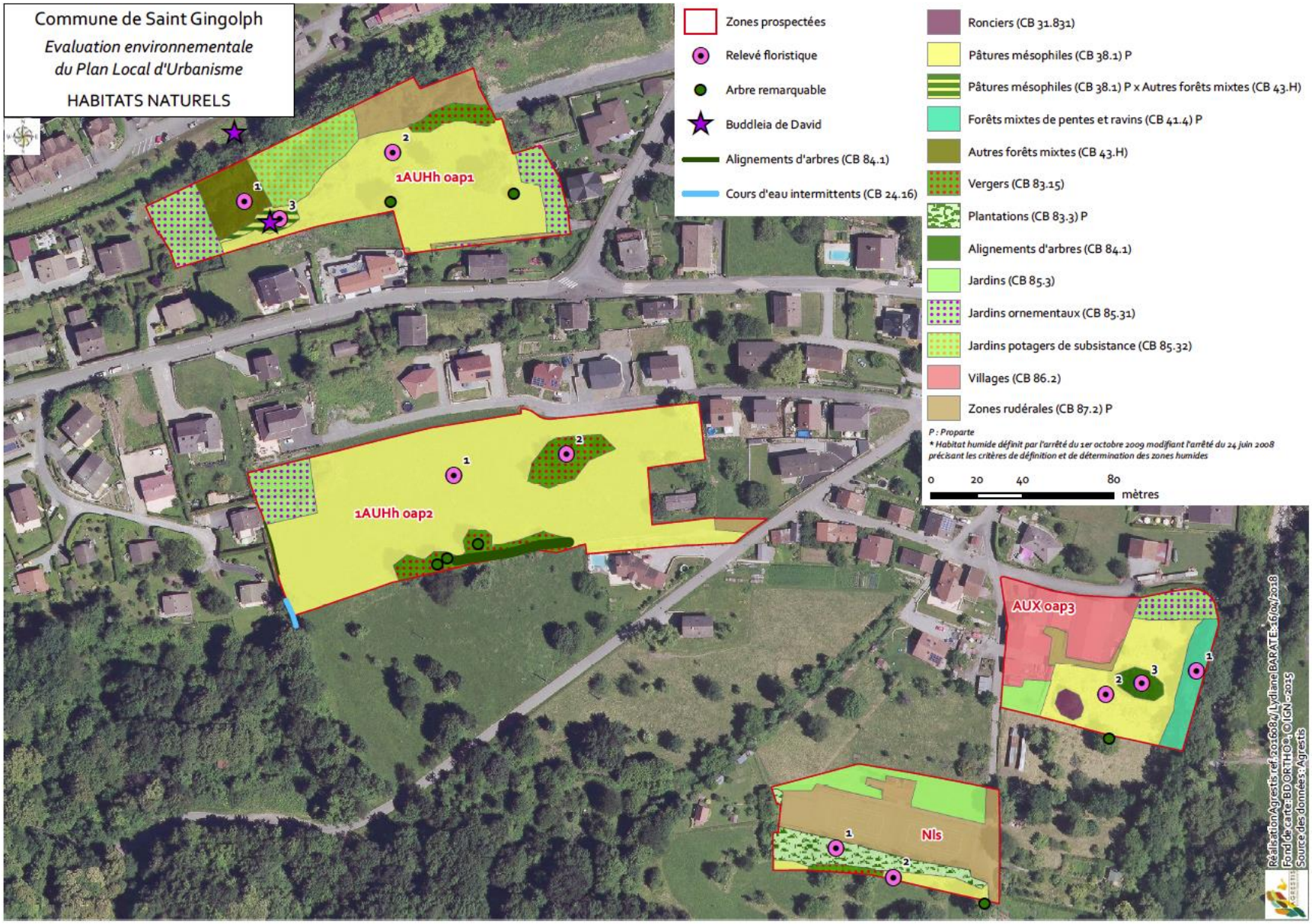
** p : Habitat pro-parte d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009*
*** H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009*
X = habitat prioritaire

Un habitat d'intérêt communautaire est identifié au sein des secteurs inventoriés. Il s'agit de la ripisylve de la Morge CB 41.4 « Forêt de pente et ravin ».

Des habitats « proparte » se localisent également au sein de la zone d'étude mais ne sont pas considérés comme étant humides du point de vue de la végétation après la prospection de terrain.

Aucune espèce d'intérêt patrimonial ou protégée n'a été relevée sur la zone d'étude.

La carte ci-après localise les habitats naturels précédemment décrits et offre une synthèse visuelle de l'expertise.


Commune de Saint Gingolph
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
1AUHh oap1
1AUHh oap2
AUX oap3
Nls
Zones prospectées
Relevé floristique
Arbre remarquable
Buddleia de David
Alignements d'arbres (CB 84.1)
Cours d'eau intermittents (CB 24.16)
Ronciers (CB 31.831)
Pâtures mésophiles (CB 38.1) P
Pâtures mésophiles (CB 38.1) P x Autres forêts mixtes (CB 43.H)
Forêts mixtes de pentes et ravins (CB 41.4) P
Autres forêts mixtes (CB 43.H)
Vergers (CB 83.15)
Plantations (CB 83.3) P
Alignements d'arbres (CB 84.1)
Jardins (CB 85.3)
Jardins ornementaux (CB 85.31)
Jardins potagers de subsistance (CB 85.32)
Villages (CB 86.2)
Zones rudérales (CB 87.2) P
P : Proparte
* Habitat humide définit par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de détermination des zones humides
0 20 40 80
mètres
Réalisation Agrestis ref. 20160802 / Lydiane BARATE 16/04/2018
Fond de carte: BD ORTHO©, ©IGN-2015
Source des données: Agrestis

► Le plan Biodiversité 2015-2030 du Pays d'Evian.

En 2012, les élus du pays d'Evian ont souhaité dresser un inventaire complet de la biodiversité du territoire, évaluer son impact et ses enjeux. Ce diagnostic d'ensemble permet de mieux cibler les actions à prévoir. Le plan d'actions, divisé en 5 volets, a été validé par les élus lors du conseil du 20 janvier 2014 :

Enjeux	Objectifs	Mesures
Enjeux liés aux milieux agricoles	Préserver et restaurer la diversité végétale des prairies	M1 : Mettre en place des fauches tardives
		M2 : Utilisation raisonnée d'intrants
		M3 : Mettre en place des bandes enherbées ou des bandes à messicoles
		M4 : Restauration de prairies
	Préserver et restaurer les milieux agricoles traditionnels	M5 : Maintien et amélioration du réseau bocager
		M6 : Création et entretien de mares
		M7 : Restauration d'alpages et de prairies maigres
		M8 : Entretien et création de vergers traditionnels
Enjeux liés aux zones humides	Préserver l'ensemble des zones humides du plateau	M9 : Maintien des mesures de gestion engagées sur le site N2000
		M10 : Mise en place de zones tampon autour des zones humides "hors N2000"
		M11 : Assurer un entretien courant des zones humides "hors N2000"
	Préserver les populations d'espèces liées aux zones humides	M12 : Protéger les sites de reproduction d'amphibiens connus
		M13 : Inventorier les mares privées et sensibiliser les propriétaires
		M6 : Création et entretien de mares
Enjeux liés aux boisements	Préserver les milieux forestiers typiques du Chablais	M14 : Engager une réflexion sur les modes de conduite et les périodes de révolution
	Préserver les espèces liées aux milieux forestiers	M15 : Mise en place d'îlots de sénescence et de vieillissement
		M16 : Intégrer de la diversité dans les peuplements et la stratification forestière
		M6 : Création et entretien de mares
Enjeux liés aux milieux anthropisés	Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans les zones urbanisés	M17 : Prendre en compte la biodiversité dans la gestion des espaces verts
		M18 : Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires
		M19 : Utiliser des espèces autochtones pour les nouvelles plantations
		M20 : Diminution de l'éclairage public
		M21 : Mettre en place des contrats "Refuge pour les chauves-souris" sur les sites identifiés
Enjeux transversaux	Rechercher le bon état de conservation des espèces à forte valeur patrimoniale	M22 : Assurer le suivi annuel de la reproduction du Milan royal en lien avec les propriétaires des sites
		M23 : Sonneur à ventre jaune : Conserver les mares accueillant l'espèce en lien avec les propriétaires des sites et rétablir une connexion entre les stations identifiées
		M6 : Création et entretien de mares
		M24 : Assurer l'entretien des sites accueillant des insectes d'intérêt (cf M8, M9, M10)
		M22 : Mettre en place des contrats "Refuge pour les chauves-souris" sur les sites identifés
	Assurer le maintien des corridors biologiques	M25 : Maintien, restauration et étude des corridors
		M26 : Sensibiliser à la thématique des corridors
		M27 : Limiter les collisions avec la grande faune
	Mettre en place un programme "Plantes invasives"	M28 : Plantes invasives : informer et sensibiliser
		M29 : Plantes invasives : réaliser un état des lieux exhaustif
		M30 : Plantes invasives : gestion et suivi des stations à enjeux
Enjeux de pilotage, de suivi et d'amélioration des connaisances	Assurer la mise en place du Plan d'action et le suivi des mesures	M31 : Coordination du plan d'action, suivi des travaux et mesures
	Assurer le suivi des indicateurs de biodiversité	M32 : Mettre en place un suivi des carrés STOC
		M33 : Mettre en place un suivi des carrés STERF
		M34 : Mettre en place un suivi des carrés rapaces
		M35 : Poursuivre le suivi de la migration prénuptiale sur le site du Hucel
		M36 : Mettre en place un protocole de suivi des populations d'amphibiens
		M37 : Mettre en place un suivi des odonates
		M38 : Mettre en place un suivi des prairies de fauche témoin
	Améliorer les connaissances sur certains groupes taxonomique	M39 : Améliorer les connaissances sur le chiroptères
		M40 : Réaliser un état initial des abeilles sauvages
		M41 : Mettre en place un suivi VigieFlore
Enjeux d'éducation à l'environnement et au développement durable	Informer et sensibiliser la population au programme "Biodiversité du Pays d'Evian"	M42 : Informer et sensibiliser les scolaires
		M43 : Informer et sensibiliser et le grand public

Tableau récapitulatif des enjeux, objectifs et actions

- La dynamique écologique.

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension :

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines…) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides).

Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques :

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration…).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel.

Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contigües à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

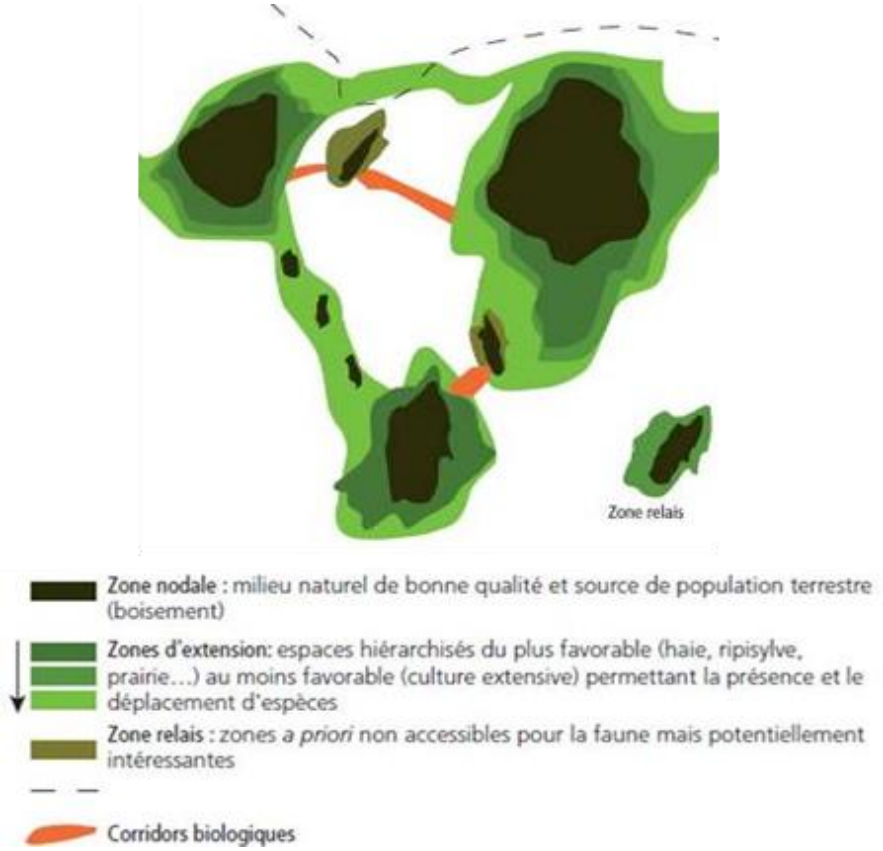


Schéma de principe d'un réseau écologique (source RERA).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté le 16 juin 2014. Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Saint-Gingolph planches A06).

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de Saint-Gingolph, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation.
- Maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole.

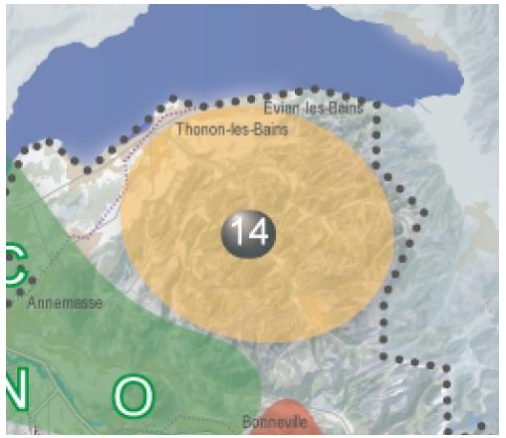
Cette carte est proposée en page suivante.

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

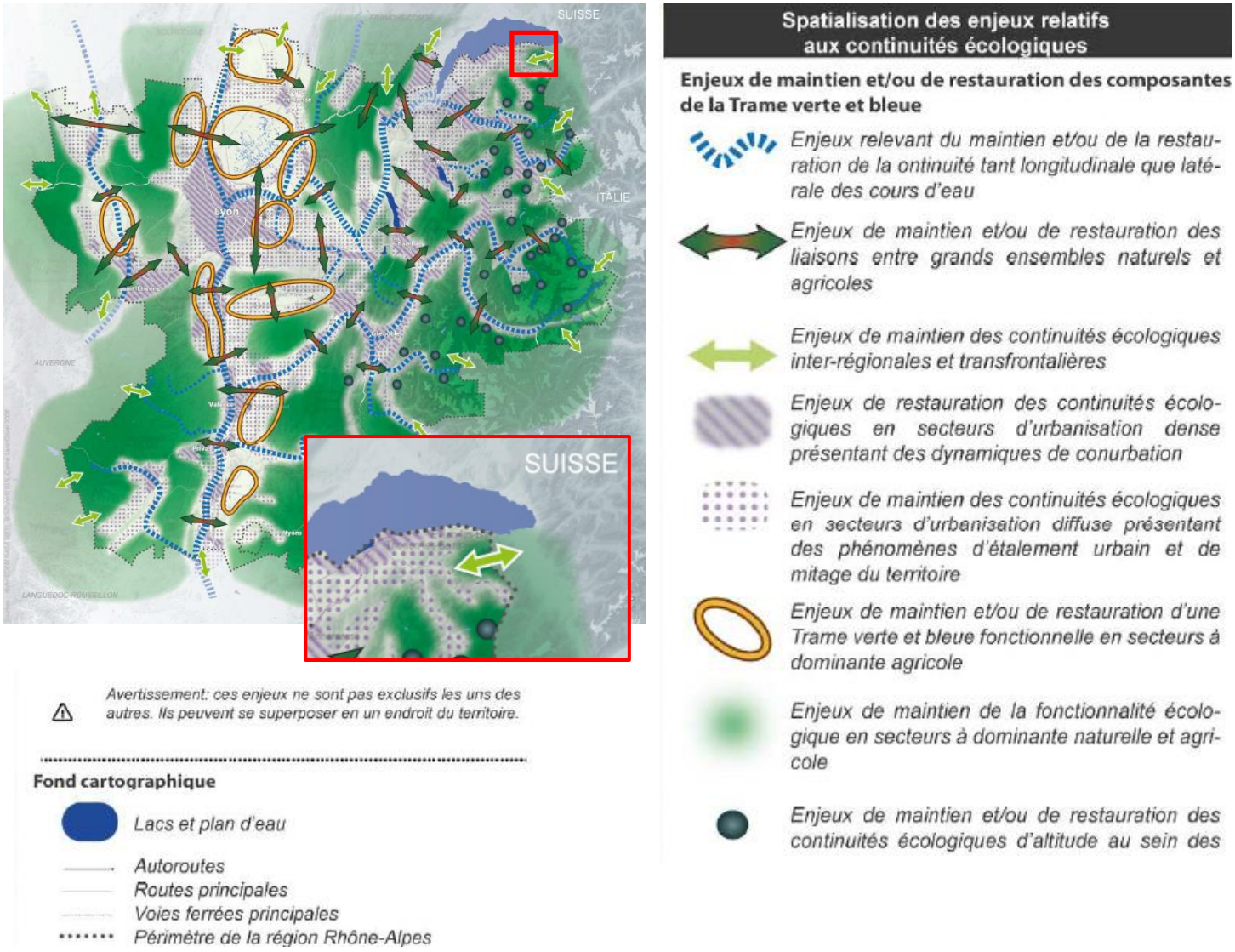
Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

1. Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
2. Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
3. Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de Saint-Gingolph fait partie du secteur 14 – Chablais. Elle est ainsi concernée par l'objectif 7.3 « Définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques ».



Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'intervention » (Source : SRCE Rhône-Alpes)



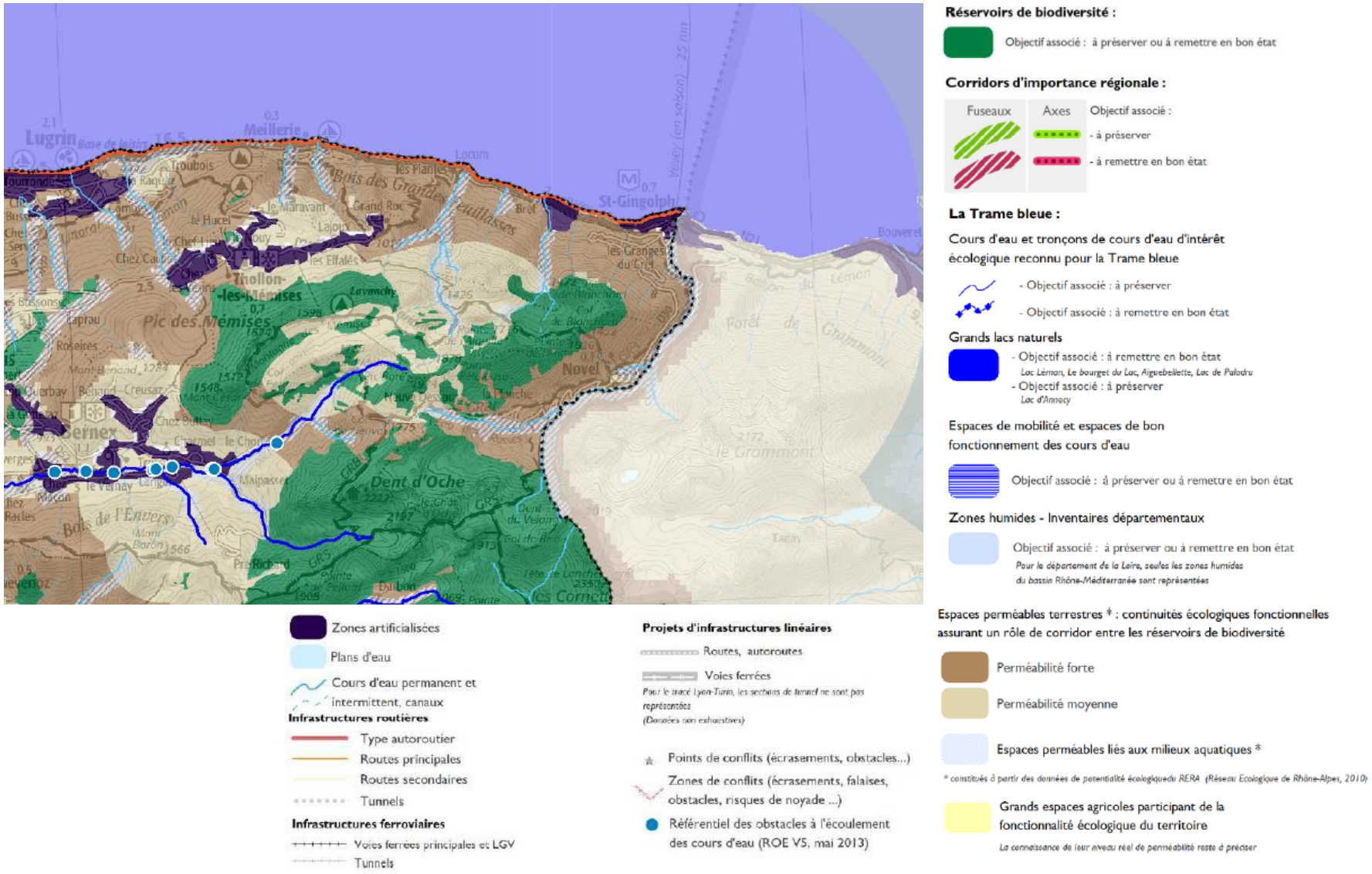
Carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques (Source : SRCE Rhône-Alpes)

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de Saint-Gingolph et des communes voisines.

Les secteurs urbanisés de Saint-Gingolph sont identifiés comme zones artificialisées, à savoir le bourg et la carrière de "La Chenilla".

Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. Il s'agit ici de la ZNIEFF de type I "Cirque des Fond de Joux".

Des espaces terrestres à perméabilité forte sont localisés sur la majeure partie du territoire communal et des espaces terrestres à perméabilité moyenne au Sud-Ouest. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.



Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionale » - (Source : SRCE Rhône-Alpes)

- Trame écologique sur la commune de Saint-Gingolph ; d'après la trame écologique du SCoT du Chablais.

Le SCoT du Chablais, approuvé en 2012, est en cours de révision.

L'état initial de l'environnement, mis à jour début 2016, met en évidence la richesse du territoire de Saint-Gingolph par l'identification des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles complémentaires et relais de la biodiversité.

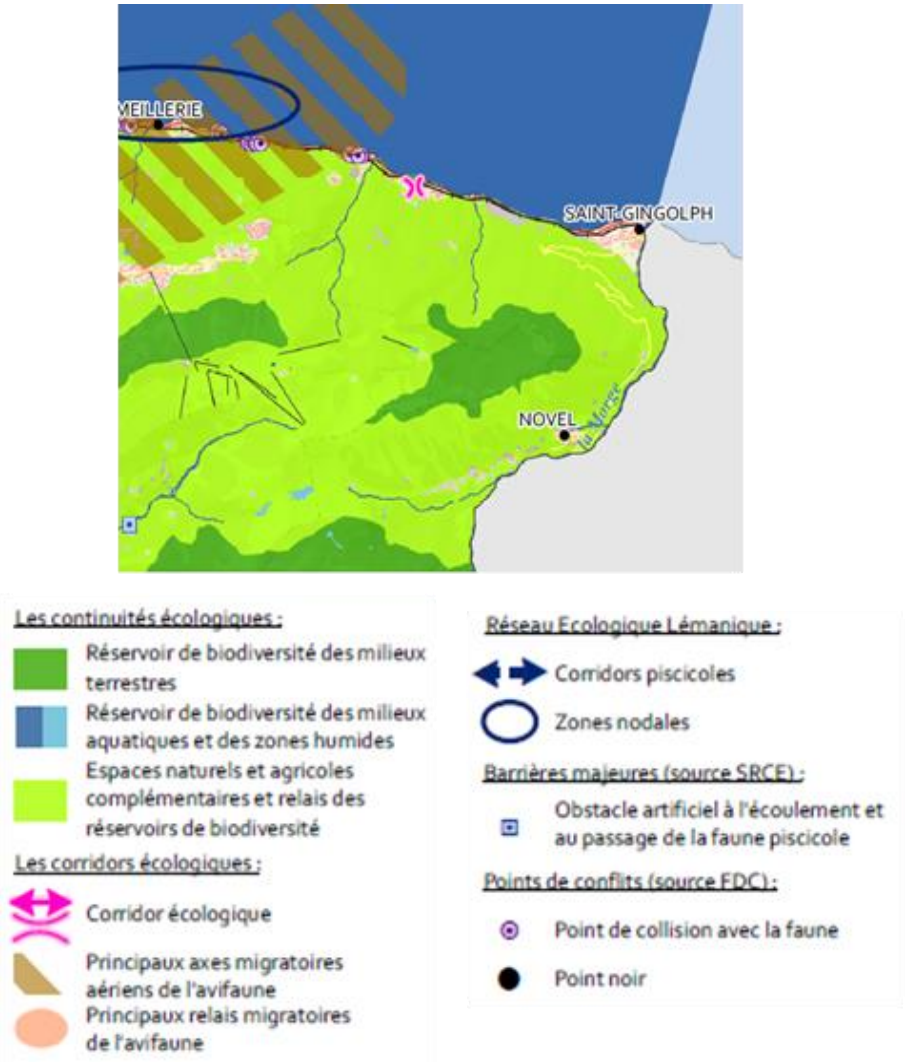
Le SCoT introduit une carte des dynamiques écologiques à son échelle, laquelle mérite d'être détaillée à l'échelle communale.

L'analyse intègre les secteurs favorables au fonctionnement de la dynamique écologique (points de passages) et marque les points de faiblesse à surveiller pour préserver la dynamique d'ensemble. Un travail d'adaptation, pour l'affiner à l'échelle communale, a été réalisé, la carte se trouve à la suite.

La dynamique écologique se fait principalement dans un axe Est-Ouest, entre la Forêt de Grammont et le Bois des Grandes Feuillasses et le Rocher des Mémises, au travers les espaces forestiers composant la majorité de la commune.

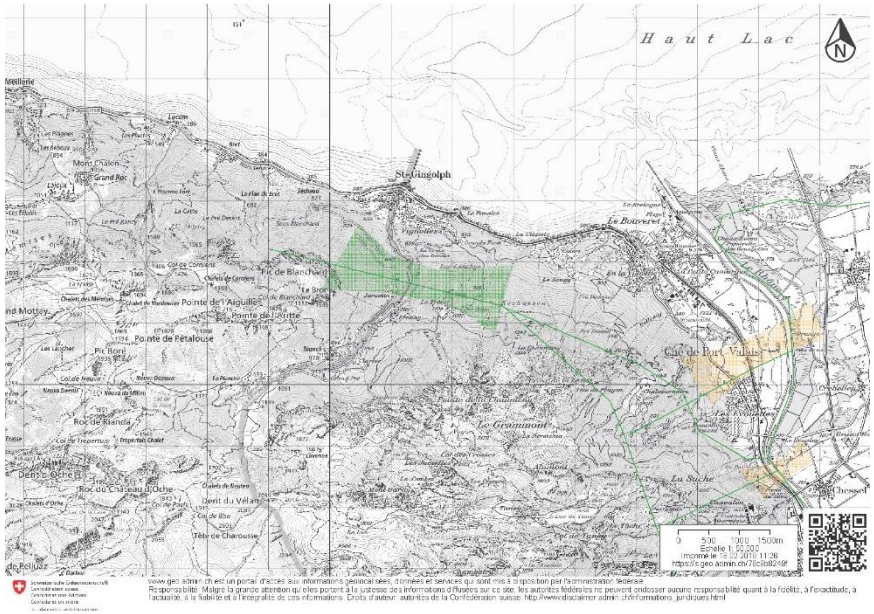
Sangliers, chevreuils, cerfs, blaireaux et renard, entre autres, se déplacent sur la commune. Des observations de terrain de la Fédération départementale de chasse en témoignent. Les données transmises de leur part en mars 2017 ont alimenté l'étude de la dynamique écologique.

Plusieurs axes de déplacements ont effectivement été identifiés. Les animaux transitent préférentiellement via les espaces forestiers.



Carte de dynamique écologique du SCoT du Chablais (selon l'état initial de l'environnement)

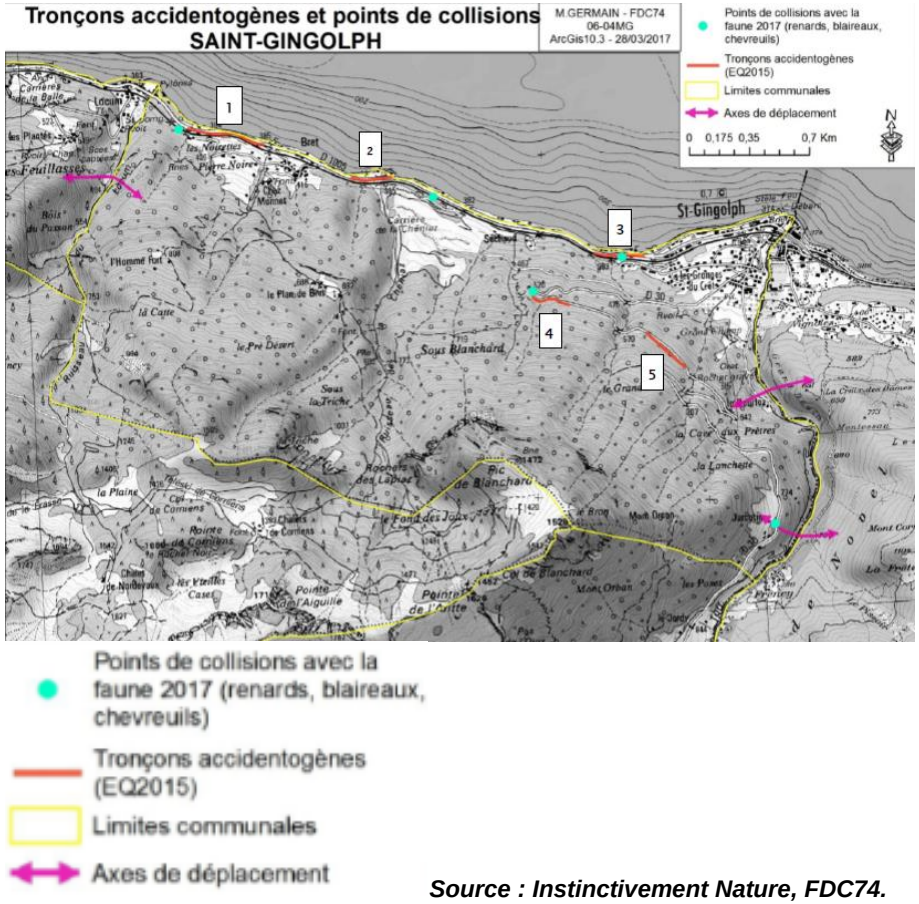
Ceci est confirmé par les études de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) chargé d'assurer l'exploitation des ressources naturelles et la politique environnementale internationale de la Suisse. En effet, l'OFEV a identifié un axe et un couloir de passage d'intérêt suprarégional entre les communes de Saint-Gingolph France et Suisse.



Source : OFEV

L'axe de la RD1005 constitue le principal obstacle pour la faune sur la commune. Des passages sous la voie ferrée permettent l'accès aux talus fauchés et aux bordures enherbées, et également les relations avec le lac.

Les cas de collisions sont fréquents sur cet axe. Des axes accidentogènes sont également observables sur la route de Novel, qui, par le manque de visibilité liée à la sinuosité de la route, amène les usagers à rencontrer des animaux sauvages.



Source : Instinctivement Nature, FDC74.

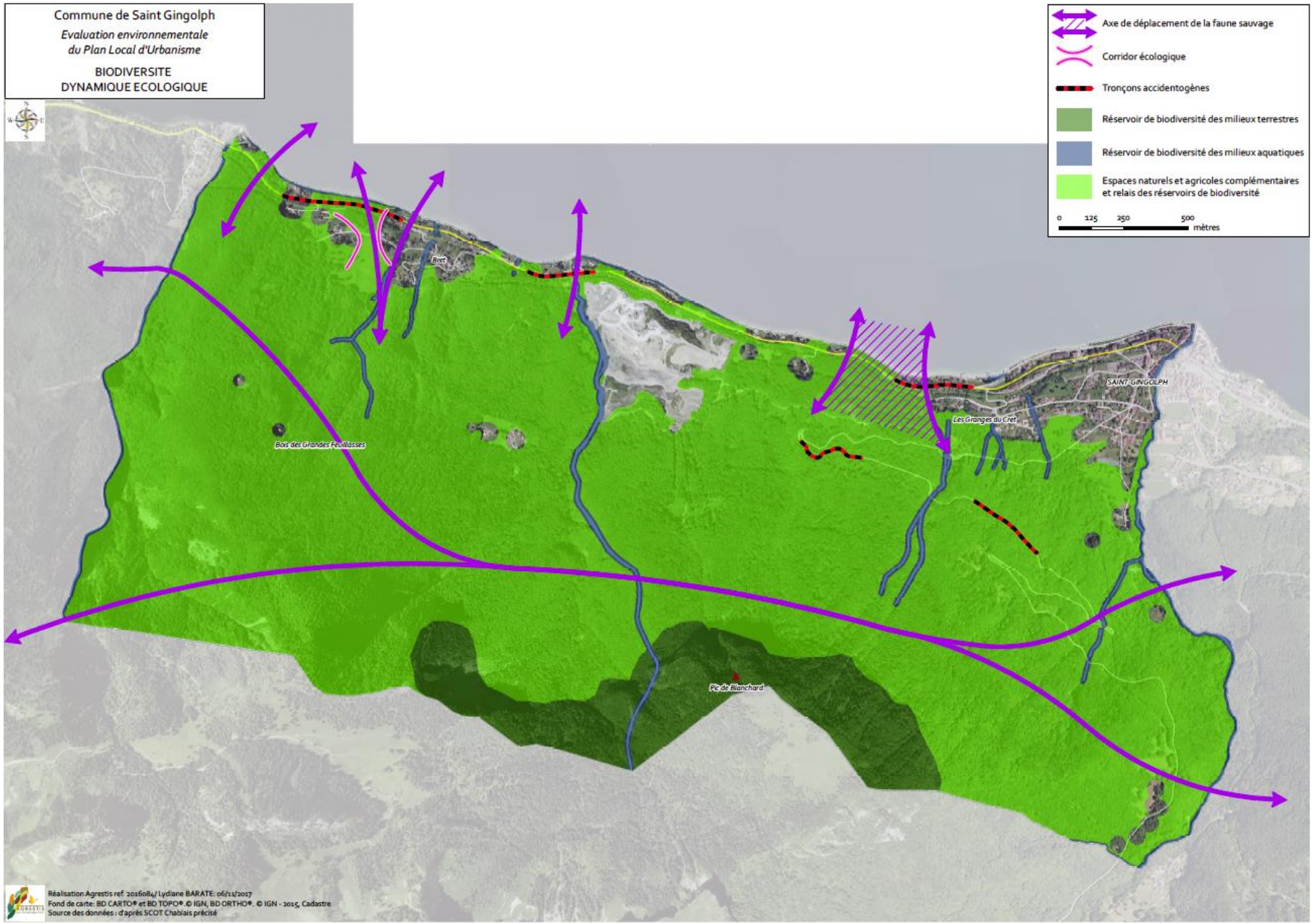
Les déplacements sur la commune sont peu contraints, hormis lors de la traversé de la RD1005 via les passages sous la voie ferrée et à travers le village de Bret.

Les ripisylves des cours d'eau constituent des espaces, en extension des réservoirs de biodiversité, qui peuvent servir de relais aux espèces. C'est notamment grâce à ces espaces que la dynamique écologique peut s'opérer entre les espaces forestiers et le milieu lacustre.

Les résultats des comptages de cerf réalisés chaque année au printemps par la Fédération départementale de chasse, montrent que les espaces agricoles sont très fréquentés par la grande faune, qui vient y pâturer. Ces zones correspondent aux zones d'alimentation des ongulés, importantes à préserver, et notamment sur le Mont Orson. En effet, les animaux vont en sortir des espaces forestiers pour venir se nourrir dans les prairies. (Source : Rapport d'analyse des déplacements de la grande faune et des contraintes dues à l'urbanisation, Commune de Saint Gingolph – Source : Instinctivement Nature, Fédération des chasseurs de Haute-Savoie).



Source : Instinctivement Nature, FDC74.


Commune de Saint Gingolph
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
DYNAMIQUE ECOLOGIQUE
Axe de déplacement de la faune sauvage
Corridor écologique
Tronçons accidentogènes
Réservoir de biodiversité des milieux terrestres
Réservoir de biodiversité des milieux aquatiques
Espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité
0 125 250 500 mètres
Brest
Bois des Grandes Feuillasses
SAINT GINGOLPH
Les Granges du Crêt
Pic de Blanchard
Réalisation Agrestis ref. 2016084/ Lydiane BARATE: 06/11/2017
Fond de carte: BD CARTO® et BD TOPO®.© IGN, BD ORTHO®. © IGN - 2015, Cadastre
Source des données : d'après SCOT Chablais précisé

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des réservoirs de biodiversité recensés sur le territoire : - ZNIEFF I : Cirque du Fond des Joux au sud de la commune. - Le Lac Léman. - Cours d'eau et leur ripisylve.	La présence d'obstacles aux déplacements de la faune : - Les infrastructures routières et ferroviaire. - La carrière (pour certaines espèces).
Des continuums écologiques fonctionnels : - Des continuums de milieux forestiers et aquatiques qui permettent le déplacement de la faune.	
Des axes de déplacement locaux identifiés sur la commune : - Est-Ouest : entre la Forêt de Grammont et le Bois des Grandes Feuillasses et le Rocher des Mémises. - La connectivité entre le lac Léman et les boisements.	

2.2.2 Paysage

► Le socle du territoire

Un site de versant au dénivelé très important

St-Gingolph est comprise entre la rive droite du ruisseau de Locum et la rive gauche de la Morge (torrent qui fait frontière avec le canton suisse du Valais), alors que le couronnement des sommets (à plus de 1500 m d'altitude) marque la limite avec les communes de Meillerie, Thollon et Novel.

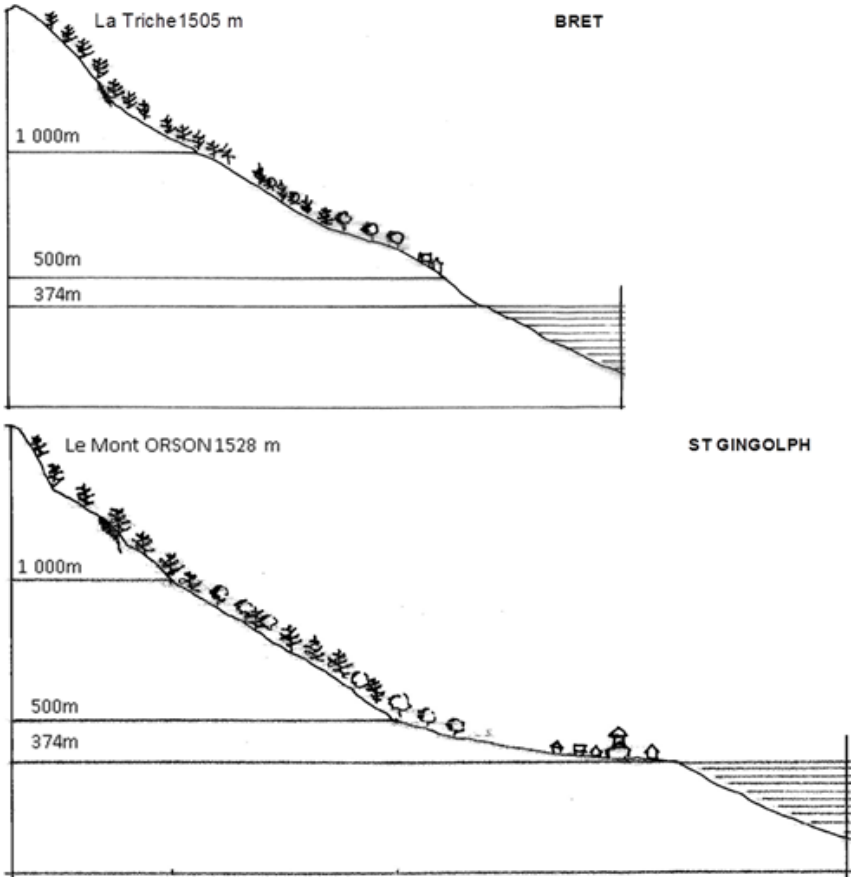




Un modelé déterminant qui influe sur l'occupation humaine

À St-Gingolph, plus qu'ailleurs, les conditions physiques ont contraint l'occupation humaine.

La montagne, faite de calcaire dur, siliceux, plonge brutalement dans le lac avec une couverture forestière quasi continue.



Alors que la majorité des Communes du Chablais fondaient leur développement sur l'activité agricole, l'implantation, très anciennes, des constructions, s'explique principalement par la position de St-Gingolph :

- sur un axe de passage historiquement important,
- en bordure du lac permettant la pratique de la pêche.

Deux villages denses (St-Gingolph et Brêt) se sont ainsi développés, en s'appuyant à la fois sur l'exploitation des carrières et de la forêt notamment pour la papèterie, la production de chaux, le tourisme et la villégiature.







Mappe sarde (1728-1738) de Brêt et du bourg de Saint-Gingolph





Cadastre Napoléonien (1867) du bourg de Saint-Gingolph



► Les perceptions majeures

Depuis la RD 1005

Côté France, l'entrée de Commune est marquée par le franchissement du ruisseau de Locum.

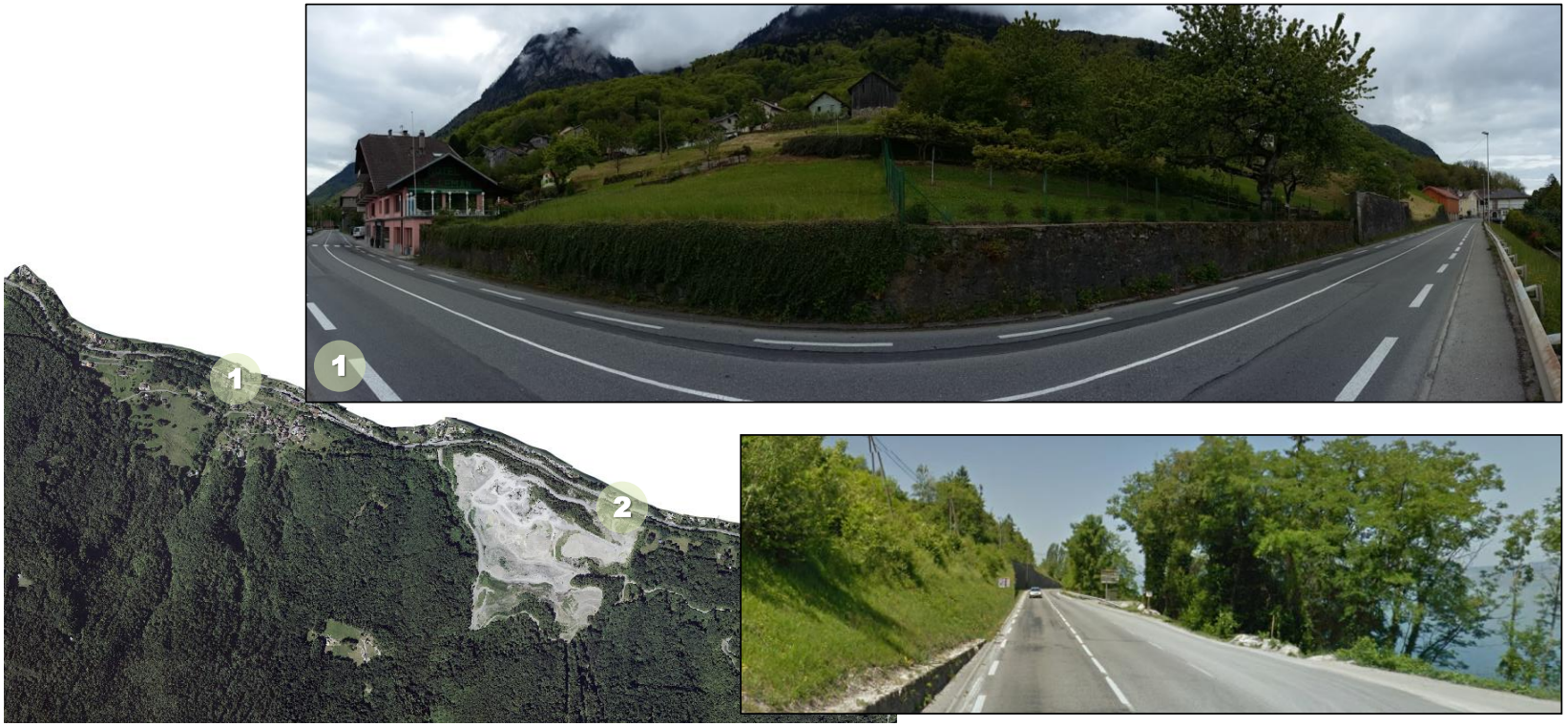
Les vues sur le lac sont obstruées en de nombreux endroits du fait du développement de la végétation.



La voie est jalonnée par les murs de soutènement et ouvrages de franchissement qui accompagnent la voie ferrée ainsi que par les réseaux électriques aériens.



Le village de Brêt se devine depuis la RD…



… tant dit que la voie ferrée dissimule la carrière.



Dans la traverse du bourg, l'urbanisation se devine déjà au niveau de la plage avec la présence des constructions d'habitat collectif qui surplombent la RD…







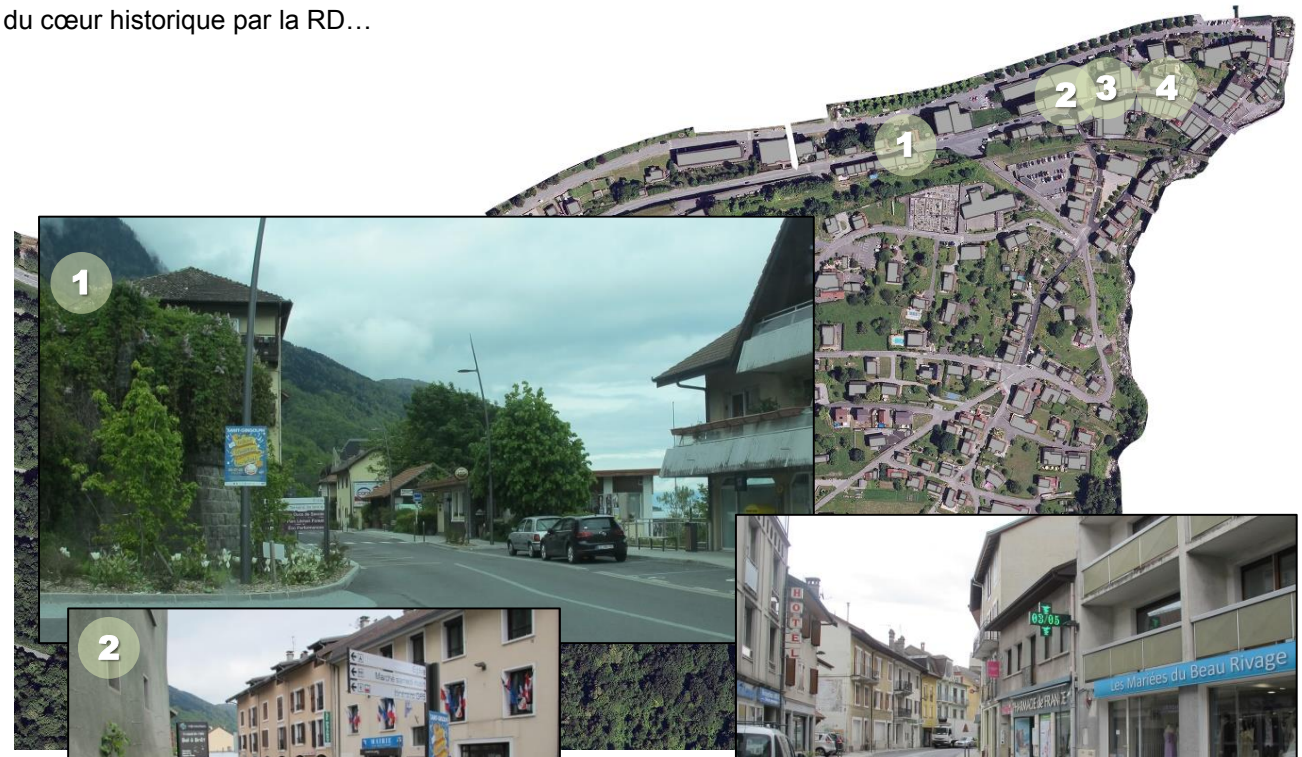




… mais l'automobiliste n'a le sentiment de pénétrer dans le bourg que quelques centaines de mètres plus loin, du fait des murs de pierre.

Ceci donne l'impression d'un village contenu.

Les aménagements récents valorisent la traverse du cœur historique par la RD…



… qui offre un sentiment d'unité, du fait de l'alignement des façades et des hauteurs comparables.

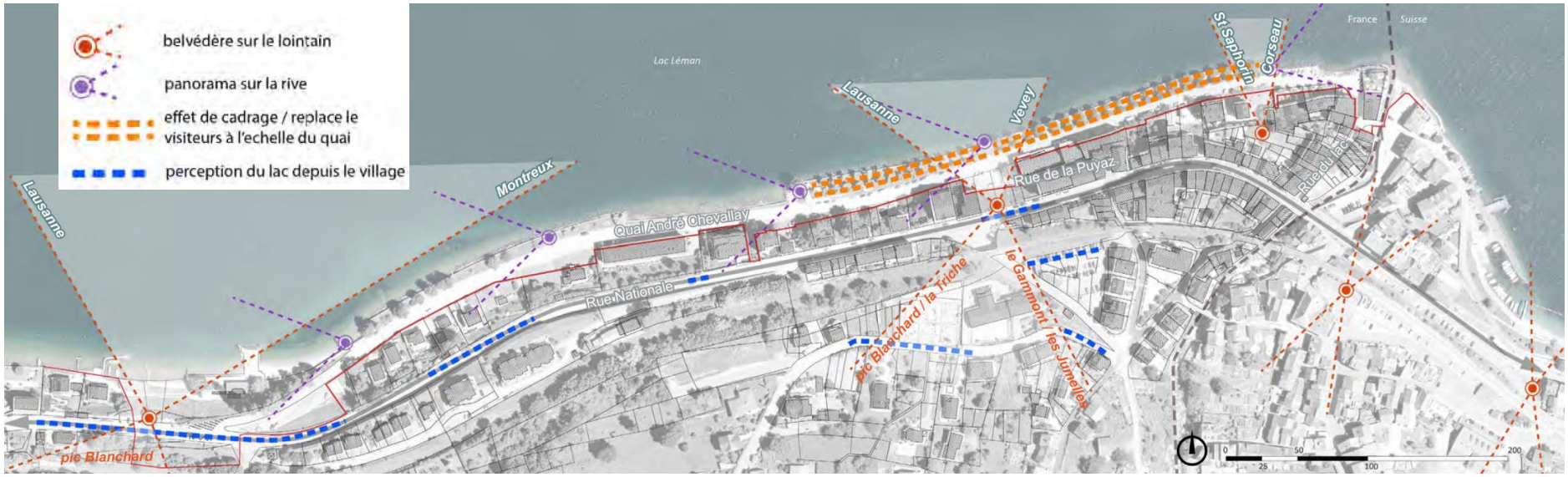


Les vues s'ouvrent à l'approche de la frontière.

Depuis le bourg

Plantations accompagnant les maisons individuelles à l'amont du bourg, constructions implantées en front bâti le long de la RD 1005, densité du bâti …

… contribuent à limiter les perceptions sur le grand paysage malgré la topographie favorable.



Extrait diagnostic et études préliminaires pour le réaménagement des quais (BigBang 2016/2017)

Depuis Brêt

Les panoramas offerts sur le lac sont grandioses et nombreux.



Extrait étude ENSAG 2016/2017

Depuis le lac

Du fait de la topographie, la commune y est intégralement visible.



Les principaux sites d'occupation humaine se distinguent alors clairement.

Agglomération du bourg de Saint-Gingolph





Village de Brêt



Carrière de la Chenilla

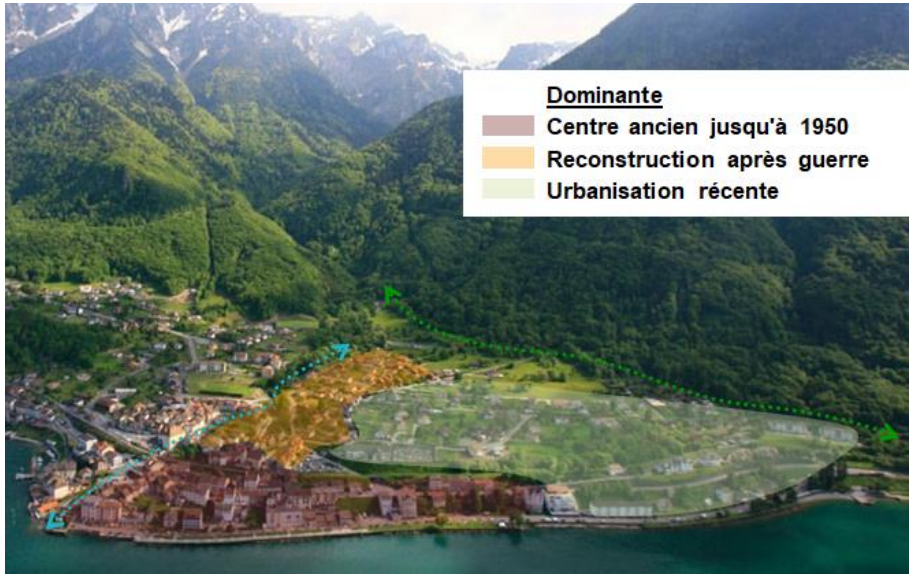
La descente de la forêt vers le bourg est visible, de même que l'enfrichement de la voie ferrée et la nécessité d'une meilleure gestion des éléments végétaux aux abords de la RD1005.



► Les sites d'occupation humaine

Le bourg de Saint-Gingolph

Le bâti s'est développé jusqu'au milieu du siècle dernier, de manière relativement dense, autour de la place de l'église et avec le réseau de voiries comme principale logique "d'accroche".

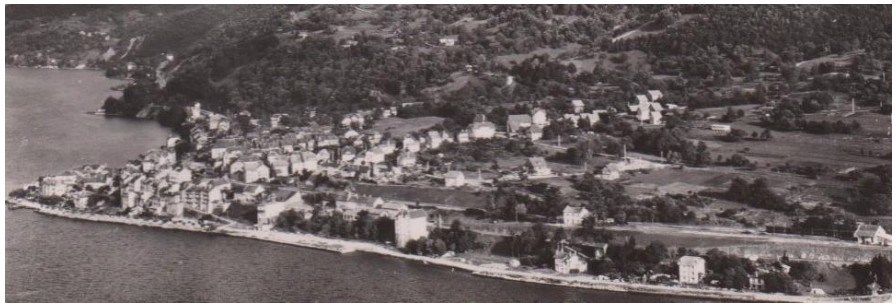




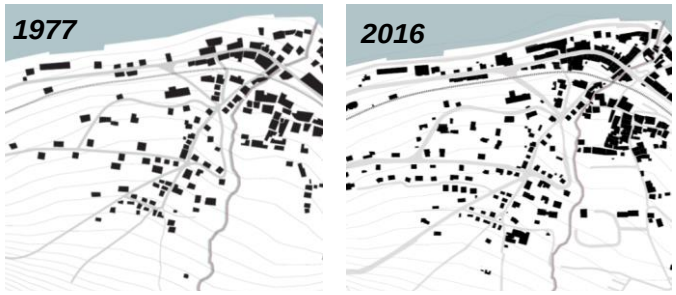
Extrait étude ENSAG 2016/2017

L'urbanisation récente s'est opérée suivant deux logiques majeures d'implantation :

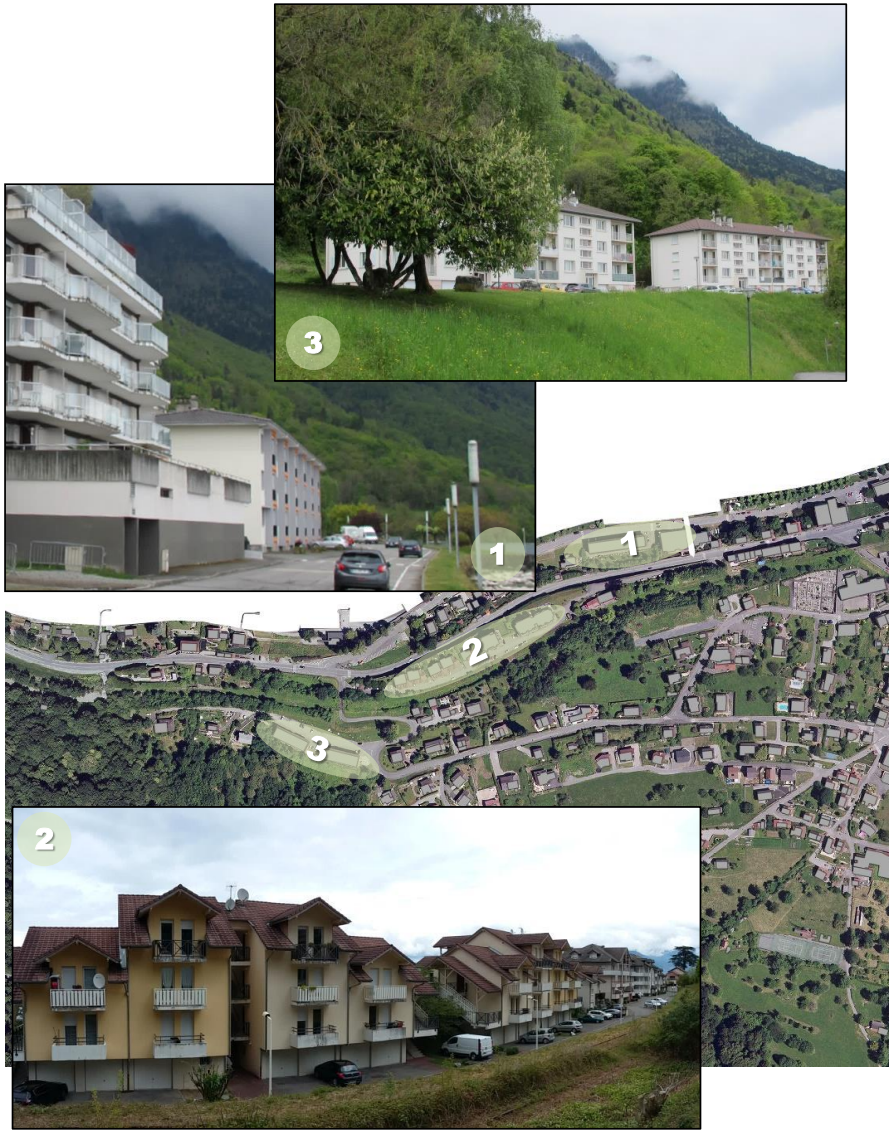
- en interstice des structures d'origine ou du bâti d'avant-guerre, et de manière linéaire,
- en mitage de la couronne de jardins, vergers et prairies qui entourait le bourg.







Elle a été le fait d'opérations au gabarit imposant (habitat collectif ou équipements) …





… autant que de l'habitat individuel, qui semble s'être développé au grés des opportunités, mais de manière relativement dense.







Le diagnostic réalisé en vue du réaménagement des quais met en évidence :

- deux ambiances de quais, l'une rattachée à la polarité villageoise, plus urbaine, l'autre plus en prise avec les montagnes et la plage,
- des espaces dédiés aux piétons "rares" et la plupart du temps aux prises avec l'automobile,
- des structures plantées qui hiérarchisent les quais,
- un mobilier et des éclairages vieillissants et hétérogènes,
- des ruptures d'aménagements.



Moins perceptible depuis la RD …

… les extensions ou réhabilitations de constructions existantes, pas toujours respectueuses des caractéristiques d'origine…

… autant que la mauvaise insertion de certaines constructions nouvelles en greffe sur les bâtiments anciens…

… nuisent à l'identité des quais, qui constituent, avec la traverse du bourg par la RD1005, les espaces vitrine de la Commune.





L'absence de traitement, ou le manque d'homogénéité, des abords de certaines constructions, donnent une impression de délaissé.



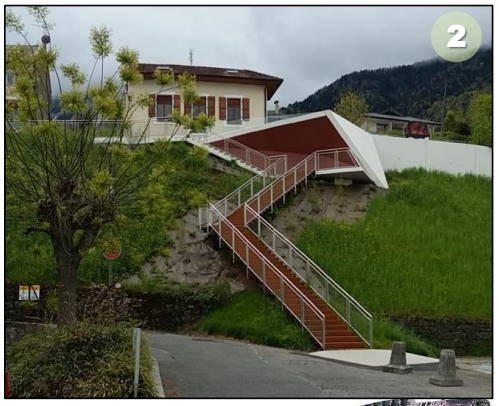
L'enjeu réside autant dans le réaménagement de l'espace public que de l'espace privé qui présente un réel potentiel de renouvellement urbain.







A noter la politique volontariste de la Commune en matière d'aménagements (réalisés ou en cours) de l'espace public : quais et plages publiques, belvédères, place de l'église, stationnements…



Néanmoins, les espaces publics de convivialité restent concentrés à l'aval du bourg.

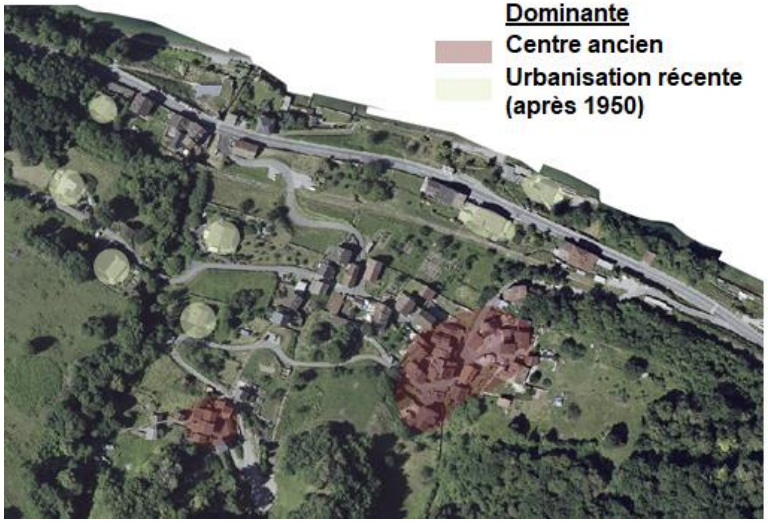


Le village de Brêt

Brêt apparaît comme la localité la plus ancienne du territoire de St-Gingolph, selon les écrits qui fixent en ce lieu l'église primitive.

Le développement du village s'est fait vers l'Ouest :

- d'abord, et en majorité, en interstice ou en continuité des structures d'origine, de manière relativement dense,
- secondairement de manière éparse.





Au-delà des éléments de bâti traditionnels encore présents, le caractère patrimonial du village vaut surtout par l'ambiance rurale qui s'y dégage …







… du fait de l'implantation resserrée des constructions, de l'omniprésence de la pierre (en façade et en composition des murs et murets de soutènement) ou encore des vergers.

► Le cadre bâti

Le patrimoine bâti

La traverse historique du bourg se caractérise par une urbanisation dense faite de constructions traditionnellement à deux étages s'accompagnant de combles habités.

Des ruelles se glissent entre les groupements de constructions dont certaines ménagent encore à l'arrière des jardins (devenus parfois espaces de stationnement).



Les constructions s'enchaînent par les pignons avec de légers décrochements de façades et de toitures. S'y intercalent des bâtiments avec pignon sur rue.

Les façades sont traditionnellement sobres, animées par le jeu des couleurs et les encadrements apparents de fenêtres et de portes, voire par la présence de balcons avec rambardes en ferronnerie.







Les toitures à deux pans, à croupes ou mansardées, sont couvertes de tuiles de terre cuite en écaille ou en losange, de couleur foncée.

De multiples lucarnes s'y sont développées récemment.

La reconstruction et le bâti d'après-guerre se caractérise par des constructions implantées de manière dense mais discontinue, perpendiculairement à la voie.

Là aussi le minéral et la simplicité dominent en façade, les gabarits sont imposants (hauteur et emprise au sol) et la pente de toit est relativement importante.







En bordure du lac, quelques bâtiments résidentiels du début du siècle dernier, symbole du tourisme balnéaire.





La modénature des constructions est plus recherchée (toitures travaillées, jambages, lucarnes, porche, tourelle, détails de ferronnerie…) et elles s'accompagnent pour certaines de jardins.



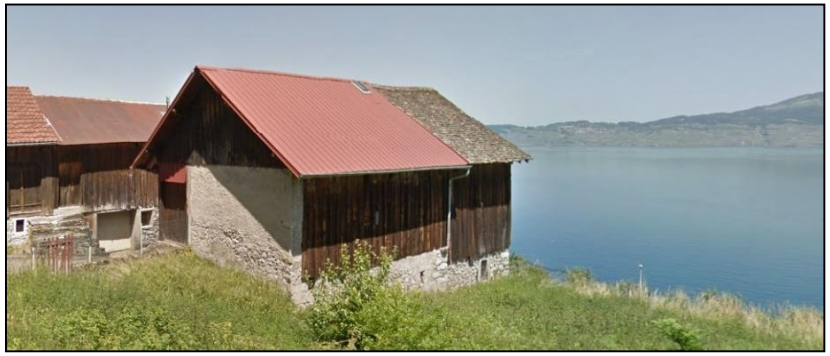


A Brêt, le bois, davantage présent, concerne la partie haute des constructions dont le soubassement est réalisé en moellons de tailles variées, enduits ou non, en général selon les moyens des propriétaires et/ou la destination de la construction (grange ou habitation).









Si l'imbrication avec des constructions plus récentes et les transformations déjà réalisées rendent difficiles la lecture de certaines structures d'origine, d'autres sont encore bien visibles

Néanmoins, se pose la question de leur réhabilitation, au regard notamment de l'état et de la proximité des constructions ou encore des difficultés d'accès et de stationnement.



Quelques éléments de nature religieuse ou aux fonctions plus domestique ponctuent le paysage de proximité.




Ces exemples du patrimoine culturel renforcent le sentiment d'appartenance à un village, à l'identité desquels ils peuvent participer.

Au bourg ou à Brêt, les murs/murets de soutènement en pierre sont nombreux.





Des formes contemporaines hétéroclites …

Qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif, la diversité architecturale est marquée, avec des styles architecturaux illustrant la diversité des références culturelles et des "valeurs" esthétiques propres à chacun.






Au centre-bourg, pour les constructions individuelles, l'usage fréquent du bois en façade contraste avec le caractère minéral dominant du cœur historique… et il peut prendre des formes très différentes, allant parfois jusqu'à copier certaines typologies étrangères au territoire.







Une tendance au cloisonnement particulièrement marquée le long de la rue de l'étang et qui ferme en outre les perspectives sur le lac, mais que l'on ne constate que peu ailleurs...





2.2.3 Resource en eau

► Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

1. S'adapter aux effets du changement climatique
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Saint-Gingolph se trouve dans le Bassin versant des Dranses référencé HR_06_04 au SDAGE Rhône et Méditerranée 2016-2021.

Les références des masses d'eau prise en compte dans ce bassin sur la commune sont les suivantes :

Masse d'eau souterraine :

- FRDG408 : Domaine plissé du Chablais et Faucigny – BV Arve et Dranse

Masses d'eau superficielle :

- FRDR10760 : torrent de la Morge.

La commune est également concernée par la masse d'eau FRDL65 : le Léman, pris en compte dans le bassin versant « Pays de Gex, Léman » (HR_06_11).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse identifie, à l'échelle du bassin, le Lac Léman et la Basse Dranse parmi les milieux aquatiques remarquables au fonctionnement altéré. Il souligne l'importance de la qualité des cours d'eau tributaires du lac dans le maintien des stocks de la Truite lacustre, forme géante migratrice. Sur le Léman, il préconise la poursuite d'une politique volontariste de reconquête de la qualité des eaux sur le plan physique, chimique ou biologique (et notamment de réduction des apports en phosphore dans le lac), de protection des derniers espaces naturels littoraux, de maintien et ou restauration des liens biologiques entre le lac et ses affluents

► Le Contrat de rivière Dranse et Est Lémanique

Le Contrat de rivière des Dranses et de l'Est Lémanique est porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), pour une période de mise en œuvre opérationnelle de 2017 à 2022.

Le contrat de rivière concerne 5 sous-bassins versants - le Brevon, la Dranse de Morzine, la Dranse d'Abondance, la basse Dranse, l'est lémanique - d'une superficie totale de 610 km² comprenant 210 km de cours d'eau.



Carte du territoire du SIAC (Source : siac-chablais.fr)

Quatre études préalables au contrat ont été menées :

- Caractérisation de l'état des eaux et évaluation des pressions polluantes.
- Étude multifonctionnelle (hydromorphologie et qualité piscicole).
- Étude quantitative de la ressource en eau.
- Schéma global de valorisation paysagère des milieux naturels.

Ces études préalables ont permis de définir un avant-projet de Contrat de rivières des Dranses et de l'est lémanique. La stratégie définie dans cet avant-projet, repose sur 5 volets répondant aux enjeux suivants :

Volet A - Amélioration de la qualité des eaux

- Maîtrise des rejets domestiques et des dépôts de toute nature.
- Diminution des micropolluants.
- Gestion raisonnée des effluents d'élevage.
- Qualité des eaux : Atteindre le bon état des eaux, améliorer la qualité en réduisant les polluants et en optimisant les équipements d'assainissement.

Volet B1 - Préservation, restauration et gestion des cours d'eau et des zones humides

- Entretien et valorisation des berges et du lit majeur. Gestion des transports solides (incision, dépôts) et de l'érosion des berges.
- Préservation de la dynamique fonctionnelle des milieux aquatiques.
- Amélioration de la continuité écologique (sédimentaire + biologique).
- Qualité des milieux et préservation de la biodiversité : Restaurer, entretenir, préserver et valoriser les milieux aquatiques / zones humides.

Volet B2 - Prévention, protection contre les crues et gestion des risques inondation.

- Protéger les populations contre les risques liés au cours d'eau.
- Dynamique torrentielle et gestion des risques : assurer la protection des biens et des personnes en intégrant la dynamique des hydrosystèmes.

Volet B3 - Gestion globale de la ressource en eau.

- Gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Gestion raisonnée des eaux pluviales.
- Gestion quantitative de la ressource en eau : contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Volet C – Animation, Communication et sensibilisation / valorisation des milieux aquatiques.

- Valorisation du potentiel touristique associé aux milieux aquatiques.
- Gestion locale et réussite de la procédure : coordonner, sensibiliser et évaluer les actions du Contrat de Rivières.

► Caractéristiques des masses d'eau

Masse d'eau souterraine

Le territoire est rattachée à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination « Domaine plissé du Chablais et Faucigny – BV Arve et Dranse » (FRGD408).

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour cette masse d'eau souterraine sont les suivantes :

	OBJECTIF D'ÉTAT QUANTITATIF		OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE	
Nom masse d'eau	**Objectif d'état**	**Echéance**	**Objectif d'état**	**Echéance**
FRGD408 - Domaine plissé du Chablais et Faucigny – BV Arve et Dranse	Bon état	2015	Bon état	2015

Source : SDAGE 2016-2021

Masses d'eau superficielles

LES DONNEES DU SDAGE 2016-2021

Le territoire est concerné par une masse d'eau superficielle référencée au SDAGE 2016-2021 :

- « torrent de la Morge » (FRDR10760)

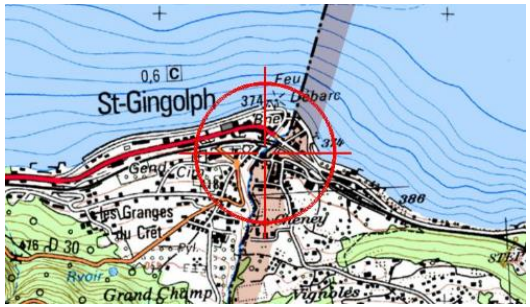
Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour cette masse d'eau superficielle sont les suivantes :

	OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE			OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE	
Nom masse d'eau	**Objectif d'état**	**Statut**	**Echéance**	**Echéance sans ubiquiste**	**Echéance avec ubiquiste**
FRDR10760 - torrent de la Morge	Bon état	MEN	2015	2015	2015

Source : SDAGE 2016-2021

LES DONNEES DE L'AGENCE DE L'EAU

Les données de l'Agence de l'Eau montrent l'état de la qualité des eaux de la Morge par paramètres, au niveau de la station localisée à l'embouchure du cours d'eau sur la commune de Saint-Gingolph :



Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P												
2016	TBE	TBE	TBE	BE	BE		TBE	TBE			TBE		BE			
2015	TBE	TBE	TBE	BE	BE		TBE	TBE			TBE		BE			
2014	TBE	TBE	TBE	BE	BE		TBE	TBE			TBE		BE			
2013	TBE	TBE	TBE	TBE	BE						TBE		Ind			
2008	TBE	TBE	TBE	TBE	BE						TBE		Ind			

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Source : sierm.eaurmc.fr

LES DONNEES DU SIAC

De plus, dans le cadre de l'« Étude globale de la qualité de l'eau et des sources de pollution », du contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique, une station a été étudiée en 2013 sur le territoire communal : station Mrg.

État des eaux en 2013 (Source : Etude Globale de la Qualité de l'Eau et des Sources de Pollution, SIAC)



L'état physico-chimique de la Morge est influencé par un pH légèrement trop élevé d'origine naturelle.

La commune est également traversée par de nombreux cours d'eau qui ne sont pas référencés au SDAGE 2016-2021 et pour lesquels aucune donnée n'est disponible, entre autres :

- le ruisseau de la Chéniaz.
- le ruisseau du Locum

Qualité du Lac Léman

LES DONNEES DU SDAGE 2016-2021

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour cette masse d'eau sont les suivantes :

	OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE				OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE	
Nom masse d'eau	**Objectif d'état**	**Statut**	**Echéance**	**Paramètre faisant l'objet d'une adaptation**	**Echéance sans ubiquiste**	**Echéance avec ubiquiste**
FRDL65 - Le Léman	Bon état	MEN	2021	Morphologie	2015	2015

Source : SDAGE 2016-2021

La Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) est un organe inter-gouvernemental franco-suisse qui contribue à la coordination de la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant lémanique (départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, cantons de Vaud, du Valais et de Genève).

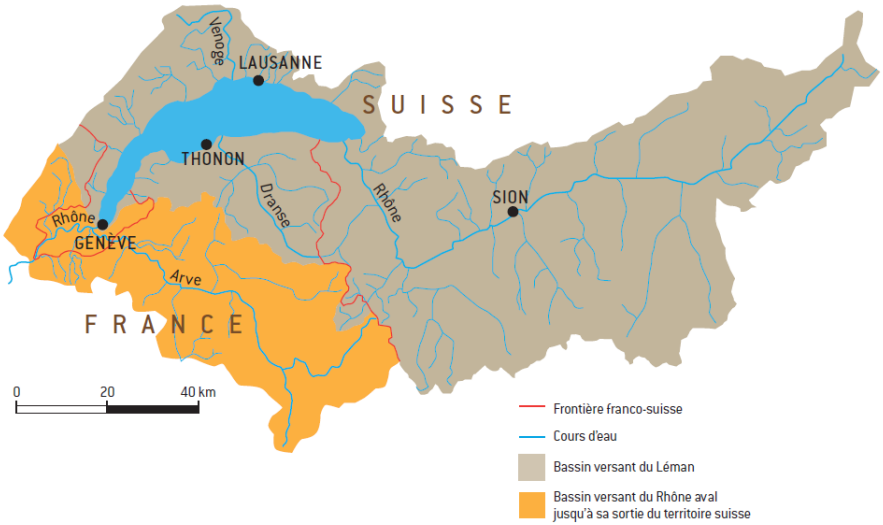
LES DONNEES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX DU LEMAN (CIPEL)

La CIPEL a établi un plan d'action sur la période 2011-2020 intitulé "Préserver le Léman, ses rives et ses rivières aujourd'hui et demain". Ce dernier fixe les orientations stratégiques et les objectifs à atteindre pour garantir la préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin lémanique. Il identifie également les actions à mettre en œuvre par l'ensemble des acteurs de l'eau sur le territoire.

Quatre orientations stratégiques ont été définies :

- Bon état des milieux aquatiques : maintenir ou restaurer le bon état de l'ensemble des milieux aquatiques du territoire. La réduction des micropolluants est devenue le premier enjeu pour la préservation de la qualité des eaux.
- Eau potable : garantir et pérenniser l'usage des eaux du lac pour l'alimentation en eau potable moyennant un traitement simple.

- Cadre de vie : valoriser le lac, les rivières et les autres milieux aquatiques, écosystème de valeur, en tant qu'élément cadre de vie pour l'humain (pêche, baignade, loisirs nautiques, etc.).
- Changement climatique : connaître et anticiper les effets du changement climatique sur le Léman, ressource en eau fondamentale pour les générations actuelles et futures.



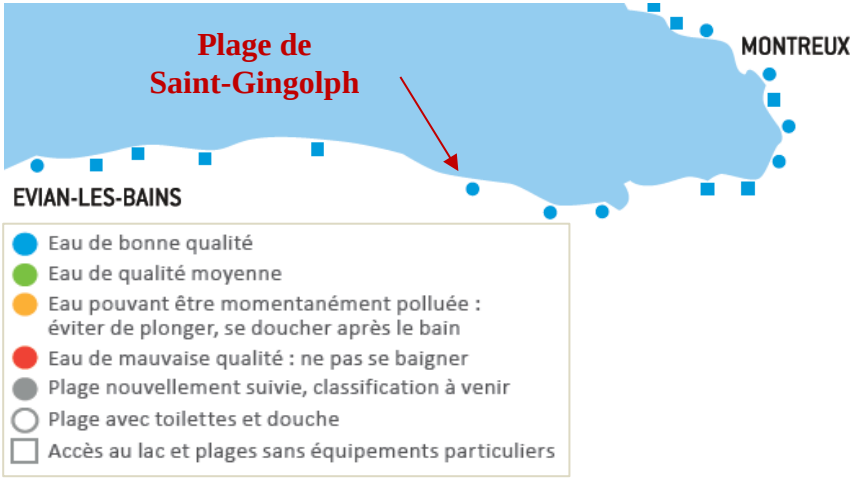
Bassin versant du Léman et du Rhône aval jusqu'à la frontière franco-suisse de Chancy (Source : Rapport sur les études recherches entreprises dans le bassin lémanique, campagne 2014)

17 objectifs permettent de décliner ces orientations, et 27 actions ont été mises en place. Un tableau de bord a été élaboré pour le suivi du programme.

La synthèse du tableau de bord 2016 est présentée ci-après.

Ce tableau de bord 2016 rapporte plusieurs constats spécifiques à la commune :

- <u>Une eau de qualité bonne au niveau bactériologique sur la plage de Saint-Gingolph</u>



Qualité bactériologique des plages du Léman - état 2015 (Source : Plan d'action 2011-2020, Tableau de bord technique 2016, CIPEL)

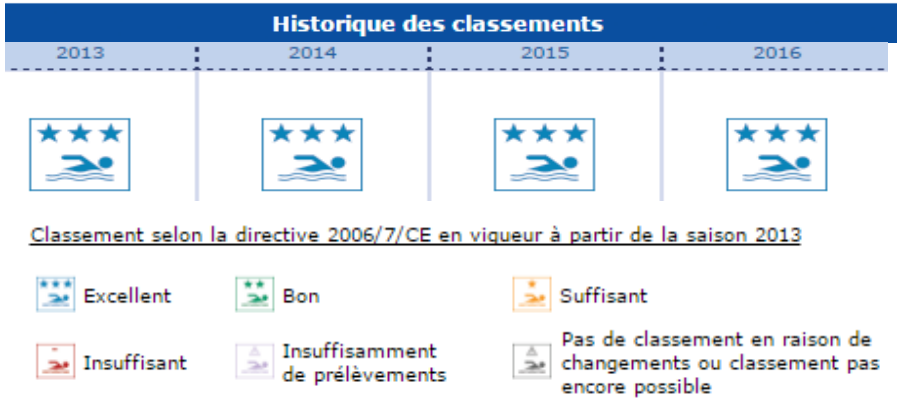


Plage de Saint-Gingolph (Source : Agrestis)



Synthèse du tableau de bord 2016 (Source : Tableau de bord technique 2016, CIPEL)

Cette information est confirmée par les données de l'Agence Régionale de Santé qui effectue un suivi annuel de la qualité des eaux de baignade.



Source : baignades.sante.gouv.fr

- La commune de Saint-Gingolph est sensibilisée aux pratiques d'entretien des espaces verts respectueuses de l'environnement.

Le "rapport sur les études et recherches entreprises dans le bassin lémanique concernant la campagne 2014" de la CIPEL, relève la présence d'espèces invasives sur les rives du lac. Certaines espèces sont présentes sur la commune de Saint-Gingolph : le buddleia, la laurelle, les renouées (très présentes sur l'ensemble des rives du lac).

► Zone sensible à l'eutrophisation

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux dont la décomposition à leur mort (et la respiration nocturne) provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...). Ce phénomène est également fonction des conditions physiques d'écoulement (notamment vitesse d'écoulement et ensoleillement qui influent sur la température de l'eau). La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets en nitrates et/ou phosphate doivent être réduits. Ce zonage induit des incidences sur le niveau de traitement exigé pour les stations d'épuration, notamment en termes des rejets d'azote global et de phosphore total.

Le bassin versant du Lac Léman a été désigné comme zone sensible à l'eutrophisation, par l'Arrêté du 9 février 2010.

Pour ce bassin, le phosphore est le paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux. L'arrêté demande à ce que des mesures soient mises en œuvre au plus tard 7 ans après sa publication au journal officiel. Cela concerne donc la totalité du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique.



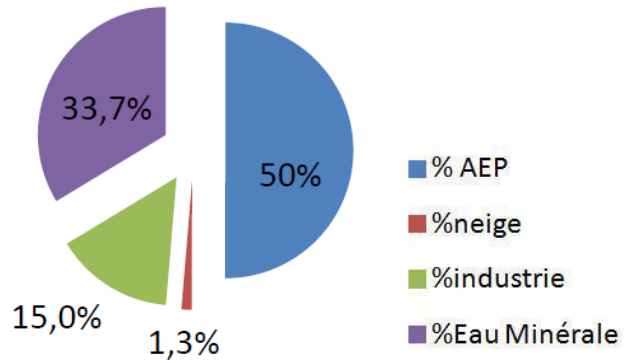
Zones sensibles à l'eutrophisation
(Source: Délégation RM et DREAL RA)

► Données quantitatives

Le sous-bassin des Dranses et de l'Est Lémanique est identifié comme étant "un sous-bassin sur lequel des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état".

L'"étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique", montre que, sur le secteur du littoral de l'Est lémanique qui comprend la commune de Saint-Gingolph, les prélèvements principaux sont liés à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Poids des différents prélèvements pour le littoral de l'Est-Lémanique en 2010.



NB : L'eau du réseau AEP est également utilisée pour les usages agricoles

Source : Étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique

Les prélèvements ont été évalués à environ 5 millions de mètres cube.

La Morge est identifiée comme secteur à déficit naturel d'après cette étude. Les prélèvements sur ce bassin versant sont faibles, y compris sur le versant Suisse. Ils ne sont donc pas de nature à modifier de manière significative le comportement hydrologique du cours d'eau. Ce n'est pas le cas du ruisseau du Locum qui apparait plus sensible aux prélèvements.

L'enjeu identifié par l'étude sur le secteur de l'Est lémanique, de « maintenir l'équilibre actuel voire de l'améliorer pour que l'augmentation de la population à terme n'engendre pas de dégradation ».

Les pistes d'actions proposées sont :

- Mesures de suivi et amélioration de la connaissance,
- Définition de mesures concrètes pour la réduction des prélèvements AEP comme l'amélioration du rendement des réseaux,
- Définition des capacités et limites de la ressource des bassins versants face aux prélèvements et prise en compte de ces éléments dans l'urbanisme et les projets de développement touristique.
- Gestion des eaux pluviales : double objectif quantitatif (diminution des débits de pointe, soutien des débits d'étiage), qualitatif (réduction de la pollution)

► L'Alimentation en Eau potable (AEP)

Reprise des annexes sanitaires

L'exploitation et l'entretien des ouvrages pour produire et distribuer l'eau potable sont gérés par la commune. La loi NOTRe verra la CCPE prendre en charge la compétence AEP.

La commune possède deux ressources sur son territorie : Le Bret et Les Etovières, dont les DUP datent respectivement du 13 juillet 2011 et du 6 juin 2008.

Une habitation n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.

Le traitement de l'eau se fait par UV en sortie de réservoirs.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites de qualité pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques analysés.

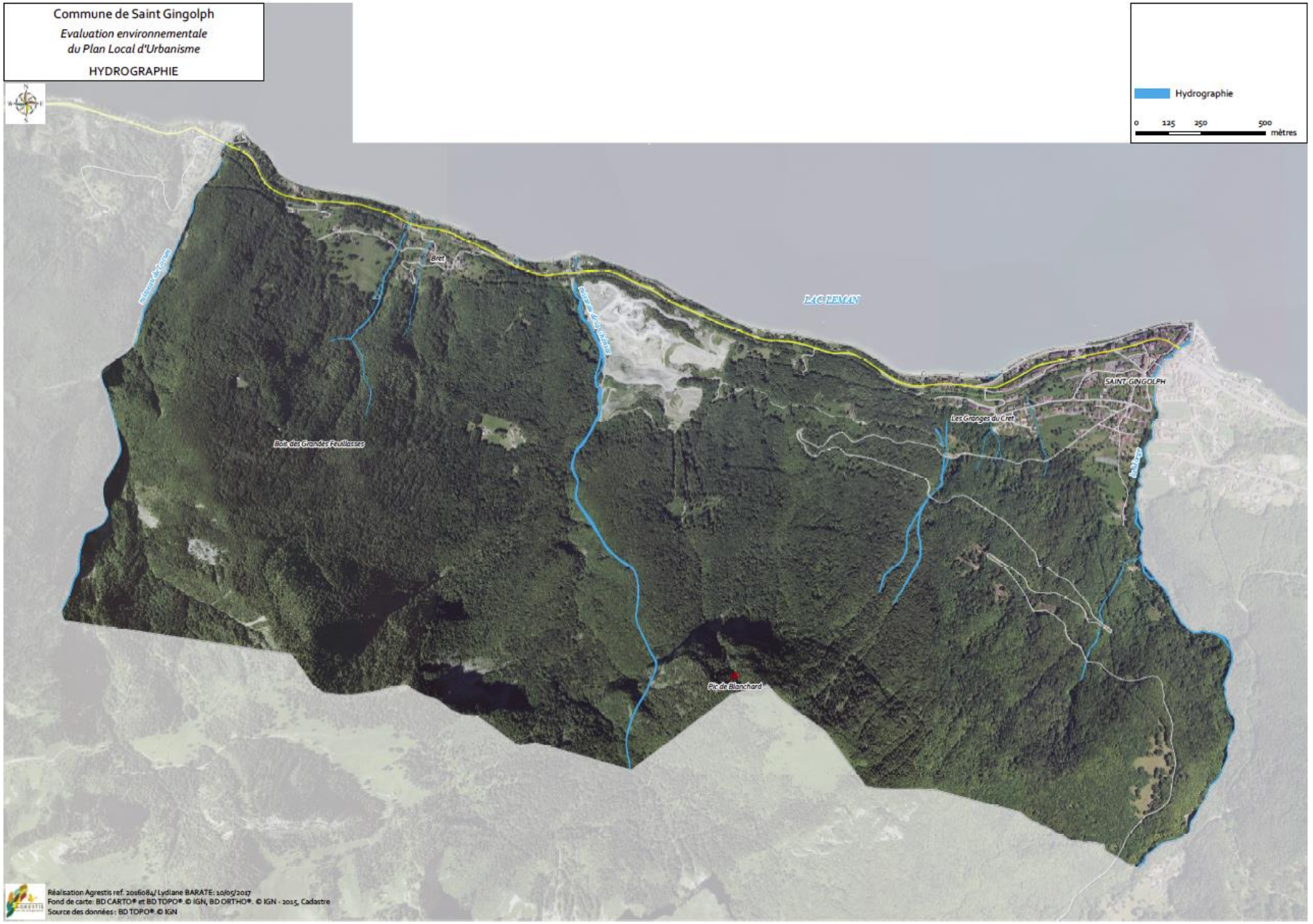
Le réseau de distribution public représente un linéaire d'environ 10 km.

La consommation actuelle représente en 2016, 41 000 m^3, soit une consommation moyenne de 112 m^3/j.

Les projections futures sont les suivantes :

Année	Consommation moyenne m^3/j	Consommation de pointe m^3/j
2016	112	168
2025	136	204
2035	163	245

Source : Annexes sanitaires


Commune de Saint Gingolph
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
HYDROGRAPHIE
Hydrographie
0 125 250 500
mètres
LAC LEMAN
Bret
SAINT GINGOLPH
Les Granges du Cret
Bois des Grandes Feuillasses
Pic de Blanchard
Réalisation Agrestis ref. 2016084/ Lydiane BARATE: 10/05/2017
Fond de carte: BD CARTO® et BD TOPO®. © IGN, BD ORTHO®. © IGN - 2015, Cadastre
Source des données : BD TOPO®. © IGN

A l'horizon 2035, le besoin en période de pointe est de 245 m^3/j, alors que la ressource totale disponible est de 290 m^3/j. La ressource est donc suffisante. Toutefois des travaux devront être réalisés pour améliorer le rendement de sa distribution.

Concernant la sécurité incendie, les services doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps dans les secteurs urbanisés, d'une réserve de 120 m^3 (à partir du réseau de distribution ou des points d'eau naturels ou artificiels). Chaque poteau ou bouche à incendie doit pouvoir délivrer 60 m^3/j pendant deux heures sous pression de 1 bar.

Aujourd'hui les réservoirs ne disposent pas de réserve incendie.

35% des bornes à incendie ont été identifiées comme conformes en mars 2016.

► Assainissement

Reprise des annexes sanitaires

Les assainissements, collectif et non collectif, sont gérés par la CCPEVA.

L'assainissement collectif concerne 337 abonnés (67%) et l'assainissement non collectif concerne 163 abonnés (33%).

Concernant l'assainissement collectif, la commune de Saint-Gingolph Suisse prévoit l'extension de sa station d'épuration de 2 500 à 10 000 équivalents habitants à l'horizon 2020. Cette extension permettra le raccordement de villages suisses environnants.

Des projets de mise en séparatif d'antennes sont prévus sur la route de Novel et à Bret.

Un projet de création d'une station d'épuration pour Locum et Bret est en cours. Il se situe dans la bande de la Loi Littoral. Un dossier de dérogation pour sa construction a été déposé auprès du ministère. Sa capacité de traitement sera d'environ 300 équivalents habitants.

La carte d'aptitude des sols montre des sols inaptes à l'infiltration.

► Eaux pluviales

Reprise des annexes sanitaires

Actuellement la commune gère ses eaux pluviales. Avec l'arrivée de la loi GEMAPI, la CCPEVA projette la réalisation d'un schéma directeur général des eaux pluviales sur l'ensemble des communes adhérentes.

Le réseau est composé de canalisation eaux pluviales (3,5 km), unitaires (1,5 km), de cunettes (0,9 km) et de fossés. L'exutoire est le lac Léman par l'intermédiaire des ruisseaux et du réseau d'eaux pluviales.

Quelques dysfonctionnements liés aux fortes pluies ont été recensé sur la commune et notamment des crues/débordements de la Morge, du Locum, des ruisseaux de la Planche et de Blanchard.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des documents cadres à l'échelle locale, véritables outils pour la gestion de la ressource : - SDAGE 2016-2021. - Contrat de rivière des Dranses et de l'Est lémanique. Des masses d'eau souterraines et superficielles de bonne qualité.	Le bassin versant du Lac Léman désigné comme zone sensible à l'eutrophisation. Des déficits naturels sur le sous-bassin de la Morge. Des pressions sur la ressource en eau du ruisseau de Locum.
Zonage d'assainissement réalisé… L'assainissement collectif concerne 67 % des abonnés. Un programme d'amélioration est en cours de réalisation. L'assainissement non collectif concerne 33 % des abonnés et ce pourcentage diminuera fortement après la mise en séparatif du Bret. Des projets sont en cours : - Station d'épuration Bret-Locum. - Agrandissement de la step de St Gingolph Suisse.	… mais à actualiser. Bret n'est pas relié à l'assainissement collectif (des travaux de raccordement sont programmés pour 2019).

Atouts	Faiblesses
Ressources d'eau potable excédentaire. Eaux distribuées de bonne qualité. La commune dispose de 2 réservoirs. Chacun peut alimenter la commune. L'eau du lac peut être utilisée pour la défense incendie.	Rendement de distribution faible. Pas de réserve incendie dans les réservoirs. 65% des bornes sont non-conformes.
Entretien régulier à poursuivre du réseau d'eaux pluviales et des fossés. PPR en vigueur. Carte d'aptitude des sols existante… Actuellement, pas de traitement au fil de l'eau (hydrocarbures) pour les parkings de plus de 20 véhicules.	Rétention-régulation des eaux pluviales pour les nouvelles constructions. … à mettre en cohérence avec le zonage d'urbanisme.

2.2.4 Sols et sous-sols

► Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, … Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Sols agricoles

Saint-Gingolph est comprise dans le Plan Agro Environnemental et Climatique du Chablais (PAEC).

Le PAEC permet d'apporter des aides directes aux agriculteurs en contrepartie d'un effort de conservation de la biodiversité des alpages.

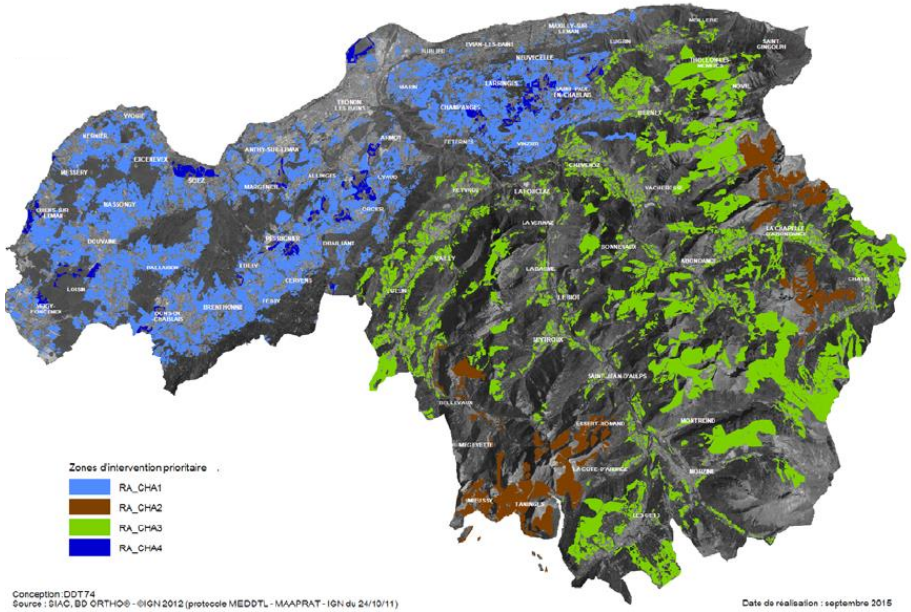
Le diagnostic agroenvironnemental du territoire a permis de mettre en évidence que :

- l'agriculture du territoire est dynamique, variée, et inscrite dans des démarches de qualité.
- le Chablais comprend de nombreux milieux naturels et une ressource en eau à préserver.
- le territoire a fait preuve d'une antériorité des démarches en faveur de l'environnement et montre une volonté forte de les poursuivre.
- le soutien des agriculteurs du Chablais pour un engagement dans des démarches agroenvironnementales est capital

Ce Plan a identifié 3 enjeux pour le territoire :

- Maintien des systèmes herbagers (en plaine et en montagne) et des couverts riches en biodiversité.
- Amélioration de la qualité de l'eau.
- Préservation des zones et milieux humides.

Saint-Gingolph appartient à la Zone d'Intervention Prioritaires (ZIP) 3 "Préservation de la biodiversité et maintien des couverts permanents et des systèmes agropastoraux" (RA_CHA3), comme le montre la carte ci-dessous.



Cartographie des Zone d'Intervention Prioritaire sur le Chablais (Source : PAEC Chablais)

La ZIP3 vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives.

L'élevage bovin laitier domine sur l'ensemble de la ZIP avec une bonne part du lait des exploitations qui est produit l'été en alpage. La présence de l'AOP Abondance détermine les systèmes d'exploitation des surfaces fourragères pour l'alimentation des troupeaux.

5 mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) sont proposées au sein de la ZIP 3 :

- La préservation de la durabilité et de l'équilibre agro écologique des espaces pastoraux à gestion collective pour les groupements pastoraux.
- La suppression de la fertilisation azotée (organique et minérale) hors restitution par le pâturage.
- Le retard de fauche après le 15 juillet.
- Le maintien des surfaces en herbe riche en biodiversité selon liste de plantes retenues.
- L'amélioration de la gestion pastorale.

Extractions de matériaux

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un le cadre régional matériaux et carrières. Celui-ci a été validé en février 2013.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Sur le Chablais, 75 % des matériaux extraits et traités en carrières sont directement utilisés sur les chantiers du BTP. Les 25 % restant sont acheminés vers des unités de transformation avant leur utilisation sur les chantiers. (Source : Livre blanc des carriers du Chablais – 2016).

Sur Saint-Gingolph, une carrière de roche meuble « La Chenilla » est en exploitation, pour un volume total autorisé de 300 000 t/an. L'activité principale de la carrière est l'extraction d'éboulis de nature calcaire et d'alluvions fluvio-glaciaires. Il s'agit également d'un lieu de traitement des matériaux (Cf. partie « Déchets »). La date de fin d'autorisation d'exploiter est fixée à 2021. Une demande d'extension de la carrière a été faite.

Cette carrière, accompagnée des 6 autres carrières du territoire produisent environ 1,2 million de tonnes de matériaux et approvisionnent l'ensemble du Chablais.

► Sites et sols pollués – rejets industriels

La commune de Saint-Gingolph ne compte aucun site inscrit :

- à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS),
- à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL).

Une ancienne décharge est présente sur la commune. Le site d'accrobranche est aujourd'hui implanté sur ce site.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sites et sols pollués.	
La production locale en matériaux de carrière	

2.2.5 Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques.

► Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des "3x20 en 2020" qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990.
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement).
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

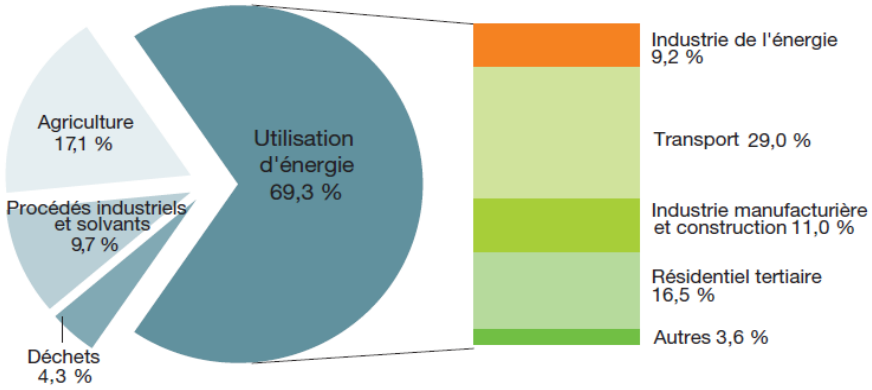
Un Paquet Energie-Climat pour l'horizon 2030 lui succèdera, il est actuellement en cours d'élaboration. A l'heure d'aujourd'hui, les premiers objectifs fixés sont les suivants :

- Au moins 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Une efficacité énergétique de 27 % (voire 30 %).
- Une part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de 27%.

En France, "la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique" (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du "facteur 4" qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif intermédiaire de -40 % en 2030.

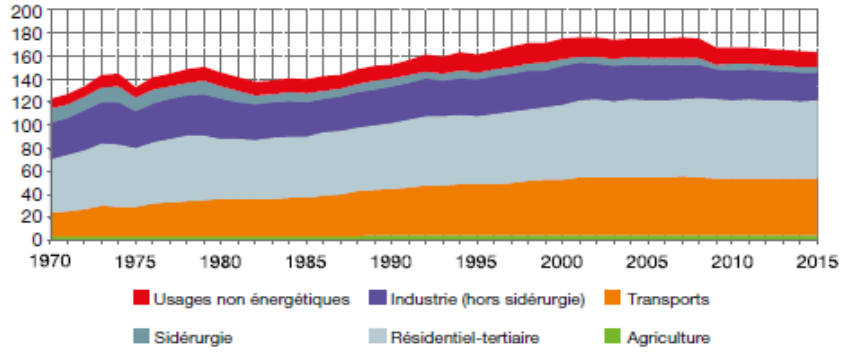
Les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports (29 % des GES) et le résidentiel-tertiaire (16,5).

Répartition par source des émissions de GES (hors UTCF) en France en 2015 (457 Mt CO2éq.). Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.



Source : *Citepa, 2017*

Consommation finale d'énergie par secteur (corrigée des variations climatiques) : 162,2 MTEP en 2015. Source : Chiffres clés de l'énergie Édition 2016, Février 2017.



Champ : métropole.
Source : *calculs SOeS, d'après les données disponibles par énergie*

Les lois "Grenelle" insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

► Contexte régional

Ces objectifs sont déclinés au niveau régional à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE approuvé en 2014, sont :

- la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- la définition de "zones sensibles" : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

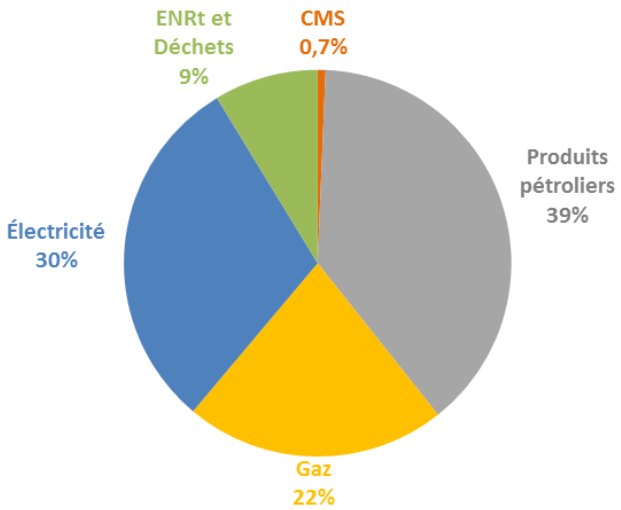
La commune ne fait pas partie de la liste des communes dites "sensibles".

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique de la région Rhône-Alpes.

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 39 % (dont plus d'1/3 par les transports) du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (22 %).

La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2013 est de 15 180 ktep.

La tonne d'équivalent pétrole (tep) est une unité de mesure de l'énergie couramment utilisée pour comparer les énergies entre elles. C'est l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole moyen, ce qui représente environ 11 600 Kilowattheure (kWh).



Sources d'énergies de la région Rhône-Alpes - Source : OREGES- Profils énergie-climat Rhône-Alpes, 2015 (CMS : Combustibles à minéraux solides – ERNt : Energie renouvelable thermique)

Les secteurs principaux consommateurs d'énergies, toutes énergies confondues, sont les transports (29,5 %), le secteur résidentiel (28,3%) et le secteur industriel et gestion des déchets (26,9%).

Les émissions proviennent principalement des transports avec plus de 32 % des émissions totales, suivi par le secteur industriel et la gestion des déchets (près de 24 %).

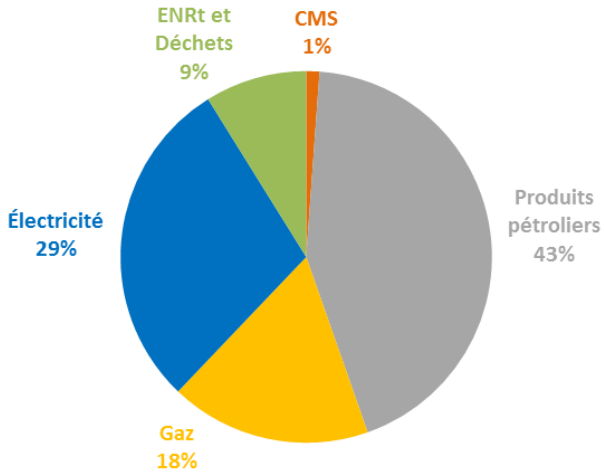
► Données départementales

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).

Le département de Haute-Savoie a approuvé son Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) en 2012. Il a pour objectif de lutter contre le réchauffement climatique via des objectifs d'atténuation (limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les GES) et d'adaptation (réduire la vulnérabilité du territoire).

L'OREGES donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie.

Les consommations annuelles départementales en 2013 (source : Profil énergie-climat de Rhône-Alpes, 2015), toutes énergies confondues, sont établies à environ 1 658 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.) pour la Haute-Savoie soit près de 11 % de la consommation en Rhône-Alpes.



Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie - Source : OREGES- Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015) (CMS : Combustibles à minéraux solides – ENRt : Energie renouvelable thermique)

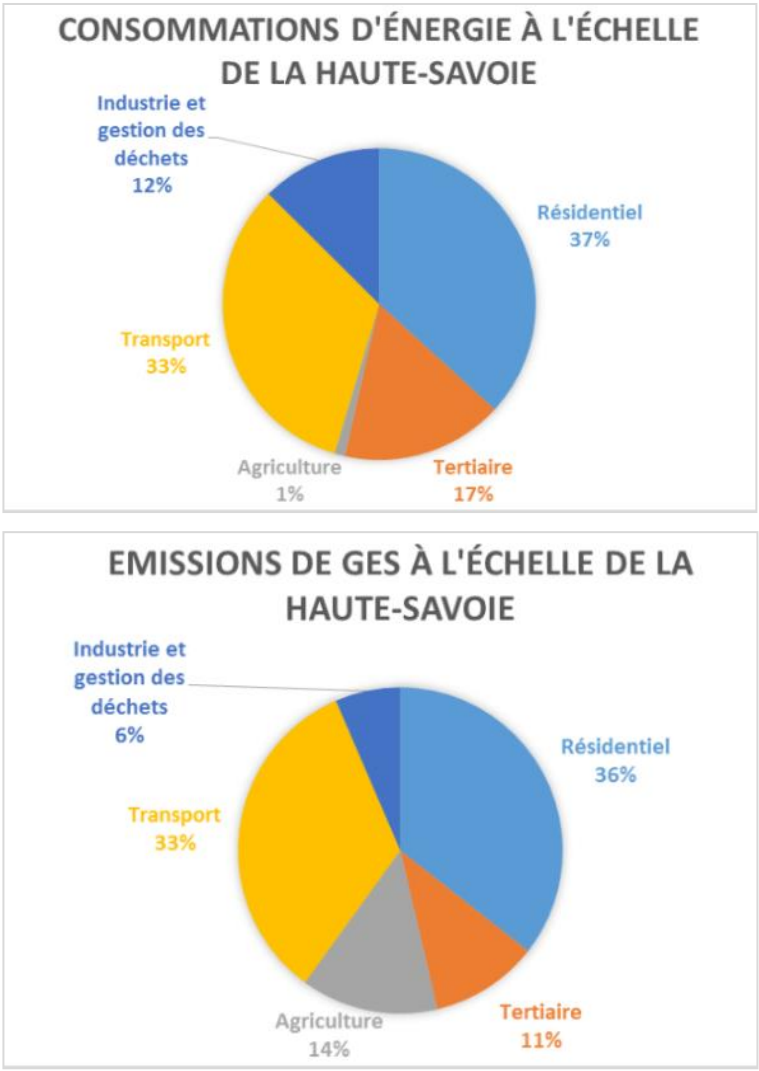
A cette échelle ce sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 9 % des consommations du département.

Les secteurs du résidentiel et des transports sont les premiers consommateurs d'énergie ainsi que les premier émetteurs de gaz à effet de serre (GES).

La part de l'agriculture est plus importante en termes d'émission (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

L'attractivité des transports collectifs sur les communes et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont donc des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques à l'échelle intercommunale.



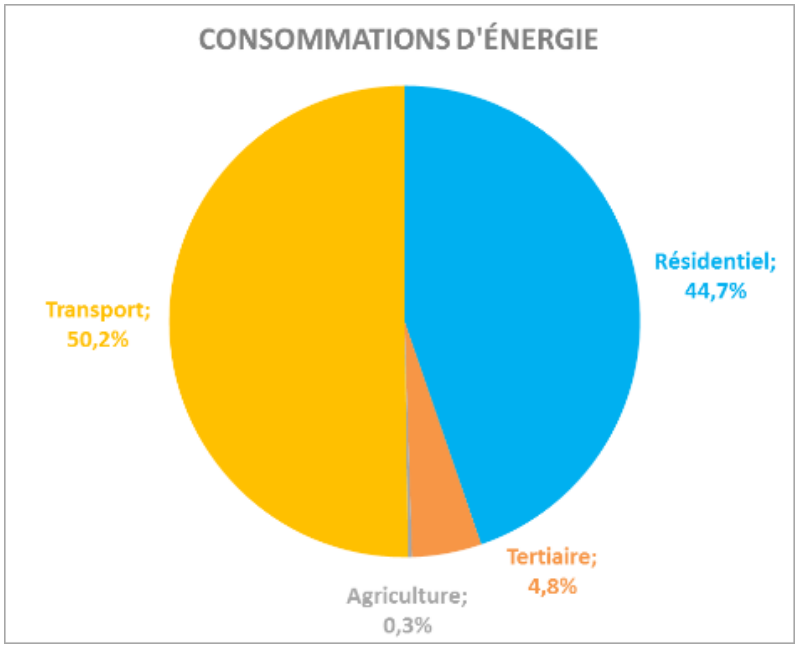
Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES sur le département de la Haute-Savoie - Source : OREGES- Profils énergie-climat Haute-Savoie, 2015, données 2013

► Données locales

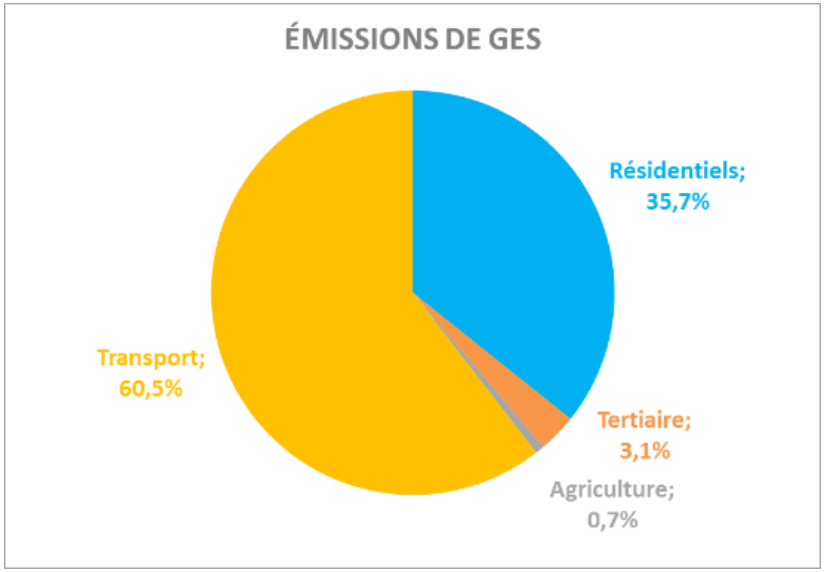
L'OREGES met également à disposition ces données aux échelles intercommunale et/ou communale. Les dernières données disponibles sur la commune datent de 2012.

Le premier graphique montre l'importance des consommations d'énergie liées aux secteurs des transports, puisqu'il représente la moitié de la consommation totale (1,2 ktep), et du résidentiel.

Concernant les émissions de GES, s'élevant à environ 3 ktepCO_2, c'est là encore le secteur des transports qui représente la plus grande part, suivi par le secteur du résidentiel.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies sur la commune de Saint-Gingolph - Source : OREGES



Répartition par secteur d'activité des émissions de GES sur la commune de Saint-Gingolph - Source : OREGES

Les déplacements

En 2013, 83 % des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 85,2 % en véhicule motorisé (voiture-camion-fourgonnettes (82,4 %) et deux roues 2,8 %)).

L'offre de transport en commun

Une seule ligne de bus du réseau départemental LIHSA (Lignes Interurbaine de Haute-Savoie) dessert la commune :

- La Ligne 131, reliant Thonon-les-Bains à Saint-Gingolph, via la RD1005.



Extrait du plan des lignes interurbaines de Haute-Savoie - Source : LISHA.

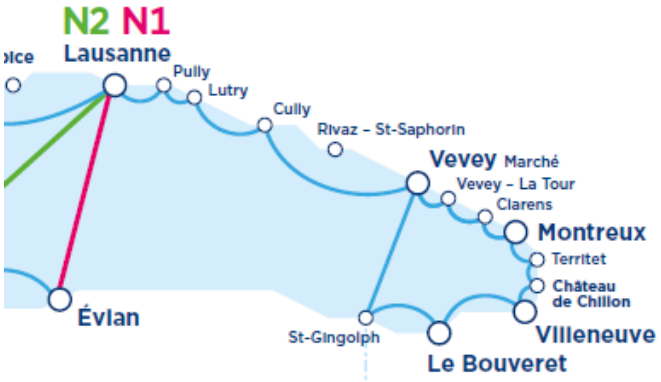
La gare de Saint-Gingolph se situe dans la partie Suisse de la commune, et relie la commune à Lausanne via Saint-Maurice.



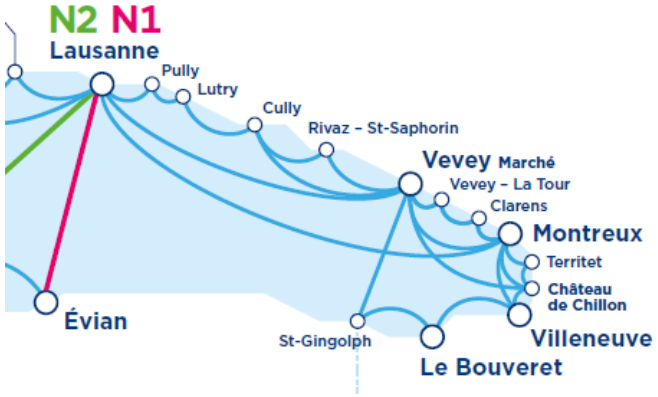
Carte du réseau ferré au départ de Saint-Gingolph. (Source : sbb.ch)

Un projet de réouverture de la ligne ferroviaire du Tonkin est en réflexion. Il s'agit de 17,8 km de rails fermé depuis 1998, qui reliait initialement Évian à Saint-Gingolph.

Une liaison par bateau existe entre Saint-Gingolph et Lausanne. Au printemps et en hiver, celle-ci est indirecte et dessert, selon la saison, les communes suisses en bord de lac. Une ligne directe est mise en place en période estivale.



Plan des lignes, Hiver- Source : Compagnie Générale de Navigation



Plan des lignes, Printemps - Source : Compagnie Générale de Navigation

<u>Les modes doux</u>

Le Chablais dispose depuis 2013, d'un "schéma cyclable" ayant pour but de définir une politique d'aménagement en matière de déplacement cyclable, également en lien avec les autres modes de transport.

Ce schéma montre que le territoire du Chablais est plus propice à la pratique sportive du vélo, que la pratique quotidienne (travail, école, loisirs,…) de par :

- la topographie du territoire,
- les conditions climatiques,…
- mais également les infrastructures cyclables « discontinues et hétérogènes, ne favorisant pas l'accès aux principal pôles générateurs de déplacements,
- la présence d'axes majeurs (RD 1005, RD903), qui connaissent un fort trafic et constituent des coupures à la progression des modes doux,
- la faible part modale des TC (associée à celle de la marche à pied) ;
- le caractère rural de certaines communes.
- une communication et promotion inexistante.

Les atouts et inconvénients du territoire pour le développement du vélo dans le Chablais sont repris dans le tableau ci-dessous, extrait du schéma cyclable :

		Quotidienne	Récréative	Sportive
Pratique actuelle				
Cadre physique	Topographie			
	Climatologie			
	Paysage			
Cadre humain	Répartition de la population			
	Pôles générateurs de déplacements			
Cadre de la mobilité	Intermodalité TC / vélo			
	Organisation du réseau viaire			
	Flux des transports individuels / accidentologie			
Offre cyclable	Infrastructures cyclables			
	Itinéraires et domaines VTT			

Source : Schéma cyclable du Chablais, 2013

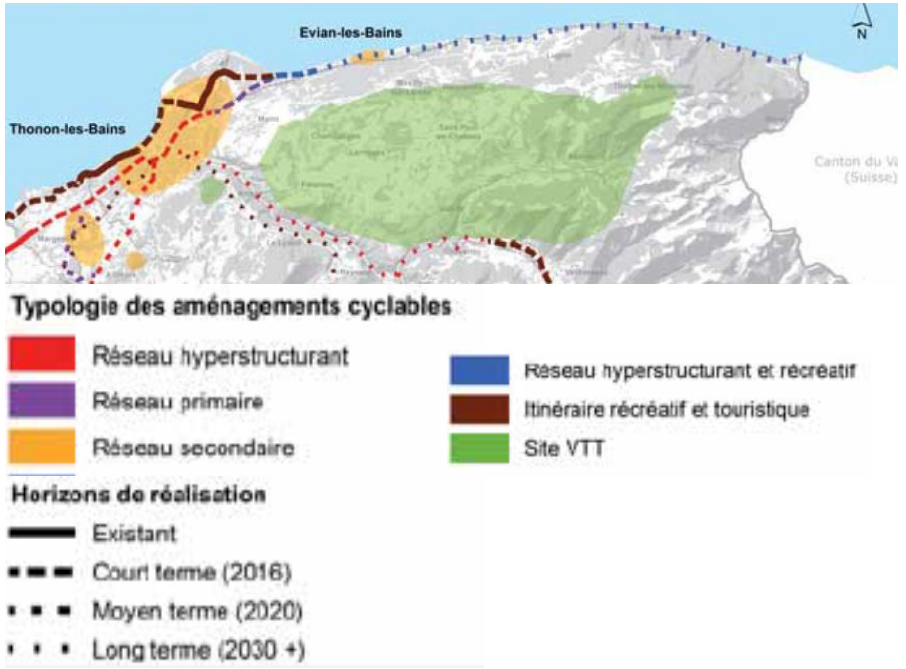
Les enjeux identifiés sont :

- l'encouragement de la pratique quotidienne du vélo,
- l'incitation à la pratique récréative,
- la poursuite du développement de la pratique sportive.

Quant aux objectifs, il s'agit de :

- construire et aménager un réseau hiérarchisé et sécurisé des itinéraires cyclables en fonction des différentes pratiques,
- réaliser des infrastructures vélo dédiées, continues, sécurisées et homogènes,
- promouvoir l'usage du vélo.

Le programme d'actions présente des propositions d'aménagement :



Propositions d'aménagements - Source : Schéma cyclable du Chablais

La ViaRhôna est piste cyclable de plus de 800 m reliant le lac Léman à la Méditerranée le long du Rhône. La liaison Sud-Léman est en cours de réalisation et notamment sur la commune de Saint-Gingolph. Ainsi, les travaux de création des 3 km de pistes sur le tronçon Saint-Gingolph – Locum ont débutés début 2018, avec une inauguration prévue en 2019.

Cette voie se poursuivra jusqu'à Publier d'ici 2020.

L'habitat

Sur la commune, le parc de logements est vieillissant, en effet environ 26,5 % des constructions datent d'après la troisième règlementation thermique de 1988 qui prend en compte l'isolation thermique et le rendement des équipements de chauffage et eau chaude.

La part des énergies renouvelable thermiques dans le secteur résidentiel reste moyenne, avec 12,7 %. Les produits pétroliers et l'électricité sont les sources énergétiques les plus utilisées (chacune 43 % de la consommation énergétique du secteur).

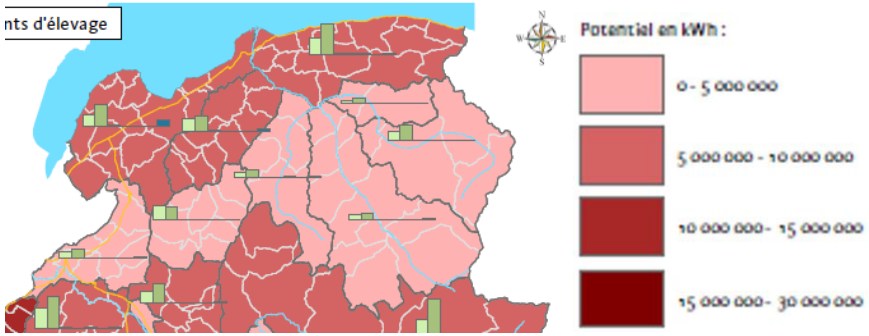
Énergies renouvelables

L'utilisation d'installations productrices d'énergies renouvelables se développe sur les bâtiments privés de la commune. L'OREGES a recensé en 2012 sur la commune, 5 installations photovoltaïques, pour une puissance de 14 kW.

BIOGAZ

En 2008, le Conseil départemental de Haute-Savoie a réalisé une étude « Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation » et à cette occasion, le potentiel total de production de biogaz par méthanisation grâce aux effluents d'élevage a été évalué.

Au niveau de la CCPE, ce potentiel était compris entre 5 et 10 GWh (soit environ 0,5 à 1 million de litres de fioul qui pourraient être économisés).



Potentiel de biogaz des effluents d'élevage - Source : Etude du CG 74, 2008. « Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation ».

Le potentiel total de production de biogaz par méthanisation (agriculture, agroalimentaire, biodéchets) fut, lui, estimé à 13 GWh (soit environ 1,3 million de litres de fioul qui pourraient être économisés).

Dans ce sens, la mise en place d'un projet de méthanisation sur le territoire était très intéressante car à fort potentiel, d'où la mise en œuvre du projet Terragr'eau au sein du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian.



Potentiel de biogaz total des intrants - Source : Etude du CG 74, 2008. « Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation ».

De fait, ce projet de méthanisation-compostage est unique en Rhône-Alpes. Il vise à protéger durablement les sources d'eau potable et minérale du pays d'Evian, les zones humides classées RAMSAR, tout en garantissant une agriculture performante. Terragr'Eau a démarré son activité depuis l'automne 2016 et a été inauguré le 12 septembre 2017.



Projet de méthanisation Terragr'Eau (Sources : GRDF)

GEOTHERMIE

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

Il existe différents systèmes géothermiques (échangeurs horizontaux, compacts, verticaux, géothermie sur nappe…) qui peuvent satisfaire différents usages (chauffage, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, chaud et froid simultané, production d'énergie électrique, stockage de chaleur…) et configurations (habitat individuel, collectif ou pour les bâtiments à usage tertiaire).

Le BRGM, l'ADEME, la région Rhône-Alpes et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable.

Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes.

Saint-Gingolph présente des zones "a priori favorables" pour ce qui concerne les sondes géothermiques verticales. Cette chaleur est particulièrement bien adaptée à des équipements publics et aux grandes résidences d'habitat collectif.



Zonage de la favorabilité pour des sondes géothermiques verticales – Source : Géothermie perspectives, BRGM.

BOIS ENERGIE

Le Chablais est un territoire pilote, engagé dans le programme « 1 000 chaufferies bois pour le milieu rural » depuis 2008. Grâce à ce programme, un Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT) a pu être mis en place. Ce PAT représente un outil d'aide à la décision pour les élus du territoire afin de permettre le développement du bois énergie au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC).

Le Plan d'Approvisionnement territorial indique que 80 % du potentiel de bois énergie se situe en forêt privée. Sur le Chablais, la ressource forestière dite « mobilisable » (73 000 tonnes/an) se situe essentiellement dans le Bas Chablais, en forêt de taillis et en propriété privée.

Le PAT a ainsi souligné la disponibilité d'une ressource locale. Celle-ci s'avère supérieure aux besoins actuels du territoire. Le SIAC et ses communautés de communes disposent donc d'un potentiel important en termes de valorisation de ce bois énergie.

Dans ce sens, la filière bois-énergie est le fil conducteur du nouveau programme LEADER 2014-2020 sur le territoire du Chablais (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). L'objectif est de générer une part d'autonomie énergétique des collectivités à moyen et long terme grâce au recours au bois de chauffage local. Le « Bénéfice Territorial Global » dit « BTG » va permettre d'évaluer ce que la production locale de bois énergie apporte au développement durable du territoire chablaisien.

► Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Maillage piéton dans le chef-lieu.	
Des projets en réflexion… : voie cyclable, ViaRhôna en cours de réalisation sur 3 km (Saint-Gingolph – Locum) voie ferrée.	
Des liaisons ferroviaires vers la Suisse fréquentes.	
	Un poids important des transports et du résidentiel dans les consommations d'énergies et l'émissions de GES.
	Une dépendance à la voiture individuelle.
	Peu d'installations en énergie renouvelable.

2.2.6 Qualité de l'air

► Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
  - dioxyde de soufre (SO2),
  - dioxyde d'azote (NO2),
  - plomb (Pb),
  - monoxyde de carbone (CO),
  - ozone (O3),
  - benzène (C6H6),
  - des particules.
- Les recommandations de l'OMS :
  Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO2, les NOx et l'O3).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir Tableau page suivante).

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,

- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m^3)	Seuils d'information (µg/m^3)	Seuil d'alerte (µg/m^3)
Ozone (O3)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO2)	40	200	400
Dioxyde de souffre (SO2)	50	300	500
Poussières en suspension (PM10)	30	80	125

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

► Le réseau de suivi de la qualité de l'air

L'association ATMO Rhône-Alpes

Depuis 1995, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes surveille la qualité de l'air sur les départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Cette structure fait partie des 37 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) constituant le réseau national "ATMO". L'observatoire ATMO Auvergne-Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Cette association répond à trois objectifs :

- Mesure et surveillance de la qualité de l'air au regard des normes en vigueur ;
- Information des autorités et du grand public en situation normale et en cas de dépassement de seuils ;
- Participation à l'amélioration de la qualité de l'air.

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

Les types d'émissions polluantes

SOURCES FIXES D'EMISSIONS

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles

Aucune source n'est recensée sur le territoire communal.

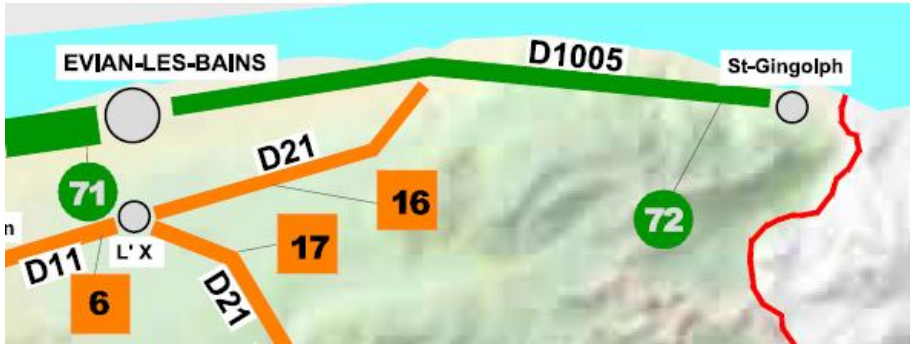
SOURCES PAR LES TRANSPORTS

La commune de Saint-Gingolph est traversée par la RD1005 qui traverse le Chablais de Veigy-Foncenex à Saint-Gingolph.

Des comptages routiers sont effectués par le Département de la Haute-Savoie chaque année. Le tableau ci-contre récapitule les moyennes journalières annuelles (MJA) des comptages réalisés pour l'année 2015 sur la D1005, sur le tronçon Evian-les-Bains – Saint-Gingolph.

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO2), les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM10).

Comptage permanents du réseau départemental - Source : Trafic routier 2015, DDT Haute-Savoie.



Tronçons considérés	MJA 2015	MJA 2014	Variation 14-15	Pointe 2015	% Poids Lourds
72 RD1005	8 454	8 291	1,96	11 226	2,77

MJA : Trafic Moyen Journalier Annuel

La part de SO2 actuellement émise par les transports routiers est faible (environ 3 %). Par contre, cette part est importante pour les NOX (environ 82 %). Elle est moyenne pour les CO (environ 36 %) et les poussières (24 %).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Celle-ci résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

La qualité de l'air sur la commune de Saint-Gingolph

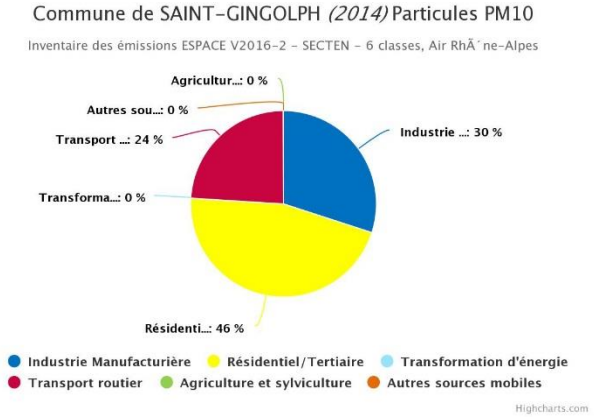
Aucune station de mesure de la qualité de l'air ne se localise sur la commune de Saint-Gingolph, la plus proche se situe à Thonon-les-Bains (station urbaine).

Cependant, une modélisation fine à partir de l'extrapolation des mesures permet de qualifier la qualité de l'air de la commune.

Nombre de dépassements des normes pour les années 2013, 2014 et 2015 - Source : Air Rhône-Alpes.

	2014	2015
Nombre de journées avec un dispositif d'information activé	3	1
Nombre de journées avec un dispositif d'alerte	5	2

En 2014 et 2015, 100 % des déclenchements d'alerte est dû aux particules fines (PM10). Ces particules sont principalement émises par le résidentiel (46 % en 2014) selon Air Auvergne-Rhône-Alpes.



Source : ATMO Auergne-Rhône-Alpes.

Nous notons que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m3 en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'État de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'État, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet. A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y en a actuellement aucun autre en Haute-Savoie.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air.

La commune est répertoriée comme "sensible" par le SRCAE.

Les communes "sensibles" devront ainsi s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Il faudra porter une attention particulière en cas de projet d'hôpitaux, d'écoles ou de maisons de retraite et éventuellement restreindre les nouvelles constructions afin de limiter les populations exposées.

► Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Air de qualité globalement bonne…	… avec toutefois quelques dépassements des normes réglementaires liés aux PM10.

2.2.7 Déchets

► Les bases réglementaires récentes

Les lois "Grenelle"

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, …) - arrêté du 12/07/2011.

Le PDPGDND : Plan Départemental de Préventions et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute-Savoie.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchèteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets "ultimes".

La Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

  En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP)
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

► Les compétences

La CC Pays d'Évian Vallée d'Abondance assure la compétence :

- La collecte des OM et du tri (verres, tri : emballages journaux papiers).
- La gestion des 4 déchetteries du secteur.
- Le recyclage des vieux mobiliers.
- La gestion des déchets diffus spécifiques.

- Le recyclage des textiles et chaussures.
- La collecte, par le biais des pharmacies, des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).
- L'enlèvement, quatre fois par an, des encombrants (avec l'aide des employés communaux)

► Les principales caractéristiques des filières déchets

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr)

Sur la commune, les ordures ménagères résiduelles (Ordures ménagères totales moins le tri sélectif) sont collectées en conteneurs, par un prestataire externe via un camion grue. La commune a remplacé les bacs roulants par des colonnes aériennes et enterrées.

Les tonnages collectés à l'échelle de la communauté de communes :

	2014	2015	2016
Population (données CCPEVA)	31 579	32 491	32 491
Tonnage total (en tonnes)	8 567	8 771	8 778
Ratio (en kg/hab/an)	271	270	270

Comparatif des tonnages annuels d'OM collectés. Source : Annexes sanitaires

La part imputable à Saint-Gingolph est de 205 tonnes.

NB : moyenne nationale de 269 kg/hab/an - Source : Enquête nationale ADEME 2013 / Référentiel national 2015 des coûts du service public de gestion des déchets (données 2012).

Ces ordures ménagères résiduelles sont envoyées au Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais (STOC) de Thonon-les-Bains. L'usine fonctionne aujourd'hui en flux tendu, c'est-à-dire au maximum de sa capacité d'incinération (38 000 t/an). Elle transfère des déchets vers les UIOM de Passy, Bellegarde et Marignier.

Une fois incinérées, les ordures produisent des mâchefers, issus de l'incinération des ordures, sont principalement valorisés dans le domaine des travaux publics (sous-couche routière, remblais…). En parallèle, la chaleur produite lors de l'incinération est vendue à 4 entreprises locales (les Papeteries du Léman principalement) ou auto-consommée.

La collecte sélective, hors déchèterie

Les collectes se font en bi-flux :

- Emballages, journaux, magazines.
- Verre.

Les emballages, journaux, magazines sont collectés en flux mélangé en conteneurs enterrés, par un prestataire externe.

Il en est de même pour la collecte du verre.

Les tonnages collectés à l'échelle de la communauté de communes sont les suivants :

	2014	2015	2016
EJM (en tonnes)	1 420	1 448	1 510
Ratio EJM (en kg/hab/an)	43	43	45
Verre (en tonnes)	1 510	1 582	1 646
Ratio Verre (en kg/hab/an)	46	47	49

Comparatif des tonnages annuels du tri sélectif collecté. - Source : Annexes sanitaires.

NB : moyennes nationales pour le tri de 47 kg/hab/an et pour le verre de 29 kg/hab/an.

Les emballages recyclables sont acheminés au centre de tri Ortec à Thonon dans la zone de Vongy. Une fois triés par matériaux, ils seront orientés vers des filières de recyclage spécifiques. Le papier sera ensuite acheminé vers une papeterie pour y être recyclé (Emin Leydier).

Le verre est collecté par la société Excoffier suivra une filière de recyclage spécifique.

Le taux de refus de tri, c'est-à-dire ordures ménagères résiduelles qui se retrouvent dans les matériaux recyclables par erreur, était de 7,8 % sur la communauté de communes en 2015.

Déchèterie

4 déchèteries se trouvent sur la communauté de communes : Lugrin, Vinzier, Bernex et Champanges.

L'accès aux déchèteries est gratuit pour l'ensemble des usagers du territoire. Les professionnels sont acceptés, sous réserve d'avoir une vignette d'accès, fournie gratuitement par la CCPE sur justificatifs. En fonction du type de déchets et du tonnage, les dépôts sont payants.

Tarifs des apports en déchetterie en fonction du flux - Source : Prix et qualité du service public d'élimination des déchets 2015, CCPE.

Flux	Tarif au m^3 (€)	Volume maxi. accepté par jour (m^3)
Encombrant	20,40	3
Gravats	14,28	2
Déchets Verts	5,10	3
Bois	15	3

Les tonnages collectés en déchèteries à l'échelle de la communauté de communes sont les suivants :

Comparatif des tonnages des déchèteries de la CCPE par flux. - Source : Prix et qualité du service public d'élimination des déchets 2015, CCPE et Annexes sanitaires

Flux (en tonnes)	2013	2014	2015	2016
Batteries	-	4,48	8,16	
Bois	727,04	979,64	1022,94	1 058
Cartons bruns	209,02	179,96	195,10	276
Déchets dangereux (DDS)	32,06	28,82	13,62 (Hors tonnage Eco-organisme)	
Déchets électroniques (DEEE) en mélanges	211,22	185,67	195,78	
Déchets verts	2 638,35	3 221,11	2 932,6	3 348
Encombrants	1 743,87	1 539,5	1 452,37	1 494
Ferrailles	280,52	281,92	320,35	327
Gravats	1 074,48	1 176,7	1 181,51	1 378
Huile alimentaire	2,66	4,35	4,24	
Huile de vidange	9,65	4,93		
Mobilier usagé	-	49,88	117,32	
Piles	3,36	2,59	2,76	
Total	6 932,23	7 659,55	7 446,75	

Des déchets sont refusés en déchèterie : ordures ménagères, amiante et dérivées, déchets explosifs, déchets radioactifs, déchets de soins ou les plantes invasives.

Les déchets apportés en déchèteries sont ensuite acheminés vers différentes filières de recyclage, afin de les valoriser (Recyclage, valorisation énergétique, ré-emploi,…)

Certains déchets sont pris en charge par des Éco-organisme.

Liste des éco-organismes présents en déchèteries selon le flux.- Source : Prix et qualité du service public d'élimination des déchets 2015, CCPE.

Flux	Éco-organisme
Capsules de café Cartouches d'encre	Collectors
DDS	Eco - DDS
DEEE	OCAD3E
Lampes-Néons	Recylum
Mobilier usagé	Eco-Mobilier
Piles	Corépile
Pneus	Granulatex
Textiles, linges et chaussures	Eco-TLC

De plus, la commune compte 2 bornes d'apport volontaire pour les textiles, linges et chaussures, Quai André Chevallay et Route de Novel, prélevées par l'entreprise d'insertion Atelier Re-née, basée à Thonon-les-Bains.

Sur les 18 bornes que compte le territoire de la CCPE, 69,5 tonnes de textiles, linges et chaussures ont été collectés, soit environ 2,1 kg/hab/an.

Des ambassadeurs du tri sont présents sur le territoire afin de sensibiliser la population (animations scolaires, porte à porte, marchés, journée nettoyage,…).

Déchets verts

Les déchets verts sont collectés en déchèterie et sont envoyés sur la plateforme de compostage de Perrignier.

En 2015, 23 foyers ont fait appel à la CCPE pour se doter d'un composteur à usage domestique. En effet, la CCPE participe à hauteur de 20 % à l'achat d'un composteur. En parallèle, ils ont reçu une aide pour bien démarrer le compostage et les ambassadeurs du tri restent à leur disposition si besoin.

Le compostage en pieds d'immeuble pour les petits collectifs est peu développé sur le territoire du Pays d'Evian.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, …) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM. La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée. Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur sécurisé en pharmacie et le déposer dans un des points de collecte prévus par l'éco-organisme DASTRI. Sur la commune de Saint-Gingolph, la pharmacie de France collecte ces déchets.

Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de

mettre en place la filière sur le territoire national. Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr.

Déchets inertes

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015. Il relève :

- une augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab,
- des manques de capacités de traitement (remblais ou stockage) dès 2022, à l'échelle départementale, et en l'absence d'ouverture de nouvelles installations, il y aurait un manque de capacités pour traiter l'ensemble des gisements,
- un nombre élevé de plateformes de transit, tri et recyclage,
- une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

La carrière de Saint-Gingolph est une plateforme de transit et de tri qui permet le stockage temporaire des déchets. Les déchets inertes y sont également envoyés pour concourir à la remise en état du site, il s'agit de valorisation des déchets.

Les déchets inertes qui ne sont pas destinés à être réemployés, réutilisés ou recyclés et qui sont destinés à être éliminés, sont envoyés en d'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI). Aucune ISDI n'est recensée sur la commune.

► Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des filières de collecte et de traitement structurées.	Encore beaucoup d'erreur de tri.
Des actions de sensibilisation et de communication (animations scolaires et extra-scolaires, porte à porte).	
De filières de valorisation existantes.	

2.2.8 Bruit

► Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

► Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10-5 Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011.

Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores - Source : DDT 74

Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
83	78	1	300 m
79	74	2	250 m
73	68	3	100 m
68	63	4	30 m
63	58	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de Saint-Gingolph, 5 tronçons sont considérés comme bruyants selon l'arrêté préfectoral.

Classement des infrastructures routières de la commune. - Source : Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT GINGOLPH	RD1005	Limite Meillerie St Gingolph	PR 44.698	4	30	ouvert
SAINT GINGOLPH	RD1005	PR 44.698	PR 45.356	3	100	ouvert
SAINT GINGOLPH	RD1005	PR 45.356	PR 45.951	4	30	ouvert
SAINT GINGOLPH	RD1005	PR 45.951	PR 47.600	3	100	ouvert
SAINT GINGOLPH	RD1005 SAINT GINGOLPH	PR 47.600	Frontière Suisse	4	30	ouvert

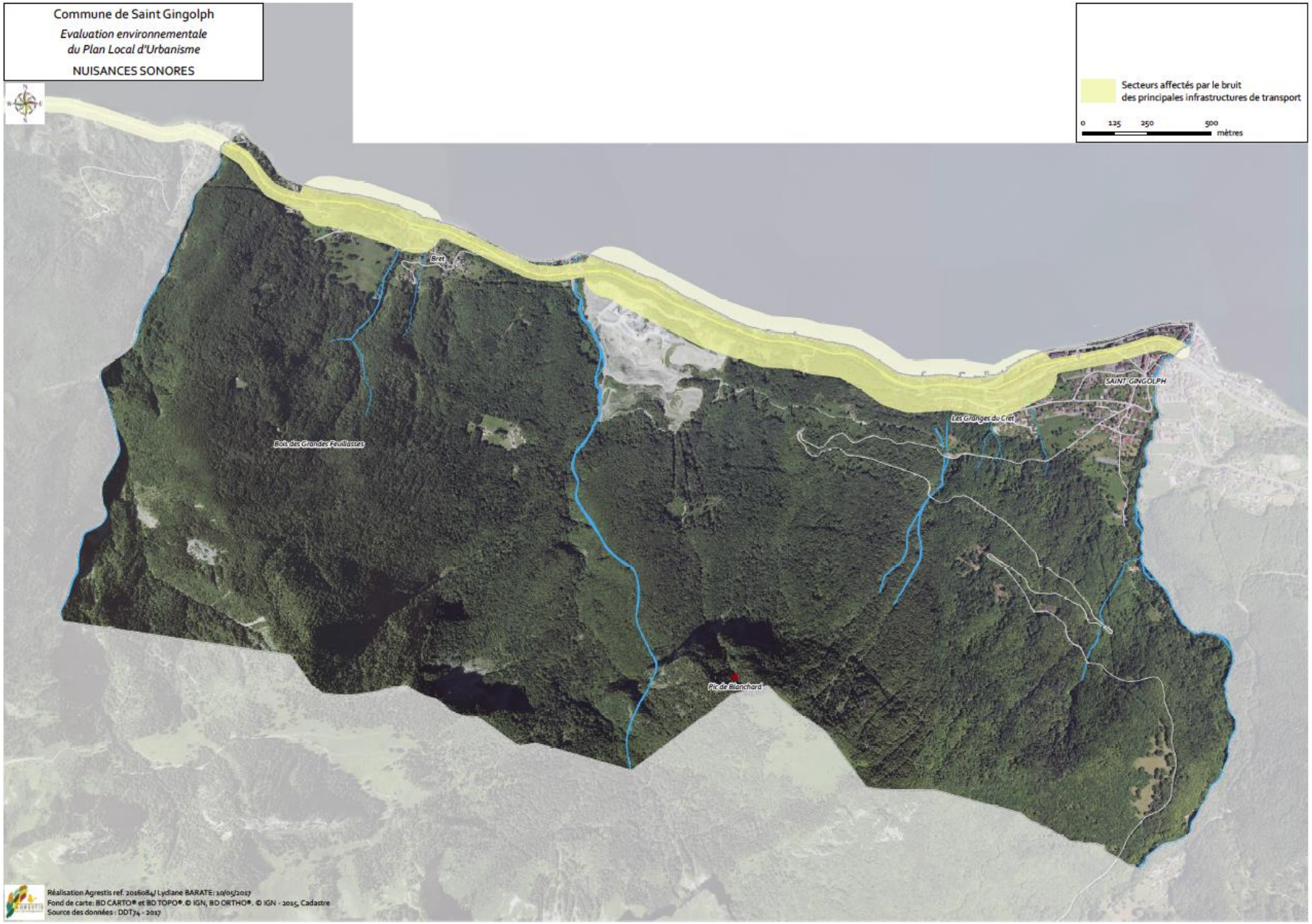
L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6 ,7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Source : Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011

La carte ci-dessous présente, pour chaque tronçon classé comme bruyant, le secteur affecté par les nuisances sonores au sens réglementaire.


Commune de Saint Gingolph
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
NUISANCES SONORES
Secteurs affectés par le bruit
des principales infrastructures de transport
0 125 250 500
mètres
Bret
Bois des Grandes Feuillasses
SAINT GINGOLPH
Les Granges du Cret
Pic de Blanchard
Réalisation Agrestis ref. 20160841 Lydiane BARATE: 10/05/2017
Fond de carte: BD CARTO® et BD TOPO® © IGN, BD ORTHO®. © IGN - 2015, Cadastre
Source des données : DDT74 - 2017

► Autres sources potentielles de nuisances sonores

Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de "l'effet couronne", phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- "Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7)."

De plus, le vent peut entrainer des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,…

Aucune ligne à haute tension ne traverse le territoire communal.

► Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Classement des infrastructures routières à cadre réglementaire.	Certaines zones de la commune affectées par les nuisances sonores issues de la RD1005 mais pas de carte précise qui évalue la population exposée.

2.2.9 Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

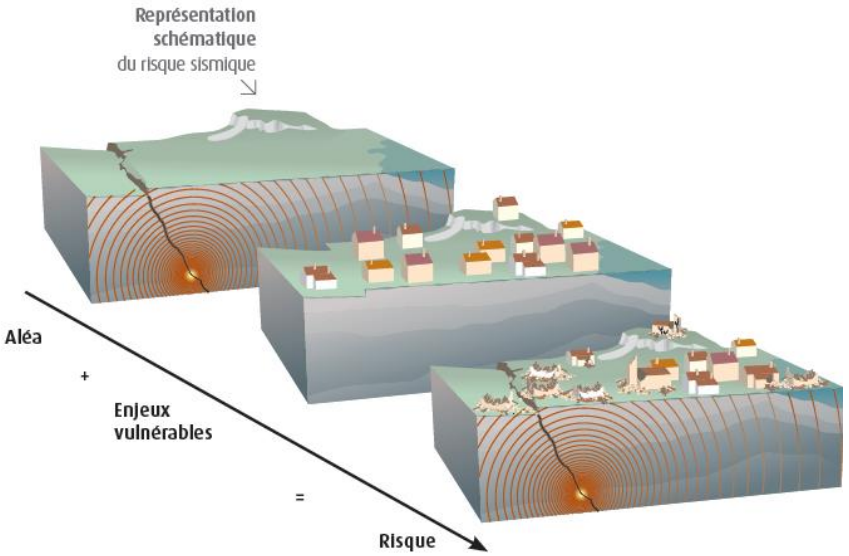


Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

► Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) opposable approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 (Voir Carte ci-dessous). Une révision du PPR est en projet.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés à faibles).

D'après le Dossier Communal Synthétique (DCS), la commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

- Mouvements de terrain :

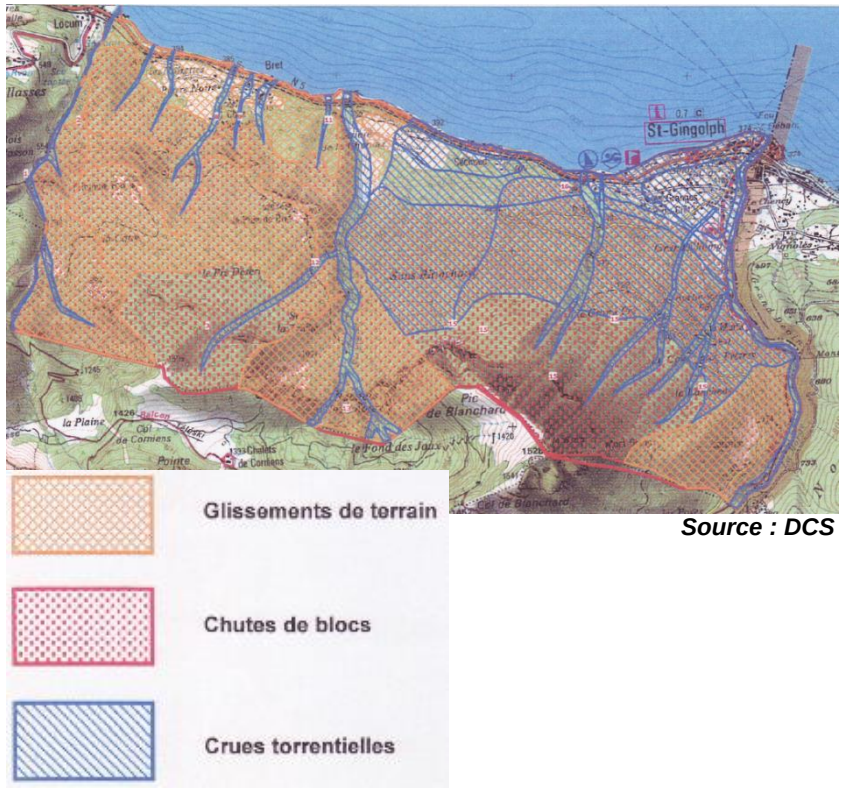
  Cet aléa peut se manifester sur la commune par des glissements de terrain et des chutes de blocs, mais également l'instabilité des berges. Cet aléa concerne une grande partie de la commune

- Inondation :

  Cet aléa se manifeste par des crues torrentielles, ayant pour conséquences les submersions, les érosions (notamment des berges des cours d'eau) et les dépôts liés aux écoulements d'eau chargée en matériaux solides.

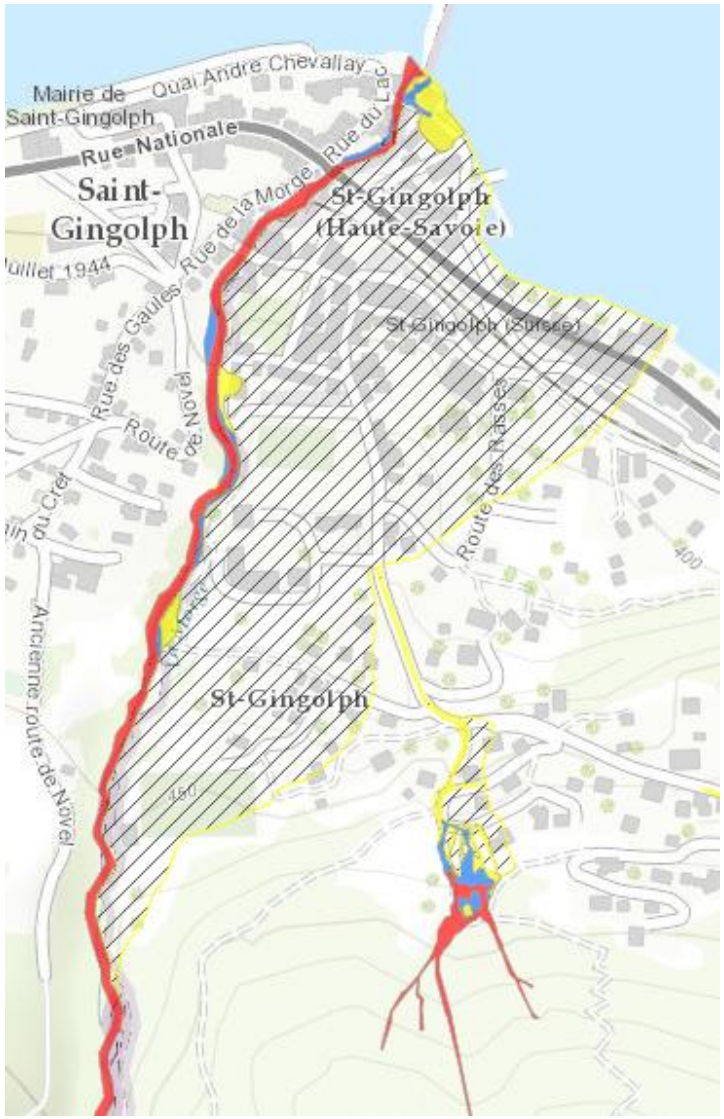
  Ces crues torrentielles concernent les cours d'eau traversant la commune mais également le secteur sous le Pic de Blanchard entre le ruisseau de la Chéniaz et la Morge.

Carte des aléas sur la commune de Saint-Gingolph

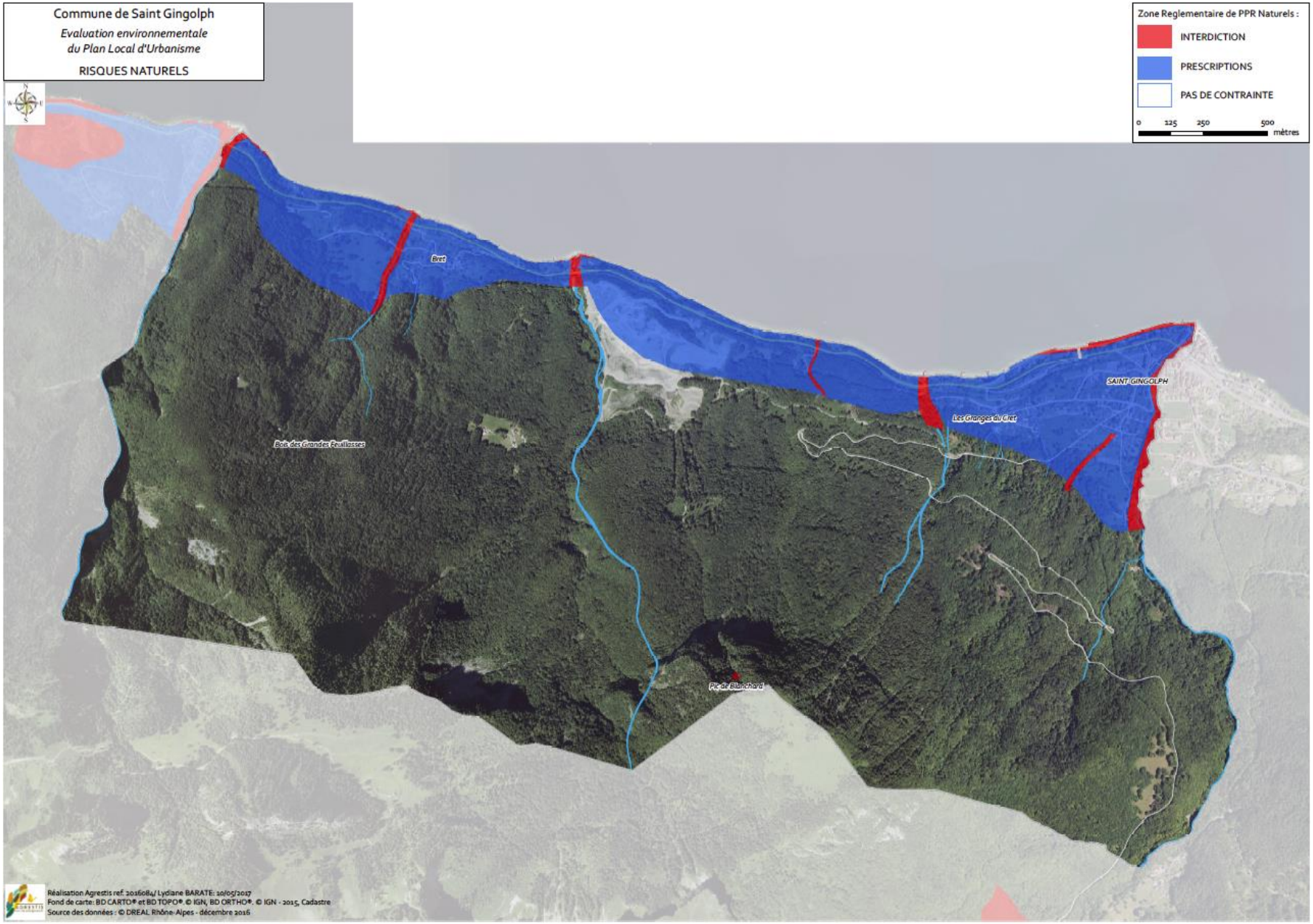


Source : DCS

Du côté suisse les cartes de danger relèvent également cet aléa :

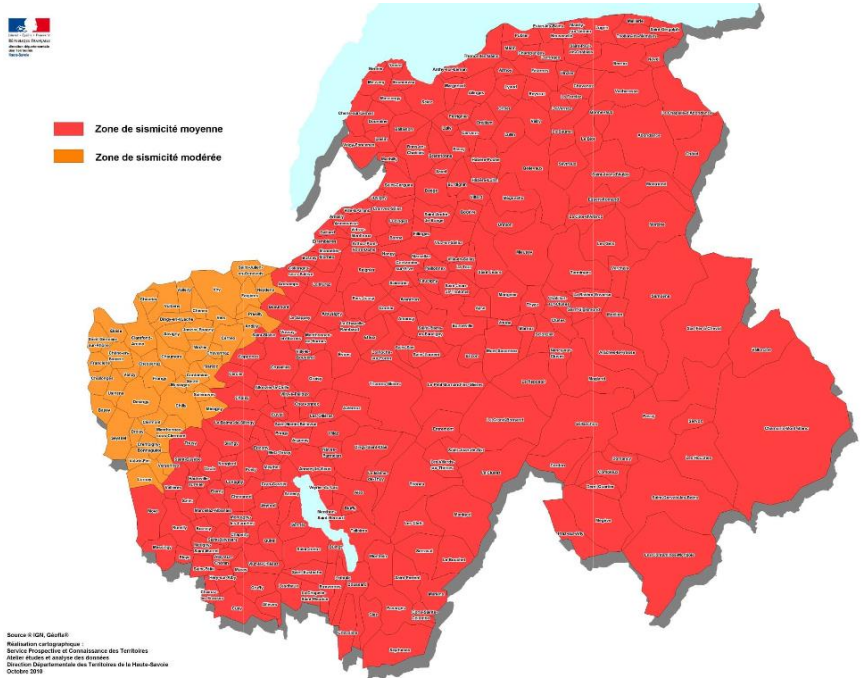


Source: Canton du Valais


Commune de Saint Gingolph
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
RISQUES NATURELS
Zone Reglementaire de PPR Naturels :
INTERDICTION
PRESCRIPTIONS
PAS DE CONTRAINTE
0 125 250 500
mètres
Bret
Bois des Grandes Feuillasses
SAINT GINGOLPH
Les Granges du Crêt
Pic de Blanchard
Réalisation Agrestis ref. 2016084/ Lydiane BARATE: 10/05/2017
Fond de carte: BD CARTO® et BD TOPO®. © IGN, BD ORTHO®. © IGN - 2015, Cadastre
Source des données : © DREAL Rhône-Alpes - décembre 2016

- Séisme :

  La commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "moyenne" selon la nouvelle réglementation en date du 1er mai 2011.



Carte de sismicité en Haute-Savoie (Source : haute-savoie.gouv.fr)

Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Arrêté en date du
Tempête	18/11/1982
Inondations et coulées de boue	16/10-1992 et 16/07/2015
Glissement de terrain	18/08/1995
Mouvements de terrain	22/11/2007

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin. Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

- L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune de Saint-Gingolph n'est concernée par aucun TRI.

► Les risques technologiques

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

La commune est exposée au risque de Transport de Matériaux Dangereux (TMD) par l'axe routier de la RD1005.

Les risques liés au TMD par route et rail sont :

- Les pollutions chroniques liées au lessivage par les eaux de pluie des polluants routiers.
- Les pollutions accidentelles liées au déversement, suite à un accident, de matière dangereuse.
- Les pollutions saisonnières liées à l'utilisation de produits de déverglaçage (chlorure de sodium).

Aucune canalisation (hydrocarbures et gaz) ne traverse la commune.

Il est enfin à noter que la Société CHB ET Bochaton Frères, qui exploite la carrière, est une installation classée pour l'environnement (ICPE) soumise à autorisation est présente sur la commune.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une carte des aléas naturels réalisée sur l'ensemble de la commune.	Une majeure partie de la commune soumise à des phénomènes naturels
Un PPRn approuvé qui identifie et localise les risques.	Un risque lié au TMD existant.

3 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

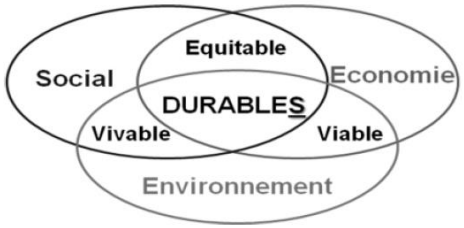
3.1 Le projet d'aménagement et de développement durables

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

3.1.1 La notion de développement durable

Un engagement à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel...



La convergence de trois préoccupations d'ordre social, économique et environnemental…

… et dont les 5 finalités sont rappelées ci-dessous :

Finalité 1 : Le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.

Finalité 2 : La préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.

Finalité 3 : L'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.

Finalité 4 : La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.

Finalité 5 : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

3.1.2 L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD de Saint-GIngolph

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Saint-Gingolph (pièce N°2 du dossier de PLU), dont le Conseil Municipal a débattu le 5 décembre 2017.

Dès l'origine, Saint-Gingolph bénéficie de sa position particulière. Les premiers habitants auraient bénéficié de l'existence d'un axe unique traversant le territoire d'Est en Ouest : Le Pont d'en-Haut constituait alors l'unique passage permettant aux attelages de franchir la Morge, la rivière-frontière, jusqu'à l'ouverture de la route du Simplon en 1811.

Le contexte sitologique est alors déterminant pour l'occupation humaine :

- les constructions s'implantent en pied de montagne, là où le relief est le plus favorable,
- le lac Léman, fond de scène du grand paysage, sert de fondement au tourisme de villégiature mais avant cela, l'essor économique du village a longtemps été assuré par la navigation et l'existence d'un chantier naval qui procédait à la réparation et à la réalisation des barques typiques du Léman,
- profitant des spécificités du milieu naturel, l'exploitation massive des bois, des fours à Chaux et des alpages ainsi que l'extraction en carrière ont également jouées un rôle majeur dans le développement de la Commune.

Saint-Gingolph a sans nul doute su faire de cette mosaïque de milieux naturels un atout qui, associée à un relativement bon niveau d'équipements ainsi qu'à la présence de services et commerces de proximité, confèrent à la commune une fonction de bourg-centre au sein de son bassin de vie, au bénéfice évidemment de la population locale mais également touristique.

Mais les points forts indéniables de de la Commune ne sauraient occulter certains phénomènes, ou certaines tendances d'évolution, qui peuvent être à l'origine de déséquilibres ou de dégradations.

Du fait de sa situation frontalière, Saint-Gingolph connaît une croissance forte de la population depuis une trentaine d'années. Pour autant cette croissance est portée largement par les travailleurs frontaliers dont une grande partie quitte le territoire communal après quelques années.

En cause : un parc de logements dominé par l'habitat collectif et une rétention foncière importante. Cette situation pénalise la dynamique sociale et par conséquent l'animation de la Commune du fait d'une population qui ne peut logiquement s'impliquer sur le long terme dans la vie locale.

A cela s'ajoute un marché immobilier de plus en plus sélectif, et une offre en logements socialement aidés inexistante ce qui nuit à l'équilibre social de la population.

Or cette diversification de l'offre en logements doit se réaliser sur un territoire à l'espace rare et contraint mais également exposé visuellement. Il s'agit donc de répondre aux besoins en veillant à la fois à économiser l'espace et à générer des opérations de qualité, et ainsi pallier les conséquences de la décroissance démographique et d'une perte d'attractivité constatée avant la mise en place progressive des accords bilatéraux.

Le parc de logements s'est, en effet, insuffisamment renouvelé et face à cette relative déprise immobilière, les exigences en matière de qualité architecturale ont en outre été réduites pour les constructions nouvelles.

En résulte une perte de qualité du paysage "habité" avec une représentation relativement importante de logements nécessitant d'être réhabilités, localisés en quasi-totalité, aux abords de la RD1005 et un cadre bâti éclectique qui se banalise.

Enfin, Saint-Gingolph doit, plus encore que d'autres Communes, participer à relever les enjeux de la mobilité de demain. En effet, de par sa situation relativement excentrée et de par le fait qu'elle soit traversée par un axe structurant au trafic important, le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et le confortement de la vie de proximité prennent ici particulièrement de sens.

3.1.3 Le PADD de Saint-Gingolph

L'axe I du PADD définit le fondement du projet communal : l'affirmation et le confortement de la commune comme lieu de vie, et conforter le statut de bourg centre reconnu à la commune dans l'armature urbaine du Chablais.

… Parce que la possibilité offerte à tous, de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations.

… Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, pouvoir choisir son mode de déplacement, quels que soient son lieu de résidence, son âge, sa capacité de mobilité et sa situation socio-professionnelle.

… Pour continuer à répondre aux besoins d'activités et d'emplois.

Il est rédigé comme suit :

AXE 1 : Un lieu de vie à conforter pour la qualité de vie de ses habitants et dans l'intérêt du bassin de vie

- Orientation induite 1.1 : Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais.
- Orientation induite 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune.
- Orientation induite 1.3 : Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée.

L'axe 2 du PADD traite de la question du cadre de vie et de la qualité de vie dans sa dimension paysagère.

… Pour générer un cadre de vie de qualité pour la population permanente mais aussi touristique.

… Parce que la situation littorale de Saint-Gingolph impose tout particulièrement la préservation des valeurs naturelles et culturelles qui la caractérisent.

Il est rédigé comme suit :

AXE 2 : Un cadre urbain et naturel à valoriser pour la qualité du cadre de vie de ses habitants et son image.

- Orientation induite 2.1 : Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.
- Orientation induite 2.2 : Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- Orientation induite 2.3 : Agir pour le renouvellement et le développement de l'armature des espaces publics et collectifs.

L'axe 3 du PADD traite de la question du cadre de vie dans sa dimension environnementale.

… Parce que répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs constitue la définition même du développement durable

… Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus.

Il est rédigé comme suit :

AXE 3 : Un contexte environnemental prégnant à prendre en compte dans le projet de territoire.

- Orientation induite 3.1 : Préserver notre "capital" naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion de nos ressources.
- Orientation induite 3.2 : Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme.
- Orientation induite 3.3 : Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.

3.2 Les orientations d'aménagement et de programmation

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la commune.

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables au tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de Saint-Gingolph. Elles ont une vocation de diversification de l'habitat pour les deux premières (Sefford et La Fin), de confortement de l'activité économique pour la 3^{e} (La Planche) et de renouvellement du centre bourg historique pour la 4^{e}.

Chaque OAP sectorielle comprend :

- une présentation du site concerné,
- les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité,
- le programme de constructions,
- un schéma d'aménagement, opposable.

Le PLU définit également une **Orientation d'Aménagement patrimoniale**, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 2 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : «protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune».
- fiche action 2 : «protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords».

Cette OAP patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

3.3 Le dispositif règlementaire du PLU

Le règlement graphique (Pièces du PLU n°3.2) et le règlement écrit (Pièce n°3.1 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de la commune, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

3.3.1 Le document graphique du PLU

Le document graphique du PLU fait apparaitre les différentes délimitations qui renvoient au règlement écrit du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinés en "secteurs",
- des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître 9 emplacements réservés, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

Un zonage reflétant le projet de territoire exprimé par le PADD

Au regard des éléments de contexte, le PLU doit prévoir un développement plus contenu de l'urbanisation, adapté aux évolutions démographiques portées par le SCOT, aux mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, et surtout de modération de la consommation d'espace, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus "soutenables".

Ainsi, en accord avec les évolutions législatives en cours concernant les documents d'urbanisme, le PLU prévoit des zones d'urbanisation future dans des secteurs pouvant être ouverts à l'urbanisation à échéance de ce dernier (théoriquement une dizaine d'années). En effet, le document d'urbanisme doit être "dimensionné" pour répondre aux besoins du développement à court ou moyen terme.

Les projets de développement sont localisés au bourg historique et ses abords, dans l'objectif de renforcer la vie de proximité, d'une gestion économe de l'espace et des infrastructures. Sur le reste du territoire communal, le PLU vise une gestion des espaces déjà urbanisés dans le respect de leurs caractéristiques, et la protection des espaces agricoles et naturels.

Les zones du PLU

La **zone UH** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat (H) en mixité possible, parfois conditionnée avec des activités et/ou des équipements. Elle se compose :

- d'un **secteur UHc**, couvrant le cœur historique du bourg de Saint-Gingolph et du village de Brêt (c), incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines, ainsi qu'un secteur **UHc-oap4** faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) destinée à encadrer le renouvellement urbain.
- d'un **secteur UHh**, à vocation principale d'habitat (h), couvrant le secteur d'habitat pavillonnaire en amont de la voie ferrée, incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées,
- d'un **secteur UHt**, à vocation principale touristique (t), concernant un établissement hôtelier situé au cœur du secteur d'habitat pavillonnaire.

La **zone UE** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif (E), au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.

La **zone UA** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'activités artisanales (A), au sein desquels des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes de fonctionnement.

La **zone 1AUH** concerne les espaces à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation

de confortement et de diversification de l'offre en logement. Elle est composée de deux secteurs, tous deux concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, encadrant leur développement. Ils sont situés au Bourg, répondant à l'objectif de structuration de l'urbanisation affiché dans le PADD.

La **zone A** concerne les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales.

La **zone N** concerne les espaces naturels et forestiers de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- la gestion et le développement de l'économie forestière,
- leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, sont distingués :

- un **secteur Nal,** à vocation de gestion des sites d'alpage,
- un **secteur Nc**, à vocation de gestion et de confortement du site de la carrière de la "Chenilla",
- un **secteur Nls** qui concerne les espaces dédiés aux activités de loisirs de plein air,
- des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** :
  - STECAL n°1 au sein du secteur Nls, destiné à encadrer l'extension du bâtiment accueillant le club house et les sanitaires des tennis, en vue de créer un hébergement touristique "nature",
  - STECAL n°2 au sein du secteur Nmc, destiné à encadrer la construction du bâtiment abritant la microcentrale.

Tableau des surfaces

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES		
- Zone UH	20,56	2,78 %
- dont secteur UHc	1,04	0,14 %
- dont secteur UHc-oap4	3,81	0,51 %
- dont secteur UHt	0,30	0,04 %
- dont secteur UHh	15,41	2,08 %
- Zone UA	0,21	0,03 %
- Zone UE	10,72	1,45 %
- dont secteur UEf	8,45	1,14 %
ZONE A URBANISER		
- Zone 1AUH	2,05	0,28 %
- dont secteur 1AUH-oap1	0,88	0,16 %
- dont secteur 1AUH-oap2	1,17	0,12 %
- Zone 1AUA	0,17	0,02 %
- dont secteur 1AUA-oap3	0,17	0,02 %
ZONE AGRICOLE		
- Zone A	22,0	2,97 %
ZONE NATURELLE		
- Zone N	684,55	92,47 %
- dont secteur Nal	60,20	8,13 %
- dont secteur Nc	31,27	4,22 %
- dont secteur Nls	4,63	0,63 %
- dont secteur Nmc	0,19	0,03 %
total	**740,26**	100 %

Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :
  - constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,
  - trame végétale : ces périmètres recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (masses boisées, bosquets, vergers, …).
  - fenêtres paysagères : identifiées afin de maintenir des percées visuelles de qualité, notamment sur le lac.
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :
  - secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
- Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant les espaces boisés remarquables du territoire communal, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que le projet d'itinéraire cyclable (portion de la Viarhôna) à créer.
- Le périmètre de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ce périmètre, une part des logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements en accession socialement aidée.
- Les linéaires identifiés pour la diversité commerciale (au titre de l'article L151-16 du CU), situés au cœur du bourg historique, qui doivent permettre le maintien et le confortement du commerce de proximité existant.
- Les zones à risques naturels forts (au titre de l'article R151-34 du CU), qui concernent les espaces urbanisés ou urbanisables concernés par la zone rouge du PPR, en lien avec l'aléa torrentiel lié au débordement de la Morge.

Les emplacements réservés

L'inscription de 9 emplacements réservés (dont la liste et l'emprise figurent au document graphique) exprime une politique foncière volontariste de la commune, en faveur de projets et travaux publics, d'intérêt général. Ils sont destinés au confortement des équipements publics ainsi qu'à la sécurisation des modes de déplacement.

3.3.2 Le règlement écrit du PLU

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Objectifs : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	Objectifs : Gérer de façon adaptée et différentiée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	Objectifs : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différentiée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	Objectifs : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en règlementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU.
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différentier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises par les véhicules motorisés et les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

Les principales dispositions en zone UH et AUH

	Occupation	Mixité sociale	CES	Hauteur	Domaine public	Domaine privé	Part d'espaces verts	Part d'espaces perméables	voirie
UHh	Habitat de faible à moyenne densité	20% de lgts aidés pour opés > 10 logts	0,25	10 à 13 m selon localisation	5 m ou existant	4 m ou existant	60%	60%	Adaptée aux opérations Pente < 12%
UHc	Habitat de moyenne à forte densité Mixité sociale et fonctionnelle	NR	NR	13 à 18 m selon localisation	Autorisé en limite	3 m ou existant	NR	NR	
UHc-oap4	Habitat de moyenne à forte densité Mixité sociale et fonctionnelle	20% de lgts aidés pour opés > 10 logts	NR	13 à 18 m selon localisation	Autorisé en limite	3 m ou existant	NR	NR	
UHt	Gestion de l'hébergement touristique	NR	0,50	NR (intégration dans le site)	5 m ou existant	4 m ou existant	NR	NR	
L.151-23 du CU	bâti traditionnel (groupé et isolé)	20% de lgts aidés pour opés > 10 logts (selon le secteur)	NR	NR (intégration dans le site)	Autorisé en limite	Selon le secteur ou la zone	NR	NR	
1AUH	Habitat moyenne densité	20% de lgts aidés	0,35	11 m	3 m min	4 m min	40 %	40%	
UA	Activités économiques	NR	NR	11 m	3 m ou existant	3 m min	NR	NR	
1AUA	Activités économiques	NR	NR	11 m	3 m ou existant	3 m min	NR	NR	
UE	Équipements publics ou d'intérêt collectif	NR	NR	NR (intégration dans le site)	Autorisé en limite	Autorisé en limite	NR	NR	

Les principales dispositions en zone A et N

	Occupation	CES	Hauteur	Domaine public	Domaine privé
A	**Activité agricole** **Ouvrages techniques nécessaires à la prévention des risques et aux services publics**	**NR**	**NR**	**5 m ou existant**	**3 m ou existant**
Habitat existant en zone A ou N	**Gestion de l'existant : extension limitée**	**Extension limitée à 25% de l'existant**	**Maintien de la hauteur existante**		
N, Nal et secteurs d'intérêt écologique	**Activité agricole et forestière** **Fréquentation des milieux naturels** **Ouvrages techniques nécessaires à la prévention des risques et aux services publics**	**NR**	**NR**		
Nls	**Activités sportives et de loisirs de plein air**				
Nmc	**Activité de production d'énergie renouvelable**				
Nc	**Activtié extractive existante**				

Des dispositions plus spécifiques concernent les STECAL.

3.4 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Chablais, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU de Saint-Gingolph tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

3.4.1 En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 175 à 180 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle de l'ordre de 2,2% par an, en cohérence avec le SCOT, pouvant porter la population totale à environ 1130 habitants en 2029, soit environ 300 habitants supplémentaires, attendus d'ici 10 ans.

3.4.2 En termes de consommation d'espace

Le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation a été opéré au bourg, pour une dominante à vocation d'habitat, alliant une volonté de mixité des fonctions.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères…) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport…). Ces secteurs ont été reclassés en zones naturelle ou agricole.

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 0,9 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" mises en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 6, 7, 9, 10, 11),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés.

Ainsi, le PLU de Saint-Gingolph met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

3.5 La prise en compte des prescriptions nationales, supra-communales et particulières

La prise en compte des orientations portées par différents documents normatifs ou de planification avec lesquels le PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible a guidé les choix opérés lors de son élaboration. Il s'agit :

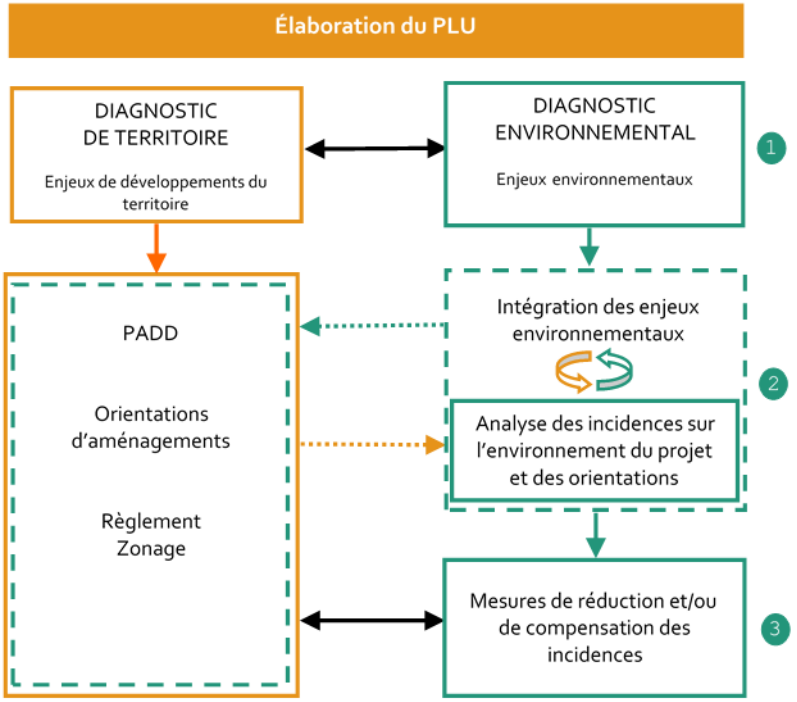
- Des plans et programmes supra-communaux :
  - Le SCOT du Chablais, approuvé le 23 février 2012, et notamment les prescriptions du Document d'Orientations Générales (DOG) en ce qui concerne le cadre naturel et paysager, le développement économique, les déplacements, le logement, la proximité et la maîtrise des ressources. La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et notamment le respect des lois Littoral et Montagne.
  - Le Programme Local de l'Habitat du Pays d'Evian, en termes de production de logements notamment socialement aidés.
  - Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion des ressources en eau.
  - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique.
  - Le Plan Climat Air Energie Territorial.

  - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
- Des servitudes d'utilité publique :
- Des autres plans, schémas ou programmes supra-communaux :
  - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).
  - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).
  - Le risque de pollution des sols.
  - L'Atlas départemental des paysages.
  - Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.
  - Le Schéma départemental des carrières.
  - Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV).
  - Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Haute-Savoie (PDPGDND74).

3.6 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (règlements écrit et graphique).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.



Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « Exposé des choix retenus ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- État initial de l'environnement.
- Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.
- Exposés des choix retenus :
  - Intégration des enjeux environnementaux.
    C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.
  - Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
    Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les trois grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

- Le maintien de la richesse naturelle et de la qualité paysagère de la commune.
- Le développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- L'organisation du territoire par la prise en compte des aléas naturels et des ressources en eau pour assurer la sécurité des personnes.

L'analyse des **perspectives d'évolutions** de l'état initial de l'environnement est réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU approuvé en 2008 et modifié en 2011, 2014, et 2017.

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution
Le maintien de la richesse naturelle et de la qualité paysagère de la commune. Le réseau écologique de la commune est très développé et peu contraint, ce qui constitue un réel avantage en termes de dynamique écologique. Il s'agit de préserver la qualité de ce réseau, nécessaire aux déplacements de la faune entre les réservoirs écologiques, en portant une attention particulière entre les espaces boisés et le Lac Léman. De plus, ces espaces naturels terrestres et aquatiques constituent un véritable atout en termes de paysages, marquant fortement l'identité de la commune.	Le PLU en vigueur prévoit une enveloppe urbaine plus large que le projet de PLU, en particulier au niveau des « Champs courbes Ouest » et « En Velard Sud ». Il prévoit également d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs conséquents au du lieu-dit « Entre regard et la Morge » et sur Brêt. L'urbanisation de ces parcelles entrainerait une grande consommation d'espace, qui pourrait nuire aux continuités écologiques et à la qualité paysagère de la commune. Les rives de la Morge sont incluses dans les zones urbanisables au risque de détruire la ripisylve et son intérêt écologique. Le PLU identifie l'ensemble des espaces hors espaces urbains et à urbaniser, en zone naturelle. Or

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution
	l'absence d'espaces identifiés en zone agricole pourrait entrainer la cessation de toute activité agricole (pâturage, maraichage,…) sur le territoire communal.
Le développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les enjeux de consommations d'énergies fossiles et de qualité de l'air doivent se traduire à l'échelle communale par la poursuite des efforts engagés concernant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (modes doux, transports en commun,...), mais également par le maintien d'une armature urbaine favorisant la mixité des fonctions.	Cette urbanisation importante impliquerait également de nouveaux besoins en déplacements motorisés (engendrant bruit, pollution, consommation d'énergies) contrairement à une logique de densification autour des commerces et services situés en centre-bourg. Peu d'emplacements réservés concernent le développement des modes de déplacement doux, ne donnant que peu d'alternatives à l'utilisation de la voiture.
L'organisation du territoire par la prise en compte des aléas naturels et de la ressource en eau pour assurer la sécurité des personnes. Le territoire est soumis à de nombreux aléas naturels, qu'il est primordial de prendre en compte dans l'aménagement de la commune. Aussi, la ressource en eau est un facteur déterminant pour évaluer les capacités de développement de la commune. Il s'agira de veiller à l'adéquation des besoins futurs et la disponibilité de la ressource.	Le grand nombre de surfaces nouvellement imperméabilisées pourrait participer à l'aggravation des risques de crues et entraineraient enfin la mise en place de nombreux systèmes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Ces enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le composent, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (règlements écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir, entre autres, les choix d'intégration suivants :

- Enjeu transversal n°1 : Le maintien de la richesse naturelle et de la qualité paysagère de la commune.
  - La protection des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau et de leurs ripisylves, mais également des espaces naturels et agricoles complémentaires.
  - La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.
  - La maîtrise de la qualité des constructions futures et la préservation du bâti patrimonial.
  - La préservation des fenêtres paysagères…
- Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
  - Le développement des modes doux et des alternatives à l'utilisation de la voiture.
  - La mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, services de proximité).
  - Le développement des énergies renouvelables…
- Enjeu transversal n°3 : L'organisation du territoire par la prise en compte des aléas naturels et des ressources en eau pour assurer la sécurité des personnes.

- La prise en compte du PPRn.
- La protection des cours d'eau et de leurs ripisylves.
- La limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion adaptée des eaux pluviales…

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact global faible du projet communal sur l'environnement. Les incidences attendues et les mesures pour les éviter et les réduire sont synthétisées dans le tableau présenté en page suivante.

<table>
<tr><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Biodiversité et dynamique écologique</td><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d’évitement) :

Préservation des réservoirs de biodiversité : classement en zone N, identification de la ZNIEFF de type I en « secteur d’intérêt écologique » au titre de l’article L151-23 du CU.

Préservation des continuités écologiques : classement en zones N et A des espaces complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité, trame « secteur d’intérêt écologique » (art. L151-23 du CU) sur les espaces supports des déplacements de la faune entre forêt et le Lac Léman, dispositions dans l’Orientation d’Aménagement patrimoniale.

Protection des boisements structurants via le classement en « Espaces Boisés Classés » et l’identification d’une trame végétale (Art.L151-19 du CU).

Absence de projet de développement en lisière de forêt, zones de gagnage pour la faune identifiées par Instinctivement Nature (FDC74), et permettant leur préservation.

Mesures de réduction mises en place dans le cadre du déplacement de la carrière de la Chenilla :
- Ajustement des travaux de défrichement progressifs aux périodes sensibles pour les espèces animales.
- Maintien des talus boisés au sein de l’exploitation.</td></tr>
<tr><td>Défavorables :

Consommation d’espace à caractère naturel/agricole par l’ouverture de secteurs à l’urbanisation, les emplacements réservés, les STECAL.</td><td>Mesures de réduction :

Les secteurs d’urbanisation future se situent dans l’enveloppe urbaine, ou en continuité immédiate. Le PLU vise une optimisation de l’urbanisation de ces secteurs et le renouvellement urbain du centre-bourg.

La totalité des espaces non affectés doit être aménagée en espaces verts. La définition d’un minimum d’espaces verts dans certains secteurs (UHh, AUH) est présente dans le règlement.

Les OAP sectorielles visent le maintien d’arbres existants et la plantation de nouveaux éléments. L’OA patrimoniale met en place des dispositions en faveur de la nature en milieu « habité ».

Les mesures de réduction propres au projet de déplacement de la carrière :
- Les opérations de défrichement feront l’objet d’un phasage et seront étalées dans le temps, ce qui limitera l’impact du projet sur les habitats des milieux forestiers.
- Les sujets intéressants (troncs abattus, souches,…) seront</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td></td><td>déplacée à proximité, hors de la future zone d'exploitation de la carrière et de zones d'exploitation de la forêt.
- Des mesures visant à limiter le dérangement sur les espèces animales à enjeux.
- La mise en place d'un plan de gestion des espèces invasives pour éviter la prolifération de ces dernières.</td></tr>
<tr><td>Défavorables résiduelles :
Sans objet.</td><td>Mesures de <u>compensation</u> :
Sans objet.</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Paysage</td><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures <u>d'évitement</u>) :
Préservation de fenêtres paysagères.
Encadrement des caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère des constructions via le règlement et les OAP.
Protection des espaces boisés structurants : EBC, Trame végétale.
Préservation et identification des constructions et périmètres bâti d'intérêt patrimonial ou architectural.
Revalorisation du front bâti sur le lac.
Le projet de déplacement de la carrière de la Chenilla prévoit :
- La résorption de l'impact visuel de la partie basse par sa remise en état.
- La préservation de l'écran visuel en limite ouest par le maintien de la ripisylve de la Chéniaz.
- Le maintien de l'absence de perception des installations de traitement des matériaux.</td></tr>
<tr><td>Défavorables :
Sans objet.</td><td>Mesures de réduction :
Sans objet.</td></tr>
<tr><td>Défavorables résiduelles :
Sans objet.</td><td>Mesures de compensation :
Sans objet.</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Ressource en eau</td><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) :
Classement des cours d'eau en zones N (quand le contexte local le permet)
Protection du réseau hydrographique de la commune par les dispositions de l'OA patrimoniale : maintien du caractère naturel</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">des berges sur 5m minimum.
Protection des bords de lac.
Les secteurs d’urbanisation future sont situés dans les zonages d’assainissement collectif et la ressource en eau potable est suffisante. Les travaux de raccordement sont prévus.
Les OAP sectorielles mettent en place des mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales.
La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle pour les nouveaux projets et les rénovations.</td></tr>
<tr><td></td><td>Défavorables :
L’imperméabilisation des sols liée à l’urbanisation future.
L’augmentation des besoins en eau potable en lien avec le développement de la commune.</td><td>Mesures de réduction :
La totalité des espaces non affectés doit être perméable. La définition d’un minimum d’espaces perméables est présente dans certains secteurs (UHh, AUH), participant à la gestion douce des eaux pluviales.
La mise en place de bassins de rétention dans les OAP.
L’autorisation des toitures végétalisées (AUH).
L’usage de matériaux perméables pour les aires de stationnement extérieures, les espaces collectifs.
Des travaux d’amélioration du réseau d’alimentation en eau potable prévus.</td></tr>
<tr><td></td><td>Défavorables résiduelles :
Sans objet</td><td>Mesures de compensation :
Sans objet</td></tr>
<tr><td>Sols et sous-sols</td><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d’<u>évitement</u>) :
Identification des espaces agricoles en A, ainsi qu’en Nal pour le maintien des alpages et voire pour rouvrir des milieux à destination de prairie d’alpage.
Zonage spécifique Nc établi pour l’exploitation de la carrière, comprenant son déplacement, et permettant le développement de l’exploitation et de l’économie.</td></tr>
<tr><td></td><td>Défavorables :
Consommation d’espace à caractère agricole par les secteurs ouverts à l’urbanisation et les emplacements réservés.</td><td>Mesures de réduction :
Consommation d’espace à caractère agricole par les secteurs ouverts à l’urbanisation et les emplacements réservés.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td></td><td>Défavorables résiduelles :
Sans objet</td><td>Mesures de compensation :
Sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Ressource énergétique,
Gaz à effet de serre
Qualité de l’air</td><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d’<u>évitement</u>) :
Développement des aménagements piétons (ER et OAP sectorielles).
Aménagement de stationnement pour les vélos au sein des opérations de construction.
Recherche de l’amélioration des performances énergétiques des bâtiments (bon ensoleillement, haute performance énergétique, toitures végétalisées autorisées,…)
Possibilité de mettre en place une microcentrale hydroélectrique sur la Morge participant au développement des énergies renouvelables.
Un zonage qui laisse la possibilité de rouvrir la liaison ferroviaire St Gingolph – Evian-les-Bains, participant à la politique de diminution des consommations d’énergies et des émissions de GES à une échelle intercommunale.</td></tr>
<tr><td>Défavorables :
Augmentation potentielle de la consommation d’énergies fossiles et des GES liés à la croissance démographique prévue.</td><td>Mesures de réduction :
Structuration du développement du territoire qui vise à limiter les besoins de déplacements : localisation des secteurs d’urbanisation future à proximité des équipements, services, commerces (mixité des fonctions) et transports en commun.
Développement des alternatives à la voiture individuelle (« modes doux », transports en commun, covoiturage).
Recherche de l’amélioration des performances énergétiques des bâtiments..</td></tr>
<tr><td>Défavorables résiduelles :
Sans objet</td><td>Mesures de compensation :
Sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Déchets</td><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d’<u>évitement</u>) :
Sans objet</td></tr>
<tr><td>Défavorables :
Augmentation de la production de déchets en lien avec le développement de la commune.</td><td>Mesures de réduction :
Mise en place de composteurs dans les nouveaux secteurs d’urbanisation.</td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Thématiques</th><th colspan="2">Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées</th></tr>
<tr><td></td><td>Défavorables résiduelles :
Sans objet</td><td>Mesures de compensation :
Sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Bruit</td><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) :
Structuration du développement du territoire qui vise à limiter les besoins de déplacements : localisation des secteurs d'urbanisation future à proximité des équipements, services, commerces (mixité des fonctions) et transports en commun.
Développement des alternatives à la voiture individuelle (« modes doux », transports en commun, covoiturage).</td></tr>
<tr><td>Défavorables :
Sans objet.</td><td>Mesures de réduction :
Sans objet.</td></tr>
<tr><td>Défavorables résiduelles :
Sans objet</td><td>Mesures de compensation :
Sans objet</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Risques naturels et technologiques</td><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) :
La protection du réseau hydrographique de la commune (maintien du caractère naturel des berges sur 5m minimum.)
La matérialisation et le respect des zonages du PPRn.
Les OAP sectorielles mettent en place des mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales.
La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle pour les nouveaux projets et les rénovations.</td></tr>
<tr><td>Défavorables :
L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation future.</td><td>Mesures de réduction :
La mise en place de bassins de rétention dans les OAP 1 et 2.
La totalité des espaces non affectés doit être perméable. La définition d'un minimum d'espaces perméables dans certains secteurs (UHh, AUH), participant à la gestion douce des eaux pluviales.
L'autorisation des toitures végétalisées (AUH).
L'usage de matériaux perméables pour les aires de stationnement extérieures, les espaces collectifs.</td></tr>
<tr><td>Défavorables résiduelles :
Sans objet</td><td>Mesures de compensation :
Sans objet</td></tr>
</table>

Ainsi, de façon globale, le PLU permet une bonne préservation et valorisation des atouts environnementaux du territoire ; Le Cirque du fond des Joux, le Lac Léman, La Morge et autres cours d'eau,…

Il autorise un certain développement en prenant en compte ces atouts et les besoins de la commune en termes d'habitat mais également de tourisme et de loisirs.

Le projet de PLU induira une consommation d'espaces naturels et agricoles mais qui reste pour autant raisonnable aux regards de son rôle de pôle secondaire au sein du Chablais et de porte d'entrée du territoire. De plus, le travail de définition des besoins à l'échéance du PLU, des capacités d'accueil dans l'enveloppe urbaine actuelle et des possibilités de renouvellement urbain ont permis de modérer l'extension de l'urbanisation.

De façon globale, le projet de PLU n'impactera pas de manière significative l'environnement.

4 EXPOSES DES CHOIX RETENUS

Sur la base (point 2) :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation …,
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux, et dans les facteurs de leur évolution…

.. ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 3-1).

C'est de cette approche "multi-critères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 3-1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 3-2, 3-3, 3-4, 3-5) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniale" et "sectorielles" (point 3-7).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenus pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

4.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supracommunaux, d'autres plus spécifiques à la Commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 3.1.1), et à la fois de façon transversale (point 3.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables[3], mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT.

[3] Pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera

4.1.1 Enjeux thématiques

► Les grands enjeux issus du diagnostic

Thème	**Enjeux et problématique de développement ou de protection**	*Orientations induites du PADD du PLU correspondante*
POPULATION / LOGEMENTS	Face à une commune attractive pour les travailleurs frontaliers mais qui peine à les maintenir sur son territoire, du fait d'un parc de logements dominé par l'habitat collectif et la forte rétention foncière constatée … Face à un marché du logement permanent qui, à l'échelle du département, est globalement "sélectif" pour l'accession comme pour la location, mais avec une situation renforcée sur le territoire communal … **Saint-Gingolph devra veiller à ce que l'offre future en logements :** - **contribue à faciliter les parcours résidentiels sur la Commune,** ce qui suppose de maintenir un parc de logements diversifié et d'œuvrer en faveur de la réalisation de logements plus abordables (en locatif ou en accession), afin de permettre le maintien d'une certaine mixité sociale et générationnelle de la population. - **soit favorable à l'installation durable des nouveaux habitants sur le territoire communal,** et donc à l'animation et de la vie de la commune : pour cela, il s'agit pour l'essentiel de favoriser le développement de forme d'habitat intermédiaire (villa jumelée, petit collectif…). - **soit suffisante pour permettre à la Commune de jouer pleinement son rôle de bourg-centre** au sein de l'armature urbaine du Chablais. En cohérence avec les valeurs du développement durable, qui doivent aujourd'hui inspirer les choix, le développement devra se réaliser dans une préoccupation affirmée en faveur des capacités de la commune en termes de finances publiques (enjeu de rentabilité), de fonctionnement (réseaux), d'espace (en favorisant des typologies de logements économes) et de paysage (par la bonne insertion des futures constructions).	**1.1 -** Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais. **3.2 -** Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme. **3.3 -** Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes. *Orientations induites du PADD du SCOT correspondante* Répondre aux besoins de la population en termes de logements, d'équipements et de services (défi n°1). Promouvoir une politique du logement permettant de préserver la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire ainsi que la qualité de l'urbanisation future (objectif 1.2). Renforcer l'armature urbaine du Chablais, dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population (objectif 2.2).

Thème	**Enjeux et problématique de développement ou de protection**	*Orientations induites du PADD du PLU correspondante*
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	Face à un niveau d'équipement satisfaisant, mais confronté à des évolutions démographiques, sociétales et urbaines rapides, ainsi qu'à des exigences de plus en plus fortes en matière sanitaire (réseaux) et sociale (accessibilité)… D'une manière générale, la politique qui doit être impulsée doit permettre la réalisation d'équipements publics et collectifs à la fois : - Suffisants, au regard du niveau actuel et des perspectives d'extension de l'urbanisation. - Bien desservis et accessibles au plus grand nombre, y compris aux personnes à faible mobilité. - Performants, par rapport aux investissements et aux charges de fonctionnement, et privilégiant le statut intercommunal des équipements les plus structurants. En matière de réseaux sanitaires, il faudra tenir compte de l'obligation faite aujourd'hui aux documents d'urbanisme de prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, dont la bonne gestion de la ressource en eau et des déchets sont des composantes. La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels...	**2.3 -** Agir pour le renouvellement et le développement l'armature des espaces publics et collectifs. **3.2 -** Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme. *Orientations induites du PADD du SCOT correspondante* Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale (objectif 1.3). Assurer la cohérence entre le développement de l'armature urbaine et celui des équipements publics, des services et des infrastructures (objectif 1.4). Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires (objectif 2.3). Œuvrer pour dépasser le stade des coopérations techniques (transports, assainissement, déchets,...), pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale (voire internationale) : une intercommunalité de projets (objectif 5.1).

<table>
<tr><th>Thème</th><th>Enjeux et problématique de développement ou de protection</th><th>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</th></tr>
<tr><td rowspan="3">ACTIVITES / EMPLOI</td><td rowspan="3">Face à une offre significative en commerces et services de proximité, soutenus par une politique communale active, mais qui éprouvent le besoin de disposer pour certains, de nouveaux locaux, et pour d'autres, de davantage de visibilité …

… une implantation à privilégier au cœur du centre-bourg, et notamment en bordure de la RD1005, voire sur les quais.

Face à une activité industrielle, ancienne, génératrice de richesses et d'emplois …

… la nécessité d'intégrer au projet de PLU, le projet de déplacement de la zone d’extraction de la carrière de la Chenilla ainsi que la remise en état des espaces anciennement exploités, tel que validé par les services de l'Etat.

Face à un secteur touristique organisé, qui s'appuie sur un cadre privilégié et la pratique possible d'activités de loisirs (éléments d'attractivité à préserver) mais qui doit anticiper sur l'évolution des pratiques …

… une offre en hébergements touristiques qui doit se renouveler, en faveur notamment du tourisme d'itinérance, en lien avec le passage du GR5 et de la ViaRhôna et en réponse aux demandes formulées.

Face à la présence de parcelles agricoles, à reconquérir en alpage, mais encore exploitées aux abords de Brêt et du bourg, et qui jouent un rôle essentiel d'ouverture du paysage …

… un soutien à apporter à l'activité agricole traditionnellement présente à Saint-Gingolph, par l'identification des espaces agricoles.

Face à une forêt intégralement privée, qui présente un fort potentiel pour l'activité sylvicole et dont l'entretien répond également à un enjeu de prévention des risques naturels…

… faciliter l'application du schéma de desserte forestière.

Le maintien de la dynamique économique et de l'emploi participe plus largement au maintien de la vie et de l'animation de la commune, mais aussi à un mode de fonctionnement plus durable, permettant de relever les enjeux de la mobilité de demain.</td><td>1.2 - Une économie plurielle à conforter et développer pour l’emploi et l’animation de la commune.

2.1 - Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.</td></tr>
<tr><td>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</td></tr>
<tr><td>Accompagner et favoriser le développement de l’économie chablaisienne (défi 3).</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Thème</th><th>Enjeux et problématique de développement ou de protection</th><th>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</th></tr>
<tr><td rowspan="3">DEPLACEMENTS</td><td rowspan="3">Face à un trafic routier générateur de contraintes et de nuisances, face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)…

… La commune doit répondre à un enjeu global de sécurité, de confort et de diversification des déplacements :

- en encourageant l’usage des modes alternatifs à la voiture particulière :
- en facilitant le développement de l'offre en transports collectifs par un renforcement du lien entre politique urbaine et politique des transports (supposant d'éviter la dispersion de l'urbanisation sur le territoire),
- par la poursuite du développement des liaisons et cheminements doux, au sein des futures opérations en raccord avec celles existantes mais aussi entre les principaux lieux de vie de la commune,
- par une réduction des "points noirs" identifiés.

Des mesures de sauvegarde sont à prévoir, pour un aménagement sécurisé et mieux "partagé" du réseau, à court ou moyen terme, et passant par une politique foncière communale et/ou départementale (en concertation).</td><td>1.3 - Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée.

2.3 - Agir pour le renouvellement et le développement l'armature des espaces publics et collectifs.</td></tr>
<tr><td>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</td></tr>
<tr><td>Renforcer l'armature urbaine du Chablais, dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population (objectif 2.2).

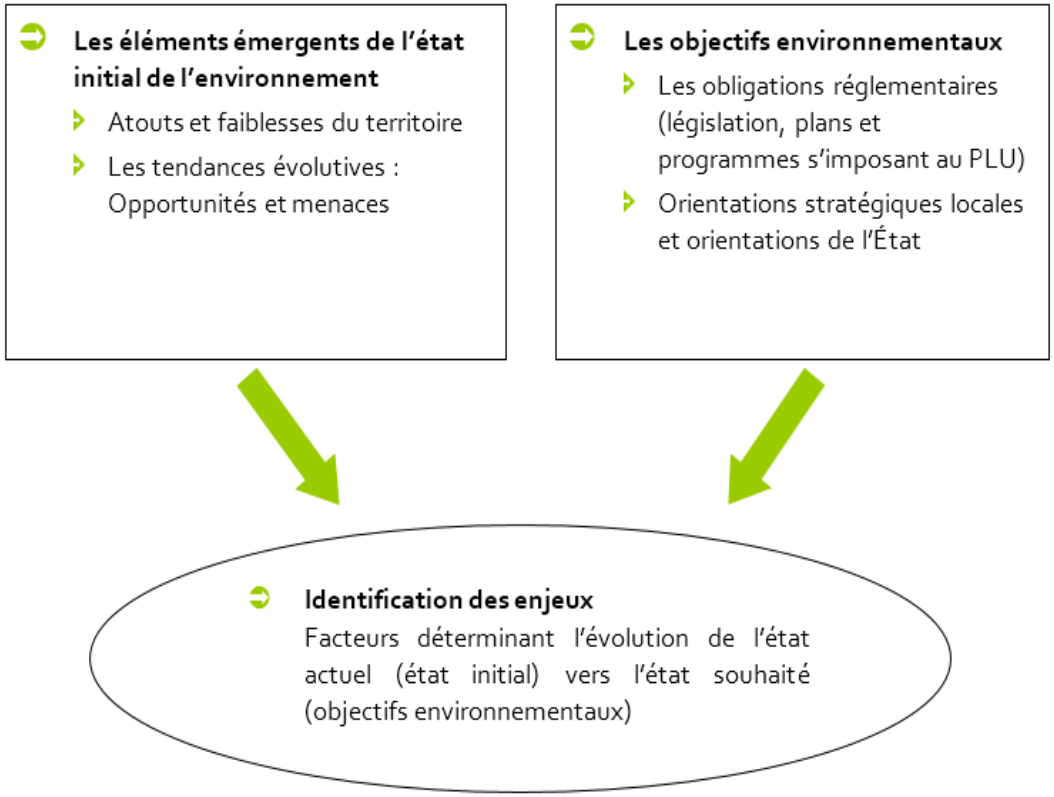
Renforcer l’accessibilité au territoire et mieux se déplacer au sein du Chablais" (défi 4).</td></tr>
</table>

► Les grands enjeux issus de l'EIE

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- l'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales,
- les menaces d'évolution défavorable au " fil de l'eau ",
- l'interaction avec les enjeux sociaux,
- l'interaction avec les enjeux économiques.



<table>
<tr><th>Thème</th><th>Enjeux et problématique de développement ou de protection</th><th>Niveau d'enjeu</th><th>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</th></tr>
<tr><td rowspan="4">ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX THEMATIQUES</td><td><u>Biodiversité et dynamique écologique</u>
Le maintien de la dynamique écologique fonctionnelle qui passe par :
- la préservation des réservoirs de biodiversité, et des milieux à proximité des espaces urbanisés et en continuité des réservoirs de biodiversité.
- la structuration de l'urbanisation.</td><td>FORT</td><td rowspan="2">2.1 - Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.
2.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
3.1 - Préserver notre "capital" naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion de nos ressources.
3.3 - Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Paysages / patrimoine</u>
Maitriser l'enfrichement et préserver les vergers à l'amont du bourg.
Préserver voire restaurer les principaux points de vue sur le lac.
Favoriser une urbanisation par comblement et épaississement des espaces urbanisés afin notamment de conforter la lisibilité des franges bâties du bourg et de Brêt.
Poursuivre la politique de développement et de valorisation de l'armature des espaces publics, en direction également de l'amont du bourg.
Favoriser le renouvellement urbain comme alternative à la consommation de nouveaux espaces.
Permettre une valorisation respectueuse des éléments de patrimoine bâti et veiller à un développement de l'urbanisation dans le respect du sens du lieu.</td><td rowspan="2">FORT</td><td>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. (objectif 2.1)
Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1)
Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)</td></tr>
<tr><td><u>Ressource en eau</u>
La protection de la ressource en eau, tant en termes qualitatif que quantitatif.
La dynamique de développement urbain face à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau vis-à-vis des nouveaux prélèvements et au regard des déséquilibres naturels.</td><td>MOYEN</td></tr>
</table>

Thème	**Enjeux et problématique de développement ou de protection**	**Niveau d'enjeu**	*Orientations induites du PADD du PLU correspondante*
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX THEMATIQUES	**Sols et sous-sols** Le soutien de la capacité d'extraction en matériaux de carrières permettant d'assurer l'approvisionnement des bassins de consommation dans le respect du principe de proximité, en lien avec la protection de l'environnement et des paysages.	MOYEN	**1.3 -** Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée. **2.3 -** Agir pour le renouvellement et le développement l'armature des espaces publics et collectifs. **3.2 -** Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme. **3.3 -** Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.
	Énergies et Gaz à effet de serre Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : Le développement des alternatives à la voiture individuelle (incitation à l'utilisation des transports en commun et des modes actifs de déplacement) et le maintien de la mixité des fonctions au chef-lieu. Développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie. Le développement des énergies renouvelables.	FORT	
	Qualité de l'air La réduction à la source des rejets de composés polluants l'atmosphère : La politique d'amélioration de l'habitat et le développement des énergies renouvelables. L'organisation du territoire plus favorable aux modes alternatifs de déplacements : alternatives à la voiture individuelle et maintien de la mixité des fonctions au chef-lieu.	MOYEN	*Orientations induites du PADD du SCOT correspondante*
	Déchets L'effort de tri et surtout la réduction à la source de la production de déchets.	MOYEN	Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. (objectif 2.1) Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1) Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)
	Bruit La protection des populations vis-à-vis des nuisances sonores à proximité de la RD1005.	MOYEN	
	Risques naturels et technologiques La prise en compte de l'ensemble des risques dans l'aménagement du territoire afin de ne pas aggraver les risques existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements futurs. La fonctionnalité des cours d'eau et de leur ripisylve.	FORT	

<table>
<tr><th>Thème</th><th colspan="2">Enjeux et problématique de développement ou de protection</th><th>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</th></tr>
<tr><td rowspan="2">ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX</td><td colspan="2">L’intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire trois grands enjeux environnementaux.</td><td rowspan="2">1.3 - Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée.

2.1 - Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.

2.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".

2.3 - Agir pour le renouvellement et le développement l'armature des espaces publics et collectifs.

3.1 - Préserver notre "capital" naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion de nos ressources.

3.2 - Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme.

3.3 - Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.</td></tr>
<tr><td>1 - Le maintien de la richesse naturelle et de la qualité paysagère de la commune.</td><td>Le réseau écologique de la commune est très développé et peu contraint, ce qui constitue un réel avantage en termes de dynamique écologique.

Il s'agit de préserver la qualité de ce réseau, nécessaire aux déplacements de la faune entre les réservoirs écologiques, en portant une attention particulière concernant les entre les espaces boisés et le Lac Léman. De plus, ces espaces naturels terrestres et aquatiques constituent un véritable atout en termes de paysages, marquant fortement l'identité de la commune.

Perspectives d’évolution :

Le PLU en vigueur prévoit une enveloppe urbaine plus large que le projet de PLU, en particulier au niveau des « Champs courbes Ouest » et « En Velard Sud ». Il prévoit également d’ouvrir à l’urbanisation des secteurs conséquents au du lieu-dit « Entre regard et la Morge » et sur Brêt.

L’urbanisation de ces parcelles entrainerait une grande consommation d’espace, qui pourrait nuire aux continuités écologiques et à la qualité paysagère de la commune.

Les rives de la Morge sont incluses dans les zones urbanisables au risque de détruire la ripisylve et son intérêt écologique.

Le PLU identifie l’ensemble des espaces hors espaces urbains et à urbaniser, en zone naturelle. Or l’absence d’espaces identifiés en zone agricole pourrait entrainer la cessation de toute activité agricole (pâturage, maraichage,…) sur le territoire communal.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td>2 - Le développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</td><td>Les enjeux de consommations d’énergie fossiles et de qualité de l’air doivent se traduire à l'échelle communale par la poursuite des efforts engagés concernant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (modes "doux, transports en commun,...), mais également par le maintien d'une armature urbaine favorisant la mixité des fonctions.
Perspectives d’évolution :
Cette urbanisation importante impliquerait également de nouveaux besoins en déplacements motorisés (engendrant bruit, pollution, consommation d’énergies) contrairement à une logique de densification autour des commerces et services situés en centre-bourg.
Peu d’emplacements réservés concernent le développement des modes de déplacement doux, ne donnant que peu d’alternatives à l’utilisation de la voiture.</td><td>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</td></tr>
<tr><td>3 - L'organisation du territoire par la prise en compte des aléas naturels et de la ressource en eau pour assurer la sécurité des personnes.</td><td>Le territoire est soumis à de nombreux aléas naturels, qu'il est primordial de prendre en compte dans l'aménagement de la commune.
Aussi, la ressource en eau est un facteur déterminant pour évaluer les capacités de développement la commune. Il s'agira de veiller à l'adéquation des besoins futurs et la disponibilité de la ressource.
Perspectives d’évolution :
Le grand nombre de surfaces nouvellement imperméabilisées pourrait participer à l’aggravation des risques de crues et entrainerait enfin la mise en place de nombreux systèmes de gestion des eaux pluviales.</td><td>Préparer les conditions d’accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1).
Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)</td></tr>
</table>

4.1.2 Enjeux transversaux

Dès l'origine, Saint-Gingolph bénéficie de sa position particulière. Les premiers habitants auraient bénéficié de l'existence d'un axe unique traversant le territoire d'Est en Ouest : Le Pont d'en-Haut constituait alors l'unique passage permettant aux attelages de franchir la Morge, la rivière-frontière, jusqu'à l'ouverture de la route du Simplon en 1811.

Le contexte sitologique est alors déterminant pour l'occupation humaine :

- les constructions s'implantent en pied de montagne, là où le relief est le plus favorable,
- le lac Léman, fond de scène du grand paysage, sert de fondement au tourisme de villégiature mais avant cela, l'essor économique du village a longtemps été assuré par la navigation et l'existence d'un chantier naval qui procédait à la réparation et à la réalisation des barques typiques du Léman,
- profitant des spécificités du milieu naturel, l'exploitation massive des bois, des fours à Chaux et des alpages ainsi que l'extraction en carrière ont également jouées un rôle majeur dans le développement de la Commune.

Saint-Gingolph a sans nul doute su faire de cette mosaïque de milieux naturels un atout qui, associée à un relativement bon niveau d'équipements ainsi qu'à la présence de services et commerces de proximité, confèrent à la commune une fonction de bourg-centre au sein de son bassin de vie, au bénéfice évidemment de la population locale mais également touristique.

Mais les points forts indéniables de de la Commune ne sauraient occulter certains phénomènes, ou certaines tendances d'évolution, qui peuvent être à l'origine de déséquilibres ou de dégradations.

Du fait de sa situation frontalière, Saint-Gingolph connaît une croissance forte de la population depuis une trentaine d'années. Pour autant cette croissance est portée largement par les travailleurs frontaliers dont une grande partie quitte le territoire communal après quelques années.

En cause : un parc de logements dominé par l'habitat collectif et une rétention foncière importante. Cette situation pénalise la dynamique sociale et par conséquent l'animation de la Commune du fait d'une population qui ne peut logiquement s'impliquer sur le long terme dans la vie locale.

A cela s'ajoute un marché immobilier de plus en plus sélectif, et une offre en logements socialement aidés inexistante ce qui nuit à l'équilibre social de la population.

Or cette diversification de l'offre en logements doit se réaliser sur un territoire à l'espace rare et contraint mais également exposé visuellement. Il s'agit donc de répondre aux besoins en veillant à la fois à économiser l'espace et à générer des opérations de qualité, et ainsi pallier les conséquences de la décroissance démographique et d'une perte d'attractivité constatée avant la mise en place progressive des accords bilatéraux.

Le parc de logements s'est, en effet, insuffisamment renouvelé et face à cette relative déprise immobilière, les exigences en matière de qualité architecturale ont en outre été réduites pour les constructions nouvelles.

En résulte une perte de qualité du paysage "habité" avec une représentation relativement importante de logements nécessitant d'être réhabilités, localisés en quasi-totalité, aux abords de la RD1005 et un cadre bâti éclectique qui se banalise.

Enfin, Saint-Gingolph doit, plus encore que d'autres Communes, participer à relever les enjeux de la mobilité de demain. En effet, de par sa situation relativement excentrée et de par le fait qu'elle soit traversée par un axe structurant au trafic important, le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et le confortement de la vie de proximité prennent ici particulièrement de sens.

► Pourquoi conforter Saint-Gingolph comme lieu de vie ?
(Orientation 1 du PADD)

Pour conforter le statut de bourg-centre reconnu à la Commune dans l'armature urbaine du Chablais.

Au sein d'un bassin de vie, la hiérarchisation s'impose par la nécessité d'assurer entre les communes une complémentarité des offres (et non une concurrence) et une mutualisation des équipements et des services à la population (ainsi que des emplois).

Cette structuration permet également de développer un réseau de transport basé sur des centralités et irrigant efficacement l'ensemble des communes.

Par ailleurs, le confortement de cette armature permet de préserver les identités actuelles des différentes communes : de la plus urbaine à la plus rurale, en évitant une uniformisation et une périurbanisation de l'ensemble des communes (par dilution des plus urbaines ou étalement des plus rurales).

En tant que pôles secondaires, Saint-Gingolph devra contribuer à répondre aux divers besoins de la population en matière de logements, équipements, services, emplois…

Parce que la possibilité offerte à tous, de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations.

Pour favoriser l'installation durable des nouveaux habitants et le maintien d'une population diversifiée, socialement et générationnellement, il s'agira de tenter de faciliter les parcours résidentiels sur la Commune :

- en satisfaisant la demande des jeunes ménages et des familles, désireux de quitter leur logement collectif pour occuper un logement intermédiaire,
- en veillant à produire une offre en logements collectifs de qualité, qui satisfasse la volonté des jeunes, notamment, de quitter le domicile familial ou encore des personnes âgées, d'occuper un logement plus adapté,
- en tentant d'orienter une partie de l'offre vers du logement aidé, en locatif ou accession, afin de répondre aux besoins d'une part croissante de la population qui éprouve des difficultés à se loger sur le marché libre.

Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, pouvoir choisir son mode de déplacement, quels que soient son lieu de résidence, son âge, sa capacité de mobilité et sa situation socio-professionnelle.

Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels) et l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

La commune devra à son échelle contribuer au développement des modes alternatifs de déplacements. Cet objectif répond aussi à un enjeu environnemental de réduction des risques et des nuisances.

Pour continuer à répondre aux besoins d'activités et d'emplois.

Il s'agit de tenter de contenir les phénomènes de dépendances (vis-à-vis de la Suisse, en particulier) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",

La présence d'activités économiques contribue également à la création de richesses et à l'animation de la Commune mais aussi à limiter les déplacements en offrant emplois mais aussi biens et services.

… Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Promouvoir une politique du logement permettant de préserver la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire ainsi que la qualité de l'urbanisation future. (objectif 1.2)
- Renforcer l'armature urbaine du Chablais, dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population. (objectif 2.2)
- Accompagner et favoriser le développement de l'économie chablaisienne (défi 3).
- Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (…) (objectif 4.2).

► Pourquoi valoriser le cadre urbain et naturel ? *(Orientation 2 du PADD)*

Pour générer un cadre de vie de qualité pour la population permanente mais aussi touristique.

La valeur des paysages participent à l'attractivité d'un territoire, qu'elle soit résidentielle ou économique.

La valorisation des ambiances du bourg et le renforcement de la qualité des espaces résidentiels passera par la production d'opérations bien intégrées à leur environnement et d'une architecture de qualité mais également par la poursuite de la politique engagée de renforcement de la qualité de ses espaces publics.

Parce que la situation littorale de Saint-Gingolph impose tout particulièrement la préservation des valeurs naturelles et culturelles qui la caractérisent.

La beauté des paysages de Saint-Gingolph doit beaucoup à l'existence d'espaces naturels intangibles. Pour autant, la qualité du cadre paysager est aussi celle des paysages domestiqués et occupés par l'homme.

En ce sens, bien que l'activité agricole ne soit plus visible qu'à quelques endroits sur la Commune, son impact sur l'entretien et l'ouverture des paysages aux abords du bourg et de Brêt est nettement visible. Il s'agira donc pour la Commune d'encourager au retour de cette activité pour son rôle de jardinier du paysage.

La Commune est également riche de groupements bâtis traditionnels ainsi que de quelques éléments remarquables de patrimoine qui racontent l'histoire du territoire et fondent son identité.

… Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Mettre en commun les richesses, et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais (…). (objectif 2.1)
- Œuvrer pour réduire (limiter/maîtriser) les impacts négatifs du développement sur l'environnement. (objectif 2.4)
- Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais. (objectif 3.1)

► Pourquoi prendre en compte contexte environnemental dans le projet de territoire ? *(Orientation 3 du PADD)*

Parce que répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs constitue la définition même du développement durable

La protection des milieux naturels et de la diversité biologique, dont dépend l'avenir même des générations futures, constitue aujourd'hui, à la fois une nécessité et une obligation légale.

La commune devra ainsi tenir compte des capacités d'accueil du territoire, au regard de ses sensibilités.

Mais ces milieux constituent également une ressource. A ce titre, l'exploitation forestière est à soutenir pour mieux reconnaître les différents enjeux associés à la forêt, et accompagner la mutation, la diversification de la sylviculture et ses nouveaux débouchés (liés principalement au bois-énergie).

Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus.

La réduction de l'empreinte écologique des constructions répond à la fois à un enjeu environnemental de lutte contre les changements climatiques et à un enjeu social de réduction des factures énergétiques.

Les contraintes sanitaires, notamment, sont aujourd'hui plus grandes et induises des dépenses importantes pour la collectivité.

… Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Mettre en commun les richesses, et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais (…). (objectif 2.1)
- Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires. (objectif 2.3)
- Œuvrer pour réduire (limiter/maîtriser) les impacts négatifs du développement sur l'environnement. (objectif 2.4)

4.2 Les dispositions règlementaires du PLU

4.2.1 Description des zones du PLU

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine "*les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter*[4]".

Dans le cas de Saint-Gingolph, les zones urbanisées correspondent aux secteurs, déjà bâtis et équipés, qu'il s'agit pour l'essentiel de gérer de la façon la plus adaptée aux caractéristiques, aux sensibilités et au fonctionnement qui leurs sont propres.

La délimitation des zones urbaines :

Le zonage du PLU découle de la mise en œuvre du projet exprimé dans le PADD, notamment des objectifs conjugués d'un développement limité et de modération de la consommation d'espace, de protection des espaces naturels, agricoles, et des sensibilités particulières du territoire littoral, qui justifient que les limites de la zone urbanisée s'appuient au plus près de l'enveloppe urbaine actuelle, sans opérer d'extension de cette dernière.

Ceci implique que certains secteurs faiblement bâtis ou de bâti dispersé n'aient pas été reconnus comme des secteurs urbanisés et soient exclus de la zone urbanisée, au profit de la prise en compte de sensibilités agricoles, naturelles ou paysagères particulières, notamment en tant que territoire littoral.

La distinction de différentes zones urbaines :

Au sein des limites de la zone urbanisée, la distinction de différentes zones tient compte de la volonté de mettre en œuvre le projet communal, en permettant des évolutions dans le respect de la morphologie et de la vocation dominante du tissu urbain existant (occupations du sol, densités, expressions architecturales, …).

Ainsi, le zonage comprend trois zones urbaines, dont certaines sont composées de « secteurs » :

- La zone urbaine mixte (UH), laquelle a une vocation d'habitat dominant, en mixité avec des équipements et certaines activités économiques.
- Les zones dédiées spécifiquement à certaines occupations : UE pour les équipements et UA pour certaines activités économiques.

La zone UH (~20,6 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et activités économiques. La délimitation et les règles associées à chacun des secteurs de la zone UH, répondent au principe d'extension limitée de l'urbanisation exigé par la loi littoral dans les espaces proches du rivage, tant spatiale, que du point de vue du maintien des caractéristiques du tissu urbain existant.

Cette zone à caractère "générique", est composée de plusieurs secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.1 : Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais.
- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune.
- 1.3 : Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée.
- 1.4 : Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- 3.3 : Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.

[4] Article R151-18 du Code de l'urbanisme

- Le **secteur UHc** (~4,9 ha.) : il concerne le cœur historique du bourg de Saint-Gingolph et du village de Brêt où sont introduites des dispositions réglementaires cohérente avec le caractère dense du tissu urbain existant ainsi qu'à la mixité de l'habitat et des fonctions. Sont notamment admises les activités commerciales et artisanales à vocation de services de proximité.

  Au sein du secteur UHc, le secteur central du bourg porte des enjeux de renouvellement du tissu urbain existant et de développement de ses fonctions urbaines, en particulier d'habitat, d'équipements et de services de proximité, et d'espaces publics. Des études sont en cours, lesquelles ne sont pas suffisamment abouties pour définir précisément les principes d'aménagement et de programmation des opérations concernées, sont tout de même prises en considération, par la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 (dont les caractéristiques du site et les objectifs d'aménagement sont détaillés en partie 4.2.5).

- Le **secteur UHh** (~15,4 ha.) : il couvre le secteur d'habitat pavillonnaire situé à l'amont de la voie ferrée et le long des quais, en continuité du cœur historique du bourg.

  Les dispositions applicables tiennent compte du caractère vert et plus aéré des lieux mais tout en veillant à permettre l'optimisation des espaces libres demeurant au sein de l'enveloppe urbanisée et une certaine mixité des fonctions est admise. Sont notamment admises les activités de services (type bureau d'études, assureurs…) ainsi que, dans une logique de soutien au secteur touristique, les restaurants, hébergements touristiques et hôteliers ainsi que les résidences de tourisme.

  Il est souhaité ici conforter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante, soit sous la forme de comblement de "dents creuses", soit de renouvellement urbain, en permettant une optimisation douce qui ne remette pas en cause l'équilibre de la forme urbaine de ces quartiers.

- Le **secteur UHt** (~0,3 ha.) : il concerne un établissement hôtelier situé au cœur du secteur d'habitat pavillonnaire, les dispositions règlementaires introduites visant à permettre son maintien et son confortement.

Changements apportés…

… Sur l'évolution de certaines limites :

- Les limites de la zone UH ont été réduites par rapport à celles des zones UA, UB et UC du PLU :
  - En réponse aux objectifs fixés de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, son emprise a en effet été essentiellement établie au plus près des enveloppes urbanisées à l'exception de quelques endroits où elle a été adaptée lorsque se justifiait la nécessité de faire correspondre les limites de la zone UH avec le parcellaire (intégrant ainsi le jardin paysager ou la voie de desserte de la construction concernée) ou de tenir compte d'opérations en cours.
  - La réduction de l'emprise de la zone UH en bordure du torrent de la Morge vise quant à elle à tenir compte des risques naturels en présence et favoriser le maintien du caractère naturel d'une partie des berges, dans une logique d'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau.
  - Le choix a également été fait de reclasser en zone naturelle un espace proche des rives du lac, ayant un impact paysager significatif dans le grand paysage lacustre et dont il est souhaité préserver le caractère naturel dominant. Cet espace, qui couvre les maisons individuelles implantées en entrée Ouest du bourg, supporte des constructions, mais trop éparses pour lui conférer un caractère urbanisé.
- Concernant le secteur UHc de centralité, son emprise a été réduite.

  Au niveau de l'Agglomération du bourg, l'objectif est à la fois de :
  - veiller à ce que les activités commerciales et artisanales à vocation de services de proximité demeurent concentrées au niveau du cœur historique du bourg (dans une logique de renforcement de l'animation du centre-bourg, au bénéfice des habitants mais aussi des activités présentes).
  - mieux tenir compte de la faible hauteur des constructions situées le long des quais, en continuité de la plage publique. Pour des motifs d'ordre paysager, il n'est pas souhaité le développement de gabarits plus importants.

  Au niveau de Brêt, l'emprise de ce qui est considéré comme constitutif du village de Brêt est classé en secteur Uhc avec l'objectif à la fois de :
  - faciliter la réhabilitation de certains éléments bâtis patrimoniaux en admettant si besoin leur extension,
  - œuvrer au maintien de Brêt (localité la plus ancienne du territoire de St-Gingolph, selon les écrits qui fixent en ce lieu l'église primitive) comme lieu de vie.

  Logiquement, les constructions situées au sein d'espaces à dominante agricole ou naturel et déconnectées du village sont, conformément aux lois Montagne et Littoral, reclassées en zone naturelle ou agricole.
- Un secteur Uht a été introduit afin de pérenniser l'hôtel existant, en lien avec la volonté de soutenir l'activité touristique sur la commune.

… Sur l'évolution de certaines dispositions règlementaires associées :

Relativement au PLU précédent, les dispositions règlementaires associées au secteur UHh (articles 3-1 et 5-1), veillent à préserver, pour des motifs d'ordre paysager, le rapport espace bâti / végétalisé (des jardins).

Pour autant, au sein du secteur UHh, le règlement du PLU tient mieux compte des caractéristiques existantes du tissu urbain et veille notamment à :

- permettre la bonne gestion des constructions situées le long de la RD1005, qui présentent une hauteur importante (article 3-2),
- assurer une valorisation respectueuse des constructions anciennes (dont le gabarit et l'emprise sont parfois élevés), au travers des dispositions associées (articles 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 5-1) au périmètre bâti d'intérêt patrimonial et architectural inscrit (*cf point 4.2.2 du présent rapport*).

La zone UE (~10,7 ha.) est à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Elle concerne, au bourg, les principaux secteurs d'équipements publics existants (mairie, salle des fêtes, école…) mais également ceux à venir (terrain multisports) et les réserves foncières nécessaires à leur extension.

Nouvelle au PLU, la zone UE vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle, non pas à l'échelle de la zone, mais à l'échelle du territoire. La définition de cette zone vise à affirmer la vocation spécifique de ce secteur de Saint-Gingolph, exiger le maintien de cette vocation, faciliter la gestion et le développement des constructions dans des conditions adaptées à leurs contraintes et leurs spécificités, ainsi qu'à les « protéger » de la pression potentielle d'autres occupations, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Au sein de la zone UE est indroduit un secteur UEf, à vocation de gestion du domaine ferroviaire.

Il concerne l'emprise du domaine ferroviaire (voie ferrée et ses abords), et a été introduit afin de prendre en compte les réflexions en cours sur la réactivation du tronçon ferré St-Gingolph-Evian, dite "Ligne du Tonkin", et ce dans la perspective de l'arrivée du futur RER franco-valdo-genevois.

Les constructions et aménagements autorisés relèvent de cette vocation.

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.1 : Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais.
- 2.3 : Agir pour le renouvellement et le développement de l'armature des espaces publics et collectifs.

La zone UA (~0,2 ha.) est à vocation d'activités économiques, principalement industrielles, artisanales, de services, ainsi que d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Reconduite (pour sa partie urbanisées) au PLU, elle concerne le secteur de l'ancienne usine de salaison ainsi que les bâtiments adjacents. L'usine, désormais propriété communale, est en cours de réhabilitation et accueillera notamment une micro-crèche, des bureaux et quelques locaux pouvant servir d'atelier et/ou d'espace de stockage.

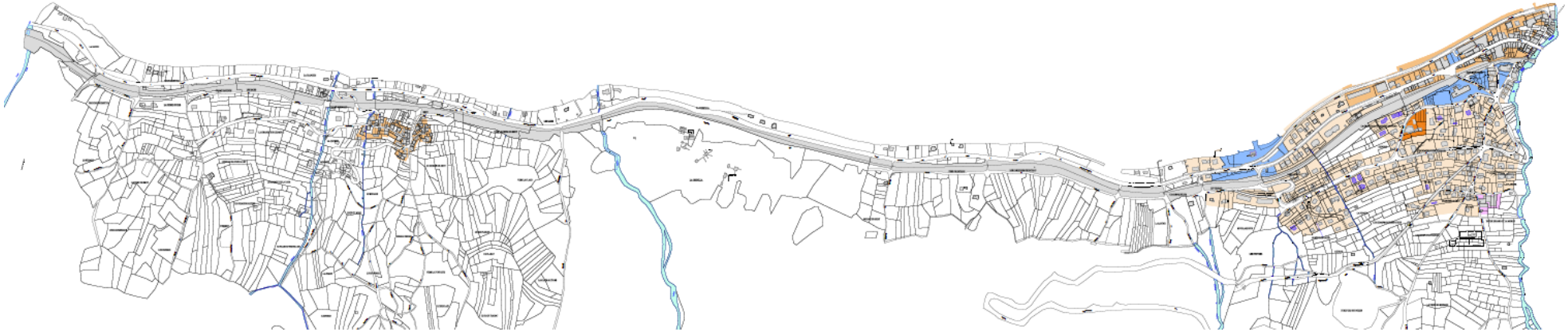
Situé en partie amont de l'Agglomération du bourg, limitant les risques de nuisances, et peu perceptible depuis le lac, le site constitue un espace privilégié pour l'accueil d'activités économiques.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre le confortement de ce secteur, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elles permettent de fait une relative souplesse, notamment du point de vue du gabarit, de la densité et de l'aspect architectural.

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune.

La zone urbaine représente une superficie totale de 31,5 ha, soit 4,25 % du territoire de la commune de St-Gingolph.



ZONES URBAINES

- UA — Zone à vocation dominante d'activités économiques.
- UE — Zone à vocation dominante d'équipements publics et d'intérêt collectif.
- UHc-oap4 — Secteur de centralité, densité et mixité des fonctions, encadré par une Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- UHh — Secteur à vocation dominante d'habitat (occupation du sol à optimiser).
- UHt — Secteur à vocation dominante d'hébergement hôtelier.
- UEf — Secteur de gestion du domaine ferroviaire.

► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classés en zone à urbaniser "*les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation*[5]".

"*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone*".

Deux zones à urbaniser sont distinguées suivant leur vocation dominante (1AUH et 1AUX), destinées à être urbanisées à court ou moyen terme.

Les études sectorielles menées en vue de l'identification des secteurs potentiels d'urbanisation future ont tenu compte des objectifs fixés de modération de la consommation d'espaces mais également d'une volonté de répondre au principe d'extension limitée de l'urbanisation exigé par la loi Littoral dans les espaces proches du rivage, tant spatiale, que du point de vue du maintien des caractéristiques du tissu urbain existant.

La zone 1AUH (~2,1 ha.) est à vocation de confortement et de diversification de l'offre en logements, secondairement de développement des espaces publics et collectifs, en réponse aux besoins de diversification du parc de logements sur la commune.

Elle est composée de deux secteurs, tous deux concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, encadrant leur développement. Ils sont situés au Bourg, répondant à l'objectif de structuration de l'urbanisation affiché dans le PADD.

Pour cette zone, le règlement est globalement similaire à celui de la zone UH, et plus précisément du secteur UHh.

Le secteur 1AUHh-oap1, situé au lieu-dit "Sefford" est localisé en interstice de l'urbanisation existante (correspondant à un espace interstitiel identifié dans le cadre de l'étude de l'enveloppe urbaine). Il fait l'objet de l'OAP n°1 (dont les caractéristiques du site et les objectifs d'aménagement sont détaillés en partie 4.2.5).

Le secteur 1AUHh-oap2, situé au lieu-dit "La Fin Sud" vient en extension de l'enveloppe urbaine, et continuité avec l'urbanisation existante. Son positionnement permet un confortement et une meilleure lisibilité paysagère des limites de l'enveloppe urbaine. Il fait l'objet de l'OAP n°2 (dont les caractéristiques du site et les objectifs d'aménagement sont détaillés en partie 4.2.5).

Leur identification répond spécifiquement à l'objectif induit 1.1 du PADD, et particulièrement "répondre à la pluralité des attentes, afin de maintenir une certaine "dynamique sociale" sur la Commune en renforçant la diversité des formes d'habitats, en faveur de {…} l'habitat intermédiaire, actuellement déficitaire sur la commune, à l'amont de la voie ferrée".

La zone 1AUX (~0,17 ha.) est à vocation de confortement de l'activité économique, déjà présente sur le secteur. Ainsi, cette zone vient en continuité de la zone UX existante, au lieu-dit "La Planche". Les dispositions règlementaires sont similaires à celles de la zone UA.

Sa limite Est a été mise en place en prenant en compte la présence des risques naturels liés à la Morge. Elle fait l'objet de l'OAP n°3 (dont les caractéristiques du site et les objectifs d'aménagement sont détaillés en partie 4.2.5).

Son identification répond spécifiquement à l'orientation induite 1.2 du PADD, et particulièrement *"Soutenir les initiatives économiques compatibles avec l'habitat, de manière privilégiée : pour les activités artisanales : en continuité du secteur de l'ancienne usine de salaison, en permettant sa légère extension"*.

[5] Article R151-20 du Code de l'urbanisme

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.1 : Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais.
- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune.
- 1.3 : Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée.
- 1.4 : Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- 3.3 : Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.

Changements apportés…

… Concernant l'emprise des secteurs d'urbanisation future :

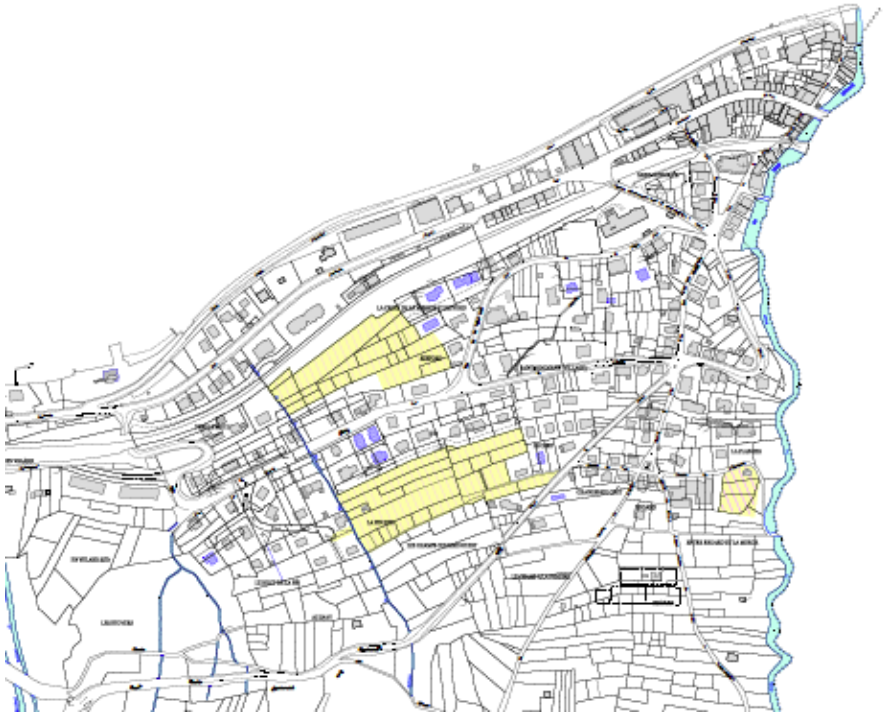
Les zones AU ont été significativement réduites par rapport aux zones AU du PLU précédent, les perspectives de développement ayant été dimensionnées plus justement et à une échéance plus raisonnable (d'une dizaine d'années).

… Concernant la localisation des secteurs d'urbanisation future :

Les études sectorielles menées en vue de l'identification des secteurs potentiels d'urbanisation future ont tenu compte à la fois des besoins quantitatifs estimés en logements et des objectifs fixés de modération de la consommation d'espaces, mais également :

- du principe d'extension limitée de l'urbanisation exigé par la loi Littoral, à respecter,
- du besoin de diversification du parc de logements et donc de la nécessité de disposer de tènement admettant (de par leur environnement bâti, leur topographie et leur configuration) la réalisation d'opération d'habitat intermédiaire,

La zone à urbaniser représente une superficie totale de 2,2 ha, soit 0,3 % du territoire de la commune de St-Gingolph.



ZONES NON URBANISEES, RESERVEES A L'URBANISATION FUTURE

1AUA (OAP 3) — **Zone à vocation dominante d'activités économiques. (urbanisation sous conditions et dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation).**

1AUHh (OAP 1) (OAP 2) — **Secteur à vocation dominante d'habitat (urbanisation sous conditions et dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation).**

► La zone agricole (A)

Sont classés en zone agricole :

"*Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*". Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'activité agricole sont seules autorisées en zone A.[6]

Outre en réponse à l'enjeu économique représenté par cette activité, la délimitation des zones agricoles pour la mise en œuvre du projet communal, répond également à l'objectif du Grenelle de limitation de la consommation d'espace agricole, quelques soient leur taille ou leur localisation : plateau, coteau, proche ou non des espaces urbanisés…

La prise en compte de ces critères, parfois combinés, justifie la délimitation de la zone agricole par le PLU, pour les critères énoncés ci-avant. Ainsi, le PLU classe en zone agricole les espaces entretenus par l'agriculture, dans un objectif de maintien de ces espaces ouverts. Ainsi, l'évolution du bâti dispersé au sein des espaces agricoles est strictement limitée à sa gestion, afin de ne pas porter davantage atteinte à l'activité agricole. Parallèlement, le PLU fait le choix de classer en zone naturelle les espaces boisés classés, et ceux faisant l'objet de sensibilités naturelles particulières (ripisylves, zones humides…), ainsi que les alpages.

Enfin, l'ensemble du territoire communal étant localisé dans les espaces proches du rivage au titre de la Loi Littoral, aucune construction agricole n'est autorisée.

Cependant, compte tenu de l'emprise de la zone agricole, comprenant notamment des infrastructures, d'autres occupations qu'agricoles y sont autorisées, sous conditions, notamment de limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole (prévention des risques, fonctionnement des services publics, exhaussements et affouillements),

Quant aux constructions à usage d'habitation existantes au sein de la zone agricole, leur gestion est possible, conformément à l'article L151-12 du CU. Sont seuls autorisés : leur extension limitée, encadrée par le règlement (à 25% de l'emprise au sol existante), conditionnée (notamment ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie).

[6] Article R 123.7 du Code de l'urbanisme

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune…

  … et notamment "Mettre en œuvre les conditions favorables à la pratique d'activités agricoles diversifiées, voire à l'implantation d'une exploitation, par l'identification des sites d'implantation éventuels et développer l'activité forestière".

- 2.1 : Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.

Changements apportés…

La zone agricole a été nouvellement introduite dans le PLU, en réponse aux objectifs du PADD, le PLU de 2008 n'en comportant aucune.

Il s'est en effet avéré nécessaire de prendre en compte le caractère agricole des secteurs situés au Sud du Bourg et à proximité du village de Brêt, aujourd'hui pâturé ou fauché, témoignant d'une activité agricole sur le territoire communal, et permettant le maintien de cet espace ouvert et la limitation de la descente de la forêt.

L'inscription de cette zone agricole doit également permettre, si un projet économique se présente, l'installation d'une activité de type maraîchage, concourant au développement et à la diversification de l'activité économique locale.

La zone agricole représente une superficie totale de 22,0 ha, soit 2,97 % du territoire de la commune de St-Gingolph.



ZONES AGRICOLES

A Zone agricole.

► La zone naturelle (N)

Sont classés en zone naturelle :

"Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.7"

Cette zone assure principalement la protection des espaces boisés, des secteurs faisant l'objet de sensibilités environnementales (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, ripisylves,…) et paysagères particulières.

La délimitation de la zone naturelle, dans le contexte de Saint-Gingolph, contribue à répondre à plusieurs objectifs du PADD, liées à la préservation des qualités environnementales et paysagères du territoire :

- …démontrant l'importance que revêt la délimitation des zones naturelles pour la mise en œuvre du projet communal, qui répond également à l'objectif du Grenelle de limitation de la consommation d'espace naturel.
- … la prise en compte de ces critères, parfois combinés, justifiant la délimitation de la zone naturelle par le PLU, pour les critères énoncés ci-avant. Ainsi, le PLU classe en zone naturelle les espaces boisés classés, et ceux faisant l'objet de sensibilités naturelles ou paysagères particulières, lesquels supportent parfois d'autres usages.

Elle correspond aux espaces devant conserver une vocation naturelle dominante, au sein desquels le règlement autorise certaines constructions, installations ou travaux (notamment nécessaires à la prévention contre les risques naturels, à des aménagements légers à usage récréatif, au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, aux activités forestières ou pastorales…).

L'évolution du bâti dispersé au sein des espaces à caractère naturel dominant est strictement limitée à sa gestion, afin de ne pas porter davantage atteinte aux sensibilités des sites, écologiques et/ou paysagères. Les constructions concernées peuvent faire l'objet d'une extension limitée, conformément à l'article L151-12 du CU. Ces extensions limitées (à 25% de l'emprise au sol existante), encadrées par le règlement, sont conditionnées (notamment ne doivent pas compromettre l'activité forestière ou la qualité paysagère du site, bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie).

Le choix a été fait notamment de classer en zone naturelle certains espaces proches des rives du lac et/ou ayant un impact paysager significatif dans le grand paysage lacustre, quand bien même ils supportent des constructions, mais trop éparses pour conférer à ces secteurs un caractère urbanisé. C'est le cas notamment depuis l'entrée Ouest de la commune jusqu'au Bourg, excepté le village de Brêt, où le maintien du paysage à caractère naturel dominant et/ou de coupures d'urbanisations est souhaité.

… notamment en cohérence avec les orientations induites du PADD du PLU :

- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune.
- 2.1 : Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.
- 3.1 : Préserver notre "capital" naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion de nos ressources.
- 3.3 : Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.

Sont distingués au sein de la zone naturelle, justifiés par la réalité de certaines occupations du sol, s'inscrivant dans un cadre naturel dominant, et la prise en compte d'objectifs particuliers du PADD :

- Le **secteur Nal** (~60,2 ha.) : à vocation de gestion des sites d'alpages du territoire communal, qui bien que faisant l'objet d'une utilisation pastorale, sont soumis à des sensibilités environnementales fortes (ZNIEFF de type 2) qui justifient leur classement en zone naturelle.

[7] Article R 123.8 du Code de l'urbanisme

- Le **secteur Nc** (~31,3 ha.) : à vocation de gestion et de confortement du site de la carrière de la "Chenilla", qui représente une des principales activités économiques de la commune. De plus, l'exploitation de cette carrière permet de répondre aux besoins grandissants de matériaux à l'échelle régionale et perpétue la tradition locale d'activités extractives sur la commune. La délimitation de ce secteur répond à l'orientation 1.2 du PADD, et plus particulièrement "*Intégrer au PLU la Déclaration de Projet approuvée par le Conseil municipal en date du 17 juillet 2017, autorisant le déplacement de la zone d'extraction de la carrière de la Chenilla ainsi que la remise en état des espaces anciennement exploités, afin de maintenir l'une des plus anciennes activités économiques de la Commune*".

- Le **secteur Nls** (~4,6 ha.) : concerne les espaces dédiés aux activités de loisirs de plein air. Sa délimitation répond à l'orientation 1.2 du PADD : "*Contribuer au développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire : en réexaminant l'emprise et en permettant la gestion adaptée des équipements sportifs et des secteurs de loisirs existants (plage municipale, accrobranche, …), en préservant, voire développant, les itinéraires de randonnées et en permettant la réalisation d'hébergements adaptés (type gîte) à proximité du passage du GR5, comme réponse à l'accroissement de la pratique du tourisme d'itinérance*". Le règlement y permet, outre certaines occupations autorisées dans la zone N, les installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif existants à vocation sportive et de loisirs.

- Le **STECAL n°1**, situé au sein du secteur Nls, est destiné à encadrer l'extension du bâtiment accueillant le club house et les sanitaires des tennis, en vue de créer un hébergement touristique "nature".



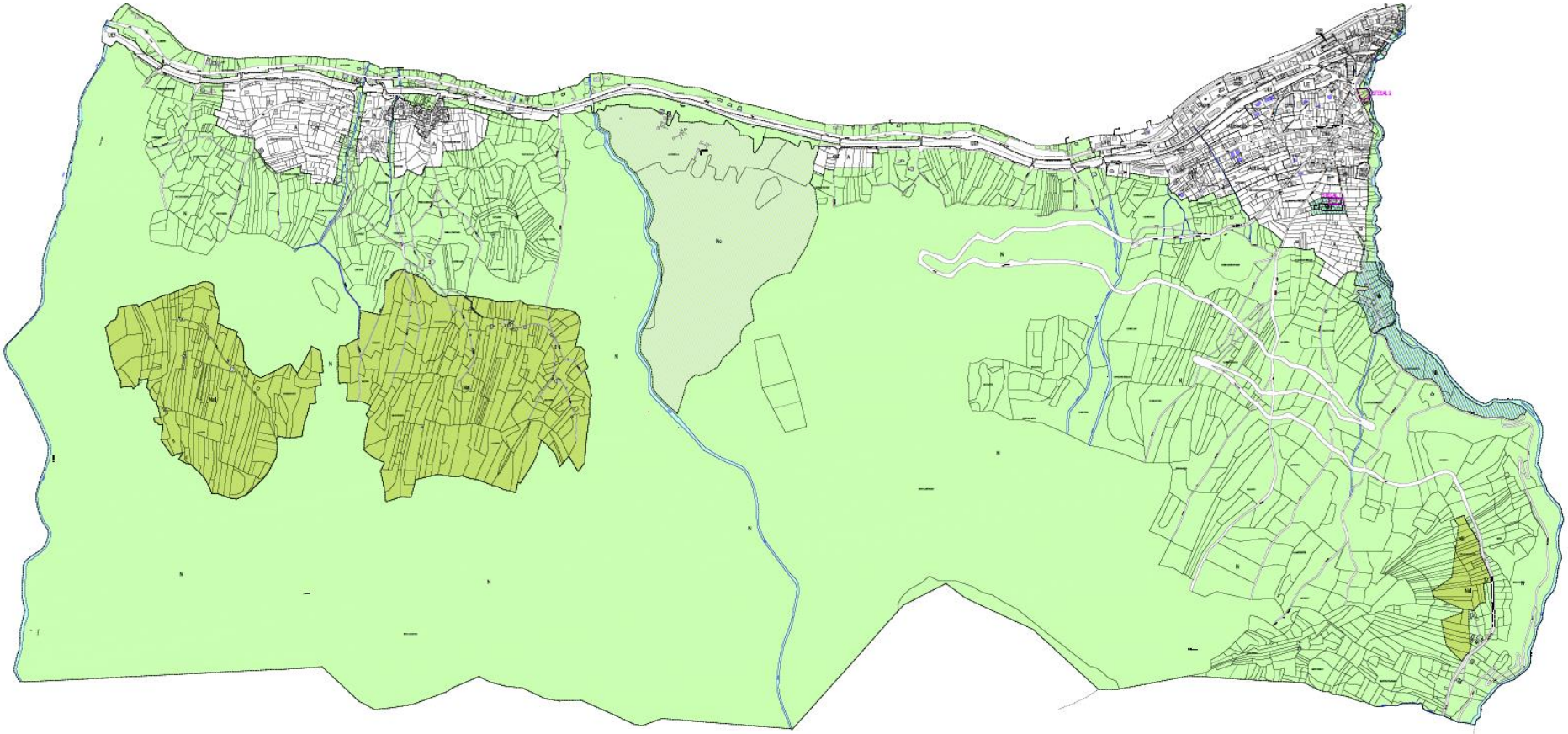
Image possible du projet

- Le **secteur Nmc** (~0,2 ha.) : concerne un espace dédié à la production d'hydroélectricité. Sont ainsi autorisés les travaux, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité de production d'énergie renouvelable. Il répond à l'orientation 3.1 du PADD, et plus particulièrement "*Optimiser la gestion de la ressource en eau. A ce titre, poursuivre les travaux engagés d'amélioration des réseaux sanitaires et évaluer la possibilité de mettre en œuvre une micro-centrale hydroélectrique sur la Morge*".

- Le **STECAL n°2** : situé au sein du secteur Nmc et de fait en lien avec la vocation de ce secteur, est destiné à encadrer la construction d'une microcentrale pour la production d'électricité.



Proposition d'implantation de la centrale



ZONES NATURELLES

N Zone naturelle.

Nal Secteur d'alpages.

Nc Secteur d'activité d'extraction.

Nls Secteur d'équipements de loisirs et sportifs.

Nmc Secteur d'équipement d'intérêt collectif (micro centrale électrique).

Secteur d'application de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. STECAL N° 1 et 2.

Changements apportés…

Comme vu précédemment, une partie de la zone naturelle du PLU de 2008 a été intégrée à la nouvelle zone agricole, et plusieurs secteurs en zone urbaine ou à urbaniser ont été classés en zone N.

Afin de prendre en compte certaines spécificités, des secteurs spécifiques ont été introduits, qui n'existaient pas en 2008, pour la prise en compte des secteurs d'alpage, des espaces à vocation sportive et de loisirs, ou de production d'électricité liée à la présence de la Morge, en cohérence avec les objectifs portés par le PADD.

Le site de la carrière a été étendu, pour prendre en compte son développement, en vue de sa pérennité et afin de permettre, notamment, la production de roches massives, par la prise en compte de la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de 2008, menée en 2017.

La zone naturelle représente une superficie totale de 684,6 ha, soit 92,5% du territoire de la commune de St-Gingolph.

Bilan général des surfaces des zones

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES		
- Zone UH	20,56	2,78 %
- dont secteur UHc	1,04	0,14 %
- dont secteur UHc-oap4	3,81	0,51 %
- dont secteur UHt	0,30	0,04 %
- dont secteur UHh	15,41	2,08 %
- Zone UA	0,21	0,03 %
- Zone UE	10,72	1,45 %
- dont secteur UEf	8,45	1,14 %
ZONE A URBANISER		
- Zone 1AUH	2,05	0,28 %
- dont secteur 1AUH-oap1	0,88	0,16 %
- dont secteur 1AUH-oap2	1,17	0,12 %
- Zone 1AUA	0,17	0,02 %
- dont secteur 1AUA-oap3	0,17	0,02 %
ZONE AGRICOLE		
- Zone A	22,0	2,97 %
ZONE NATURELLE		
- Zone N	684,55	92,47 %
- dont secteur Nal	60,20	8,13 %
- dont secteur Nc	31,27	4,22 %
- dont secteur Nls	4,63	0,63 %
- dont secteur Nmc	0,19	0,03 %
total	**740,26**	100 %

Rappel du bilan général des surfaces des zones du PLU de 2008

Zonage PLU	Superficie en ha
UA UB UC UX	7.50 3.20 17.75 0.5
Total zones urbaines	**28.95**
AUa AUc	4.40 1.25
Total zone d'urbanisation futurs	**5.65**
Total zones à urbaniser strictes AU	**5.50**
Total zones agricoles A	**0.00**
N Nlo Nc	676.00 1.35 23.60
Total zones naturelles	**700.95**
EBC	577.70
Superficie communale	741ha

4.2.2 Dispositions graphiques particulières

► Les espaces boisés classés (règlementés au titre de l'article L.113-1 du CU)

La délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC), au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme prend en compte plusieurs critères, liés aux fonctions parfois cumulées des boisements : écologiques, paysagères, mais également de prévention des risques naturels (stabilisation des terrains). Ainsi, la plus grande partie des boisements recensés et reconnus pour leur valeur écologique et/ou paysagère particulière fait l'objet d'un classement, qui répond aux mêmes orientations et objectifs du PADD, que ceux ayant motivé la délimitation de la zone N.

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune.
- 2.1 : Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.
- 3.1 : Préserver notre "capital" naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion de nos ressources.
- 3.3 : Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.

Les effets du classement des boisements sont importants :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci

Ce classement a été établi en veillant à ce qu'il ne compromette pas :

- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »), où le classement des boisements est limité et où est privilégiée leur identification en tant que « trame végétale »,
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, afin de ne pas induire de phénomène de « fermeture » des paysages lié à la déprise agricole.
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements, ainsi que des cours d'eau, aux abords immédiats desquels les boisements ne sont pas classés au titre de l'article L113-1 du CU.

Changements apportés…

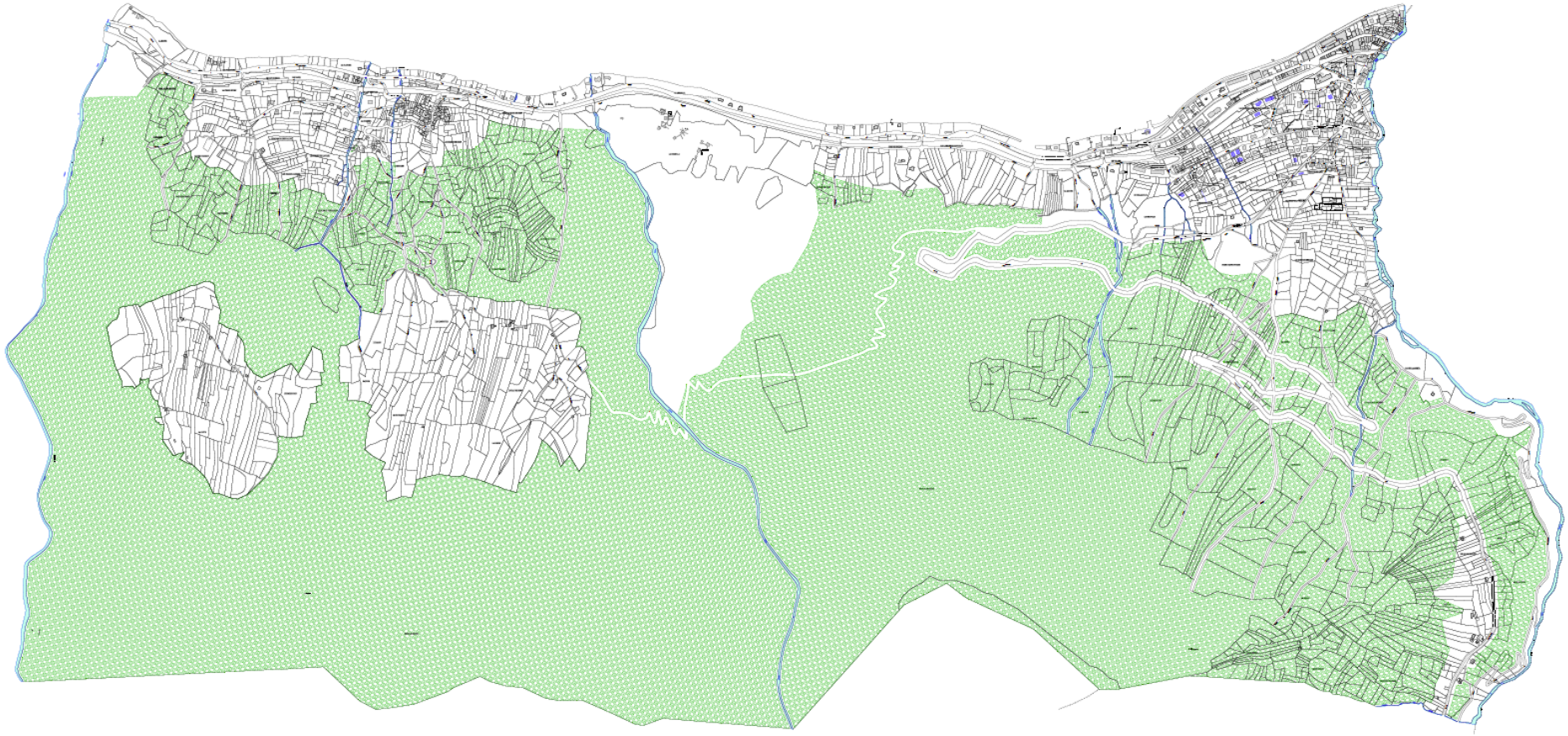
Par rapport au classement des boisements du PLU de 2008, quelques adaptations ont été opérées, prenant en compte la réalité de l'état boisé.

Ce classement des espaces boisés, concerne le versant de la commune (également classé en zone N), excepté les secteurs d'alpage, les sites de loisirs et d'implantation de la microcentrale électrique, et le site de la carrière (dont les EBC ont été supprimés via la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de 2017) qui par définition ne sont pas boisés, et qui pour certains étaient tout de même classés en EBC au PLU de 2008.

Les EBC ont été ainsi ajustés afin de prendre en compte comme énoncé ci-dessus les projets et la réalité de la commune (les EBC du PLU de 2008 couvrant des espaces non boisés), ainsi que pour y préférer, notamment en bordure du lac, le classement en trame végétale (voir ci-après), et pour permettre l'aménagement des abords des voies routières.

Les ESPACES BOISES CLASSES figurent au règlement graphique, pièce 3.1 du PLU.

Les EBC représentent une superficie totale de 490,0 ha, soit 66% du territoire communal. Le PLU de 2008 classait 577,7 ha en EBC.

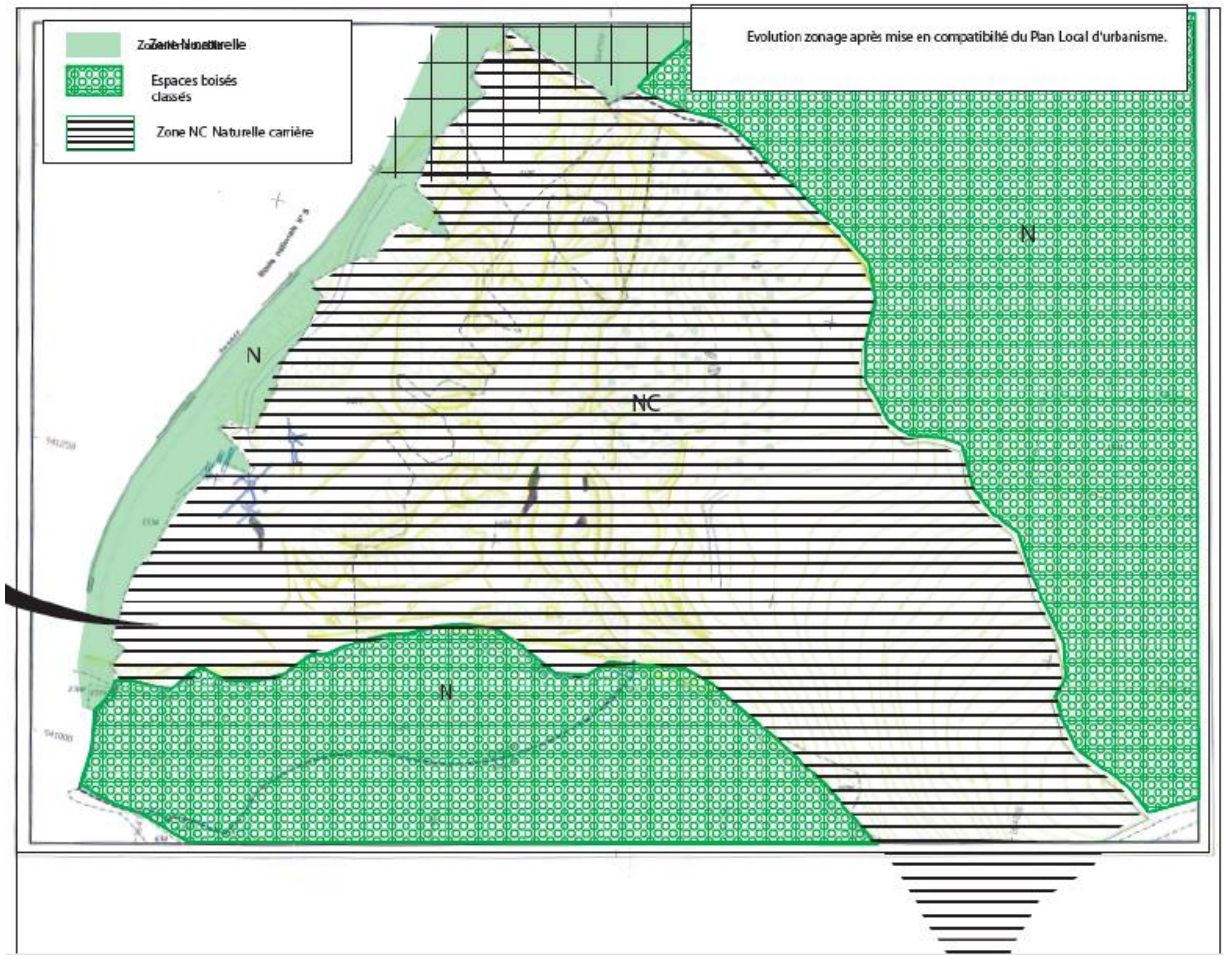


Secteur d'application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme

Espaces Boisés Classés.



Pour rappel, les EBC mis en œuvre dans le PLU de 2008.



Pour rappel, les EBC en vigueur au niveau de la carrière, suite à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en 2017.

► Les éléments patrimoniaux (quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (règlementés au titre de l'article L.151-19 du CU))

Changements apportés…

L'ensemble des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU n'étaient pas pris en compte de la sorte au PLU de 2008. Il a été décidé, pour répondre aux objectifs du PADD en vue d'une meilleure prise en compte des sensibilités et richesses paysagères et environnementales, de mettre en œuvre ces outils du Code de l'Urbanisme permettant leur protection et leur valorisation.

Sont identifiés à ce titre par le PLU :

- **Les constructions et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural**

  Ces éléments sont identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale, et font l'objet d'orientations du PADD relatives à la protection et valorisation du patrimoine bâti.

  … notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

  - 2.2 : Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".

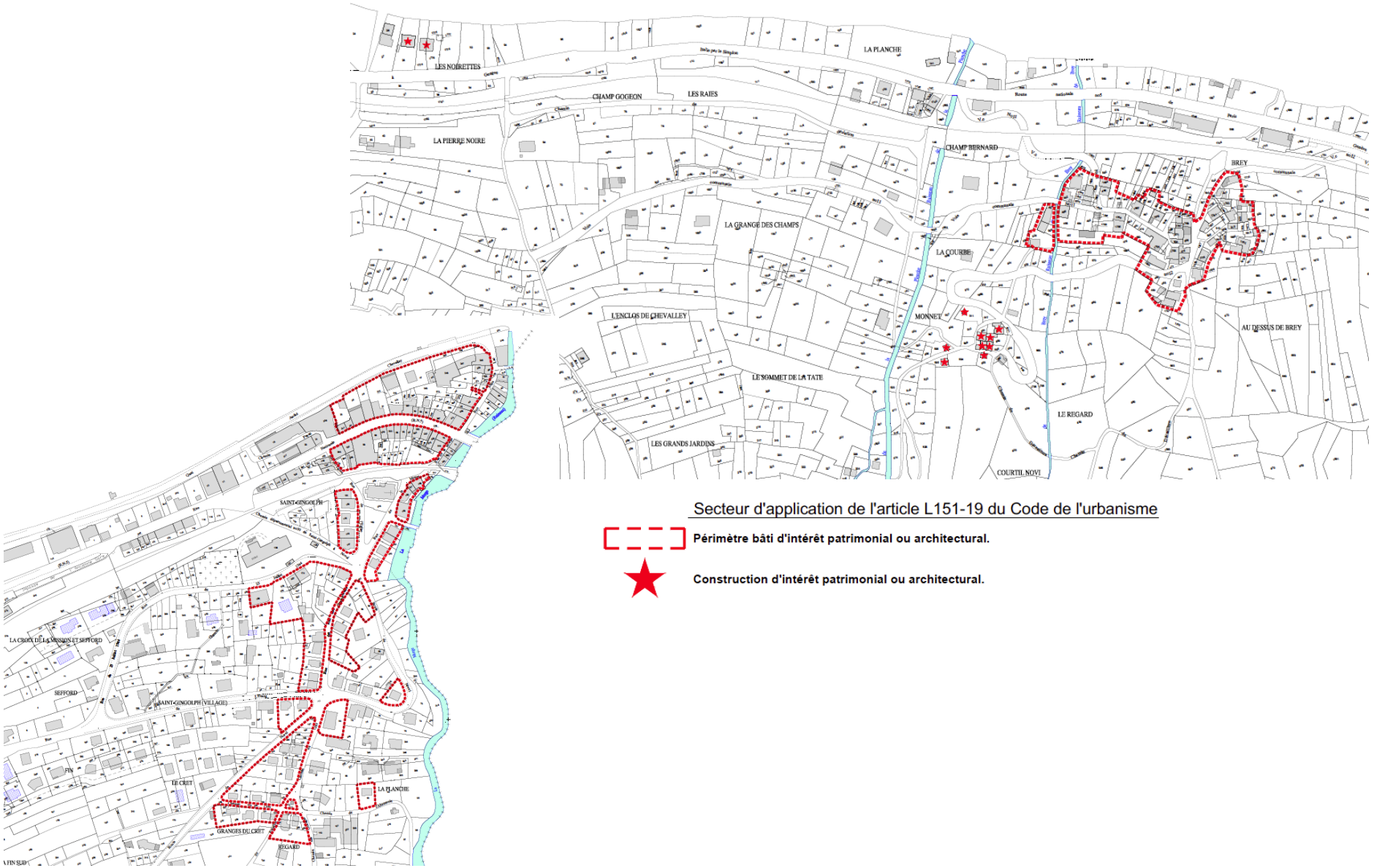
  Des règles particulières sont définies, relatives à ces éléments et périmètres, qui ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités.

  Ces ensembles bâtis traditionnels couvrent une importante partie du bourg (notamment en remontant vers le Sud), l'ensemble du village de Brêt, la plupart sous forme groupée, formant des ensembles de grande valeur identitaire. Des éléments isolés sont également identifiés en zone agricole et naturelle.

  Ils constituent autant de témoins historiques et culturels de l'histoire de St-Gingolph, qui, outre leurs caractéristiques architecturales propres, jouent souvent un rôle de repère visuel et identitaire dans le paysage.

  Les dispositions particulières du règlement sont complétées par des préconisations figurant à l'OA patrimoniale concernant le bâti traditionnel et/ou patrimonial existant.

Les CONSTRUCTIONS ET PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et les CHALETS D'ALPAGE figurent au règlement graphique, pièce 3.2 du PLU.


LES NOIRETTES
CHAMP GOGEON
LES RAIES
LA PLANCHE
LA PIERRE NOIRE
CHAMP BERNARD
BREY
LA GRANGE DES CHAMPS
LA COURBE
L'ENCLOS DE CHEVALLEY
MONNET
AU DESSUS DE BREY
LE SOMMET DE LA TATE
LE REGARD
LES GRANDS JARDINS
COURTIL NOVI
SAINT-GINGOLPH
LA CROIX DE LA MISSION ET SEFFORD
SEFFORD
SAINT-GINGOLPH (VILLAGE)
LE CRET
LA PLANCHE
GRANGES DU CRET
REGARD
Secteur d'application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
Périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural.
Construction d'intérêt patrimonial ou architectural.

- **La trame végétale**

  Ces espaces recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (haies, certaines ripisylves, espaces arborés, bosquets, …). En tant qu'élément de la trame verte et bleue du territoire, ces boisements assurent en outre la continuité du réseau environnemental.

  … notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

  - 2.1 : Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.

  Cette trame végétale s'étend en zones agricole et naturelle, et notamment le long de certains cours d'eau (ripisylves). Considérée comme complémentaire de l'EBC, elle lui a été préférée dans certains cas, car plus souple et adaptée notamment en zone agricole et en bordure de cours d'eau. En effet, elle permet une plus grande souplesse concernant la gestion des boisements, mais, en soumettant toute intervention à déclaration préalable, elle autorise une plus grande vigilance quant à ses éventuels impacts paysagers (en particulier dans le cas de coupes rases).

  Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant la trame végétale.

La TRAME VEGETALE figure au règlement graphique, pièce 3.2 du PLU.



Secteur d'application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Trame végétale à prendre en compte pour tout aménagement.

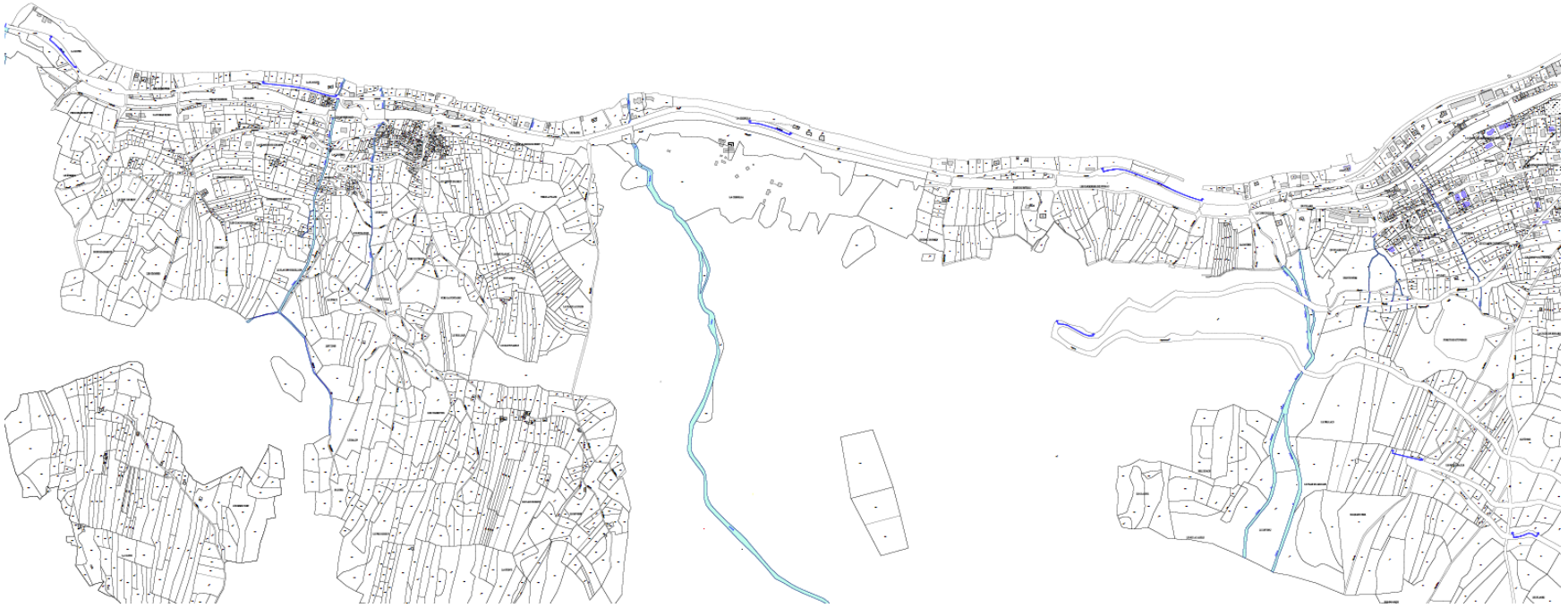
- **Les fenêtres paysagères**

Afin de maintenir des percées visuelles de qualité, notamment sur le lac, plusieurs fenêtres paysagères à préserver, voire revaloriser ont été identifiées.

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 2.1 : Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.

Les dispositions du règlement permettent le maintien de ces ouvertures, par l'interdiction de toute construction, installation ou plantation susceptible d'altérer la vue sur le grand paysage.



Secteur d'application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Fenêtre paysagère à préserver.

► Les éléments patrimoniaux (de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologique (règlementés au titre de l'article L.151-23 du CU))

Changements apportés…

L'ensemble des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU n'étaient pas pris en compte de la sorte au PLU de 2008. Il a été décidé, pour répondre aux objectifs du PADD en vue d'une meilleure prise en compte des sensibilités et richesses environnementales, de mettre en œuvre ces outils du Code de l'Urbanisme permettant leur protection et leur valorisation.

Sont identifiés à ce titre par le PLU :

- **Les secteurs d'intérêt écologique**

  Ces périmètres recouvrent les principaux réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1 et abords immédiats des cours d'eau) et les principales coupures vertes et axes de déplacement de la faune (dans leur sens Nord-Sud) présents sur le territoire communal, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion au sein de la zone naturelle, en application des orientations du PADD relatives à la protection de la biodiversité.

  … notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

  - 3.1 : Préserver notre "capital" naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion de nos ressources.

  Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les réservoirs de biodiversité, dont les zones humides.

  Les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE figurent au règlement graphique, pièce 3.2 du PLU.

Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R421-17 et R421-23h du CU.



Secteur d'application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Secteur d'intérêt écologique.

► Le périmètre de mixité sociale (règlementé au titre de l'article L.151-15 du CU))

En vue de répondre aux besoins et objectifs d'une diversification de l'offre en logements, et d'une production de logements adaptées à l'ensemble des populations, il a été décidé de mettre en œuvre sur certains secteurs de la commune des dispositions règlementaires spécifiques, visant à imposer une part de production de logement social.

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.1 : Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais.

Ces périmètres recouvrent les secteurs UHc-oap4, UHh et leurs périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, ainsi que la zone 1AUH.

Il est demandé, dans la zone UH, excepté pour les opérations de réhabilitation et de rénovation, que toute opération d'habitat de 10 logements et plus affecte un minimum de 20 % de ses logements à des catégories socialement aidées (en locatif et/ou en accession). Dans la zone 1AUH, toute opération doit comporter au moins 20% de logements socialement aidés (en locatif et/ou en accession).

L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés précise les modalités d'application.

Changements apportés…

Le PLU de 2008 ne proposait pas la mise en œuvre d'obligations en termes de production de logement social. Pour répondre aux engagements pris dans le PADD, ce PLU met en place les dispositions prévues par l'article L.151-15 du CU.

Secteur d'application de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme

Périmètre de mixité sociale : secteurs UHc, UHh, 1AUHh-oap1, 1AUHh-oap2.

► Les linéaires identifiés pour la diversité commerciale (règlementés au titre de l'article L.151-16 du CU))

Sont identifiés au règlement graphique plusieurs linéaires, situés au cœur du bourg historique de Saint-Gingolph, le long de la RD 1005. Ils doivent permettre le maintien et le confortement des activités commerciales de proximité existante, en RDC des constructions, pour le dynamisme du bourg.

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune…

  …et notamment soutenir les initiatives économiques compatibles avec l'habitat, de manière privilégiée {…} pour les commerces et services de proximité, notamment sur les quais et la rue Nationale.

Ainsi, le règlement impose que ces locaux existants soient à destination de commerce et d'activité de service, dans les conditions définies à l'article 1.2.

Changements apportés…

Le PLU de 2008 ne proposait pas la mise en œuvre d'obligations en termes maintien et développement des commerces en RDC des constructions au bourg historique, le long de la RD 1005. Pour répondre aux engagements pris dans le PADD, ce PLU met en place les dispositions prévues par l'article L.151-16 du CU.



Secteur d'application de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme

Linéaire de diversité commerciale.

- Les itinéraires de randonnée à préserver et les itinéraires cyclables à créer (règlementés au titre de l'article L.151-38 du CU))

Les itinéraires de randonnées, notamment ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, dont le GR5, ont été identifiés afin de permettre leur pérennité. En effet, leur identification permet leur préservation.

De plus, le projet d'itinéraire cyclable, faisant partie de la Via Rhôna, a été inscrit comme étant à créer, au titre de ce même article, permettant de protéger le tracé d'aménagement et constructions pouvant mettre en péril la liaison à venir.

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune…

  …et notamment Contribuer au développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire : {…} en préservant, voire développant, les itinéraires de randonnées et en permettant la réalisation d'hébergements adaptés (type gîte) à proximité du passage du GR5, comme réponse à l'accroissement de la pratique du tourisme d'itinérance,

- 1.3 : Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée…

  … et notamment poursuivre la politique engagée de sécurisation des modes de déplacements et de développement de l'usage des "modes doux" en intégrant la réalisation du projet de piste cyclable ViaRhôna qui devra notamment relier le village de Brêt au bourg,

  Plusieurs emplacements réservés sont par ailleurs identifiés pour la création de cheminements piétons.

Changements apportés…

Le PLU de 2008 ne proposait pas la les outils permettant de pérenniser et de créer nouvelles voies dédiées aux modes de déplacement doux. Pour répondre aux engagements pris dans le PADD, ce PLU met en place les dispositions prévues par l'article L.151-38 du CU.



Eléments réglementés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Itinéraires de randonnée à préserver.

Itinéraires cyclables à créer.

- Les zones à risques naturels forts (règlementés au titre de l'article R.151-34 du CU))

Le PLU délimite les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il s'agit notamment des secteurs urbanisés ou urbanisables en lien avec l'aléa torrentiel lié au débordement de la Morge, au niveau de l'embouchure avec le lac.

Changements apportés…

Cette délimitation, qui n'existait pas au PLU de 2008, est destinée à faciliter la prise en compte des secteurs à risque sur la commune, en plus des contraintes liées au Plan de Prévention des Risques Naturels.



Secteur d'application de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme

Zones à risques naturels forts.

► Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (règlementés au titre de l'article L.151-13 du CU))

On se réfèrera ci-avant à la présentation de chaque STECAL dans les paragraphes 2.1.2 et 2.1.3 concernant la zone naturelle.

Le PLU délimite 2 STECAL en zone naturelle, permettant la gestion et le développement :

- Pour STECAL n°1 (en secteur Nls) : la construction, en extension de la construction actuelle, d'un hébergement touristique de type gite. Ce STECAL a une surface de 700 m^2, et permet la mise en œuvre d'un projet dont l'emprise au sol ne dépassera pas 400 m^2.
- Pour le STECAL n°2 (en secteur Nmc) : la construction d'un bâtiment permettant d'abriter la microcentrale hydroélectrique, divisé en deux salles distinctes (lot électrique et turbine/alternateur). Ce STECAL a une surface de 960 m^2, et permet la mise en œuvre d'un projet dont l'emprise au sol ne dépassera pas 150 m^2.

Ces STECAL revêtent un caractère exceptionnel, motivé par l'intérêt général. Ainsi n'ont été retenus comme STECAL, que les secteurs nécessaires au maintien et au renforcement soit d'équipements à vocation d'hébergement touristique, pouvant générer des emplois et contribuant à la diversité, au dynamisme de l'offre touristique de St-Gingolph, soit d'équipement à vocation de production d'énergie via l'hydroélectricité, permettant l'usage des ressources renouvelables sur la commune.

… notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune…

  …et notamment Contribuer au développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire : {…} en préservant, voire développant, les itinéraires de randonnées et en permettant la réalisation d'hébergements adaptés (type gîte) à proximité du passage du GR5, comme réponse à l'accroissement de la pratique du tourisme d'itinérance,

- 3.1 : Préserver notre "capital" naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion de nos ressources…

  … et notamment Optimiser la gestion de la ressource en eau. A ce titre, poursuivre les travaux engagés d'amélioration des réseaux sanitaires et évaluer la possibilité de mettre en œuvre une micro-centrale hydroélectrique sur la Morge.

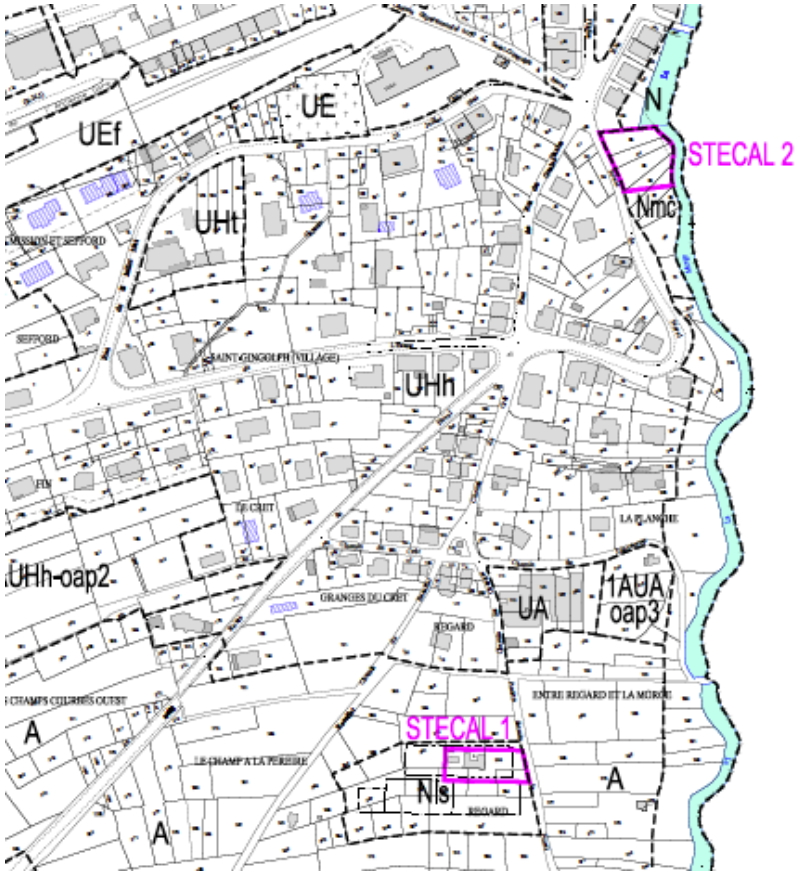
Les extensions et/ou constructions sont limitées, adaptées et encadrées par le règlement en termes de densité, d'implantation et de hauteur, afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel dominant. En effet :

- Pour le STECAL n°1 : Il est autorisé une extension de la construction existante, dans la limite de 400 m^2 d'emprise au sol, avec une hauteur identique à ce qui existe aujourd'hui.
- Pour le STECAL n°2 : L'emprise au sol de la construction autorisée ne pourra pas dépasser 150 m^2, et sa hauteur maximale sera de 6m.

Ils revêtent également un caractère limité, en termes :

- de « capacité d'accueil » : ils constituent des extensions limitées (400m^2 d'emprise au sol supplémentaire dans le STECAL n°1 et 150m^2 d'emprise au sol à créer dans le STECAL n°2),
- de taille : ils représentent environ 0,17 ha, soit 0,02% de la surface du territoire communal, et environ 0,03% de la surface de la zone naturelle du PLU.

Les STECAL figurent au règlement graphique, pièce 3.1 du PLU.



Secteur d'application de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.
STECAL N° 1 et 2.

4.2.3 Les emplacements réservés (article L.151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.1 du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la collectivité.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables.

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Changements apportés…

Par rapport au PLU de 2008, qui inscrivait un certain nombre d'emplacements réservés, la liste des emplacements réservée a été remaniée (y compris dans sa numérotation). certains ont été supprimés, car réalisés ou abandonnés, et d'autres ont été modifiés. De nouveaux ont été instaurés ; ceci, pour mieux contribuer à la mise en œuvre du PADD.

Tous sont inscrits au bénéfice et à la charge de la commune de St-Gingolph.

La nouvelle liste compte 9 emplacements réservés (ER). Leurs objets principaux concernent :

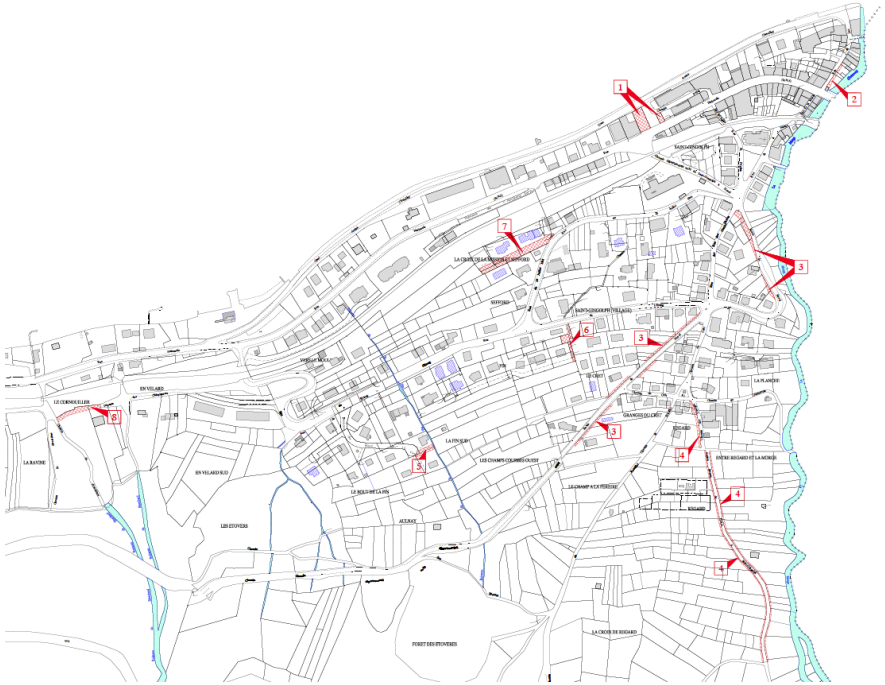
Participant au moyen mis en œuvre sous l'objectif 1.1 du PADD : "Assurer la gestion adaptée et le bon fonctionnement des équipements existants et faciliter la réalisation des projets en cours (terrain multisports, micro-crèche, …)"

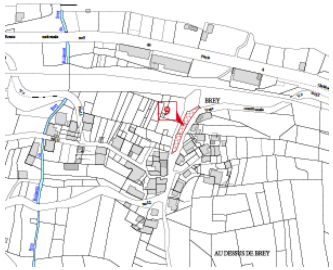
- 1 ER vise l'extension de la Mairie et des services publics : n°1.

Participant au moyen mis en œuvre sous l'objectif 1.3 du PADD : "Poursuivre la politique engagée de sécurisation des modes de déplacements et de développement de l'usage des "modes doux"" :

- 4 ER visent l'aménagement et la sécurisation piétonne de voies et chemins : n°2, 5, 6 et 8.
- 4 ER visent l'aménagement et la sécurisation de voies publiques : n°3, 4, 7 et 9.

Les EMPLACEMENTS RESERVES et leur liste figurent au règlement graphique, pièce 3.1 du PLU





EMPLACEMENTS RESERVES

Emprise de l'emplacement réservé.

1 Numéro de l'emplacement réservé (voir liste).

4.2.4 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différentiant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présentent de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), …ni soumis à conditions particulière (article 1-2) … est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	
	Motifs généraux de la réglementation	Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	Dispositions principales	Il est rappelé, au regard de la Loi Littoral, "En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement." "L'interdiction prévue à l'article L121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.(…)". Interdictions en zones UH et 1AUH afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain : - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, et sous-destination de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt, Interdictions en zones UA et 1AUA - en raison de la vocation spécifique de zone d'activités économiques de la zone, les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière, et sous-destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition. Interdictions en zones UE, A et N - en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	
	Motifs généraux de la réglementation	Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
	Dispositions principales	Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée : - en général, afin de préserver les sensibilités paysagères et/ou naturelles des sites, tous les travaux, aménagements, plantations et mouvements de sols doivent être nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées. - En zone UH et 1AUH, deux annexes sont autorisées par constriction principale (hors piscine mais y compris celle existante). - en secteur UHc, UHc-oap4, UHh et Uht, pour promouvoir une mixité des fonctions compatible avec l'habitat, sont autorisées les constructions à destination de commerce et d'activité de service, plus particulièrement de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, et d'activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, et ce à condition de ne pas nuire au voisinage et de respecter la sécurité et salubrité publiques. - plus particulièrement en secteur UHc-oap4, à savoir le bourg historique, également les constructions à destination de commerce et d'activité de service à sous destination d'artisanat et de commerce de détail à vocation de proximité. - pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

		- en zone 1AUH, les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont précisées, afin que certaines opérations puissent se mettre en œuvre via une seule et unique opération d'aménagement, et que d'autres puisse se phaser dans le temps. - en zone UA, au regard de la vocation économique, les annexes doivent être non habitables, et les constructions à sous-destination d'industrie, d'artisanat et commerce de détail, d'activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, et d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les logements de fonction. En zone 1AUA, il est également autorisé, en plus des destinations de la zone UA, les constructions agricoles pour les activités de maraichage et horticulture, pour permettre la mise en œuvre d'une activité agricole sur la commune. - en zone UE, les constructions doivent être à destination d'équipement collectif et services publics au regard de la destination de la zone. Pour la gestion du domaine ferroviaire, seules sont autorisées les constructions à sous-destination de locaux techniques des administrations publiques et assimilés. - en zone A, en raison de la localisation de la zone dans les espaces proches du rivage au titre de la Loi Littoral, les constructions agricoles ne sont pas autorisées (les installations le sont). - Dans la zone A, la zone N (et ses secteurs), et les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE (en zones A et N), afin de préserver leurs qualités paysagères, écologiques ou de pas compromettre la circulation de la faune, seuls sont autorisées, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les adaptations, réfections et extensions limitée des constructions existantes (extensions seulement pour les habitations), ainsi que les coupes et abattages d'arbres, ainsi que les installations à sous-destination de locaux techniques des administrations publiques et assimilés. - en zone N et ses secteurs est également admise la réalisation d'aires naturelles de stationnement, notamment pour l'accès aux espaces naturels. - pour le STECAL 1, uniquement dans le cadre d'un projet d'hébergement touristique, l'extension limitée de la construction existante est autorisée. - pour le STECAL 2, uniquement dans le cadre d'un projet de production d'énergies renouvelables, une nouvelle construction est autorisée, donc l'emprise est limitée. - dans le secteur Nls, les installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif existants à vocation sportive et de loisirs existants doivent s'intégrer correctement dans le site. - dans le secteur Nmc, les travaux, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité de production d'énergie renouvelable doivent s'intégrer correctement dans le site. - dans le secteur Nc, les travaux, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité extractive existante doivent s'intégrer correctement dans le site.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Motifs Généraux de la réglementation	Objectifs : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.
	Dispositions principales	Réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU : les opérations d'habitat (hors rénovation ou réhabilitation) de 10 logements et plus doivent comporter une part minimum de logements locatifs aidés ou accession aidée (20%) pour toute opération en secteur UHc-oap4, UHh et leurs périmètre bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, ainsi qu'en zone AUH. Politique de mixité fonctionnelle spécifique au bourg historique : le long des linaires d diversité commerciale, les locaux existants en RDC doivent être à destination de commerce et d'activité de service.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-1 : Emprise au sol

Motifs Généraux de la réglementation

Objectifs : Gérer de façon adaptée et différentiée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.
Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

Dispositions principales

Définition de l'emprise au sol : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme.

Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :

- en secteur UHh : 0,25,
- en secteur UHt : 0,50,
- dans la zone 1AUH : 0,35,
- en zone A et N : L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à condition qu'elle ne dépasse pas, à l'échéance du PLU, une emprise au sol de 25% de celle de la construction existante,

Afin d'encourager la haute performance énergétique, pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% (en zones UH et 1AUH).

Et pour encourager la production de logement social, dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements socialement aidés, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 20% (en zone UH).

Pour le STECAL n°1, une extension de la construction de 400m^2 est permise. Pour le STECAL n°2, une nouvelle construction est permise dans la limite de 150 m^2 d'emprise au sol.

Dans certaines zones ou cas particuliers le CES n'est pas réglementé :

- dans les secteurs UHc et UHc-oap4, ou il n'est pas souhaité de trop contraindre la densification.
- en zones UA, 1AUA, UE et pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité.
- les périmètres bâtis patrimoniaux, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses.

<table>
<tr><td rowspan="3">ARTICLE 3
Volumétrie et implantation
des constructions</td><td colspan="2">3-2 : Hauteur</td></tr>
<tr><td>Motifs Généraux de la réglementation</td><td><u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différentiée, selon les secteurs et les intentions de densifications.
Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).</td></tr>
<tr><td>Dispositions principales</td><td><u>Définition de la hauteur et modalités de mesure :</u>
La hauteur totale d'une construction, d'une façade ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant et après travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique.
Les rampes d’accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.
De plus, pour permettre la performance environnementale des constructions, dans le cas de constructions existantes présentant une hauteur supérieure à celle autorisée dans le secteur considéré, la hauteur maximum à prendre en compte est celle de l'existant à laquelle peut être ajoutée 0,4 m en cas de réfection de toiture, notamment pour isolation thermique.
En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l’installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée.
En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne à une construction voisine préexistante, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m. Toutefois, dans le cas où la construction existante dépasse les hauteurs autorisées, la hauteur de la nouvelle construction ne pourra dépasser celle de la hauteur préexistante.
<u>Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n’est pas définie, mais doit s’intégrer dans l'environnement bâti existant :</u>
- en zone UE et pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur,
- les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zone UH, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses.
<u>La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d’optimisation de l’espace, et d’insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :</u>
- dans les secteurs UHc et UHc-oap4 : 15 m pour les tènements fonciers situés en limite de la RD1005, et 18 m pour ceux situés en limites des quais. Pour les tènements fonciers en limites à la fois des quais et de la RD1005, les constructions doivent s’inscrire dans le volume formé par les 2 hauteurs ci-dessus et les limites latérales situées dans la ligne de pente. Pour les autres tènements fonciers : 13m.
- dans le secteur UHh : 13 m pour les tènements fonciers situés en limite de la RD1005, et 10 m pour les autres.
- dans les zones UA, 1AUH et 1AUA : 11 m.</td></tr>
</table>

		- dans les zones A et N : la hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour toute construction autorisée dans le STECAL 1, 6 m pour le STECAL 2.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
	Motifs Généraux de la réglementation	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	Dispositions principales	Définition et modalités de mesure : La notion de voie et emprises publiques correspond aux voies et emprises publiques ainsi que les voies privées ouvertes au public (pour l'ensemble, hors voies piétonnes et cycles indépendantes d'une voie ouverte à la circulation automobile). Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord. Dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux l'OAP, ils doivent être respectés. Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour : - stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, - ouvrages de soutènement des terres, - les constructions situées dans les secteurs UHc, UHc-oap4, sauf pour les constructions situées en bordure de la RD 1005 qui doivent respecter, en RDC, en cas de reconstruction, un recul minimum de 2 m, - en zone UE et pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics, - Dans les secteurs Ne et Nt. Reculs imposés vis à vis du domaine public : - dans les secteurs UHh et Uht, et en zones A et N en agglomération, 5 m minimum pour les constructions et installations neuves et celles existantes implantées à plus de 5 m, et le recul existant pour celles existantes implantées entre 0 et 5 m, - dans les secteurs UA, 3 m minimum pour les constructions et installations neuves et celles existantes implantées à plus de 3 m, et le recul existant pour celles existantes implantées entre 0 et 3 m, - 3 m en zones 1AUH et 1AUA, ou une optimisation de l'espaces est recherchée. - Hors agglomération, en zones A et N, un recul de 18 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales.

<table>
<tr><td rowspan="3">ARTICLE 3
Volumétrie et implantation
des constructions</td><td colspan="2">3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Motifs Généraux de la réglementation</td><td><u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.
Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.</td></tr>
<tr><td>Dispositions principales</td><td><u>Définition et modalités de mesure :</u>
Le calcul se fait en tout point de la construction ou de l’installation.
<u>Précisément dans les secteurs UHc, UHc-oap4, UHh et leurs périmètres bâtis d’intérêt patrimonial ou architectural, afin de préserver la forme urbaine traditionnelle de ces secteurs :</u>
- en cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la construction doit être implantée dans l'alignement de celles existantes à l'intérieur d'une zone formée par le prolongement des façades des bâtiments situés de part et d'autre de l'assiette foncière concernée et ce d'une limite privative latérale à l'autre,
- et uniquement dans le secteur UHh, sur une profondeur maximum de 15 m par rapport à cet alignement. Au-delà de 15 m, la construction doit respecter un recul par rapport à la limite séparative des propriétés voisines de 3 m,
<u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu’en limite séparative dans les cas suivants :</u>
- dans le secteur UEf, pour le STECAL 2 et pour les constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- les ouvrages de soutènement des terres, et pour une meilleure intégration, à conditions qu’ils constituent un retour « mourant » en continuité d’un soutènement situé en limite du domaine public,
- les annexes accolées au bâtiment principal, à condition d'être ouvertes sur au moins deux côtés, que leur hauteur et leur longueur mesurées sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 4 m et 6 m,
- les annexes non accolées au bâtiment principal, à condition que leur hauteur n'excède pas 4 m et que la longueur cumulée des façades de l’ensemble des annexes bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m, (cf schéma "f" en annexe)
- constructions édifiées en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété.
- opérations d’ensemble en copropriété,
- en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect.
<u>Reculs imposés vis à vis des limites séparatives :</u>
- dans les secteurs UHc et Uhc-oap4, et en zones A et N, 3 m minimum ou en limite pour les constructions et installations neuves et celles existantes implantées à plus de 3 m, et le recul existant ou en limite pour celles existantes implantées entre 0 et 3 m,
- dans les secteurs UHh et Uht, et en zone UE, 4 m minimum pour les constructions et installations neuves et celles existantes implantées à plus de 4m, et le recul existant pour celles existantes implantées entre 0 et 4 m,
- 3 m en zone UA et 1AUA,
- 4 m en zone 1AUH,</td></tr>
</table>

		- 3 m et d ≥ h/3, dans les secteurs UHc et AUHc-oap1, où une optimisation de l'espace est recherchée, - 4 m dans les secteurs UHh, UHhl et AUHc-oap1, et dans les zones A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage, - 3 m dans la zone UE et pour les piscines.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-5 : Implantation sur une même propriété	
	Motifs Généraux de la réglementation	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.
	Dispositions principales	En raison de la volonté d'optimisation de l'usage du sol, et des caractéristiques des formes urbaines de la commune, cet article n'est pas règlementé.

ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Motifs Généraux de la réglementation	Objectifs : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	Dispositions principales	Lorsqu'un projet est de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés dans les articles 4.1 et 4.2, notamment dans la mise en œuvre de matériaux ou de techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, ou à la bio-construction. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti. L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel, leurs accès et leurs aménagements extérieurs, notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.
	4-1 : Aspect des façades	
	Dispositions principales	Sont réglementés, en zones UH, AUH, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones UE, UXt, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée
	4-2 : Aspect des toitures	
	Dispositions principales	La pente : Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 40% en zones UH et AUH ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation. Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%, annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes). L'aspect des toitures est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, débords, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques. Sont exempts de ces règles : - aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine. - aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant. - les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OAP patrimoniale.

		En zones UE, UA, 1AUA, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée
	4-3 : Aspect des toitures	
	Dispositions principales	Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH, UA, et AUH, elles sont limitées en hauteur, et peuvent en fonctions des contraintes du site faire l'objet de murs pleins ou de séparations opaques pour les logements en RDC. En zones UE, UA, 1AUA, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée. Au sein des zones A et N elles doivent en outre être d'aspect sobre et en concordance avec le paysage environnant. Sont exemptes de ces règles les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés.

<table>
<tr><td rowspan="4">ARTICLE 5
Traitement environnementeal et paysager
des espaces non bâtis et abords des constructions</td><td colspan="2">5-1 : Espaces verts</td></tr>
<tr><td>Dispositions principales</td><td><u>Définition et modalité de calcul :</u>
Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l’équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction de la surface du terrain (en cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant).
Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d’autorisation d’urbanisme.
En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.
Les règles ci-dessus ne s’appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques.
Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP.
En zones UE, UA, 1AUA, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.

<u>Coefficient d'espaces verts :</u>
Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :
- 60% minimum dans le secteur UHh,
- 40% minimum dans la zone 1AUH.</td></tr>
<tr><td colspan="2">5-2 : Plantations</td></tr>
<tr><td>Dispositions principales</td><td>Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP. Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="3">ARTICLE 5
Traitement environnemental et paysager
des espaces non bâtis et abords des constructions</td><td colspan="2">5-3 : Gestion de la pente</td></tr>
<tr><td>Dispositions principales</td><td>Afin de favoriser une gestion douce des eaux pluviales, et permettre une intégration paysagère des constructions, notamment dans la pente :
- les constructions doivent s'adapter au terrain naturel ou existant. En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée et leur calibrage est imposé. En cas d'emploi d'enrochements pour la réalisation d'ouvrages de soutènement, ils doivent être calibrés et végétalisés, et les enrochements de type cyclopéens sont interdits.
- l'ensemble des enrochements sont interdits dans les secteurs UHc, UHc-oap4 et Uht, et en zone UA, UE, 1AUH, 1AUA et dans les périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, afin de préserver le caractère des lieux.
Les soutènements des accès aux stationnements souterrains ou semi-enterrés et aux constructions en sous-sol, ainsi que les murs de soutènement dans la continuité du corps de la construction sont dispensés de ces règles.
En zone UE ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</td></tr>
<tr><td colspan="2">5-4 : Espaces perméables</td></tr>
<tr><td>Dispositions principales</td><td><u>Définition et modalité de calcul :</u>
En zones urbanisées et à urbaniser, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction.
Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant.
<u>Coefficient d'espace perméable</u> :
Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs
- la totalité des espaces non affectés dans les zones UH, et ses périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, UA et 1AUA,
- 60% dans les secteurs UHh, hors périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural,
- 40% dans la zone 1AUH.
<u>Les places de stationnement</u> doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.
En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="5">ARTICLE 6
Stationnement</td><td>Motifs Généraux de la réglementation</td><td>Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques.
Mieux prévoir le stationnement des deux roues.
Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi
(ex. : 1 seule place par logement social).</td></tr>
<tr><td colspan="2">6-1 : Stationnement des véhicules automobiles</td></tr>
<tr><td>Dispositions principales</td><td><u>Généralités :</u>
Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Le nombre de places demandé doit toujours être arrondi au chiffre supérieur.
<u>Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles</u> sont distinguées selon la nature de l’opération (vocation d’habitat ou autres) et leur importance :
- en secteur UHc et UHc-oap4, il est exigé 1,5 place par logement pour les constructions neuves. En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d’activités. Toutefois, cette disposition ne s’applique pas en cas de changement de destination, s’il est démontré que ces dispositions sont de nature à porter atteinte à l’intégrité architecturale, urbaine et paysagère du centre-ville historique, ou en cas d’impossibilité d’accessibilité automobile. Néanmoins, les dispositions du présent paragraphe s’appliquent pour toute SDP supplémentaire supérieure à 50 m² à usage d’habitation
- dans le secteur UHh et dans la zone 1AUH : il est exigé 2 places de stationnement par logement, et pour les opérations de plus de 2 logements et moins de 10 logements, 2 places par logement dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction, et pour celles de plus de 10 logements, 2 places par logement dont 75% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d’habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.
En zones UA, UE, 1AUA, A et N, le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions autorisées.</td></tr>
<tr><td colspan="2">6-2 : Stationnement des vélos</td></tr>
<tr><td>Dispositions principales</td><td><u>Généralités :</u>
Le stationnement des deux roues doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.
<u>Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues</u>, ceci afin de faciliter leur usage :
- pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum à 1 m² par logement.
En zones UA, UE, 1AUA, A et N, le stationnement des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées.</td></tr>
</table>

CHAPITRE III : Équipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	
	Motifs Généraux de la réglementation	Objectif : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	Dispositions principales	Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle. Ainsi : - L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès. - leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit. - les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries. - Dans le secteur UHh et la zone 1AUH et 1AUA, hors périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds. - les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccordement à sens unique sur la voie publique.
	7-2 : La voirie	
	Motifs Généraux de la réglementation	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
	Dispositions principales	Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle. Ainsi : - l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération. - les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques

		techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. La pente est réglementée et ne peut excéder 12 % dans le secteur UHh et la zone 1AUH et 1AUA, hors périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural. - les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. Ces dispositions sont allégées dans les zones UE, UA, 1AUA, 1 et N, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	Motifs Généraux de la réglementation	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-1 : Alimentation en eau potable	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	Dispositions principales	Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.
	8-5 : Collecte des déchets	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent les réseaux existants ou en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques	
	Dispositions principales	Article non réglementé.

4.2.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

► Préambule

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

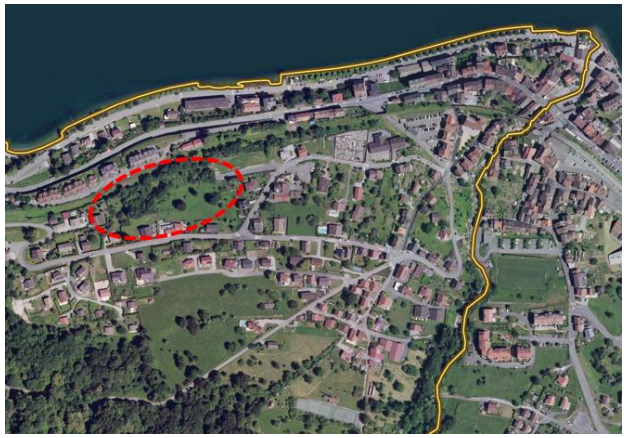
Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

► Les OAP "sectorielles"

Quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de Saint-Gingolph et visent :

- Pour deux d'entre elles, la poursuite de la diversification de l'habitat,
- Pour la troisième, le confortement de l'activité économique sur la commune,
- Et pour la dernière, la mise en œuvre d'opérations de renouvellement urbain au bourg.

Le premier secteur d'OAP (le secteur 1AUHh-oap1) porte sur un secteur localisé en interstice de l'enveloppe urbaine, au lieu-dit "Sefford". Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir un des deux principaux secteurs de développement urbain de la commune, tant pour son potentiel de diversification du logement et de renforcement de la centralité que pour sa contribution à la structuration urbaine du bourg. Le secteur couvre une surface de près de 9000 m2, et est constitué aujourd'hui d'un pré de fauche et d'espaces arborés.



Un secteur stratégique au regard du renforcement de la centralité du Bourg



Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- L'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements (dont scolaires), arrêts de transport en commun, commerces et services de la commune, et ainsi contribuer à l'animation du bourg de Saint-Gingolph et à la réduction des déplacements.
- De conforter, par comblement, le quartier de Sefford, en proposant :
  - un mode d'urbanisation qui optimise l'usage de l'espace,
  - permette une diversification attendue de l'offre en logements en matière d'habitat intermédiaire et de mixité sociale,

  …qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- De veiller à la bonne insertion paysagère du futur programme de construction :
  - en limitant la hauteur des éléments bâtis et végétaux,
  - par une implantation diversifiée des constructions en résonnance avec l'environnement bâti,
  - en portant une attention particulière aux traitements des espaces extérieurs, permettant le maintien du caractère vert du secteur et de la nature en milieu habité.
- De sécuriser l'accès et la desserte routière, mais aussi piétonne de l'opération.

Le secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au règlement graphique) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (pièce n°3-1). Il est notamment demandé, en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation d'un pourcentage minimum de logements sociaux (locatifs ou en accession).

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.1 : Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais.
- 1.3 : Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée.
- 2.2 : Mieux encadrer l'évolution du paysage communal habité.
- 3.2 : Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme.

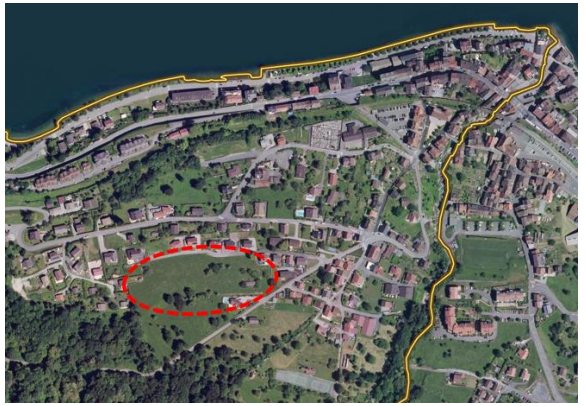
Schéma opposable OAP n°1, scénario 1



Schéma opposable OAP n°1, scénario 2



Le deuxième secteur d'OAP (le secteur 1AUHh-oap2) porte sur un secteur localisé dans la continuité de l'enveloppe urbaine du bourg, au lieu-dit "La Fin". Ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir le second secteur de développement urbain de la commune, tant pour son potentiel de diversification du logement et que pour sa contribution à la structuration urbaine du bourg. Il s'étend sur 1,2 ha environ, et se compose actuellement d'un pré de fauche, et de quelques arbres à conserver, dans la mesure du possible.



Un secteur stratégique au regard de l'amélioration de la lisibilité des franges de l'enveloppe urbaine.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- L'accueil de nouveaux habitants non loin des principaux équipements (dont scolaires), arrêts de transport en commun, commerces et services de la commune, et ainsi contribuer à l'animation du bourg de Saint-Gingolph et à la réduction des déplacements.
- Le confortement du quartier de la Fin, en proposant :
  - un mode d'urbanisation qui optimise l'usage de l'espace, et qui contribue à une délimitation claire de l'enveloppe urbaine haute du centre-bourg dans le grand paysage…
  - … qui permette une diversification attendue de l'offre en logements en matière d'habitat intermédiaire et de mixité sociale.

    qui reste compatible avec l'environnement bâti.
- De veiller à la bonne insertion paysagère du futur programme de construction :
  - en limitant la hauteur des éléments bâtis et végétaux,
  - par une implantation diversifiée des constructions en résonnance avec l'environnement bâti,

- en portant une attention particulière aux traitements des espaces extérieurs, permettant le maintien du caractère vert du secteur et de la nature en milieu habité.

- De sécuriser l'accès et la desserte routière, mais aussi piétonne de l'opération.

Le secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au règlement graphique) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (pièce n°3-1). Il est notamment demandé, en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation de logements sociaux.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.1 : Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais.
- 1.3 : Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée.
- 2.2 : Mieux encadrer l'évolution du paysage communal habité.
- 3.2 : Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme.

Schéma opposable OAP n°2, scénario 1



Schéma opposable OAP n°2, scénario 2



Le troisième secteur d'OAP (le secteur 1AUA-oap3) porte sur quelques parcelles situées dans la continuité Est de l'ancienne usine de salaison, entre cette dernière et le ruisseau de La Morge. Ce site a été identifié comme pertinent et adapté pour permettre une légère extension de l'usine, ainsi que l'installation d'autres activités notamment artisanales, tout en permettant de conforter les limites de l'enveloppe urbaine. Il s'étend sur 1700 m2 environ, et se compose actuellement d'un pré de fauche.



Un secteur pertinent pour un développement économique compatible avec l'habitat.

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- L'accueil de quelques activités afin de conforter l'économie présentielle du centre-bourg : artisanat, services, voire exploitation maraichère, en continuité Est du bâtiment des anciennes salaisons aujourd'hui réhabilité pour les mêmes fonctions.
- De veiller à la bonne insertion paysagère des futures constructions :
  - par une implantation des éléments bâtis qui s'adapte à la légère pente naturelle du terrain,
  - en portant une attention particulière au traitement architectural, ainsi qu'au traitement de leurs espaces extérieurs, permettant le maintien d'un certain caractère vert.
- Sécuriser l'accès et la desserte routière, mais aussi piétonne de l'opération d'aménagement.

Le secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au règlement graphique) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (pièce n°3-1).

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 1.2 : Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune.
- 1.3 : Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée.
- 2.2 : Mieux encadrer l'évolution du paysage communal habité.
- 3.2 : Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme.

Schéma opposable OAP n°3



Le quatrième secteur d'OAP (le secteur UHc-oap4) porte sur le secteur UHc du bourg historique.

Situé entre le lac Léman et la voie ferrée, le site est délimité à l'Est par le torrent de la Morge. Il représente la majeure partie du cœur historique de centre-bourg.

Il correspond au secteur UHc du PLU au niveau du bourg historique.

Ses principales caractéristiques :

- à l'amont et à l'Est, une urbanisation dense et continue en bordure de la rue Nationale (RD1005) où sont implantés en RDC des constructions les principaux commerces et services de la commune. L'architecture des constructions, bien que diverse dans ses expressions (modénature des façades et des toitures), reflète l'histoire du développement de la commune et les caractéristiques du bâti lacustre lémanique. Elle dégage cependant une relative unité d'ensemble par ses ordonnancements sur rue selon des gabarits moyens de R+2+C à R+3/4+C.
- à l'aval et en bordure du lac Léman, un quai aménagé selon les caractéristiques des lacs alpins (plantations en alignement…) et bordé par une urbanisation souvent « d'opportunité », discontinue et peu structurée, nourrie par quelques opérations récentes en totale rupture typo morphologique avec l'environnement bâti selon des gabarits pouvant atteindre R+5/6+C de par l'important dénivelé topographique entre le quai et la rue Centrale (entre 15 et 20m) .
- à l'Est, la rue de la Morge et la rue du Lac, bordées d'une urbanisation continue de moyenne densité permet de joindre la rue Nationale et le quai.

Les objectifs d'aménagement poursuivis :

- Soutenir et, le cas échéant, œuvrer pour une redynamisation du centre-bourg de St Gingolph, qui de par ses caractéristiques typo morphologiques contraintes s'avère peu attractif pour l'habitat (ensoleillement, état de certains logements, …) ainsi que pour les commerces et services qui souffrent de difficultés d'accès

(stationnement automobile) et de la faible emprise des espaces publics de déambulation.

Il s'agit d'encourager, soutenir mais aussi encadrer toute initiative :

- en termes de reconquête du potentiel d'habitat par, en priorité, la réhabilitation et la mise aux normes des logements, mais aussi la rénovation possible de certains tènements fonciers bâti,
- en termes d'amélioration du fonctionnement et de redynamisation des commerces et services par :
    - la volonté de maintenir ceux existants, d'en créer de nouveaux, tant à l'entrée Ouest du cœur du cœur historique qu'en RDC des constructions sur quai, afin que conforter l'attractivité de ce pôle commercial et de services de la commune,
    - une politique du stationnement adaptée,
    - la poursuite du développement et de la valorisation de l'armature des espaces publics pour le piéton,
    - la valorisation des pas de porte,
    - mais aussi, et avant tout, le retour des habitants en centre-bourg.

La commune a d'ores et déjà engagé de premières études sur la faisabilité de telles opérations dans le bourg historique (voir ci-dessous).


Proposition de Plan de Masse
Plan de principe - Niveau Combles
Plan de principe - Niveau 2
Plan de principe - Niveau 1
Plan de principe - Rez de Chaussée haut
Plan de parcellaire
ROUTE NATIONALE
Photos du site
ESTIMATIONS
Plan de principe - Sous-Sol / Rez de Chaussée bas
Coupe de principe
Proposition de Plan de Masse
Plan de principe - Niveau 2 + Combles
Plan de principe - Niveau 1
Plan de parcellaire
ROUTE NATIONALE
ESTIMATIONS
Plan de principe - RDC niveau RN
Photos du site
Plan de principe - RDC niveau Place-parkings
Coupe de principe
Proposition de Plan de Masse
Plan de principe - Niveau Attique
Plan de principe - Niveau 2
Plan de parcellaire
ROUTE NATIONALE
Plan de principe - Niveau 1
Croquis d'intention
ESTIMATIONS
Plan de principe - Rez de Chaussée
Photos du site
Plan de principe - Sous-Sol
Coupe de principe

► L'OA "patrimoniale"

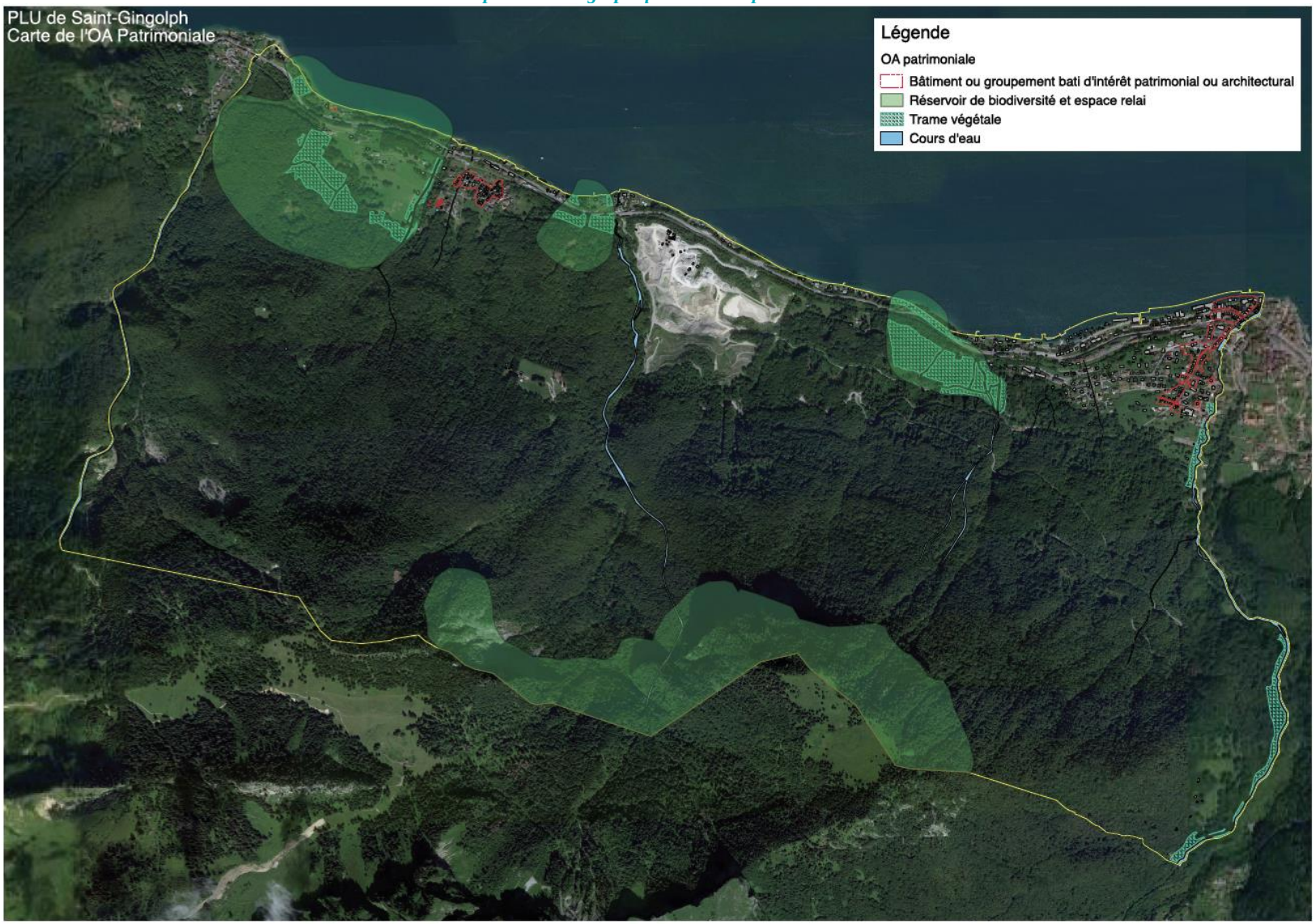
Au sein de cette OAP, 2 fiches-action sont déclinées :

- Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.
- Fiche action 2 : "*Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords*" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions et aménagements au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- 2.1 : Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.
- 2.2 : Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- 3.1 : Préserver notre "capital" naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion de nos ressources.
- 3.2 : Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme.
- 3.3 : Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.

Représentation graphique de l'OAP patrimoniale



4.2.6 Les annexes informatives

► Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain renforcé (article L211-1 du CU),
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir,
- le périmètre à l'intérieur desquels le Conseil Municipal peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme).

► Les Servitudes d'Utilité Publiques et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits,
- au halage et marchepied,
- aux voies ferrées,
- à la prévention des risques naturels prévisibles,
- aux protections des captages d'eau potable.

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

5 BILAN GÉNÉRAL SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous les articles L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Saint-Gingolph tend vers une utilisation [plus] économe et [plus] équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

La loi littoral, à laquelle le territoire de Saint-Gingolph est soumis, impose certaines limites aux mesures pouvant être mises en œuvre dans l'objectif d'une utilisation économe de l'espace. En effet, dans la mesure où doit impérativement être respecté le principe d'extension limité de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, le PLU ne doit pas permettre d'évolutions significatives du tissu urbain, qu'elles soient spatiales, mais également en termes de typologies et de densités. Ainsi, le dispositif mis en œuvre par le PLU vise à concilier la limitation de l'étalement urbain avec la protection des sensibilités paysagères, et des caractéristiques du tissu bâti existant.

Compte-tenu de l'histoire propre de la commune et de son développement, dont le résultat est explicité en partie 1 du rapport de présentation, il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste les dispositions du PLU en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière.

5.1 Sur le PADD

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supracommunaux, d'autres plus spécifiques à la Commune.

Comme stipulé sous le chapitre 3 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme).

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'orientation induite 3.3 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes."

L'ensemble du projet communal est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs déclinés suivants :

"*Pour les besoins du développement de la commune, mettre en œuvre un programme de renouvellement urbain volontariste au centre-bourg afin de limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels, et encadrer l'urbanisation des espaces interstitiels demeurant au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération avec un objectif d'optimisation de l'usage de l'espace.*" (orientation induite 3.3)

"*Limiter la consommation d'espace pour les besoins du développement à dominante d'habitat et d'activités économiques, au sein et en extension de l'enveloppe urbaine, à 4 hectares et poursuivre un objectif moyen de 60 logements / hectare.*" (orientation induite 3.3)

"Encourager, au regard des enjeux de la mobilité de demain, la vie de proximité en :

- *positionnant le développement préférentiel de l'urbanisation au sein de l'Agglomération du bourg de Saint-Gingolph,*
- *encourageant sur l'ensemble de la commune la mixité des fonctions entre habitat, emplois, commerces, services et équipements."* (orientation induite 1.3)

"Veiller à ce que les extensions envisagées de l'urbanisation contribuent à une plus grande netteté des franges bâties en limite avec les espaces agricoles et/ou naturels, et plus largement à améliorer encore la lisibilité de

l'Agglomération du bourg de Saint-Gingolph dans le grand paysage." (orientation induite 2.2)

5.2 Estimation des besoins en logements et des capacités d'accueil

5.2.1 Estimation des besoins en logements

La volonté de la commune de Saint-Gingolph, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé dans le chapitre 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'orientation induite 1.1 : *"Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais".*

La population légale de la commune, en 2015, est de 835 habitants. Avec l'application de la croissance annuelle de 2,2% par an, sur la période 2015-2029, la population sera portée à environ 1130 habitants en 2029, soit environ 300 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des prescriptions du DOO du SCOT. Il s'entend comme une croissance maximale.

Selon le SCOT, les chiffres prévisionnels indicatifs des logements affichés dans le tableau du DOO ont été obtenus en combinant la population estimée à 2020/2030, le taux de décohabitation (écart de -0,16 entre 2007 et 2020, et de -0,25 entre 2007 et 2030 reproduit en fonction du nombre de personnes par ménages recensé en 2007, conformément aux prévisions de l'INSEE) et le taux de vacance permettant la fluidité du parc (6%).

Les chiffres prévisionnels (indicatifs) des logements affichés dans le tableau ont été obtenus en combinant (voir tableaux dans le diagnostic général : Tome 1 bis) : population estimée à 2020/2030 / taux de décohabitation (écart de -0,16 entre 2007 et 2020, et de -0,25 entre 2007 et 2030 reproduit en fonction du nombre de personnes par ménages recensé en 2007, conformément aux prévisions de l'INSEE) / taux de vacance permettant la fluidité du parc (6 %).

Ainsi, pour chaque commune, le calcul du nombre de logements s'établit de la façon suivante :

- Population 2020 = population 2007 à laquelle on applique le taux de croissance prévisionnel du SCoT.
- Nombre de personnes par ménages 2020 = nombre de personnes par ménage (en 2007) - 0,16.
- Nombre de résidences principales 2020 = population totale 2020 / nombre de personnes par ménage 2020.
- Logements vacants 2020 (besoin 6% pour la fluidité du parc) = nombre de résidences principales X 0,06.
- Résidences secondaires 2020 : nombre de résidences secondaires 2007 auquel on applique le taux de croissance prévisionnel.
- Nombre total de logements 2020 = résidences principales 2020 + logements vacants 2020 + résidences secondaires 2020.

Les données Sit@del recensent 25 logements commencés pour la période 2007-2017, lassant environ 275 logements à produire dans le cadre du PLU (le SCOT autorisant 300 logements sur la période 2007 – 2030).

En appliquant le calcul du SCOT, pour accueillir 300 habitants supplémentaires par rapport à 2015, d'ici une dizaine d'années, près de 180 logements nouveaux doivent être mis en œuvre.

5.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, des opérations d'urbanisation des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent quelques espaces disponibles en "dents creuses".

La capacité d'accueil des opérations prévues dans le cadre des secteurs d'OAP est assez finement quantifiable, de par la maîtrise de leur programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que de leur mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. Ce sont d'ailleurs ces secteurs qui permettront une certaine maitrise de la production du logement, en vue du développement

de l'habitat permanent, et non de la résidence secondaire. La part de logement social imposée permettra d'assurer au minimum un certain nombre de logement, détaillé ci-après.

Ainsi, pour ces deux opérations, sont attendus :

- **22 logements de type intermédiaire** au minimum pour l'OAP n°1, dont 5 logements socialement aidés,
- **30 logements de type intermédiaire** au minimum pour l'OAP n°2, dont 6 logements socialement aidés,
- **… soit au total 52 logements de type intermédiaire au minimum attendus dans les OAP, dont 11 logements socialement aidés (en locatif ou en accession).**

Ces logements représenteront en théorie environ 30% du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le PLU.

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée est, elle, plus difficile à appréhender, cette dernière résultant d'initiatives privées, et dépendante de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que toutes les "dents creuses" ne soient pas utilisées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, et de son usage actuel. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU est estimée avec l'hypothèse du "remplissage" d'environ 15 de ces "dents creuses", sur les 25 identifiées.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel. Le PLU est de fait basé sur l'hypothèse qu'une dent creuse correspond à un logement voire deux logements.

Ainsi, au sein de l'espace urbanisé, **20 logements supplémentaires** peuvent être réalisés, mais leur mise en œuvre reste aléatoire et ne permet pas d'assurer la production du logement attendue et nécessaire pour la commune. Ces logements individuels représenteront en théorie un peu plus de 10% du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le PLU, mais l'urbanisation des dents creuses devrait tout de même permettre la mise en place d'un habitat plus groupé (dispositions règlementaires incitatives).

Enfin, le bourg historique de Saint-Gingolph présente de fortes potentialités en termes de renouvellement urbain. Il est estimé qu'environ **100 nouveaux logements collectifs** pourraient voir le jour dans ce cadre, soit environ 55 % du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le PLU.

De fait, au total, le PLU permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 175 à 180 logements pour les dix années qui suivent son approbation.

5.3 La production du logement social

Saint-Gingolph compte 36 logements socialement aidés (soit 9% des résidences principales). Au regard du peu de potentiel foncier disponible, le PLH du Pays d'Evian ne fixe pas d'objectif pour la commune pour la période 2015-2021.

Pour autant, le PLU œuvre pour la poursuite de la production de logement social. Ainsi, comme vu précédemment, le PLU met en œuvre deux OAP a vocation de production de logement, et les dispositions règlementaires associées devraient permettre la réalisation d'un minimum de 11 logements socialement aidés.

De plus, le règlement du PLU impose que pour toute opération d'un minimum de 10 logements, hors opération de réhabilitation et rénovation, 20% des logements doivent relever du logement socialement aidé, en locatif ou en accession, ce qui devrait permettre d'augmenter quelque peu la production de logement social.

5.4 Modération de la consommation d'espace

Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu en partie 1 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2008 et 2018 s'est élevée à 1,5 ha (d'espace agricole ou friche en très large proportion), à savoir une moyenne de 0,15 ha par an. Le PADD affiche l'objectif de "limiter la consommation d'espace pour les besoins à dominante d'habitat et d'activité économique, au sein ou en extension de l'enveloppe urbaine, à 4 ha, et poursuivre un objectif moyen de 60 logements à l'hectare).

Le PLU respecte très largement cet objectif, en inscrivant seulement 1,3 ha en extension de l'enveloppe urbaine, et 1,8 ha pour les espaces de réception identifiés, soit une consommation d'espace totale attendue de 3,1 ha.



Les secteurs urbanisés ou à urbaniser inscrits au PLU en extension de l'enveloppe urbaine (hachurés en vert)

Réduction de l'emprise des zones urbaines et à urbaniser du PLU par rapport aux zones urbaines ou à urbaniser du PLU de 2008.

Le PLU procède à une réduction significative des zones urbaines et à urbaniser, de l'ordre de 10,8 ha, du fait de la délimitation plus stricte de la zone urbaine et de ses secteurs, au regard de la délimitation de l'enveloppe urbaine.

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES		
- Zone UH	20,56	2,78 %
- dont secteur UHc	1,04	0,14 %
- dont secteur UHc-oap4	3,81	0,51 %
- dont secteur UHt	0,30	0,04 %
- dont secteur UHh	15,41	2,08 %
- Zone UA	0,21	0,03 %
- Zone UE	10,72	1,45 %
- dont secteur UEf	8,45	1,14 %
ZONE A URBANISER		
- Zone 1AUH	2,05	0,28 %
- dont secteur 1AUH-oap1	0,88	0,16 %
- dont secteur 1AUH-oap2	1,17	0,12 %
- Zone 1AUA	0,17	0,02 %
- dont secteur 1AUA-oap3	0,17	0,02 %
ZONE AGRICOLE		
- Zone A	22,0	2,97 %
ZONE NATURELLE		
- Zone N	684,55	92,47 %
- dont secteur Nal	60,20	8,13 %
- dont secteur Nc	31,27	4,22 %
- dont secteur Nls	4,63	0,63 %
- dont secteur Nmc	0,19	0,03 %
total	**740,26**	100 %



Les secteurs restitués à la zone agricole ou naturelle dans le PLU par rapport aux zones urbaines ou à urbaniser du PLU de 2008 (en vert).

Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU envisage la réalisation d'environ 180 logements, dont 100 logements en renouvellement urbain, donc non consommateurs d'espace.

Les 80 logements restants seront mis en œuvre sur une surface d'environ 3,1 ha, soit, pour ces logements :

- une densité moyenne et globale d'environ 26 logements à l'hectare,
- une consommation spatiale moyenne de 388 m² par logement.

Globalement, la production des 180 logements affichés respectera l'objectif global de 60 logements à l'hectare affiché dans le PADD.

5.5 Synthèse

Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 0,9 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" mises en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 6, 7, 9, 10, 11),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés.

Ainsi, le PLU de Saint-Gingolph met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

6 MOTIF DES DISPOSITIONS DU PLU AU REGARD DES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES ET PARTICULIÈRES

6.1 Préambule

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « le rapport de présentation (…) décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ». Le territoire de Saint-Gingolph est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.

6.2 Compatibilité avec le SCOT du Chablais

Le SCOT du Chablais, approuvé le 23 février 2012, par délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), s'impose au PLU de Saint-Gingolph en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect de "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Le tableau figurant sous le chapitre 3.1 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète8, à savoir :

- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT du Chablais sont synthétisées dans le tableau ci-après.

[8] Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux.

SCOT	PLU DE SAINT-GINGOLPH
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU	**Dispositions graphiques et réglementaires**
1.1.1 : RENFORCER L'ARMATURE URBAINE ET LA SOLIDARITÉ DES 62 COMMUNES DU CHABLAIS **1.1.3 : OPTIMISER L'URBANISATION DANS L'ENVELOPPE URBANISÉE ET DANS LES ZONES DESSERVIES PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN**	Recentrage et programmation de l'urbanisation au niveau du bourg historique et de ses abords, à la fois au niveau des dents creuses identifiées, de l'optimisation de l'espace interstitiel et de l'extension modérée de l'enveloppe urbaine dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné par l'OAP 2 (La Fin). Limitation du développement du village de Bret au seul confortement de l'existant, au sein de l'enveloppe urbaine. On se réfèrera utilement au chapitre 3 sur le bilan général des capacités d'accueil du PLU. Mise en œuvre de 4 secteurs faisant l'objet d'OAP : deux à vocation d'habitat, une à vocation d'activité économique et une pour le soutien au renouvellement urbain au niveau du bourg historique de la commune. Mise en œuvre de dispositions règlementaires adaptées à l'optimisation et à une densification raisonnée et modulées dans les zones UH et 1AUH.
1.1.2 : ACCUEILLIR LES POPULATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, PERMANENTES ET TOURISTIQUES **3.3.1 : RÉALISER LES LOGEMENTS NÉCESSAIRES À TOUTES LES POPULATIONS**	Détermination de capacités d'accueil adaptées à l'évolution démographique prévisionnelle. Périmètres de mixité sociale sur l'ensemble des secteurs UHc-oap4 (bourg historique de la commune), UHh : au moins 20% des logements de toute opération d'habitat de 10 logements et plus doit être affecté à des catégories socialement aidées (en locatif et/ou en accession) ; et 1AUH : toute opération doit comporter au moins 20% de logements socialement aidés. Mise en œuvre d'un secteur UHt, destiné à permettre le maintien et le confortement d'un établissement hôtelier existant. Mise en œuvre du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées n°2, destiné à permettre la construction, en extension de la construction actuelle, d'un hébergement touristique de type gite.
1.1.4 VERS UNE URBANISATION DURABLE ET DE QUALITÉ	Mise en œuvre de dispositions au sein du règlement écrit qui incitent à la réhabilitation et la réaffectation des bâtiments anciens (règles alternatives ou dérogatoires). Mise en œuvre de dispositions au sein du règlement écrit : articles 5-1 à 5-4 (des zones UH et 1AUH) sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions) Mise en œuvre d'OAP sectorielles : orientations sur les formes urbaines et sur les espaces collectifs (notamment). Mise en œuvre d'une OAP patrimoniale : fiche-action 3 sur la maîtrise et la valorisation du cadre bâti et de ses abords.

3.1.2 SE DOTER DES OUTILS D'AIDE À LA MAITRISE FONCIÈRE ET URBAINE	Mise en œuvre de 9 emplacements réservés, en particulier pour la gestion et le développement des équipements publics, et la sécurisation des modes de déplacement. Mise en œuvre d'OAP sectorielles. Instauration d'un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU, et d'un droit de préemption urbain renforcé sur le bourg historique.
1.2.1 RÉALISER LES INFRASTRUCTURES NÉCESSAIRES AU DÉSENCLAVEMENT DU CHABLAIS	Aucune disposition compromettant la faisabilité d'éventuels projets d'infrastructure reconnus d'intérêt général.
1.2.2 DÉVELOPPER ET OPTIMISER L'OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS VERS LES POLES DE L'ARMATURE URBAINE **1.2.3 FAVORISER LE RABATTEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS INDIVIDUELS VERS LES TRANSPORTS COLLECTIFS OU LE COVOITURAGE**	Mise en œuvre de dispositions règlementaires permettant la réalisation du projet de Via-Rhôna et du projet de réouverture de la liaison ferrée St-Gingolph – Evian. Recentrage de l'urbanisation future favorable au report modal (au plus proche des lignes de TC et modes doux).
1.2.4 DÉVELOPPER LES MODES DOUX POUR UNE PRATIQUE UTILITAIRE ET DE LOISIRS	Mise en œuvre de 9 emplacements réservés, en particulier pour la gestion et le développement des équipements publics, et la sécurisation des modes de déplacement. Inscription des itinéraires de randonnée à préserver et des itinéraires cyclables à créer, correspondant au projet de Via Rhôna.
1.2.5 AMELIORER LE TRANSPORT DE MARCHANDISES	Pas de disposition incompatible (territoire communal non concerné par le ferroutage).
1.2.6 AMELIORER LE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE ET LE TRANSPORT DE L'INFORMATION	Pas de disposition pénalisant l'aménagement et le déploiement numérique de la commune. Pas de présence de ligne à haute tension sur la commune.
2.1.1 PRÉSERVER L'ARMATURE ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE	Délimitation de la zone urbaine et à urbaniser au plus près des limites de l'enveloppe urbaine existante. Classement en zone N des espaces naturels d'intérêt écologique (comprenant les réservoirs de biodiversité) et des continuités écologiques identifiées à l'état initial de l'environnement, et dispositions adaptées au sein du règlement écrit, garantissant la protection de ces espaces, limitant strictement les occupations et interdisant les nouvelles constructions. Identification et protection des secteurs d'intérêt écologique au titre de l'article L.151-23 du CU. Classement en EBC ou trame végétale des espaces boisés les plus significatifs, ou ayant une fonction paysagère, écologique ou de protection contre les risques naturels. Mise en œuvre de l'OAP patrimoniale, et notamment de la fiche action 1 : "Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue".

	Restitution d'environ 10,8 ha aux zones naturelles et agricoles. Gestion règlementaire limitative des habitations et autres constructions en zone N, limitée à 25% de l'emprise au sol de celle de la construction existante.
2.1.2 PÉRENNISER L'ARMATURE AGRI-PASTORALE	Classement en zone A des espaces à usage agricole aux lieudits "Les Champs Courbes Ouest", "Le Champ à la Pereire", "Regard" et "Entre Regard et La Morge", et en secteur Na des espaces pastoraux, et dispositions adaptées au sein du règlement écrit. Consommation d'espace agricole limitée à 1,8 ha pour les besoins du développement urbain. Impact limité de l'emplacement réservé n°4, nécessaire à l'aménagement et la sécurisation de l'ancien chemin de Novel à Saint-Gingolph.
2.2.1 VALORISER LE PATRIMOINE REMARQUABLE DU CHABLAIS	Identification des constructions ou secteurs d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L.151-19 du CU, et dispositions adaptées au sein du règlement écrit. Mise en œuvre de l'OAP patrimoniale, et notamment de la fiche action 2 : "Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords". Mise en œuvre de l'OAP 4 destinée à promouvoir et encadrer les opérations de renouvellement urbain sur le bourg historique.
2.2.2 DÉCOUVRIR LES PAYSAGES DU CHABLAIS PAR LES POINTS DE VUE	Mise en œuvre de dispositions permettant la préservation des ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtre paysagères et maintien des espaces ouverts stratégique, par l'identification notamment de fenêtres paysagères à préserver, en zone N, pour lesquelles toute occupation du sol de doit pas altérer le point de vue, voire doit chercher à le rouvrir. Délimitation de la zone urbaine et à urbaniser au plus près des limites de l'enveloppe urbaine existante, sans développement linéaire de l'urbanisation en bord de voie structurante (RD). Classement en zone A des espaces à usage agricole, afin de maintenir le caractère ouvert de ces espaces. Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées dans la zone.
3.2.1 FAVORISER LE DÉPLOIEMENT DES ACTIVITÉS ET SERVICES AU CŒUR DES LIEUX DE VIE	Mise en œuvre au sein du règlement écrit de dispositions particulières autorisant certaines activités en zone UH et 1AUH principalement, selon les secteurs au sein de ces zones.
3.2.2 OFFRIR DES SITES DE QUALITÉ POUR LES ZONES D'ACTIVITÉS	Mise en œuvre de sones spécifiques dédiées aux activités économiques existantes et à venir (AUA et 1AUA), et dispositions adaptées au sein du règlement écrit.

3.2.3 DÉVELOPPER UN MAILLAGE COMMERCIAL ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE	Le PLU ne prévoit pas la création d'une zone d'activité commerciale spécifique, ou pourraient se mettre en œuvre d'importantes surfaces commerciales. Mise en œuvre au sein du règlement écrit de dispositions particulières autorisant le commerce de détail en zone UH, 1AUH, UA et 1AUA, sous conditions.
3.2.4 DÉVELOPPER UNE STRATÉGIE GLOBALE EN MATIÈRE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS	Mise en œuvre au sein du règlement écrit de dispositions particulières autorisant les hébergements hôteliers et touristiques en zone UH et AUH, sous conditions. Mise en œuvre d'un secteur UHt, et dispositions adaptées au sein du règlement écrit, afin de permettre la pérennité de l'équipement hôtelier existant. Mise en œuvre d'un secteur Nls au sein de la zone N, dédié aux activités de loisirs de plein air, et d'un STECAL (n°1), destiné à encadrer l'extension du bâtiment accueillant le club house et les sanitaires des tennis, en vue de créer un hébergement touristique "nature". Mise en œuvre au sein du règlement écrit de dispositions permettant la gestion et l'évolution des équipements publics et collectifs (plage, etc). Inscription des itinéraires de randonnée à préserver et des itinéraires cyclables à créer, correspondant au projet de Via Rhôna. Identification des constructions ou secteurs d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L.151-19 du CU, et dispositions adaptées au sein du règlement écrit. Mise en œuvre de l'OAP patrimoniale, et notamment de la fiche action 2 : "Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords".
3.2.5 L'EXCEPTION DES ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET COHÉRENTS	Mise en œuvre d'une zone UE dédié à la gestion et au développement des équipements publics et d'intérêt collectif, et dispositions adaptées au sein du règlement écrit, sur les sites de la plage, du cimetière, école, parking et des abords de la Mairie. Prise en compte, via l'inscription d'un emplacement réservé, du projet d'extension de la Mairie et des services publics. Mise en œuvre d'un secteur Nmc, ainsi que du STECAL n°2, pour l'implantation d'une microcentrale hydraulique. Intégration des dispositions permettant la mise en place de la station d'épuration de St-Gingolph – Meillerie, qui sera implantée en entrée Ouest de la commune.
2.1.3 ET 3.2.6 PROMOUVOIR LES ACTIVITÉS AGRICOLES, VITICOLES, PASTORALES, SYLVICOLES ET PISCICOLES.	Classement en zone A des espaces à usage agricole aux lieudits "Les Champs Courbes Ouest", "Le Champ à la Pereire", "Regard" et "Entre Regard et La Morge", et en secteur Na des espaces pastoraux, et dispositions adaptées au sein du règlement écrit. Mise en œuvre d'une zone 1AUA permettant la mise en œuvre d'exploitation agricole pour les activités de maraîchage et d'horticulture.

	Consommation d'espace agricole limitée à 1,8 ha pour les besoins du développement urbain. Gestion règlementaire limitative des habitations et autres constructions en zone A, limitée à 25% de l'emprise au sol de celle de la construction existante.
2.3.1 PROTÉGER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU	Captages situés sur le territoire communal, protégés par arrêté préfectoral, et classés en zone N. Règlementation des articles 8-1 à 8-2 renvoyant aux préconisations et règles des annexes sanitaires sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.
2.3.1 GERER L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL DURABLEMENT	Mise en œuvre dans le règlement graphique d'un secteur Nc au sein de la zone N destiné à gérer et conforter le site de la carrière de la "Chenilla", qui représente une des principales activités économiques de la commune.
2.3.3 RÉDUIRE LES POLLUTIONS LIÉES À LA PRODUCTION DE DÉCHETS	Mise en œuvre d'OAP sectorielles à vocation d'habitat imposant la mise en œuvre d'un composteur collectif ou par unité d'habitation ou groupement d'habitations. Règlementation de l'article 8-5 renvoyant aux préconisations et règles des annexes sanitaires sur la gestion des déchets.
2.3.4 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES	Prise en compte du PPRn et identification des espaces à enjeux par rapport aux risques naturels au titre de l'article R.151-34 du CU. Intégration du dossier de PPRn aux annexes du PLU. Règlementation des articles 8-1 à 8-5 renvoyant aux préconisations et règles des annexes sanitaires sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif et non collectif, la gestion des eaux pluviales et la gestion des déchets. Mise en œuvre, au sein des OAP, de dispositifs de gestion douce des eaux pluviales.
4.1.1 PRÉSERVER LES ESPACES REMARQUABLES, LES RIVES ET LES COUPURES D'URBANISATION	Pour les espaces remarquables identifiés sur la trame écologique du SCOT on se réfèrera ci-avant à la protection des espaces naturels d'intérêt écologique majeurs.



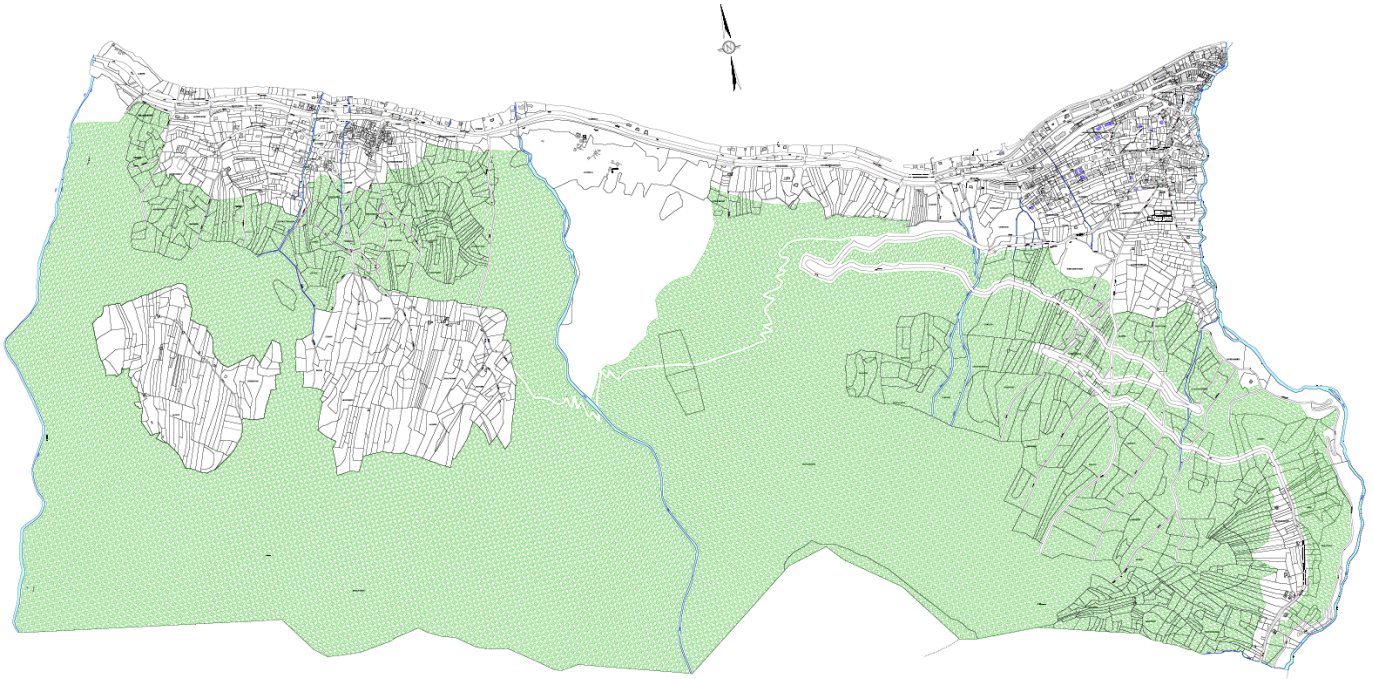
Vue des boisements depuis le lac

Le PLU de Saint-Gingolph classe en espaces boisés, au titre de l'article L113.1 du Code de l'Urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire communal, du point de vue du paysage littoral (on se réfèrera à la cartographie en page suivante), à savoir l'ensemble du versant boisé de la commune.

Cette identification des parcs et ensembles boisés les plus significatifs (au titre de l'article L121-27 du CU) classés en EBC au titre de l'article L113-1 du CU, doit faire l'objet d'une consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Sur l'ensemble du territoire communal, la majorité des grandes masses boisés a été classée au titre de l'article L.113-1 du CU (pour environ 490 ha), sans toutefois que soit compromise la bonne gestion des infrastructures (voies et lignes électriques), l'exercice de l'activité agricole et sans que soit encouragés la descente de la forêt au contact de l'urbanisation et la fermeture des paysages.

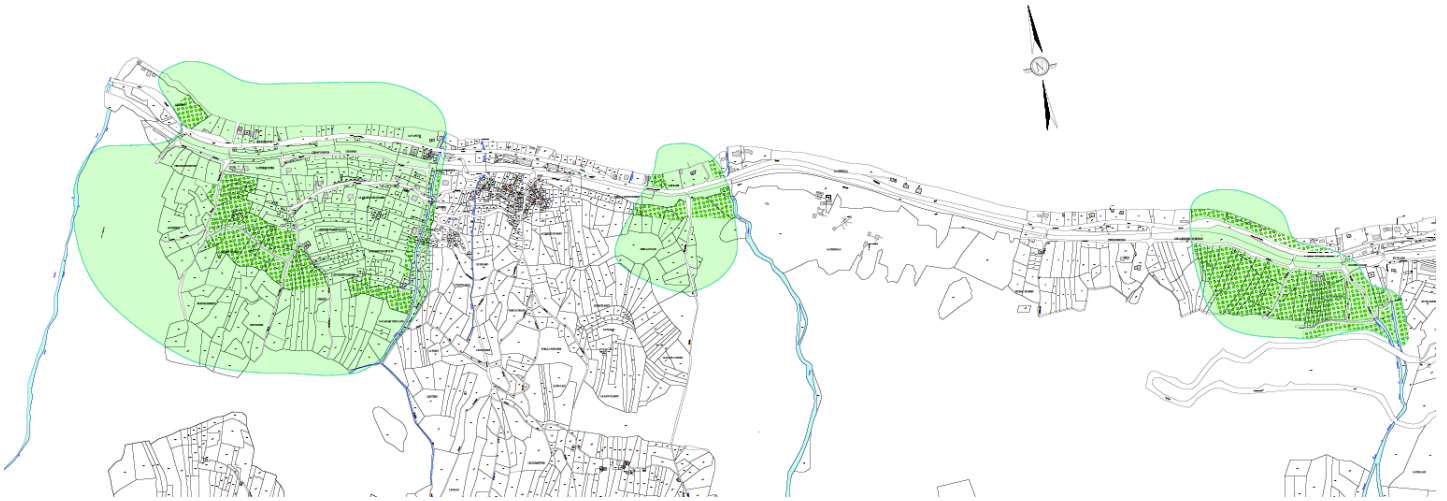
Ce classement garantit leur préservation intégrale ou leur remplacement par des plantations équivalentes. Y sont interdits, notamment : les défrichements, les recouvrements par tous matériaux imperméables (ciment, bitume,...). Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.



Emprise des EBC, correspondant aux espaces remarquables du territoire communal.

En outre, certains boisements secondaires (arbres isolés, alignements d'arbres…) font l'objet d'une identification en tant que "trame végétale". Cette identification, qui permet une gestion plus souple que le classement au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, permet de reconnaitre et d'œuvrer en faveur de la prise en compte de boisements « secondaires ».

La cartographie du SCOT relative à la protection des espaces littoraux identifie plusieurs coupures d'urbanisation situées entre l'embouchure du ruisseau de Locum, le village de Bret, la carrière de La Chenilla et le bourg historique, et se rejoignant toutes sur le coteau boisé. Ces coupures sont protégées par le PLU par un classement en zone agricole ou naturelle, assorti pour certains secteurs d'une protection au titre du secteur d'intérêt écologique (article L.151-23 du CU), et de la mise en place d'espaces boisés classés ou d'une trame végétale.



Éléments mis en œuvre pour la protection des coupures d'urbanisation identifiées par le SCOT du Chablais.

4.1.2 MAITRISER ET DÉVELOPPER STRATÉGIQUEMENT L'URBANISATION EN DEHORS ET DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

On se réfèrera au chapitre 3 ci-avant : « Bilan général sur les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace », justifiant l'extension limitée de l'urbanisation sur le territoire communal, étant considéré que l'ensemble du territoire communal est considéré comme espace proche du rivage (dont la délimitation apparaît sur le document graphique annexe, pièce 4-1 du PLU), adaptée aux sensibilités du territoire littoral.

Les espaces proches du rivage correspondent à l'ensemble du territoire communal, délimité ci-dessous.



Espaces proches du rivage (en jaune)

Ainsi, conformément à l'orientation 4.1.2 du DOO du SCOT, le PLU de Saint-Gingolph prévoit une extension de l'urbanisation « limitée » dans les espaces proches des rives :

	- En termes d'évolution démographique : Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 175 à 180 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle de l'ordre de 2,2% par an, en cohérence avec le SCOT, pouvant porter la population totale à environ 1130 habitants en 2029, soit environ 300 habitants supplémentaires, attendus d'ici 10 ans. - En termes de consommation d'espace : Le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation a été opéré au bourg, pour une dominante à vocation d'habitat, alliant une volonté de mixité des fonctions. - Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères…) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport…). Ces secteurs ont été reclassés en zones naturelle ou agricole. Ceci permet de protéger la qualité paysagère des rives du lac. - Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace par une limitation à 0,9 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine, par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes, au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" mises en œuvre, par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 6, 7, 9, 10, 11), par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé. - En termes de modalités de développement au sein de l'espace urbanisé : la distinction de différents secteurs des zones UH, prenant en compte les caractéristiques de l'urbanisation existante (notamment en termes d'emprise au sol, de hauteur du bâti, de part d'espaces verts), n'implique pas d'évolution significative de la forme urbaine existante. - Ainsi, le développement de l'urbanisation induit par le PLU demeurera limité en ce sens qu'il s'inscrira dans les caractéristiques du tissu urbain existant, tant en gabarit des constructions nouvelles, qu'en proportion d'espaces végétalisés. - En termes d'extension spatiale, le PLU prévoit seulement 1,8 ha d'extension en continuité de l'enveloppe urbaine, situées au bourg historique, dans l'objectif d'une meilleure lisibilité des franges bâties, et encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles". Le village de Brêt est limité à son emprise existante, correspondant aux limites de son enveloppe urbaine : aucune extension spatiale n'y est autorisée. Sur cette question, on se réfèrera utilement au diagnostic paysager (EIE, chap 2.2.2) présentant les principales caractéristiques du bourg historique et du village de Brêt.
4.1.3 RÉALISER DES AMÉNAGEMENTS DURABLES LE LONG DU LITTORAL LÉMANIQUE	Mise en œuvre d'une zone UE dédié à la gestion et au développement des équipements publics et d'intérêt collectif, et dispositions adaptées au sein du règlement écrit, sur le site de la plage. Études en cours sur le réaménagement de l'ensemble des quais de la commune.

4.2.1 PRÉSERVER LES ESPACES PASTORAUX, FORESTIERS ET AGRICOLES, LES PLANS D'EAU ET LE PATRIMOINE MONTAGNARD	Voir éléments développés dans la réponse aux orientations 2.1.3 et 3.2.6 : promouvoir les activités agricoles, viticoles, pastorales, sylvicoles et piscicoles, 2.1.2 : pérenniser l'armature agri-pastorale, 2.1.1 : préserver l'armature écologique du territoire, et 2.2.1 : valoriser le patrimoine remarquable du Chablais.
4.2.2 MAITRISER ET DÉVELOPPER STRATÉGIQUEMENT L'URBANISATION	Voir éléments développés dans la réponse à l'orientation 4.1.2 maitriser et développer stratégiquement l'urbanisation en dehors et dans les espaces proches du rivage.

6.3 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le SDAGE est opposable à l'administration et non aux tiers. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le présent PLU se doit d'être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par SDAGE 2016-2021.

► Les orientations fondamentales :

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les objectifs concernant la **masse d'eau souterraine** sont les suivants :

Code masse d'eau	**FRDG408**
Nom de la masse d'eau	**Domaine plissé du Chablais et Faucigny – BV Arve et Dranse**
Objectif d'état quantitatif	Bon état
Échéance état quantitatif	2015
Objectif d'état chimique	Bon état
Échéance état chimique	2015

Caractéristiques de la masse d'eau souterraine du SDAGE 2016-2021 (Source : SDAGE 2016-2021).

Les objectifs concernant la **masse d'eau superficielle** sont les suivants :

Code masse d'eau	**FRDR10760**
Nom de la masse d'eau	**torrent de la Morge**
Objectif d'état	Bon état
Statut	Masse d'eau naturelle
Échéance état écologique	2015
Échéance état chimique sans ubiquiste	2015
Échéance état chimique avec ubiquiste	2027

Caractéristiques des masses d'eau souterraines du SDAGE 2016-2021 (Source : SDAGE 2016-2021).

► L'articulation du PLU avec le SDAGE

Le présent PLU respecte, pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE 2016-2021 :

- La protection des cours d'eau et de leur ripisylve par le classement de l'ensemble du linéaire hydrographique en zone naturelle ou agricole.
- La préservation du caractère naturel des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges, sur une largeur minimale de 5m.
- Le raccordement obligatoire de toutes les habitations au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Dans le cas des zones d'assainissement non collectif, les habitations doivent disposer d'un système de traitement fonctionnel et conforme à la législation en vigueur. A noter, que les secteurs d'urbanisation future se localisent dans la zone d'assainissement collectif.
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols au sein du règlement du PLU et des OAP.
- Une gestion en matière d'eaux pluviales qui sera encadrée par les annexes sanitaires, proposant une réglementation basée sur les dispositifs de gestion à la parcelle, et la création de bassin de rétention dans les secteurs d'urbanisation future faisant l'objet d'une OAP.

6.4 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le territoire communal du PLU ne fait pas partie des TRI inscrits au PGRI.

► <u>Les objectifs et dispositions pour la gestion des risques d'inondation</u>

- Objectif 1 : Mieux prendre en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation...

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires[13]	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations[14]
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

- Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES[15] »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

- Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations...

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS »

Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D 3-4 Améliorer la gestion de crise	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	D 3-14 Développer la culture du risque
	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

- Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences...

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif
« ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES »

Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		

- Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif
« DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »

Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	

► L'articulation du PLU avec le PGRI

La compatibilité du PLU de Saint-Gingolph avec le PRGI du bassin Rhône-Méditerranée se caractérise par :

- La protection des cours d'eau et de leur ripisylve par le classement de l'ensemble du linéaire hydrographique en zone naturelle ou agricole.
- La préservation du caractère naturel des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges, sur une largeur minimale de 5m.
- Le PLU veille à prévoir le développement de la commune en fonction du zonage du PPRn.
- Le raccordement obligatoire de toutes les habitations au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Dans le cas des zones d'assainissement non collectif, les habitations doivent disposer d'un système de traitement fonctionnel et conforme à la législation en vigueur. A noter, que les secteurs d'urbanisation future se localisent dans le zonage d'assainissement collectif.
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols au sein du règlement du PLU et des OAP.
- Une gestion en matière d'eaux pluviales qui sera encadrée par les annexes sanitaires, proposant une réglementation basée sur les dispositifs de gestion à la parcelle, et la création de bassin de rétention dans les secteurs d'urbanisation future faisant l'objet d'une OAP.

6.5 Prise en compte des dispositions du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB).

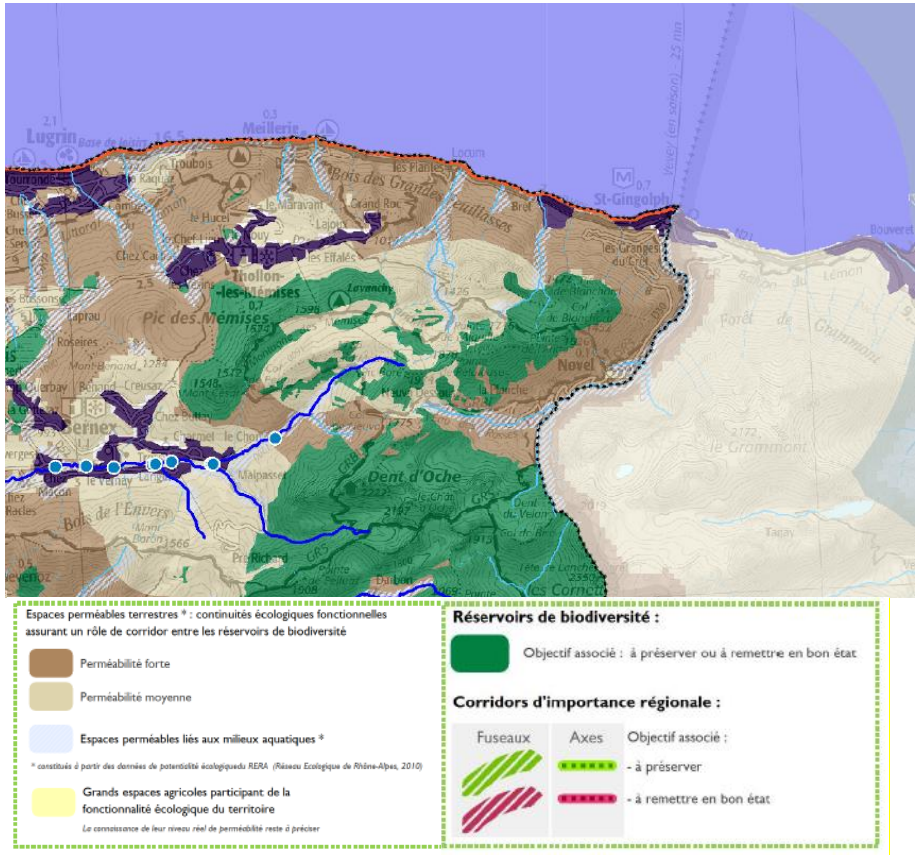
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le SRCE Rhône-Alpes décline 7 orientations principales du plan d'actions, elles-mêmes précisées en objectifs. Ses orientations sont les suivantes :

- Orientation 1 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :
  - Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.
  - Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance : Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à : maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ; mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.
  - Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :
    Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :
    - *pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT, localisent ou délimitent un ou plusieurs corridors ; Les PLU, PLUi et cartes communales les délimitent et les inscrivent à l'échelle cadastrale*
    - *pour les corridors représentés par des axes : les SCoT délimitent un ou plusieurs corridors. Les PLU, PLUi et cartes communales les inscrivent à l'échelle cadastrale.*
      Les documents d'urbanisme identifient les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes.
  - Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue :
    Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :
    - *intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;*
    - *considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurent que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;*
    - *préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.*
  - Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.
  - Objectif 1.6. Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »
- Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue :
  - Objectif 2.1. Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.

- Objectif 2.2. Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.
- Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
- Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.
- Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité.
- Objectif 3.3. Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.
- Objectif 3.4. Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.

- Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE
- Orientation 5 : Améliorer la connaissance
- Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :
  - Objectif 6.1. Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.
  - Objectif 6.2. Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.
  - Objectif 6.3. Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières
  - Objectif 6.4. Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
  - Objectif 6.5. Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.
  - Objectif 6.6. Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne.
  - Objectif 6.7. Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité.
  - Objectif 6.8. Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique
- Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue



► L'articulation du PLU avec le SRCE

Le PLU de Saint-Gingolph prend en compte les grands enjeux du SRCE :

- Il privilégie le développement urbain au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante et limite ainsi l'extension de l'urbanisation en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles.

- Il identifie sur le règlement graphique la ZNIEFF de type 1 « Cirque du Fond des Joux », réservoir de biodiversité, en tant que secteur d'intérêt écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et lui associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
- Il préserve le caractère naturel des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une largeur minimale de 5m.
- Il identifie les boisements structurants du territoire en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme ou comme éléments composants la Trame végétale du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette trame a un intérêt tant paysager qu'écologique.
- Il préserve les continuités écologiques et les interconnexions de milieux par leur classement en zone N et A. Les continuités entre les boisements et le Lac sont renforcées par une identification en tant que secteur d'intérêt écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Il encourage au développement de la nature en milieu "habité".
- Il favorise la mixité des fonctions (habitat, équipements, commerces, activités de service) et le développement des « modes doux » au sein du centre-bourg mais également vers Brêt, agissant ainsi sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé individuel.
- Il encourage le développement des énergies renouvelables.

6.6 Prise en compte des dispositions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 actualise les Plan Climat Energie Territoriaux (PCET) sous forme de Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et confie leur réalisation aux EPCI à fiscalité propre. Les échéances d'adoption des PCAET par les collectivités sont fixées par leur nombre d'habitants :

- EPCI de plus de 50 000 habitants – échéance 31/12/16.
- EPCI de plus de 20 000 habitants – échéance 31/12/18.

La Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance, concernée par l'échéance du 31 décembre 2018, a lancé la démarche de réalisation de son PCAET.

► Prise en compte du PCAET par le PLU.

Le PLU doit prendre en compte le PCAET existant sur son territoire, le cas échéant au titre de l'article L.131-2 du Code de l'urbanisme.

Or, aucun PCAET n'existe actuellement à l'échelle intercommunale. Le PLU respecte toutefois la logique d'un PCAET en travaillant en faveur de la réduction des émissions de GES :

- Il favorise la mixité des fonctions (habitat, équipements, commerces, activités de service) et le développement des « modes doux » au sein du centre-bourg mais également vers Brêt, agissant ainsi sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé individuel.
- Il encourage le développement des énergies renouvelables.

6.7 Prise en compte des servitudes d'utilité publique

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur le territoire de Saint-Gingolph, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Certaines des dispositions du PLU de Saint-Gingolph sont directement motivées par le souci de prise en compte de servitudes.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

6.8 Prise en compte du PLH du Pays d'Evian

Saint-Gingolph compte 36 logements socialement aidés (soit 9% des résidences principales). Au regard du peu de potentiel foncier disponible, le PLH du Pays d'Evian ne fixe pas d'objectif pour la commune pour la période 2015-2021.

Pour autant, le PLU œuvre pour la poursuite de la production de logement social. Ainsi, comme vu précédemment, le PLU met en œuvre deux OAP a vocation de production de logement, et les dispositions règlementaires associées devraient permettre la réalisation d'un minimum de 11 logements socialement aidés.

De plus, le règlement du PLU impose que pour toute opération d'un minimum de 10 logements, hors opération de réhabilitation, 20% des logements doivent relever du logement socialement aidé, en locatif ou en accession, ce qui devrait permettre d'augmenter quelque peu la production de logement social.

6.9 Prise en compte de la Charte Paysagère du Chablais

Le PLU prend en compte les dispositions de la Charte Paysagère du Chablais, notamment sur les points suivants :

- Reconquérir des espaces côtiers partiellement dégradés, en protégeant la majorité de ces espaces de toute nouvelle construction, et en œuvrant pour le maintien des ouvertures visuelles sur le grand paysage,
- Résorber les "verrues" paysagères et les espaces dégradés, concernant le site de la carrière, en prenant en compte dans le PLU les dispositions relatives à ce site, sa gestion et sa remise en état,
- Maintenir / réouvrir des zones à vocation pastorale en cours d'enfrichement, en mettant en place un secteur Nal au sein de la zone N, dédié à la gestion des sites d'alpage,
- Favoriser le recul de la forêt dans les secteurs où elle descend jusqu'à l'arrière des maisons et développer des vergers, notamment par la mise en place d'une zone agricole, dont le tracé a été ajusté dans cet objectif,
- Préserver la forêt existante en 1960, notamment par la mise en place d'un classement en EBC ou trame végétale,
- Bien gérer les cours d'eau et leur ripisylve, notamment par les dispositions visant à la protection et la renaturation des berges (OA patrimoniale notamment).

6.10 Prise en compte des autres plans, schémas ou programmes supra-communaux

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU de Saint-Gingolph, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU), parmi lesquels :

- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (approuvé en 2004).
- Le Schéma départemental des carrières (2004).
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Haute-Savoie (PDPGDND74), approuvé en novembre 2014.

7 MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRÉSERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 Intégration des enjeux dans le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

Axe I : Un lieu de vie à conforter pour la qualité de vie de ses habitants et dans l'intérêt du bassin de vie.

- Mettre en œuvre une politique en matière de logement et d'équipement favorable à l'installation durable de nouveaux habitants, mais également cohérente avec le rôle attendu comme pôle structurant de Saint-Gingolph au sein de l'armature urbaine du Chablais.
- Une économie plurielle à conforter et développer pour l'emploi et l'animation de la commune.
- Œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacements et pour une mobilité plus diversifiée.

Axe II : Un cadre urbain et naturel à valoriser pour la qualité du cadre de vie de ses habitants et son image.

- Lutter contre la fermeture des paysages et l'enfrichement de certains secteurs.
- Mieux encadrer l'évolution du paysage communal « habité ».
- Agir pour le renouvellement et le développement l'armature des espaces publics et collectifs.

Axe III : Un contexte environnemental prégnant à prendre en compte dans le projet de territoire.

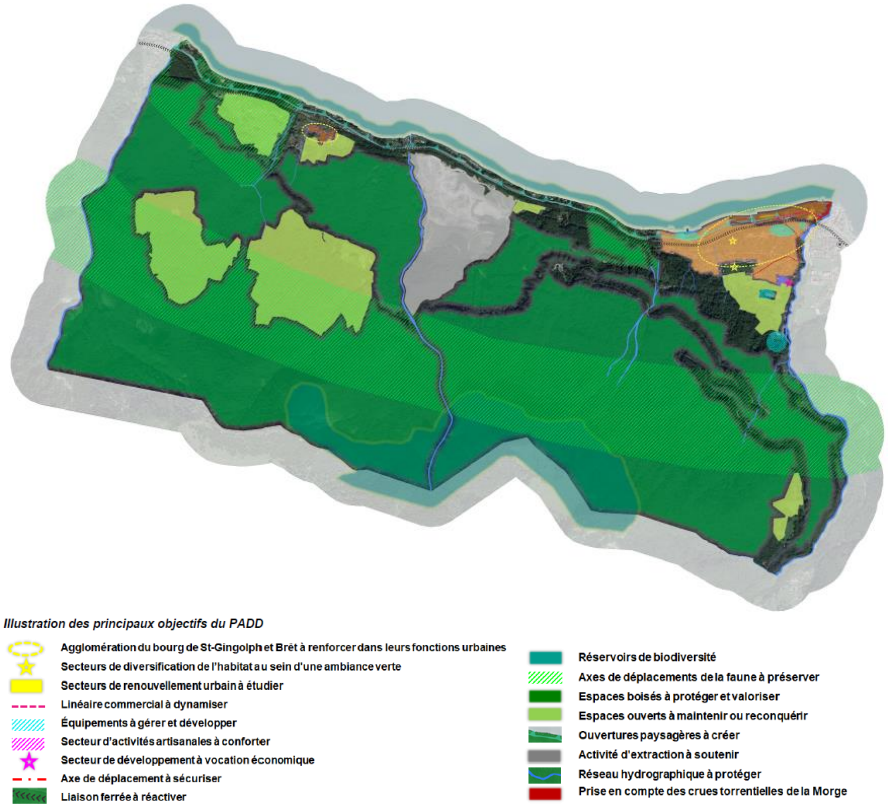
- Préserver notre « capital » naturel tout en œuvrant à une meilleure gestion de nos ressources.
- Rechercher une qualité environnementale au sein des projets de construction et d'urbanisme.
- Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.

► Analyse environnementale du PADD

L'objectif de cette partie est de vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les 3 enjeux environnementaux transversaux de la commune. Ainsi, l'analyse par enjeu transversal met en évidence la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du projet politique de la commune.

Enjeu transversal n°1 : Le maintien de la richesse naturelle et de la qualité paysagère de la commune.

L'objectif de **l'orientation 3.1** est de préserver la fonctionnalité des milieux au travers de la protection des espaces naturels, ainsi que les espaces complémentaires nécessaires au maintien des continuités écologiques. L'illustration schématique du PADD (cf. carte ci-après) fait une première traduction graphique de principe de cet objectif. Elle y représente les réservoirs de biodiversité à protéger, y compris les cours d'eau et le lac, ainsi que les espaces boisés et les axes de déplacements de la faune participant à la protection de la dynamique écologique du territoire. Cet objectif de préservation de la trame verte et bleue du territoire communal est appuyé par **l'orientation 3.2** qui encourage « la pénétration de la nature en milieux « habités ».



Représentation cartographique du projet politique (PADD).

Les **orientations 1.1 et 3.3** marquent la volonté des élus de limiter la consommation d'espace à 4 hectares, en optimisant l'usage de l'espace, en encourageant le développement de l'habitat collectif et intermédiaire dans une politique de renouvellement urbain, en confortant le village de Bret « in situ ».

L'orientation 1.2 met en avant l'importance de l'économie en lien avec les sensibilités environnementale. L'économie agricole participe à la préservation des terres exploitées, en termes de maintien et de valorisation de ces espaces. L'économie touristique et de l'activité d'extraction sont réfléchies en cohérence avec les sensibilités environnementales.

L'ensemble de ces espaces naturels et agricoles sont garants de la qualité du cadre paysager de la commune. Ainsi, les orientations précédemment citées participent pleinement à sa protection. L'encadrement du paysage communal habité prévu dans **l'orientation 2.2**, concoure à la valorisation des paysages et au maintien de l'identité communale.

Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le PADD affiche clairement la volonté de favoriser la mixité des fonctions dans **l'orientation 1.2**, notamment en termes d'habitat, de commerces, de services et d'artisanat de proximité dans le centre-bourg. En engendrant une diminution des besoins de déplacements en véhicule motorisé individuel, cette orientation participe au développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre, induisant de fait une amélioration de la qualité de l'air.

En plus de limiter les déplacements, **l'orientation 1.3** propose des moyens de transport alternatif à l'utilisation de la voiture individuelle : développement du transport collectif, développement des déplacements et sécurisation des voies destinées aux « modes doux », soutien à la pratique du covoiturage.

La politique d'économie d'énergie est également favorisée dans le PADD par les **orientations 1.2, 3.1, 3.2 et 3.3** qui abordent et visent le développement des énergies renouvelables (microcentrale, filière bois, performances énergétiques de l'habitat, …).

Enjeu transversal n°3 : L'organisation du territoire par la prise en compte des aléas naturels et des ressources en eau pour assurer la sécurité des personnes.

La prise en compte des risques et nuisances dans les **orientations 3.2 et 3.3,** notamment en termes d'inondation, participe à la protection des personnes et au maintien du fonctionnement des milieux aquatiques.

Dans **l'orientation 3.1** qui vise la préservation du réseau hydrographique à travers la protection des réservoirs de biodiversité, le PADD aborde également la protection de la ressource en eau par son optimisation tant en termes de réseaux sanitaires, de source d'énergie renouvelable.

7.2 Intégration des enjeux dans les règlements graphique et écrit

Le règlement écrit du PLU prend en compte les composantes environnementales de la commune en associant des règles spécifiques aux zonages, en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales sont prises en considération dans les règlements écrit et graphique.

L'analyse qui suit est structurée par thématique, en appliquant le filtre des enjeux environnementaux transversaux. Ceux-ci traduisent en effet les principaux thèmes à enjeux pour la commune.

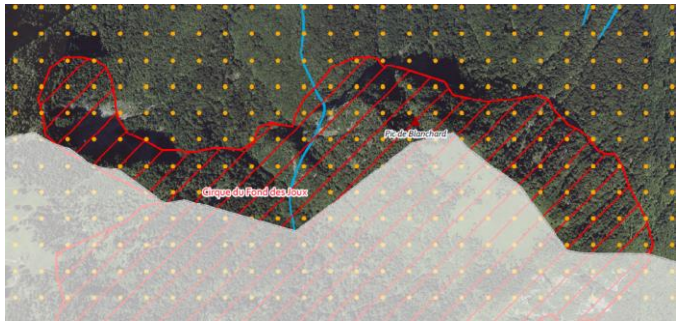
7.2.1 Le maintien des richesses naturelles et de la qualité paysagère de la commune

- Les réservoirs de biodiversité

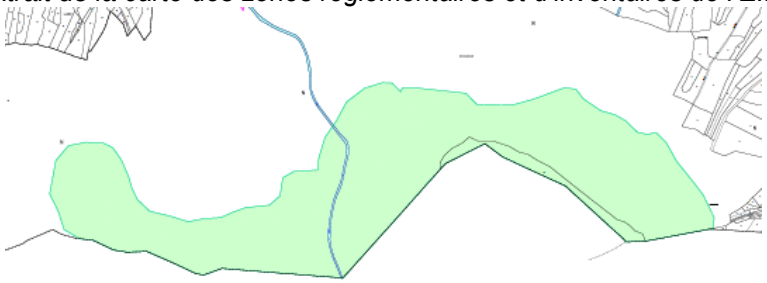
La commune de Saint-Gingolph comprend une grande richesse écologique. Celle-ci est reconnue notamment à travers l'identification du « Cirque du Fond des Joux » en ZNIEFF de type 1. La présence du Lac Léman et des nombreux cours d'eau marquent également cette richesse écologique.

La ZNIEFF du « Cirque du Fond des Joux » fait l'objet d'un zonage N doublé d'un périmètre établi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, faisant référence aux « secteurs d'intérêt écologique ».

Ces « secteurs d'intérêt écologique », sont encadrés par l'OA patrimoniale (Cf. Partie « Intégration des enjeux dans les OAP »).



Extrait de la carte des zones réglementaires et d'inventaires de l'EIE.

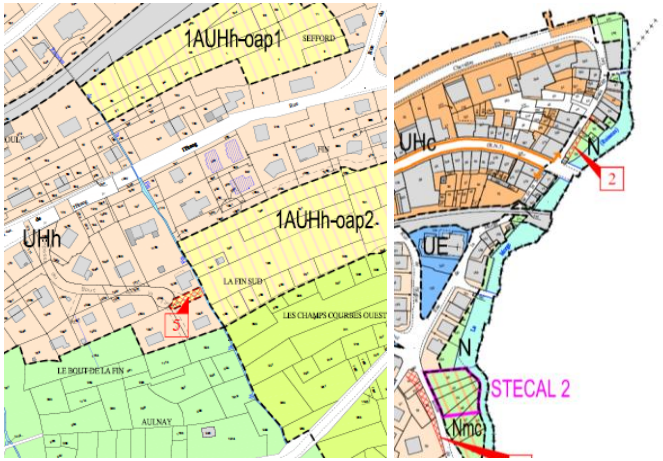


Extrait du règlement graphique, secteur d'intérêt écologique sur le Cirque du Fond des Joux.

Les cours d'eau et leur ripisylve

Les cours d'eau et leur ripisylve sont également des « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Les cours d'eau qui apparaissent au plan de zonage et leurs ripisylves sont classés en zone N strict sur une bande tampon de 5 m minimum quand le contexte local le permet. En effet, certains cours d'eau sont busés dans leur traversée des infrastructures routières et urbaines ou s'écoulent au sein de l'urbanisation, c'est le cas notamment du ruisseau de La Fin et de La Morge. Le zonage s'adapte alors au contexte.



Extrait du règlement graphique et de Géoportail, exemple sur les ruisseaux de La Fin et de La Morge, les parcelles construites en bord du cours d'eau sont classées en U.

Le Lac Léman

Les bords du Lac Léman font, pour la grande majorité du linéaire, l'objet d'un classement en zone N ce qui restreint fortement les constructions autorisées. Le reste du linéaire, au niveau du centre-bourg, est concerné par des zones UHh, UHc et UE.

A ces zonages, s'ajoutent le zonage réglementaire du PPRn qui rend inconstructibles les bords de Lac au niveau du centre-bourg notamment (zone rouge).

Ainsi, ces deux zonages cumulés permettent de protéger les bords du Lac Léman.

► Les espaces naturels et agricoles complémentaires

Ces espaces sont composés de nature plus « ordinaire » elle-même composée de tous les espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire de la commune. Ce sont ces espaces qui accueillent les continuités écologiques et, généralement, les zones d'urbanisation futures.

En l'occurrence, les secteurs d'urbanisation futures du projet de PLU font l'objet d'un zonage 1AUHh et 1AUX et sont également encadrées par des OAP sectorielles.

Le projet de PLU de la commune de Saint-Gingolph préserve la majeure partie de ces espaces par des zonages naturels (N, Nls, Nmc, Nal, Nc) ou agricole (A).

Dans les zones N sont autorisées :

à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,*
- *les installations à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,*
- *la réfection et l'adaptation des constructions existantes, à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,*
- *l'extension des constructions à destination d'habitation existantes, à condition :*
  - *de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :*
  - *de ne pas compromettre l'activité forestière,*
  - *d'une bonne intégration dans le site,*
- *l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,*
- *les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la règlementation applicable,*

Des règles spécifiques sont également inscrites dans le secteur Nls (accrobranche et terrains de tennis) :

à condition d'une bonne intégration dans le site :

- *les installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif existants à vocation sportive et de loisirs existants,*
- *dans le STECAL N°1, l'extension de la construction existante à condition qu'elle soit à destination d'hébergement touristique.*

Dans le secteur Nmc (microcentrale) :

à condition d'une bonne intégration dans le site :

- *les travaux, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité de production d'énergie renouvelable,*
- *dans le STECAL N°2, la construction d'une microcentrale pour la production d'électricité.*

Dans le secteur Nc (carrière et son projet de déplacement) :

à condition d'une bonne intégration dans le site :

- *les travaux, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité extractive existante.*

Dans la zone A :

à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,*
- *les installations à sous-destination de locaux techniques des administrations publiques et assimilés,*
- *la réfection et l'adaptation des constructions existantes, à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,*
- *l'extension des constructions à destination d'habitation existantes, à condition :*
    - *de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :*
    - *de ne pas compromettre l'activité agricole,*
    - *d'une bonne intégration dans le site,*
- *les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition de respecter la règlementation applicable.*

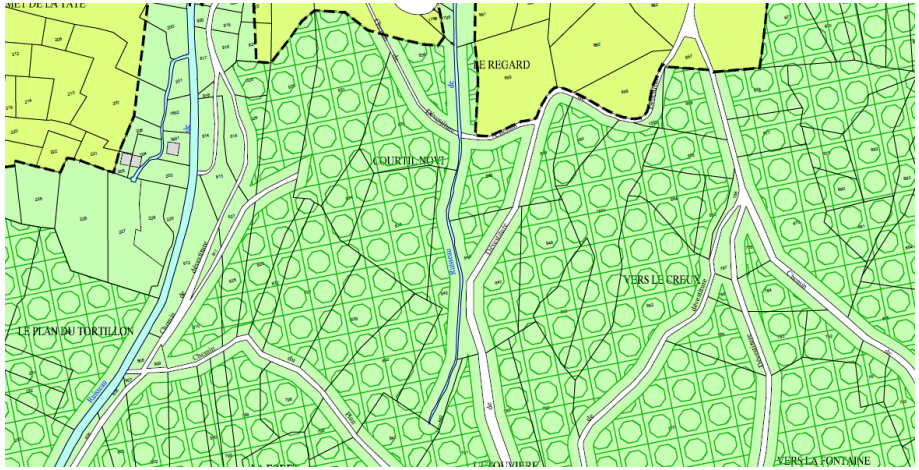
L'ensemble de ces règles sont assez restrictives (gestion de l'existant, des risques, des installations des administrations publiques,…) pour préserver les espaces naturels et agricoles.

Dans ces espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des boisements qui composent la majeure partie du territoire communal, des prairies bocagères en lisière de forêt, des haies. Certains sont identifiés comme éléments végétaux au sein de la trame végétale au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification s'accompagne des recommandations transcrites dans l'OA patrimoniale (Cf. Partie « Intégration des enjeux dans les OAP »).

Les grands boisements structurants sont quant à eux identifiés en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Cette identification entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

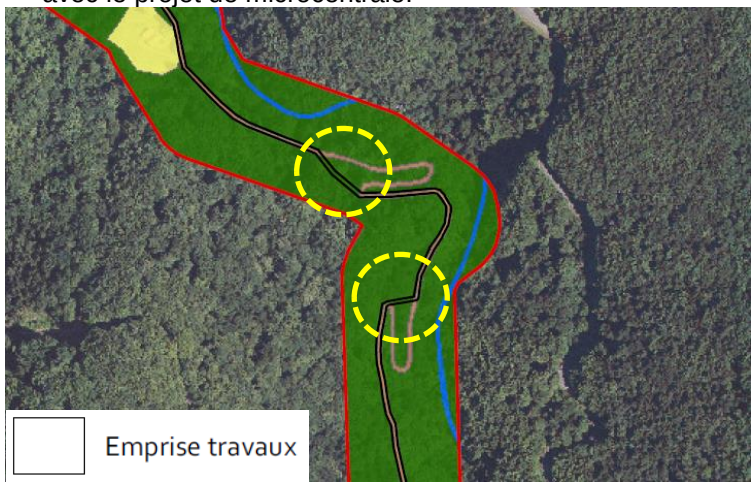
Pour autant, la commune a fait le choix d'exclure la trame des Espaces Boisés Classés :

- De la bande tampon des 5 mètres affectée aux cours d'eau, lorsque ceux-ci s'écoulent en secteurs forestiers.
- Sur une bande tampon de 5 mètres le long des voies de circulation.

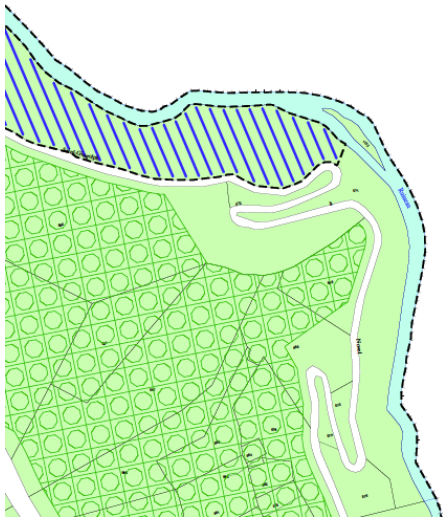


Extrait du règlement graphique, bande tampon hors EBC le long des cours d'eau et des voiries.

- Sur deux secteurs le long de la RD 30, pour faciliter les travaux en lien avec le projet de microcentrale.



Extrait de la cartographie des Habitats naturels du projet de microcentrale hydroéléctrique sur La Morge. (Source : Agrestis)



Extrait du règlement graphique sur le secteur concerné.

Cette exclusion systématique de la trame EBC en bordure de voirie et de cours d'eau vise l'intervention possible pour prévenir la sécurité des biens et des personnes (enlèvement d'embâcles, arbres menaçant la voie publique), avant d'avoir recours au L.421-4.

Les continuités écologiques et corridor écologiques

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités et corridors écologiques, permettant de relier les réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Il a notamment mis en avant la présence :

- D'un axe de déplacement d'Est en Ouest entre la Forêt de Grammont et le Bois des Grandes Feuillasses et le Rocher des Mémises, au travers les espaces forestiers composant la majorité de la commune.
- De nombreux axes entre les espaces forestiers et le milieu lacustre.
- Un corridor écologique local a été identifié à l'Ouest de Brêt, marquant le passage plus contraint entre les habitations.

Ces continuités et corridors sont principalement constitués d'espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés sur le règlement graphique en zone N ou A, dont les règlements respectifs sont assez limitatif pour maintenir leur perméabilité aux déplacements de la faune.

Les principales continuités écologiques sont doublés d'une trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et dans lesquels les règles mises en place garantissent leur fonctionnalité.



Extraits de la carte de dynamique écologique de l'EIE et du règlement graphique, exemple de secteur d'intérêt écologique sur un axe de déplacements.

Les zones d'urbanisation future

Le PLU de Saint-Gingolph a annoncé, à travers l'orientation 3.3 de son PADD, vouloir « limiter la consommation d'espace pour les besoins du développement à dominante d'habitat et d'activités économiques, au sein et en extension de l'enveloppe urbaine, à 4 hectares. »

Le PLU respecte cet objectif en inscrivant 3 secteurs d'urbanisation future en interstice ou dans le prolongement de l'enveloppe urbaine sur une superficie totale d'environ 3,1 ha.

Les règlements écrit (article 3.1) et graphique du secteur 1AUH traduisent concrètement la volonté de diminuer la consommation d'espace en fixant un Coefficients d'Emprise au Sol (CES), permettant de conserver des espaces non urbanisés dans les zones d'urbanisation future. Le CES est de 0,35 pour les constructions et installations autorisées (hors équipements d'intérêt collectif et services publics). Ce CES s'accompagne d'un pourcentage d'espaces verts (Article 5.1) minimum à respecter pour toute opération de construction. Ce dernier représente 40 % de la surface libre de toutes constructions.

A noter que le CES est également réglementé dans les zonages suivants :

- En secteur UHh à vocation dominante d'habitat : 0,25.
- En secteur UHt à vocation dominante d'hébergement hôtelier : 0,50.

De même, dans les articles 5.1 des zones UH, UA et 1AUA, UE « *il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts* ». Le règlement de la zone UHh (hors périmètre bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural) identifie spécifiquement un pourcentage d'espaces verts à respecter de 60 % de la surface libre de toute construction.

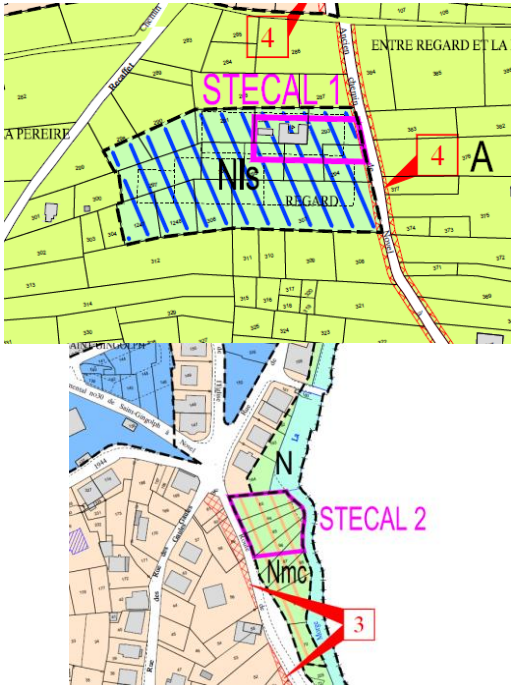
Les STECAL

Deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ont été identifiés au sein d'espaces naturels. Les STECAL délimitent, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs dans lesquels sont autorisés (article L.151-13 du Code de l'Urbanisme) :

- Des constructions.
- Des aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'inscription de ces STECAL permet la gestion des activités existantes et des règlements écrits des zones naturelles. Les STECAL sont accompagnés de dispositions spécifiques et encadrent les possibilités de développement. Ainsi, sont autorisées :

- Dans le STECAL n°1, en zone Nls, *l'extension de la construction existante à condition qu'elle soit à destination d'hébergement touristique*.
- Dans le STECAL N°2, en zone Nmc, *la construction d'une microcentrale pour la production d'électricité*.



Extrait du règlement graphique STECAL n°1 et n°2.

Au regard, de l'activité d'ores et déjà existante sur le STECAL n°1 et du type d'habitats naturels présents sur ce secteur (CF. Partie Analyse des effets attendus […]), ce dernier n'a pas d'incidences sur la consommation d'espace. Concernant le STECAL n°2 destiné à la création d'une microcentrale électrique, le projet fait l'objet d'une étude d'impact (en cours de réalisation), dont les premiers éléments sont présentés dans la partie « Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur l'environnement ».

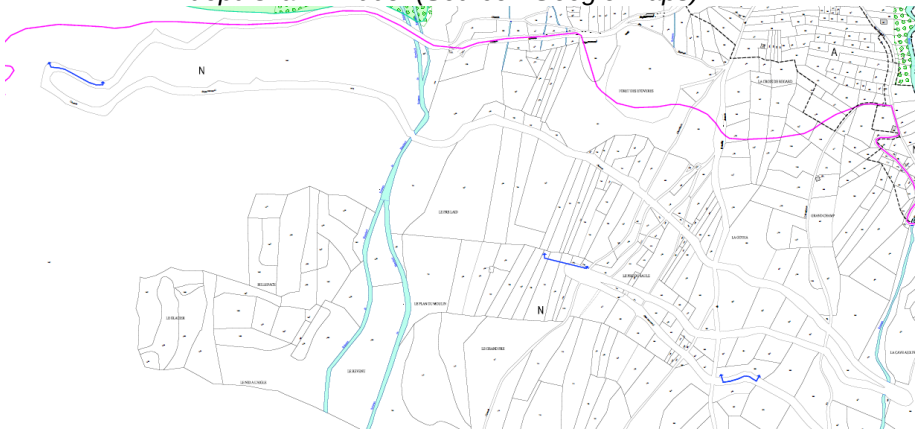
► <u>La qualité paysagère</u>

Les fenêtres paysagères

Des fenêtres paysagères ont été identifiées au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces fenêtres paysagères permettent de préserver les vues sur le Lac Léman depuis les axes routiers principaux (RD1005 et RD30).



Extrait du règlement graphique et photo de la fenêtre paysagère Ouest depuis la RD1005. (Source : Google maps).

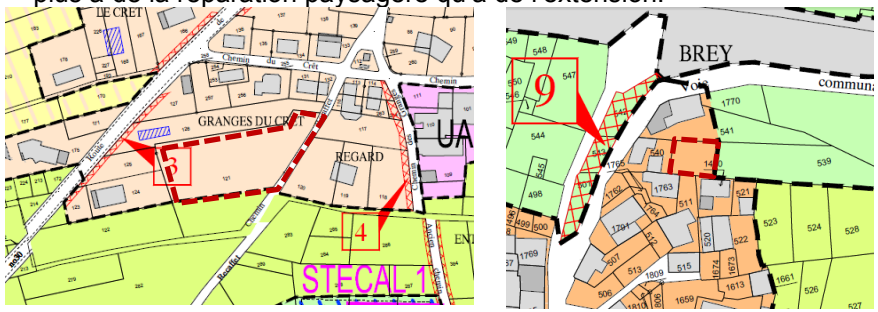


Les dispositions du règlement permettent le maintien de ces ouvertures, par l'interdiction de toute construction, installation ou plantation susceptible d'altérer la vue sur le grand paysage.

La lisibilité des franges urbaines

La lisibilité des paysages passe par des limites claires entre espaces urbanisés et espaces naturels, et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis. Ceci est pris en compte dans le PLU via :

- La localisation des zones d'urbanisation futures au sein et en continuité de l'urbanisation existante, dans une logique de confortement du centre-bourg.
- Le classement en zone constructible de quelques parcelles non bâties au sein de l'enveloppe ou en limite de zone urbaine. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages, marquant ainsi les franges urbaines du centre-bourg et de Brêt. Elle s'apparente plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension.



Extraits du règlement graphique

► La qualité des constructions

L'encadrement de l'aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial sont pris en compte dans le règlement écrit, afin de mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité du territoire.

Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- Des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (article 3 du règlement écrit), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 4 du règlement écrit) et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions (article 5 du règlement).
- Dans les zones naturelles et agricoles, certaines occupations et utilisations du sol sont autorisées à condition « *d'une bonne intégration dans le site* » et « *de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.* »
- L'identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, de périmètres bâtis et de constructions d'intérêt patrimonial ou architectural pour désigner des bâtis, faisant ainsi l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.

7.2.2 Le développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

► La structuration du territoire et la mixité des fonctions

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif d' « œuvrer à l'amélioration des conditions de déplacement, pour une mobilité plus diversifiée ».

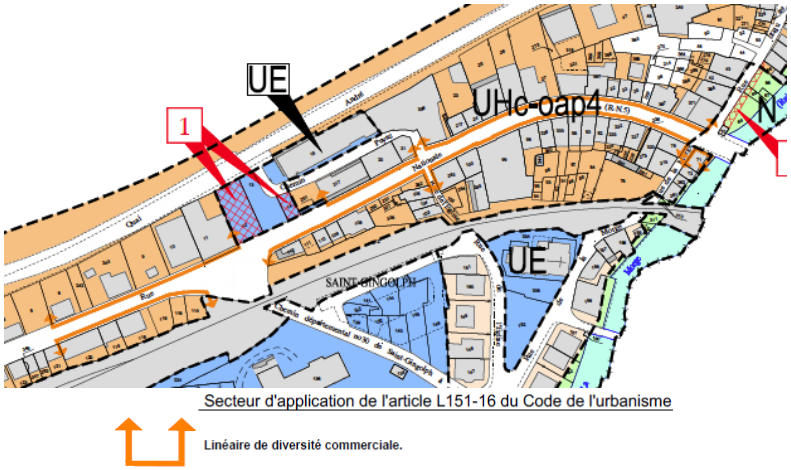
Pour cela, les zones d'urbanisation futures du projet (zone 1AU), sont comprises dans l'espace urbanisé ou s'inscrivent en continuité de l'urbanisation existantes et ont un rôle de confortement du centre-bourg. Cette localisation permet de favoriser la proximité de l'habitat avec les services, commerces, équipements qui existent et qui seront amenés à se développer sur la commune, et par conséquents de limiter les besoins de déplacements motorisés.

Cette mixité fonctionnelle se traduit également dans le règlement écrit :

En zone UH, à vocation principale d'habitat, « *les constructions à destination de commerce et d'activité de service à condition qu'elles soient :*

- *à sous-destination d'artisanat et de commerce de détail à vocation de proximité,* (spécifiquement dans la zone UHc)
- *de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle* (dans les zones UHc, UHh et UHt) ».

De plus, l'article 2 réglemente les linéaires de diversité commerciale identifiés au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme de la façon suivante : « *les locaux existants au rez-de-chaussée des constructions doivent être à destination de commerce et d'activité de service* ».



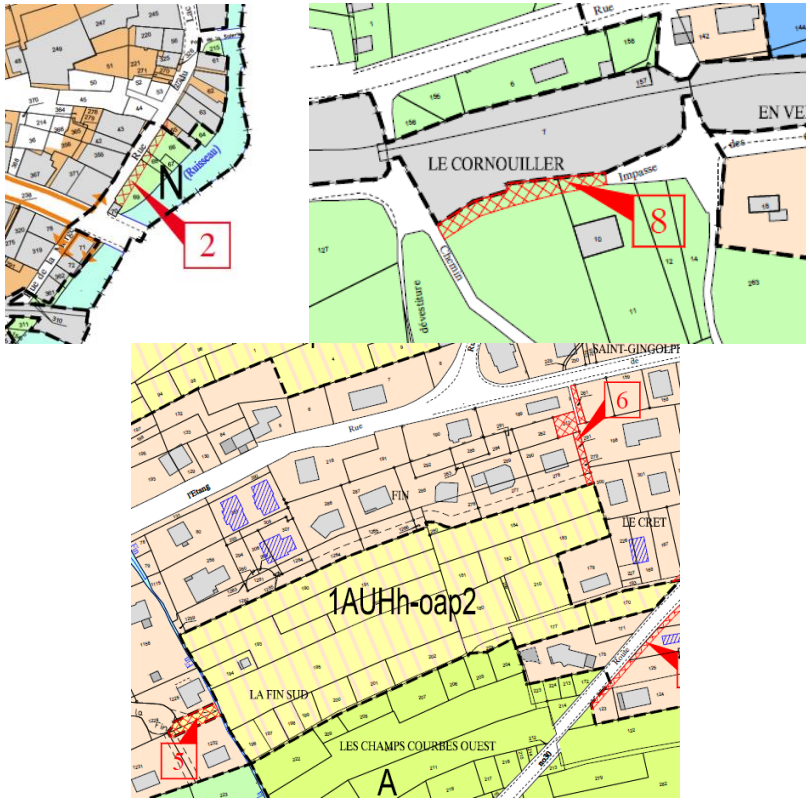
Extrait du règlement graphique, les linéaires de diversité commerciale.

- Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Le PLU considère la problématique des déplacements en voiture individuelle en cherchant dans un premier temps à encourager l'usage des modes doux.

Ainsi, des emplacements réservés identifiés au règlement graphique sont destinés à la sécurisation ou à l'aménagement de cheminement piéton et/ou cycle : emplacements réservés n°2 – sécurisation piétonne de la rue du Lac, 5 et 6 – Aménagement d'un cheminement piéton, 8 – Aménagement d'un cheminement « modes doux » (piéton/cycle).

Les ER n°5 et 6 sont réalisés en lien avec l'urbanisation future du secteur de La Fin faisant l'objet d'une OAP sectorielle. Les OAP sectorielles prévoient par ailleurs des principes de liaisons « modes doux » au sein de leur schéma opposable.



Extrait du règlement graphique, les emplacements réservés dédiés au développement des modes de déplacement doux.

Les règlements écrits des zones UH et 1AUH favorisent également l'utilisation du vélo en précisant dans leur article 6-2 sur le stationnement des vélos, qu' « *au minimum pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès correspondant à 1 m² par logement* » soit créé. De plus, pour l'ensemble des zones « *le stationnement des véhicules automobiles ou des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.* »

Enfin, le règlement graphique prend en considération les itinéraires de randonnée traversant la commune, et identifie au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme des « itinéraires de randonnées à préserver »,

ainsi que les « itinéraires cyclables à créer » (ViaRhôna Sud-Léman) en parallèle de la RD1005.

Au-delà des modes de déplacement doux, la commune laisse la possibilité à travers la zone Uef de rouvrir le réseau ferré entre Saint-Gingolph et Évian-les-Bains.

► Performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel étant un secteur consommateur d'énergie, c'est tout naturellement que des moyens d'action sur l'habitat sont mis en place à l'échelle de la commune, dans le respect de l'enjeu paysager.

La commune permet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via le développement des énergies renouvelables et des techniques d'économies d'énergies.

L'article 4 du règlement écrit, sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions, ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques, solaires ou thermiques) mais conditionne leur implantation :

- Leur usage n'est pas autorisé en façade.
- Pour l'implantation en toiture, les panneaux doivent respecter la pente générale du toit et être intégrés en se substituant à la couverture. Ils doivent avoir un aspect non réfléchissant.
- Les toitures plates végétalisées sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol du bâtiment. Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie, en plus de ses atouts en termes d'intégration paysagère, d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment), de rétention des eaux pluviales.

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de démarche concernant la performance énergétique des bâtiments :

- Le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH et 1AUH (article 3.1), peut être augmenté de 10 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive.
- La hauteur maximale des constructions existantes peut être adaptée en cas de réfection de toiture, notamment pour l'isolation thermique.

7.2.3 L'organisation du territoire par la prise en compte des aléas naturels et de la ressource en eau pour assurer la sécurité des personnes

► La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif)

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être source de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le règlement écrit dans l'article 8 concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (article 8-2) et eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). L'article 8 s'intéresse à la fois l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Ces articles font référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles « toute construction ou installation doit être conforme », notamment le raccordement obligatoire de toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel au réseau collectif d'assainissement. Aussi, les zones d'urbanisation future se situent dans des zones d'assainissement collectif existant et les projets de raccordement sont d'ores et déjà prévus.

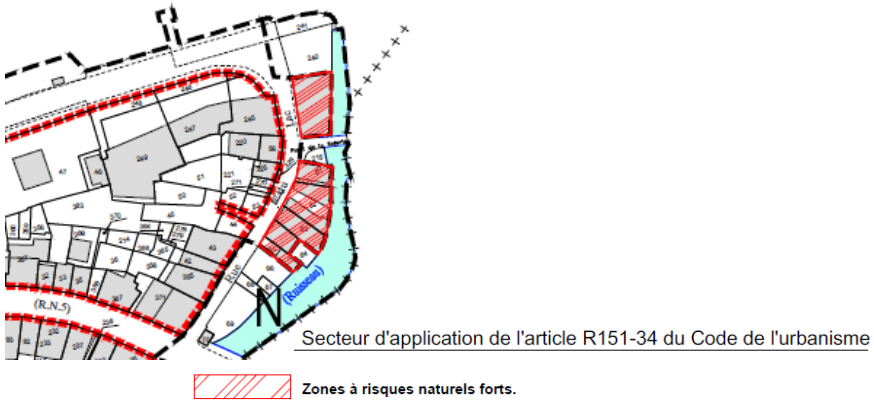
En termes d'eau pluviales, les annexes sanitaires inscrivent, qu'en cas de pollution, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Par ailleurs, la préservation des berges naturelles des cours d'eau joue aussi un rôle dans la préservation de la ressource en eau en favorisant l'infiltration et en jouant un rôle de « filtre » épurateur naturel.

► La prévention des risques d'inondation

La commune est concernée par de nombreux aléas naturels et dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels. Le règlement du PPRn s'impose de fait au PLU, définissant les zones rouges à risque fort comme inconstructibles.

Les constructions de la zone U localisées dans les secteurs à risques naturels forts définis dans le PPRn, sont repérées au règlement graphique.



Extrait du règlement graphique, zones à risques naturels forts.

La préservation des cours d'eau et de leur ripisylve, développée précédemment, a un véritable rôle dans la protection contre les risques lors de forts épisodes pluvieux (rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues).

La gestion raisonnée des eaux pluviales dans les zones aménagées est un enjeu environnemental fort à prendre en compte dans le présent PLU.

L'article 8 qui traite de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3), fait référence aux dispositions techniques prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme.

L'article 5 du règlement écrit impose « *pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en matériaux perméables* », il établit également un minimum d'espaces perméables, favorables à l'infiltration des eaux à la parcelle, correspondant au pourcentage de la surface libre de toutes constructions :

- En zone UHh (hors périmètre bâti d'intérêt patrimonial et architectural) : 60 % de la surface libre de toutes constructions.
- Dans le secteur 1AUH : 40 % de la surface libre de toutes constructions.

Ce même article précise que les « places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables. » pour les zones UE, UH, 1AUH, 1AUA, A et N.

Enfin, l'article 1 du règlement émet une mention spéciale qui rend toute intervention possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans les zones N et A, sont autorisés : « *les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires […] à la prévention des risques naturels* ».

► La gestion de la forêt

La forêt a un rôle protecteur contre les chutes de pierres et les glissements de terrain. La stabilité des terrains pentus est primordiale pour les zones de montagne. Le projet de PLU maintien ces zones forestières qui permettent de stabiliser les sols dans des zones soumises à de potentiels glissements de terrain. Elles font l'objet d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (Art. L.113-1 du code de l'urbanisme).

► Air et climat

Les dispositions développées ci-avant (mixité des fonctions, développement des modes de déplacement « doux », performances énergétiques de l'habitat) participent également à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air et donc la santé des habitants.

7.3 Intégration des enjeux dans les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent la prise en compte des enjeux environnementaux à travers la définition de principes d'aménagement.

Trois secteurs d'urbanisation future, et un secteur de renouvellement urbain, faisant l'objet d'une OAP, ont été définis dans le projet de PLU :

- Secteur de Sefford.
- Secteur de La Fin.
- Secteur de La Planche.
- Secteur du bourg historique.

Une OA patrimoniale a également été réalisée.

7.3.1 Le maintien de la richesse naturelle et de la qualité paysagère de la commune

► Les OAP sectorielles

La nature ordinaire est liée dans les OAP à la préservation de la nature en ville. Le maintien de la nature en ville va de pair avec la préservation du cadre paysager de la commune. Ces orientations d'aménagement et de programmation prennent en compte leur préservation en veillant à l'optimisation de l'usage de l'espace et à l'insertion des aménagements respectant « le sens du lieu ». Ainsi, des principes d'aménagement sont inscrits en ce sens dans chacune d'entre elles.

Aussi, les arbres existants identifiés devront être pris en compte dans les aménagements, des espaces verts sont à créer, les espaces libres de tout aménagement devront être maintenus en simples prés et les plantations devront contribuer à la biodiversité en milieu habité.



Schéma de principe de l'OAP 2 : La Fin – Scenario 2, prise en compte de la nature ordinaire.

L'OAP 3 sur le secteur de La Planche prend en compte la ripisylve de La Menoge qu'il sera important de préserver, pour garantir son rôle de réservoir de biodiversité, de protection de la qualité de l'eau et contre les crues.

Des règles de forme urbaine et d'implantation sont fixées afin de respecter une bonne intégration dans le paysage de la commune.

► L'Orientation d'Aménagement patrimoniale

L'OA patrimoniale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette OA patrimoniale, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité écologique ou paysagère.

Il y est notamment demandé :

- Pour les **cours d'eau**, de maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, de renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles.
- Pour les **réservoirs de biodiversité** et les espaces relais de prendre en compte, dans les constructions, installations et travaux autorisés, leur valeur, leur sensibilité et la dynamique écologique et garantir leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, de porter une attention particulière au positionnement des nouvelles constructions en fonction des axes de déplacements de la faune, de n'exercer aucune pressions anthropiques supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux.
- Pour la préservation des **fenêtres paysagères**, que toute construction, installation ou plantation soit interdite si elle susceptible d'altérer la vue sur le grand paysage.
- Pour la **trame végétale,** de maintenir l'ambiance et le caractère végétalisé initial, s'il est nécessaire de réaliser les coupes liées à la

préservation des risques ou au fonctionnement des services publics, celles-ci doivent être faites par petites trouées, et en cas de coupes rases ou de dessouchage celles-ci doivent être suivies d'un repeuplement, de justifier que les arbres en mauvais état ou mort ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées avant de l'enlever.

Sont intégrées dans l'OA patrimoniale, des fiches action visant la protection et la mise en valeur du cadre bâti et ses abords, concernant spécifiquement :

- La prise en compte de la nature dans les milieux habité (maintien de surfaces de pleine terre, perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune, interdiction des espèces invasives et exotiques »,…).
- L'insertion paysagère des constructions neuves (préconisations générales sur l'insertion des nouvelles constructions et sur la réhabilitation de l'existant).

7.3.2 Le développement d'une politique globale d'économies d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

La localisation de ces secteurs d'OAP à proximité du centre-bourg a pour but de réduire les besoins de déplacement en voiture individuelle.

Au sein des OAP, un maillage piéton généreux doit être recherché et aménagé. Ce maillage est représenté sur le schéma opposable des OAP en relation avec le maillage communal existant.

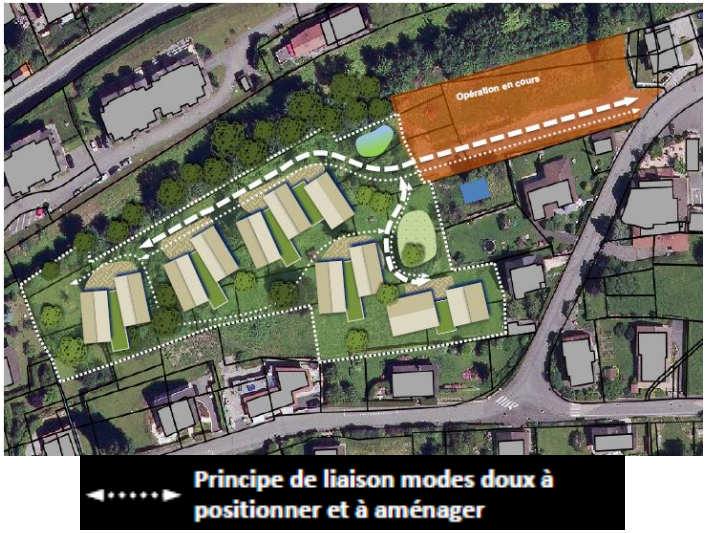


Schéma de principe de l'OAP 1 : Sefford – Scenario 2, prise en compte du développement du maillage piéton.

Les principes d'aménagement fixés encouragent à l'utilisation de matériaux durables et de qualité, la haute performance énergétique des bâtiments et leur bon ensoleillement.

La mise en place de composteur à l'échelle des opérations permettra de réduire les déchets incinérables et réduiront indirectement les consommations d'énergie et les émissions de GES.

7.3.3 L'organisation du territoire par la prise en compte des aléas naturels et de la ressource en eau pour assurer la sécurité des personnes.

Le maintien des espaces libres de toute construction en simples prés, associé à l'utilisation de matériaux perméables (pour les stationnements, cheminements piétons) permettant l'infiltration des eaux, participent à une gestion « douce » des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales est également prévue à travers la création de bassins de rétention dans chacun de ces secteurs.



Schéma de principe de l'OAP 3 : La Planche, prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

8 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUITE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de « favorable » (valant mesures d'évitement) ou « défavorable ». Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

A noter que la commune de Saint-Gingolph est concernée par le déplacement de la carrière de la Chenilla prévu en 2021. Celui-ci a fait l'objet d'une déclaration de projet, comportant une évaluation environnementale complète décrivant les effets attendus sur l'environnement et les mesures mises en place dans le cadre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Cette déclaration de projet a été soumise à l'autorité environnementale (avis du 26/12/2016) et a été approuvé en 2017. L'ensemble des mesures mises en œuvre ne sont pas portées par le projet de PLU. Elles sont cependant reprises dans les parties suivantes afin de montrer leur bonne prise en compte.

8.1 Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

8.1.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Thème	Enjeux	Niveau d'enjeu
Biodiversité et dynamique écologique	Le maintien de la dynamique écologique fonctionnelle qui passe par : ► la préservation des réservoirs de biodiversité, et des milieux à proximité des espaces urbanisés et en continuité des réservoirs de biodiversité. ► la structuration de l'urbanisation.	FORT

Les effets du PLU sur la biodiversité et la dynamique écologique sont favorables.

En effet, la trame « secteur d'intérêt écologique » appliquée à la ZNIEFF de type I « Cirque du Fond des Joux » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, réglementée par l'OA patrimoniale, permet de prendre en compte les particularités de ce réservoir de biodiversité et de le protéger de manière spécifique.

Les cours d'eau, également considérés comme des réservoirs de biodiversité, sont protégés au minimum par un zonage N sur une bande de 5 m de part et d'autre du cours d'eau (quand le contexte local le permet). L'OA patrimoniale vient conforter le règlement mis en place en imposant le maintien du caractère naturel des berges sur cette largeur minimale. Ce zonage est par endroit accompagné d'une identification des boisements en tant qu'éléments de la trame végétale, également réglementé via l'OA patrimoniale.

La prise en compte de certaines portions de cours d'eau dans le Plan de Prévention des Risques naturels (zone rouge) limite également les possibilités de constructions nouvelles.

Les réservoirs de biodiversité

Les espaces naturels et agricoles complémentaires

Le PLU a un effet positif sur les espaces de nature ordinaire de par le classement de ces derniers en zones naturelles ou agricoles, limitant leur anthropisation.

Cependant, nous pouvons également relever que le PLU a un effet défavorable sur les espaces naturels et agricoles complémentaires de par l'ouverture de zones à l'urbanisation, les emplacements réservés et les STECAL. Les projets de déplacement de la zone d'extraction de la carrière de la Chenilla et d'ouverture du RER Sud Léman ont également des impacts sur ces espaces. Ces projets (y compris la microcentrale hydroélectrique concernée par le STECAL n°2) font l'objet d'études environnementales spécifiques, citées ci-après.

Pour évaluer les effets de l'ouverture des zones à l'urbanisation, une expertise des habitats naturels a été réalisée sur les secteurs d'urbanisation future et le STECAL n°1.

Ainsi, une journée de prospection a été réalisée sur ces secteurs le 10 avril 2018, permettant de décrire les habitats et la flore en présence.

Le tableau suivant résume les habitats naturels présents sur les secteurs expertisés :

Méthodologie (rappel de l'EIE)

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces deniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Liste des habitats naturels recensés

Secteurs d'OAP	Code Corine Biotope	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
Sefford	CB 38.1	Pâture mésophile	-	p
	CB 43.H	Autres bois mixte non indigène	-	-
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p
	CB 86.2	Village	-	-
	CB 83.15	Vergers	-	-
	CB 85.32	Jardin potager	-	-
	CB 85.31	Jardin d'ornement	-	-
	CB 84.1	Alignements d'arbres	-	-
La Fin	CB 38.1	Pâture mésophile	-	p
	CB 83.15	Vergers	-	-
	CB 84.1	Alignements d'arbres	-	-
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p
	CB 24.16	Cours d'eau intermittent	-	-
La Planche	CB 41.4	Forêt de pente et ravin	X9180	p
	CB 38.1	Pâture mésophile	-	p
	CB 84.1	Alignements d'arbres	-	-
	CB 85.31	Jardin d'ornement	-	-
	CB	Roncier	-	-

Secteurs d'OAP	Code Corine Biotope	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
	31.831			
	CB 86.2	Village	-	-
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p
	CB 85.3	Jardin	-	-
STECA L n°1	CB 83.3	Plantations non indigènes	-	-
	CB 83.15	Vergers	-	-
	CB 38.1	Pâture mésophile	-	P
	CB 85.3	Jardin	-	-
	CB 87.2	Zones rudérales	-	p

**p : Habitat proparte d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.*
X = habitat prioritaire

Liste des habitats naturels recensés

Les habitats par secteurs sont représentés sur carte ci-après.

Un habitat d'intérêt communautaire est identifié au sein du secteur d La Planche. Il s'agit de la ripisylve de la Morge (CB 41.4) « Forêt de pente et ravin ».

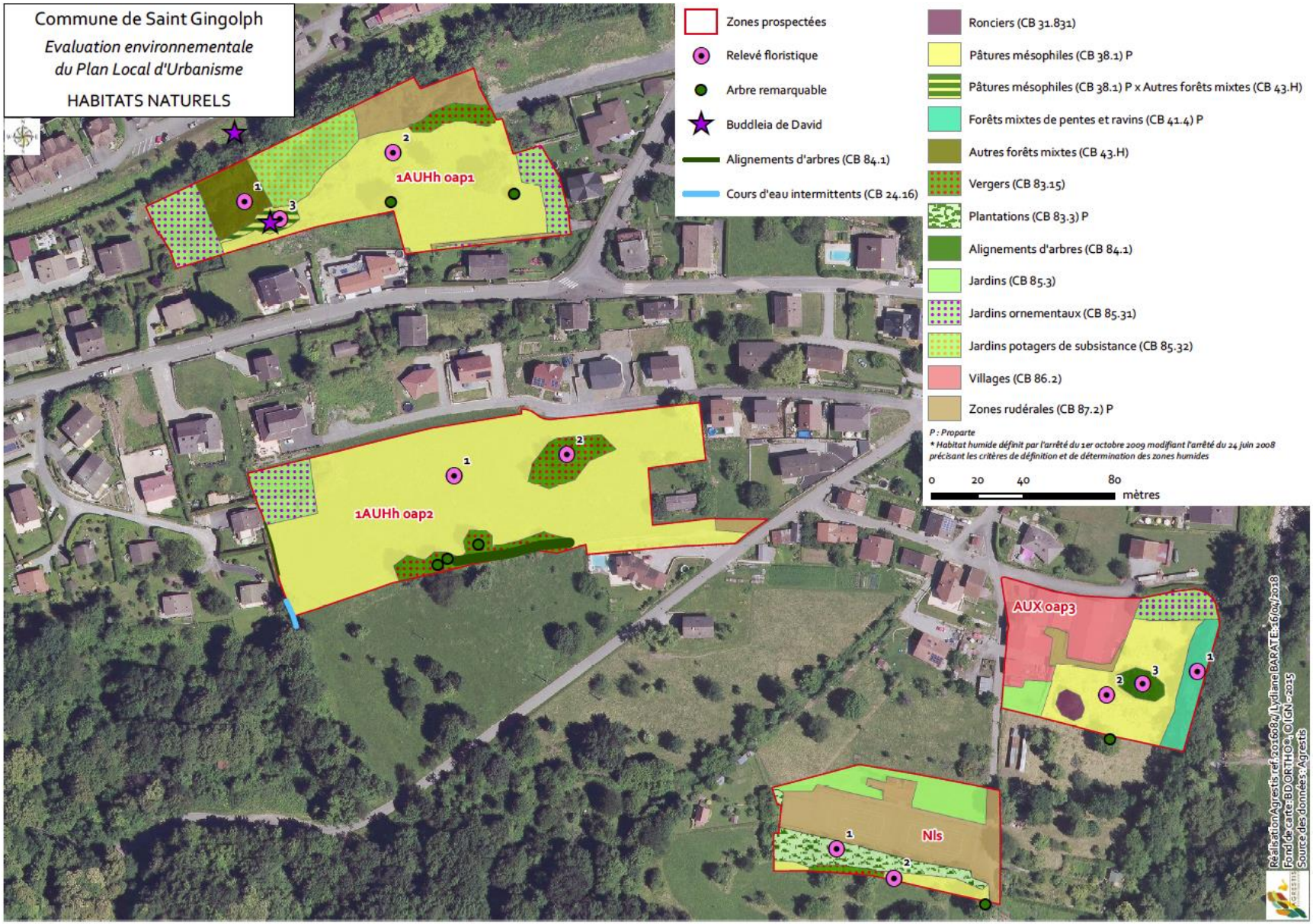
Des habitats proparte se localisent également au sein des zones d'étude mais ne sont pas considérés comme étant humides du point de vue de la végétation après la prospection de terrain.

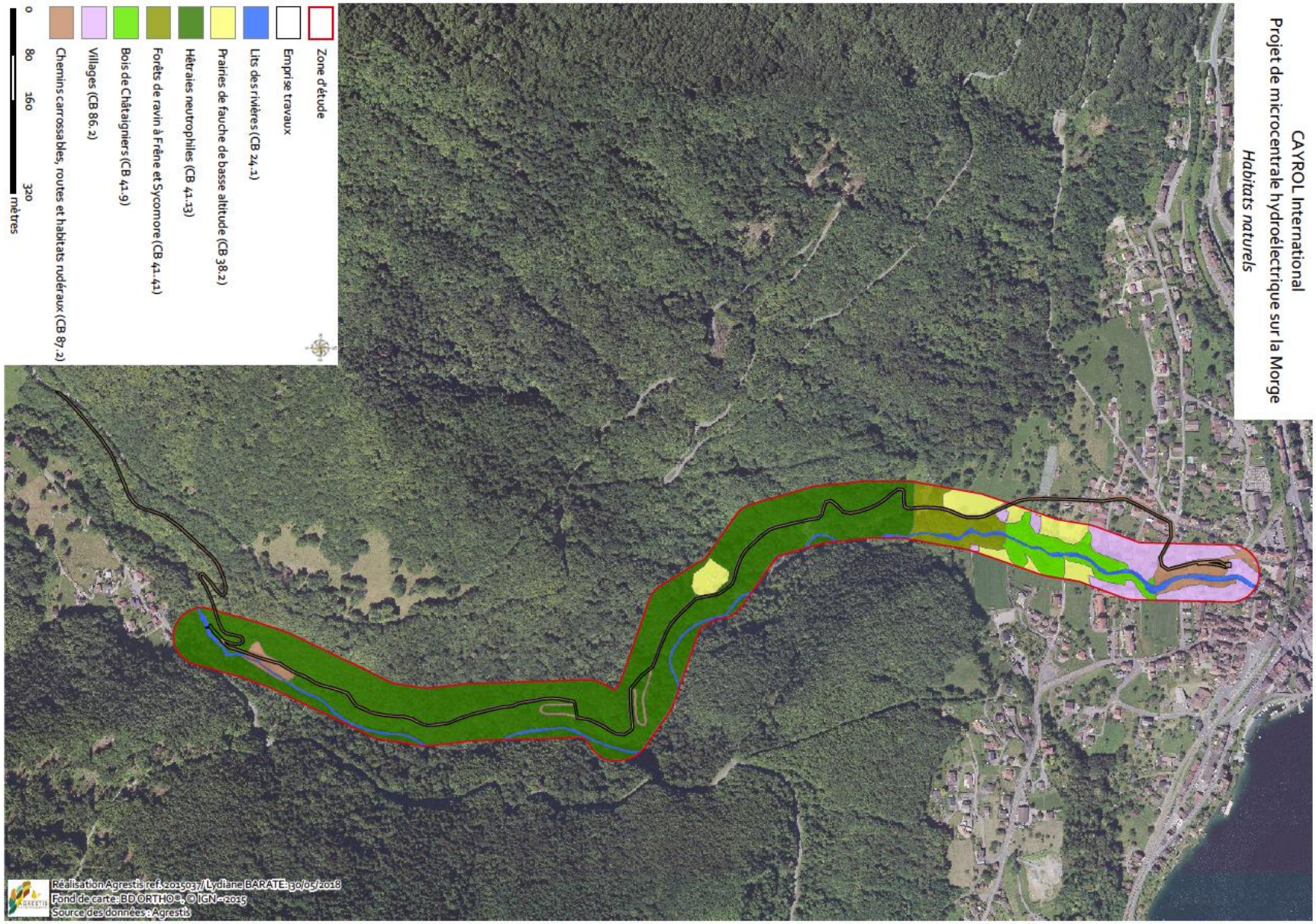
Le projet de microcentrale hydroélectrique fait l'objet d'une évaluation environnementale en cours de réalisation, qui mettra en avant les incidences du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures ERC mises en place.

Les premiers éléments disponibles de cette étude montrent que les habitats concernés par la construction de la microcentrale au niveau du STACAL n°2, sont des espaces anthropisés (CB 86.2) et des habitats rudéraux (CB 87.2). L'emprise des travaux concernant la canalisation, concerne principalement des chemins carrossables et des routes. Seules deux portions traversent des hêtraies neutrophiles (CB 41.13).

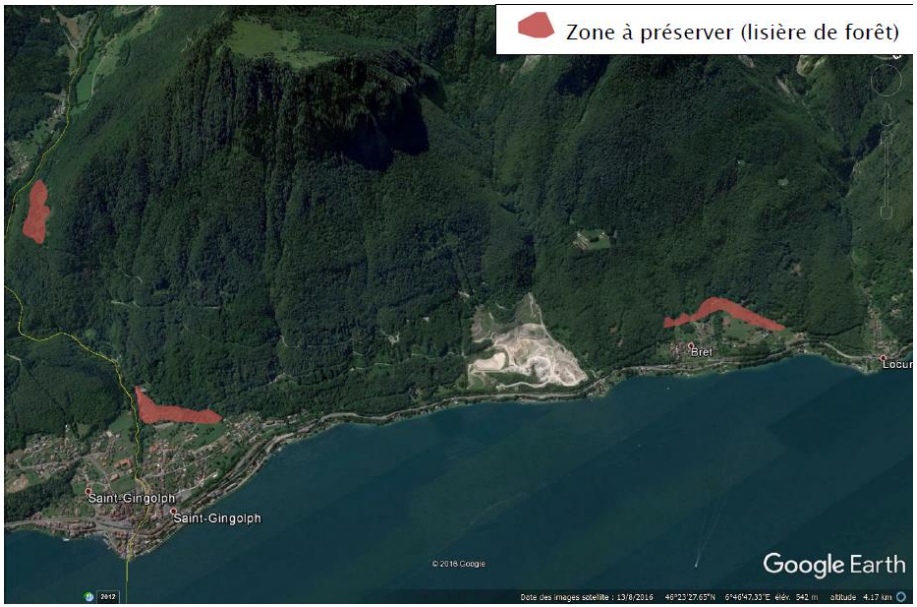
Ainsi, les effets sont limités concernant les habitats. De plus, aucune espèce floristique patrimoniale n'est connue ou n'a été répertoriée sur le site d'étude.

L'effet de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est donc défavorable en termes de consommation d'espace mais l'impact lié intrinsèquement au milieu naturel est réduit au regard des habitats considérés.


Commune de Saint Gingolph
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
1AUHh oap1
1AUHh oap2
AUX oap3
Nls
Zones prospectées
Relevé floristique
Arbre remarquable
Buddleia de David
Alignements d'arbres (CB 84.1)
Cours d'eau intermittents (CB 24.16)
Ronciers (CB 31.831)
Pâtures mésophiles (CB 38.1) P
Pâtures mésophiles (CB 38.1) P x Autres forêts mixtes (CB 43.H)
Forêts mixtes de pentes et ravins (CB 41.4) P
Autres forêts mixtes (CB 43.H)
Vergers (CB 83.15)
Plantations (CB 83.3) P
Alignements d'arbres (CB 84.1)
Jardins (CB 85.3)
Jardins ornementaux (CB 85.31)
Jardins potagers de subsistance (CB 85.32)
Villages (CB 86.2)
Zones rudérales (CB 87.2) P
P : Proparte
* Habitat humide définit par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de détermination des zones humides
0 20 40 80
mètres
Réalisation Agrestis réf. 20168x / Lydiane BARATE 16/04/2018
Fond de carte : BD ORTHO ® IGN - 2015
Source des données : Agrestis


CAYROL International
Projet de microcentrale hydroélectrique sur la Morge
Habitats naturels
Zone d'étude
Emprise travaux
Lits des rivières (CB 24.1)
Prairies de fauche de basse altitude (CB 38.2)
Hêtraies neutrophiles (CB 41.13)
Forêts de ravin à Frêne et Sycomore (CB 41.41)
Bois de Châtaigniers (CB 41.9)
Villages (CB 86.2)
Chemins carrossables, routes et habitats rudéraux (CB 87.2)
0
80
160
320
mètres
Réalisation Agrestis ref. 2015037/ Lydiane BARATE. 30/05/2018
Fond de carte: BD ORTHO©, © IGN -2015
Source des données : Agrestis

Notons également que les lisières de forêt ont été identifiées comme des zones à préserver par la fédération des chasseurs de Haute-Savoie, et qu'aucune n'est impactée par les zones d'urbanisation future.



Zone de lisière à préserver. (Source : Rapport d'analyse, Déplacement de la faune et contraintes dues à l'urbanisation sur la commune de Saint-Gingolph. Instinctivement Nature, FDC74, 2017.)

Quatre emplacements réservés sont localisés en zone N et/ou A. Ces emplacements concernent une surface maximale de 1 506 m². Cette légère perte de surface est compensée par les effets bénéfiques des aménagements prévus, à savoir la sécurité des personnes et le développement des « modes doux » qui a des conséquences sur la baisse de la consommation d'énergie, des émissions de GES et donc sur la qualité de l'air.

Quant au déplacement de carrière de la Chenilla, les effets relevés par l'évaluation environnementale de la déclaration de projet, sur la biodiversité et la dynamique écologique, sont repris dans le tableau suivant :

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT POTENTIEL
ZONAGE NATURE	Aucun zonage de portée réglementaire (APPB, réserve naturelle..) ou contractuel (Parc naturel ...) n'est concerné par le projet. Concernant les zonages d'inventaire ZNIEFF de type II « Massifs septentrionaux du Chablais » et « Lac Léman » : au vu des surfaces concernées (environ 12 ha de nouvelle zone d'exploitation), le projet ne sera pas de nature à remettre en cause l'un de ces deux zonages.	NON SIGNIFICATIF
NATURA 2000	Le projet de réaménagement n'est pas de nature à remettre en cause les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Les Cornettes de Bise » et Le Plateau de Gavot » (sites Natura 2000 situés à plus de 5 km de la carrière de la Chenilla.	NUL
HABITATS NATURELS	Le déplacement de la zone d'extraction au Sud de la carrière actuelle va engendrer le défrichement progressif d'une partie du boisement correspondant essentiellement à des hêtraies relevant toutes de la Directive Habitats présentant un haut degré de naturalité. Au total environ 10 ha de cet habitat vont être impactés de manière progressive. Cette surface est toutefois à relativiser par rapport à l'ensemble du massif boisé de la commune (597 ha).	FORT
FLORE	Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'a été identifiée au sein de la zone d'étude.	NUL
	La mise à nu des sols dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle zone d'exploitation est susceptible d'entrainer la prolifération des espèces invasives (Renouées du Japon, Buddléia...)	MOYEN
FAUNE	***Faune piscicole*** Le ruisseau de la Chéniaz n'est pas concerné par la nouvelle zone d'extraction. De plus aucune interaction les cours d'eau n'est envisagé (prélèvement ou rejet). Par conséquent, l'incidence sur les populations piscicoles est nulle.	NUL
	Amphibiens Le déplacement de la zone d'extraction entrainera la perte d'habitat de reproduction de la Grenouille rousse, espèce d'amphibien non menacée présente sur la zone d'étude avec un risque de destruction d'individus. On notera que le ruisseau de la Chéniaz et boisements associés favorable à la présence de cette espèce ne sont pas concernés par le projet.	FAIBLE
	Chiroptères/Avifaune/Mammifères S'ils sont réalisés à la mauvaise période, les défrichements liés au déplacement de la zone d'extraction sont susceptibles de détruire des arbres abritant des chiroptères, des nids d'oiseaux et gites d'Ecureuil roux	FORT
	Le déplacement de la zone d'extraction entrainera également la perte d'habitat boisé favorable aux mammifères présents localement. Toutefois, au vu de la taille du massif boisé sur la commune (près de 600 ha), les surfaces impactées progressivement (au total environ 10 ha), ne seront pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces présentes.	FAIBLE A MODERE
	Avifaune rupestre Une zone favorable à la nidification de l'Aigle royal et le Faucon pèlerin est située à environ 600 mètres en amont de la zone d'étude. Le projet n'entrainera aucune incidence directe sur cette zone. Toutefois, l'exploitation de la carrière (notamment les tirs de mines) peut induire un dérangement notamment en période de reproduction. Cette perturbation reste toutefois difficile à évaluer, notamment à cette distance. A noter toutefois qu'à l'heure actuelle, du fait de leur présence, la carrière actuelle ne semble pas déranger ces espèces.	MOYEN
	Avifaune migratrice Etant donné que la zone d'étude est peu favorable à la présence d'espèce hivernante ou migratrice à l'échelle du lac Léman, le dérangement lié au déplacement de la zone d'extraction de la carrière (notamment les tirs de mines) pourra être considéré comme faible. La réalisation du projet n'entrainera aucune perte d'habitat.	FAIBLE
FORET	Le déplacement de la zone d'extraction au Sud de la carrière actuelle va engendrer le défrichement progressif d'environ 10 ha de forêt privée classée EBC. Cette perte de milieux forestiers est toutefois à relativiser par rapport à la surface de boisement présent sur la commune (597 ha).	FAIBLE A MOYEN
	La création de la piste d'accès à la carrière permettra d'accéder à de nouvelles zones d'exploitation de boisements aujourd'hui inaccessibles.	POSITIF

Extrait de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet au projet de déplacement de la zone d'extraction et de remise en état coordonnée de la carrière de la Chenilla (approuvée en 2017).

Les mesures de réduction et de compensation prévues dans le cadre du déplacement de la carrière de la Chenilla sont les suivantes :

Mesures de réduction	Les opérations de défrichement feront l'objet d'un phasage et seront étalées dans le temps, ce qui limitera l'impact du projet sur les habitats des milieux forestiers. Les sujets intéressants (troncs abattus, souches,…) seront déplacés à proximité, hors de la future zone d'exploitation de la carrière et de zones d'exploitation de la forêt. Des mesures visant à limiter le dérangement sur les espèces animales à enjeux. La mise en place d'un plan de gestion des espèces invasives pour éviter la prolifération de ces dernières.
Mesures de compensation	La remise en état progressive des secteurs arrivés en fin d'exploitation (remblaiement et reboisement). En compensation de la perte d'EBC au Sud de la carrière actuelle, le pétitionnaire renonce à exploiter 4,5 ha situés à l'Ouest du cours d'eau et s'engage à mettre en place des mesures de suivi de ce secteur. Dans le cadre du PLU, cet espace de 4,5 ha est maintenu en zone N et fait l'objet d'une protection au titre des EBC.

Le diagnostic environnemental préalable à l'étude d'impact pour le projet de réouverture du RER Sud Léman met en avant des effets et mesures potentielles :

Thèmes	Impacts potentiels	Mesures potentielles
Milieux naturels	Destruction ou dégradation des habitats d'espèces animales ou d'espèces animales Fragmentation des habitats et coupure d'axes de déplacement Perturbation du fonctionnement écologique d'espaces naturels	Exemples de mesures adaptées au projet **Evitement** : éviter milieux écologiques sensibles à proximité de la ligne **Réduction** : adaptation des périodes de travaux, pose de barrières amphibiens, marquage des arbres pouvant être utilisés par le chiroptères **Compensation** : création de nouveaux habitats d'espèces (besoin d'une demande de dérogation)
Pollution lumineuse	Création d'une pollution lumineuse (à préciser selon les caractéristiques techniques de la future voie)	Suivi des choix d'aménagement réalisé en matière d'éclairage (compatibilité avec la fonctionnalité écologique du site d'étude)

**Ces impacts et mesures restant potentiels en attente de l'étude d'impact.*

Les continuités et corridor écologiques

Les effets du PLU sur la dynamique écologique du territoire sont favorables.

Comme évoqué précédemment, le PLU préserve les réservoirs de biodiversité et les espaces complémentaires non impactés par les projets d'urbanisation future. Il veille au maintien de leur perméabilité aux déplacements des espèces (via des réglementations restrictives en termes d'occupation du sol) et limite la fragmentation des milieux (localisation des secteurs d'urbanisation future au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante).

De plus, cet effet favorable est renforcé par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui se superpose au zonage au niveau des axes de déplacement de la faune identifiés sur le territoire communal entre les milieux boisés et le Lac Léman. Cette trame limite fortement les possibilités d'aménagement. Ces règlementations sont confortées par les dispositions complémentaires, présentées dans l'OA patrimoniale.

Les effets identifiés par rapport au projet de déplacement de la carrière de la Chenilla sont les suivant :

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT POTENTIEL
CONTINUITES ECOLOGIQUES	Continuités terrestres : Au regard de la surface de l'ensemble du massif boisé, le défrichement progressif de 10 ha de milieux forestiers ne sera pas de nature à remettre en cause les continuités terrestres Continuités aquatiques ou péri-aquatiques : Aucun cours d'eau n'est concerné par le projet. Sur les axes migratoires : Les zones visées par le projet présentent une faible attractivité pour les espèces migratrices.	FAIBLE

Extrait de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet au projet de déplacement de la zone d'extraction et de remise en état coordonnée de la carrière de la Chenilla (approuvée en 2017).

Aussi, les premiers éléments de l'étude environnementale concernant le projet de microcentrale, montre que ce dernier n'est pas de nature à gêner le déplacement de la faune.

8.1.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

Préservation des réservoirs de biodiversité : classement en zone N, identification de la ZNIEFF de type I en « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L151-23 du CU.

Préservation des continuités écologiques : classement en zones N et A des espaces complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité, trame « secteur d'intérêt écologique » (art. L151-23 du CU) sur les espaces supports des déplacements de la faune entre forêt et le Lac Léman, dispositions dans l'Orientation d'Aménagement patrimoniale.

Protection des boisements structurants via le classement en « Espaces Boisés Classés » et l'identification d'une trame végétale (Art.L151-19 du CU).

Absence de projet de développement en lisière de forêt, zones de gagnage pour la faune identifiées par Instinctivement Nature (FDC74), et permettant leur préservation.

Mesures de réduction mises en place dans le cadre du déplacement de la carrière de la Chenilla :

- Ajustement des travaux de défrichement progressifs aux périodes sensibles pour les espèces animales.
- Maintien des talus boisés au sein de l'exploitation.

Défavorables : Consommation d'espace à caractère naturel/agricole par l'ouverture de secteurs à l'urbanisation, les emplacements réservés, les STECAL.	**Mesures de réduction :** Les secteurs d'urbanisation future se situent dans l'enveloppe urbaine, ou en continuité immédiate. Le PLU vise une optimisation de l'urbanisation de ces secteurs et le renouvellement urbain du centre-bourg. La totalité des espaces non affectés doit être aménagée en espaces verts. La définition d'un minimum d'espaces verts dans certains secteurs (UHh, AUH) est présente dans le règlement. Les OAP sectorielles visent le maintien d'arbres existants et la plantation de nouveaux éléments. L'OA patrimoniale met en place des dispositions en faveur de la préservation de la TVB et du maintien de la nature en milieu « habité ». Les mesures de réduction propres au projet de déplacement de la carrière : - Les opérations de défrichement feront l'objet d'un phasage et seront étalées dans le temps, ce qui limitera l'impact du projet sur les habitats des milieux forestiers. - Les sujets intéressants (troncs abattus, souches,…) seront déplacés à proximité, hors de la future zone d'exploitation de la carrière et de zones d'exploitation de la forêt. - Des mesures visant à limiter le dérangement sur les espèces animales à enjeux. - La mise en place d'un plan de gestion des espèces invasives pour éviter la prolifération de ces dernières.
Défavorables résiduelles : Sans objet.	**Mesures de compensation :** Sans objet.

8.2 Effets et mesures sur le paysage

8.2.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Thème	Enjeux	Niveau d'enjeu
Paysages / patrimoine	Maitriser l'enfrichement et préserver les vergers à l'amont du bourg. Préserver voire restaurer les principaux points de vue sur le lac. Favoriser une urbanisation par comblement et épaississement des espaces urbanisés afin notamment de conforter la lisibilité des franges bâties du bourg et de Brêt. Poursuivre la politique de développement et de valorisation de l'armature des espaces publics, en direction également de l'amont du bourg. Favoriser le renouvellement urbain comme alternative à la consommation de nouveaux espaces. Permettre une valorisation respectueuse des éléments de patrimoine bâti et veiller à un développement de l'urbanisation dans le respect du sens du lieu.	FORT

Les effets du PLU sur les paysages sont favorables.

Le PLU identifie des fenêtres paysagères au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, qui favorisent le maintien des points de vue sur le Lac Léman.

L'urbanisation est réfléchie au sein ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante, participant à la création de franges urbaines nettes dans l'intérêt de l'intégration paysagère.

La trame végétale (haie, boisements,...), qualifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que les EBC pour les boisements structurants, participent principalement au maintien du réseau écologique, mais contribue également à l'attrait paysager de la commune.

Cette lisibilité entre espaces urbains, naturels et agricoles est particulièrement importante dans la lecture des paysages depuis le Lac Léman.

En faveur du cadre bâti, le PLU localise des constructions et des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Les OAP sectorielles et l'OA patrimoniale développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle respectives.

Le déplacement de la carrière a des incidences négatives relativement fortes sur le paysage comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Notons néanmoins des incidences positives.

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT POTENTIEL
SITES ET PAYSAGES	Création d'une discontinuité dans le versant boisé du Pic de Blanchard perceptible depuis le lac Léman : effet de **focalisation** ou de **mise en minorité**	MOYEN à FORT
	Impact visuel de la partie basse de la carrière résorbé par la remise en état (remblaiement et végétalisation)	POSITIF
	Ecran visuel préservé en limite ouest par le maintien de la ripisylve du ruisseau de la Chéniaz	
	Maintien de **l'absence de perception des installations** de traitement des matériaux présentes sur le carreau d'exploitation et masquées par un merlon boisé	
	Aménagement d'une zone de chargement des matériaux (sur barges et chalands) en bord de lac	MOYEN à FORT
	Aménagement de l'infrastructure d'acheminement des matériaux jusqu'au lac	

Extrait de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet au projet de déplacement de la zone d'extraction et de remise en état coordonnée de la carrière de la Chenilla (approuvée en 2017).

Les mesures de réduction et de compensation prévues dans le cadre du déplacement de la carrière de la Chenilla sont les suivantes :

Mesures de réduction	Les opérations de défrichement feront l'objet d'un phasage et seront étalées dans le temps.
Mesures de compensation	La remise en état progressive des secteurs arrivés en fin d'exploitation (remblaiement et reboisement).

	La renaturation du front de taille. La formation d'un merlon boisé pour l'intégration de la plateforme des installations. La reconstitution d'un espace de prairie.

Le diagnostic environnemental préalable à l'étude d'impact pour le projet de réouverture du RER Sud Léman met en avant des effets et mesures potentielles :

Thèmes	Impacts potentiels	Mesures potentielles
Paysage	Modification des composantes paysagères lorsque la réouverture de la voie nécessitera des déboisements par exemple ou transformera des aménagements existants. Modification des perceptions du paysage, lorsque la voie longe des médias tels que les voiries, des fronts habités, ou depuis le lac aux points de co-visibilté.	Apport de matériel : précautions d'intégration le long des paysages qualifiés d'« ouverts » ; Aménagement des haltes : composition générale favorable à la préservation des entités paysagères structurantes et des perceptions de paysage jugées qualifiantes, Dimension culturelle du paysage : évaluer le caractère « acceptables » de la réouverture de la ligne au regard du service rendu ou si le paysage,

**Ces impacts et mesures restant potentiels en attente de l'étude d'impact.*

8.2.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : Préservation de fenêtres paysagères. Encadrement des caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère des constructions via le règlement et les OAP. Protection des espaces boisés structurants : EBC, Trame végétale. Préservation et identification des constructions et périmètres bâti d'intérêt patrimonial ou architectural. Revalorisation du front bâti sur le lac. Le projet de déplacement de la carrière de la Chenilla prévoit : - La résorption de l'impact visuel de la partie basse par sa remise en état. - La préservation de l'écran visuel en limite ouest par le maintien de la ripisylve de la Chéniaz. - Le maintien de l'absence de perception des installations de traitement des matériaux.	
Défavorables : Sans objet.	**Mesures de réduction :** Sans objet. -
Défavorables résiduelles : Sans objet.	**Mesures de compensation :** Sans objet.

8.3 Effets et mesures sur la ressource en eau

8.3.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Thème	Enjeux	Niveau d'enjeu
Ressource en eau	La protection de la ressource en eau, tant en termes qualitatif que quantitatif. La dynamique de développement urbain face à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau vis-à-vis des nouveaux prélèvements et au regard des déséquilibres naturels.	MOYEN

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont favorables.

Les cours d'eau du territoire et leur ripisylve sont préservés par un zonage en secteur naturel. Les règlementations liées au zonage sont confortées par les dispositions complémentaires présentées dans l'OA patrimoniale.

Les bords du Lac Léman sont protégés par la superposition du zonage N et U (indicé) du PLU et du zonage réglementaire du PPRn.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est suffisamment encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP sectorielles (notamment via l'intégration de bassins de rétention) pour ne pas impacter la qualité des milieux et ne pas aggraver les risques présents sur la commune.

Quant aux capacités d'alimentation en eau potable, celles-ci ont bien été prises en compte dans l'élaboration du projet de PLU et sont suffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs comme l'indiquent les annexes sanitaires.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet concernant le déplacement de la carrière de la Chenilla ne relève aucune incidence significative sur la ressource en eau.

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT POTENTIEL
EAU	Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans les masses d'eau souterraines et les activités liées à l'exploitation de la carrière ne seront pas consommatrices de volumes d'eau prélevées dans le réseau hydrographique local. De plus, aucun aménagement n'est envisagé à proximité des ruisseaux et talwegs existant à proximité de l'emprise de la carrière.	NUL

Extrait de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet au projet de déplacement de la zone d'extraction et de remise en état coordonnée de la carrière de la Chenilla (approuvée en 2017).

Quant au projet de microcentrale, des effets sur la ressource peuvent être attendus. Ces effets, ainsi que la démarche ERC, seront précisés dans l'étude d'impact.

Le diagnostic environnemental préalable à l'étude d'impact pour le projet de réouverture du RER Sud Léman met en avant des effets et mesures potentielles :

Thèmes	Impacts potentiels	Mesures potentielles
Réseau hydrographique	Dégradation potentielle principalement lors de la phase travaux de la qualité du biotope (physico-chimie de l'eau et hydromorphologie)	Limiter les pollutions chimiques provenant de ruissèlements depuis le chantier (solvant, chaux, hydrocarbures et boues bitumineuses, etc.). Privilégier des infrastructures avec le moins d'assise directe sur le lit et les berges du cours d'eau.

**Ces impacts et mesures restant potentiels en attente de l'étude d'impact.*

8.3.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

Classement des cours d'eau en zones N (quand le contexte local le permet)

Protection du réseau hydrographique de la commune par les dispositions de l'OA patrimoniale : maintien du caractère naturel des berges sur 5m minimum.

Protection des bords de lac.

Les secteurs d'urbanisation future sont situés dans les zonages d'assainissement collectif et la ressource en eau potable est suffisante. Les travaux de raccordement sont prévus.

Les OAP sectorielles mettent en place des mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle pour les nouveaux projets et les rénovations.

Défavorables :	**Mesures de réduction :**
L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation future. L'augmentation des besoins en eau potable en lien avec le développement de la commune.	La totalité des espaces non affectés doit être perméable. La définition d'un minimum d'espaces perméables est présente dans certains secteurs (UHh, AUH), participant à la gestion douce des eaux pluviales. La mise en place de bassins de rétention dans les OAP. L'autorisation des toitures végétalisées (AUH). L'usage de matériaux perméables pour les aires de stationnement extérieures, les espaces collectifs. Des travaux d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable prévus.

Défavorables résiduelles : Sans objet	**Mesures de compensation :** Sans objet

8.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols

8.4.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Thème	Enjeux	Niveau d'enjeu
Sols et sous-sols	Le soutien de la capacité d'extraction en matériaux de carrières permettant d'assurer l'approvisionnement des bassins de consommation dans le respect du principe de proximité, en lien avec la protection de l'environnement et des paysages.	MOYEN

Le PLU a un effet défavorable sur la consommation des terres agricoles et naturelles de par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Cependant, ces espaces ne présentent pas d'enjeu fort, que ce soit du point de vue écologique ou du point de vue de l'activité agricole.

Notons cependant un effet favorable sur la préservation des sols agricoles liés à l'identification des terres exploitées par l'agriculture en zone A et des alpages en Nal. Ces zonages permettent de maintenir l'activité agricole sur la commune (pâturage, maraichage) et laissent la possibilité de rouvrir les prairies d'alpage, qui se sont fermés au fil des années, et de les exploiter de nouveau.

Le déplacement de la carrière de la Chenilla est favorable à l'exploitation des ressources du sous-sol et au développement de l'économie. Les effets défavorables de ce dernier, liés aux sols concernent particulièrement les thématiques abordées précédemment.

Le diagnostic environnemental préalable à l'étude d'impact pour le projet de réouverture du RER Sud Léman met en avant une mesure positive en termes de traitement des sites et sols pollués, à savoir la gestion des sites au droit des haltes où des travaux de terrassement seront réalisés.

8.4.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : Identification des espaces agricoles en A, ainsi qu'en Nal pour le maintien des alpages et voire pour rouvrir des milieux à destination de prairie d'alpage. Zonage spécifique Nc établi pour l'exploitation de la carrière, comprenant son déplacement, et permettant le développement de l'exploitation et de l'économie.	
Défavorables : Consommation d'espace à caractère agricole par les secteurs ouverts à l'urbanisation et les emplacements réservés.	**Mesures de réduction :** Les secteurs d'urbanisation future se situent dans l'enveloppe urbaine, ou en continuité immédiate. L'optimisation de l'urbanisation de ces secteurs et le renouvellement urbain du centre-bourg.
Défavorables résiduelles : Sans objet	**Mesures de compensation :** Sans objet

8.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre

8.5.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Thème	Enjeux	Niveau d'enjeu
Énergies et Gaz à effet de serre	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : - Le développement des alternatives à la voiture individuelle (incitation à l'utilisation des transports en commun et des modes actifs de déplacement) et le maintien de la mixité des fonctions au chef-lieu. - Développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie. Le développement des énergies renouvelables.	FORT
Qualité de l'air	La réduction à la source des rejets de composés polluants l'atmosphère : - La politique d'amélioration de l'habitat et le développement des énergies renouvelables. - L'organisation du territoire plus favorable aux modes alternatifs de déplacements : alternatives à la voiture individuelle et maintien de la mixité des fonctions au chef-lieu.	MOYEN

Le développement de la commune, à travers la croissance démographique prévue, pourrait avoir un effet défavorable sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air.

En effet, l'augmentation de la population peut aller de pair avec des besoins en déplacements supplémentaires.

Cependant, ces effets sont contrés par les effets favorables du renforcement de la politique globale d'économie d'énergies mise en place à l'échelle communale, voire intercommunale.

Ainsi, le PLU à un effet favorable sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et, de fait, sur la qualité de l'air :

- En favorisant une structuration du territoire renforçant la mixité des fonctions par le confortement du centre-bourg, termes d'habitat, d'équipements, de commerces et de services, et en lien avec les transports en commun existants.
- En développant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (renforcement et développement des voies liées à l'utilisation des « modes doux », prise en compte des sentiers de randonnée, incitation à l'utilisation des vélos par la création de stationnements dédiés à l'échelle des opérations). La commune prend également en compte le projet de réouverture de la ligne ferroviaire du RER Sud-Léman, entre Saint-Gingolph et Évian-les-Bains.
- En permettant le développement des énergies renouvelables et en adaptant les réglementations en cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou à énergie positive.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet sur le déplacement de la carrière de la Chenilla met en avant les incidences sur la qualité de l'air suivantes :

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT POTENTIEL
AIR	A l'exception des gaz d'échappement émis par les engins d'exploitation, le projet ne générera aucune émission polluante et/ou odorante dans l'atmosphère. Concernant les émissions de poussière, il sera rappelé que des suivis réguliers sont mis en place. De plus, des dispositifs de réduction des émissions poussières sont d'ores et déjà en place sur le site	FAIBLE
	On notera que le projet prévoit de transporter une grande partie des matériaux par voie d'eau ce qui aura pour conséquence de réduire significativement les rotations de camions générateurs de poussières et émissions de CO2.	POSITIF

Extrait de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet au projet de déplacement de la zone d'extraction et de remise en état coordonnée de la carrière de la Chenilla (approuvée en 2017).

Le projet de réouverture du RER Sud Léman, d'après le diagnostic environnemental préalable à l'étude d'impact, précise que ce projet aura un impact sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques (dans le cadre d'une édification d'une ligne électrique).

8.5.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

<table>
<tr><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

Développement des aménagements piétons (ER et OAP sectorielles).

Aménagement de stationnement pour les vélos au sein des opérations de construction.

Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments (bon ensoleillement, haute performance énergétique, toitures végétalisées autorisées,…)

Possibilité de mettre en place une microcentrale hydroélectrique sur la Morge participant au développement des énergies renouvelables.

Un zonage qui laisse la possibilité de rouvrir la liaison ferroviaire St Gingolph – Evian-les-Bains, participant à la politique de diminution des consommations d'énergies et des émissions de GES à une échelle intercommunale.</td></tr>
<tr><td>Défavorables :

Augmentation potentielle de la consommation d'énergies fossiles et des GES liés à la croissance démographique prévue.</td><td>Mesures de réduction :

Structuration du développement du territoire qui vise à limiter les besoins de déplacements : localisation des secteurs d'urbanisation future à proximité des équipements, services, commerces (mixité des fonctions) et transports en commun.

Développement des alternatives à la voiture individuelle (« modes doux », transports en commun, covoiturage).

Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.</td></tr>
<tr><td>Défavorables résiduelles :

Sans objet</td><td>Mesures de compensation :

Sans objet</td></tr>
</table>

8.6 Effets et mesures sur les déchets

8.6.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Niveau d'enjeu
Déchets	L'effort de tri et surtout la réduction à la source de la production de déchets.	MOYEN

L'augmentation de la population pourrait engendrer une augmentation de la production de déchets. Cela, n'aura pas d'effet défavorable sur l'environnement, car le PLU, pour ce qui concerne son champ d'intervention, prévoit que toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites dans les annexes sanitaires. De plus, les OAP encadrant les zones d'urbanisation future, prescrivent la mise en place de composteur dans les opérations, ce qui participe directement à la diminution de la quantité d'ordures ménagères à traiter.

8.6.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

<table>
<tr><td colspan="2">Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

Sans objet</td></tr>
<tr><td>Défavorables :

Augmentation de la production de déchets en lien avec le développement de la commune.</td><td>Mesures de réduction :

Mise en place de composteurs dans les nouveaux secteurs d'urbanisation.</td></tr>
<tr><td>Défavorables résiduelles :</td><td>Mesures de compensation :</td></tr>
</table>

Sans objet	Sans objet

8.7 Effets et mesures sur le bruit

8.7.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Niveau d'enjeu
Bruit	La protection des populations vis-à-vis des nuisances sonores à proximité de la RD1005.	FAIBLE

La commune est affectée par la bande de nuisance sonore liée à la RD1005, ayant pour conséquence la soumission aux dispositions relatives à l'isolement acoustique de certaines constructions incluses dans cette bande.

Le développement de la commune n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic et donc de nuisances sonores supplémentaires. En aménageant des cheminements « modes doux » et en favorisant la mixité des fonctions, les déplacements véhiculés courte distance seront moins fréquents, dans le respect de la quiétude des habitants.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet sur le déplacement de la carrière de la Chenilla, relève une nouvelle source de nuisance sonore, à travers l'utilisation de tirs de mines.

Les mesures de réduction prévues dans le cadre du déplacement de la carrière de la Chenilla sont les suivantes :

Mesures de réduction	Des suivis d'émissions sonores seront mis en place par l'exploitant.

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT POTENTIEL
NUISANCES	Seuls les tirs de mines représentent une nouvelle source de nuisances (sonore et vibrations) par rapport à la situation actuelle. Pour mémoire, la réglementation impose le respect de valeurs seuil en termes de vitesse particulaire et émissions sonores. Il sera rappelé que l'exploitant a déjà mis en place sur l'exploitation actuelle un certain nombre de dispositifs pour limiter les nuisances : > Mesures visant à limiter l'envol des poussières (traitement des matériaux sous eau, arrosage de la piste d'accès…) ; > Mesures visant à limiter les émissions sonores (bordure boisée en aval de la carrière) ; > Mesures visant à améliorer la qualité de l'eau (bassin de rétention/décantation, mise en place d'une presse à boue).	FAIBLE

Extrait de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet au projet de déplacement de la zone d'extraction et de remise en état coordonnée de la carrière de la Chenilla (approuvée en 2017).

Le diagnostic environnemental préalable à l'étude d'impact pour le projet de réouverture du RER Sud Léman prévoit une dégradation de l'ambiance sonore.

Thèmes	Impacts potentiels	Mesures potentielles
Nuisances sonores	Dégradation de l'ambiance sonore notamment en milieu urbain dense	Etude acoustique : état initial sonore, modélisation, préconisations réglementaires et techniques

**Ces impacts et mesures restant potentiels en attente de l'étude d'impact,.*

8.7.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : Structuration du développement du territoire qui vise à limiter les besoins de déplacements : localisation des secteurs d'urbanisation future à proximité des équipements, services, commerces (mixité des fonctions) et transports en commun. Développement des alternatives à la voiture individuelle (« modes doux », transports en commun, covoiturage).	
Défavorables : Sans objet.	**Mesures de réduction :** Sans objet.
Défavorables résiduelles : Sans objet	**Mesures de compensation :** Sans objet

8.8 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

8.8.1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Niveau d'enjeu
Risques naturels et technologiques	La prise en compte de l'ensemble des risques dans l'aménagement du territoire afin : - de ne pas aggraver les risques existants, - limiter la vulnérabilité des aménagements futurs. La fonctionnalité des cours d'eau et de leur ripisylve.	FORT

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire. En effet, les cours d'eau et ripisylves, qui jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et de crue torrentielle, sont préservés par un règlement adapté, accompagné de prescriptions dans l'OA patrimoniale qui visent le maintien de leur fonctionnement hydraulique.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Cependant, la gestion des eaux pluviales est suffisamment intégrée dans les différentes pièces du PLU pour ne pas avoir d'effet défavorable sur les risques existants.

La commune présente l'avantage de disposer d'un PPRn, document opposable au PLU, qui permet de traduire les secteurs favorables à l'urbanisation tout en assurant la sécurité des résidents.

Les boisements structurants sont également protégés, et assureront ainsi leur rôle protecteur contre les aléas liés aux mouvements de terrain.

Le déplacement de la carrière de la Chenilla n'est pas de nature à faire émerger de nouveaux risques que ceux déjà existants.

THEMATIQUE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE	EVALUATION DU NIVEAU D'IMPACT POTENTIEL
RISQUES	Les activités liées à l'exploitation de la carrière ne seront pas de nature à faire émerger de nouveaux risques technologique ou naturel que ceux existants sur la carrière actuelle. A noter toutefois que les aménagements entre la carrière et les berges du Lac Léman (notamment pour l'acheminement des matériaux au lac), devront respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques en vigueur.	FAIBLE

Extrait de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet au projet de déplacement de la zone d'extraction et de remise en état coordonnée de la carrière de la Chenilla (approuvée en 2017).

Le diagnostic environnemental préalable à l'étude d'impact pour le projet de réouverture du RER Sud Léman met en avant des effets et mesures potentielles :

Thèmes	Impacts potentiels	Mesures potentielles
Risques naturels	Augmentation du risque de chute de bloc / glissement de terrain, exposition potentiellement plus forte au risque de crues torrentielles	Prévoir les études techniques de risques permettant de ne pas aggraver les risques naturels.
Risques industriels	Prise en compte des activités des industriels longeant la voie selon les prescriptions de leurs arrêtés préfectoraux d'exploitation respectifs	Préciser les phénomènes dangereux potentiels liés aux activités dans une démarche concertée avec les exploitants

**Ces impacts et mesures restant potentiels en attente de l'étude d'impact.*

8.8.2 Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
La protection du réseau hydrographique de la commune (maintien du caractère naturel des berges sur 5m minimum.)
La matérialisation et le respect des zonages du PPRn.
Les OAP sectorielles mettent en place des mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales.
La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle pour les nouveaux projets et les rénovations.

Défavorables :	**Mesures de réduction :**
L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation future.	La mise en place de bassins de rétention dans les OAP 1 et 2. La totalité des espaces non affectés doit être perméable. La définition d'un minimum d'espaces perméables dans

	certains secteurs (UHh, AUH), participant à la gestion douce des eaux pluviales. L'autorisation des toitures végétalisées (AUH). L'usage de matériaux perméables pour les aires de stationnement extérieures, les espaces collectifs.
Défavorables résiduelles : Sans objet	**Mesures de compensation :** Sans objet

9 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUITE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

9.1 Indicateurs environnementaux

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 10 ans, seront centrées sur les indicateurs suivants :

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Biodiversité et dynamique écologique	Évolution de la consommation de milieux naturels et agricoles.	Analyse géomatique simple (orthophotographies)	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie d'emprise des secteurs visés par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.	Analyse géomatique simple (orthophotographies)	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie des secteurs de trame végétale visés par des périmètres L151-19.	Analyse géomatique simple (orthophotographies)	Hectares / mètres linéaires	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Paysages	Évolution des secteurs et constructions d'intérêt patrimonial visés par l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Mais également des fenêtres paysagères identifiées par ce même article.	Analyse qualitative : reportage photographique des constructions, des fenêtres paysagères.	Nombre et qualité des constructions patrimoniales identifiées.	Tous les 3 ans	Commune
	Maintien de l'identité de la commune.	Analyse qualitative : reportage photographique		Tous les 3 ans	Commune
Ressource en eau	La préservation des ressources du territoire.	Calcul simple du Bilan/ressource, pour analyser l'adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable.		Tous les 3 ans	Commune

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
		Études bibliographiques et analyses réalisées pour le maintien des débits minimums biologique utiles à la faune piscicole.		Tous les 2 ans	Commune, réseau de suivi du Département, Projet de microcentrale.
	Évolution de la qualité de l'eau.	Etudes bibliographiques et analyses.		Tous les 2 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, Contrat de rivière, CIPEL, Gestionnaire carrière.
Ressources énergétiques, Gaz à effet de serre et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables.	Questionnaire habitants, analyse des autorisations d'urbanisme.	Nombre d'unités	Tous les 3 ans	Commune
	Évolution du linéaire de liaisons douces.	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux crues et aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombres d'évènements ayant engendrés des dégâts matériels.	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre)
Aménagements	Réalisation des études réglementaires.	Analyse qualitative des dossiers	Présence / absence	Tous les 2 ans	Commune, Commission urbanisme

9.2 Indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Sources et méthodes d'évaluation
Croissance démographique	Évolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
Production de logements	Nombre total de logements créés. - effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux), - prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier). Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
Typologie des logements	Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
Logements sociaux	Production de logements locatifs socialement aidés (effectifs, prévisionnels). Rapport avec les objectifs du PLU et PLH.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et Communauté de COmmunes (prévu dans le cadre du suivi PLH).

9.3 Indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Sources et méthodes d'évaluation
Occupation des "dents creuses"	**« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs.** Nombre de « dents creuses » comblées. Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs…).	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre.
Suivi du renouvellement urbain (réhabilitation, changement de destination, divisions foncières…)	**Terrains déjà bâtis en zones UH :** Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat…). Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs…).	
Suivi de la consommation des zones à urbaniser	**Zones 1AUH-oap1, 1AUH-oap2 :** Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs…).	
Maîtrise de la consommation d'espace	Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans l'opération portée par les zones 1AUH), comparaison avec la période 2008-2018. Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.	